

LE CENSEUR
EUROPÉEN.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI ,

<i>A Aix-la- Chappelle, Chez M. Laurelle.</i>	
<i>Amsterdam ,</i>	Delachaux.
<i>Arau ,</i>	Saerlande.
<i>Bordeaux ,</i>	Coudert, imprimeur-libraire.
<i>Bruxelles ,</i>	Hornies-Renier,—et Le Charlier.
<i>Gand ,</i>	Buscheret fils.
<i>Genève ,</i>	J. J. Paschoud.
<i>Grenoble ,</i>	Falcon.
<i>Leipsick ,</i>	Grieshammer.
<i>Liège ,</i>	T. Desocr.
<i>Lille ,</i>	Leleux ,
<i>Lugane ,</i>	Valadini, imprimeur - libraire canton du Tesin.
<i>Maastricht ,</i>	Nipola aîné.
<i>Marseille ,</i>	Masvert.
<i>Milan ,</i>	Giegler, rue des Servi.
<i>Madrid ,</i>	Perez, rue de las Caretas.
<i>Naples ,</i>	Romilly.
<i>Nantes ,</i>	Forest.
<i>Poitiers ,</i>	Catineau.
<i>Palerme ,</i>	François Abbaté, rue Maqueda.
<i>Rouen ,</i>	Frères.
<i>Strasbourg ,</i>	Fischer.
<i>Turin ,</i>	Bocca.

Tout exemplaire non revêtu du timbre de
l'administration , sera désavoué et réputé con-
trefait.



Le Censeur **EUROPÉEN,**

OU

*Examen de diverses questions de droit public, et de
divers ouvrages littéraires et scientifiques, considérés
dans leurs rapports avec les progrès de la civilisation.*

PAR MM. COMTE ET DUNOYER.

Paix et liberté.

TOME SIXIÈME.

—

A PARIS.

**AU BUREAU DU CENSEUR EUROPÉEN,
RUE Gît-LE-CŒUR, N°. 10.**

—
1818.



Le Censeur **EUROPÉEN,**

O U

*Examen de diverses questions de droit public, et de
divers ouvrages littéraires et scientifiques, considérés
dans leurs rapports avec les progrès de la civilisation.*

PREMIÈRE PARTIE.

MATIÈRES GÉNÉRALES.

DE LA NATURE

ET

DE L'ORGANISATION DE LA FORCE ARMÉE

Qui convient à un gouvernement représentatif.

QUELLE que soit la forme d'un gouvernement ,
il ne peut se soutenir que par la force; et dès que
la force lui manque , ou qu'il s'élève hors de lui

Cens. Europ. — Tom. VI.

1

2 *De la nature et de l'organisation*

une force contraire et supérieure, il doit nécessairement s'écrouler.

La force de tout gouvernement est analogue à sa nature. Elle se compose de l'union et de la prépondérance des intérêts qu'il a pour objet de défendre, de la division et de la dépendance des intérêts contraires à ceux qu'il défend.

Dans un gouvernement despotique, il n'y a proprement qu'un intérêt, celui du despote. La force de ce gouvernement ne peut donc pas se composer de la coalition d'intérêts semblables, puisqu'il ne tend à faire prévaloir qu'un intérêt unique; mais elle se compose de la subordination de tous les intérêts à celui-là. Il faut que toutes les volontés s'anéantissent devant celle du despote; il faut que le peuple sur lequel il régit ne soit qu'un troupeau de bêtes qu'il puisse tondre et égorger à volonté. Et cet asservissement ne doit pas se manifester seulement dans le gros du troupeau; il faut qu'il existe au même point parmi les bergers préposés à sa garde; il faut que le sultan puisse disposer de la vie de ses vizirs et de ses pachas comme de celle du dernier de ses esclaves, et que les agens de la force publique ne soient, dans toute l'acception du mot, que les instrumens de sa propre force. Il en doit être ainsi sur-tout de la force

armée, et c'est avec beaucoup de raison que le sultan composera sa garde d'hommes sans famille et n'ayant de patrie que le palais.

Le gouvernement despotique se dénature par les progrès de l'instruction, de l'industrie, du commerce ; par toute cause qui tend à créer hors de lui une force contraire à la sienne.

La monarchie absolue a une base plus large que le gouvernement purement despotique. On peut la définir, une association de corps privilégiés dans laquelle chacun a fait ses conditions. Sa force se compose de l'union de ces corps et de l'assujétissement du peuple qui supporte le fardeau de leurs privilèges et qui sert de matière à leurs exactions. Dans un tel gouvernement, il serait peu prudent de composer la force armée d'hommes pris dans la classe moyenne, qui est celle sur laquelle pèse spécialement le poids du pouvoir, et qui doit être naturellement ennemie de ceux qui l'exercent. Régulièrement, elle doit être formée de vagabonds et de gentilshommes, c'est-à-dire de soldats recrutés parmi les prolétaires et de chefs pris dans les classes privilégiées. Il serait même mieux qu'elle fût composée d'étrangers que de régnicoles : il importe qu'elle parle une langue différente de celle de la nation qu'elle est destinée à tenir sous le joug. Enfin le comble

4 *De la nature et de l'organisation*

de la sagesse serait de la former d'hommes pris parmi des hordes sauvages, de la recruter sur les côtes d'Afrique, par exemple, afin qu'elle fût plus étrangère à toute civilisation, plus difficile à séduire, plus ardente à obéir. Il est surprenant qu'aucun gouvernement absolu de l'Europe ne se soit encore avisé de cette idée. Nous espérons qu'on nous saura gré d'y avoir fait penser.

Comme le despotisme, la monarchie absolue se dénature par les progrès de la civilisation, par tout ce qui tend à accroître les forces des classes qui se trouvent placées en dehors. Pour qu'un tel gouvernement pût se soutenir, il faudrait qu'on pût faire entrer dans les corps privilégiés, tous les hommes de la classe moyenne qui acquièrent de la force, et qui pourraient opposer de la résistance. Mais les cadres de ces corps n'étant susceptibles que d'une certaine extension, il vient nécessairement un temps où cela n'est plus possible, et où l'on est forcé de laisser beaucoup de monde en dehors. Ce temps est celui où il commence à y avoir plus d'aspirants au pouvoir que le gros du peuple ne pourrait en nourrir. Alors, en présence des classes qui ont le privilège d'exploiter les autres, s'élève naturellement une classe rivale qui, ne pouvant

prendre part au pillage , forme du moins la prétention de s'y soustraire , et de ne plus être considérée comme une proie. C'est ce qu'on a désigné en France par les noms de tiers-état , de bourgeoisie , de classe moyenne , de classe industrielle. Et comme cette classe fait toujours des progrès ; comme ses lumières , sa fortune et ses forces vont toujours croissant , il doit inévitablement arriver un moment où elle est assez puissante pour obliger les hommes des conditions privilégiées à renoncer à leurs privilèges , et à chercher comme elle dans des travaux utiles les moyens de se soutenir et de s'élever. Alors , il s'établit généralement deux maximes , la première , que le pouvoir , au lieu d'être l'apanage exclusif de certaines castes , doit être indifféremment délégué aux hommes de tout état , qui réunissent le plus des conditions nécessaires pour l'exercer convenablement. La seconde , qu'au lieu d'être exercé au profit de ceux qui le possèdent , il doit l'être au profit de ceux qui le supportent ; qu'au lieu d'être un bénéfice , il doit être une charge ; qu'au lieu d'être une agence d'oppression et de rapine , il doit devenir une institution de paix et de sûreté. De là l'origine du gouvernement représentatif.

Comme tous les autres , ce gouvernement ne

6 *De la nature et de l'organisation*

peut se soutenir que par la force ; et sa force , comme celle de tous les autres , ne peut naître que de l'appui des intérêts qu'il a pour objet de défendre , et de la subordination des intérêts contraires. Mais les intérêts que protège le gouvernement représentatif , diffèrent essentiellement de ceux que tendent à faire prévaloir les autres sortes de gouvernement. L'objet du gouvernement despotique est de mettre un peuple à la discrétion d'un homme. Celui de la monarchie féodale est de le soumettre à la domination de certaines classes d'hommes. Le gouvernement représentatif tend à le soustraire à toute espèce de domination. Son objet est de mettre les individus à l'abri des exactions et des violences ; de leur assurer à tous et à peu de frais , la plus grande liberté possible dans le travail , et la plus grande sûreté possible dans la jouissance des fruits de leurs travaux. Un pareil gouvernement , là où il existe , a nécessairement pour amis tous ceux qui , pour vivre , n'ont besoin que de liberté et de sûreté ; tous ceux à qui , pour prospérer , il suffit de l'exercice de leurs facultés ou de l'emploi de leurs capitaux. Il a pour ennemis tous ceux qui , n'ayant ni industrie ni capitaux à faire valoir , ne peuvent vivre

qu'aux dépens des autres ; tous ceux à qui il ne suffit pas qu'on les protège , et qui veulent encore qu'on les emploie ; tous ceux qui , ne sachant que faire de la liberté , ont besoin qu'on leur accorde du pouvoir , des brevets et des grâces. Il a pour amis , en un mot , ceux qui possèdent quelque fortune et qui cherchent à l'accroître par le travail ; et pour ennemis , ceux qui , ne possédant rien , sont incapables de rien acquérir , ou qui ne savent augmenter leur fortune qu'en attendant directement ou indirectement à celle d'autrui ; c'est-à-dire , qu'il a pour amis les hommes utiles et laborieux , et pour ennemis les ambitieux et les vagabonds , les privilégiés et les prolétaires.

On voit ainsi bien clairement où est le principe de sa force , et quels sont les hommes dont il lui convient de s'entourer pour se maintenir. Ce sont ceux que nous venons de désigner comme ses amis naturels ; tous ceux qui , par leurs lumières , leur industrie , leurs capitaux , concourent de quelque manière à l'activité , à la vie , à la prospérité sociales.

C'est d'après cette vue qu'a été faite la loi du 5 février 1817 , qui a mis les élections dans les mains de la classe d'hommes la plus direc-

8 *De la nature et de l'organisation*

tement intéressée au maintien de la liberté , de la sûreté , de la propriété ; loi excellente dans son principe , qui doit être considérée comme le piédestal du gouvernement représentatif , et qui servira infailliblement de modèle à tous les peuples qui voudront établir ce gouvernement parmi eux , et l'asseoir sur ses véritables bases. C'est d'après le même principe que devraient être déterminées et la capacité d'élire et les conditions d'éligibilité à toutes les fonctions publiques. C'est enfin d'après le même principe qu'on doit se diriger dans la composition de la force armée , c'est-à-dire , dans le choix des hommes à qui l'état doit remettre le soin de le défendre contre les oisifs , les ambitieux , les voleurs qui pourraient troubler sa tranquillité au-dedans , et contre les pillards enrégimentés qui pourraient venir l'attaquer du dehors. Comme les collèges électoraux , comme toutes les branches de l'administration publique , la force armée doit être composée des hommes intéressés au maintien des maximes que le gouvernement représentatif tend à faire prévaloir ; ce n'est qu'ainsi en effet qu'elle peut lui offrir un appui véritable.

L'organisation de la force armée est la chose dans laquelle il importe le plus à un gouverne-

ment de se bien conformer au principe de sa constitution ; car c'est celle dont l'action est la plus énergique , et qui tend le plus directement à l'affaiblir ou à le consolider. La politique de l'ancienne monarchie peut , à cet égard , servir d'exemple. Sous ce gouvernement , on ne composait en général la force armée que d'étrangers et de vagabonds , et l'on n'en confiait la direction qu'à des hommes des classes privilégiées ; les roturiers , les bourgeois , les hommes de la classe moyenne étaient rigoureusement exclus de ce commandement. Et cela était fondé en principe ; car l'objet de la monarchie étant d'assurer la domination des privilégiés sur les hommes des classes laborieuses , il eût été évidemment absurde de recruter l'armée parmi les hommes de ces classes , et de leur en remettre le commandement.

De même , l'objet du gouvernement représentatif ayant été d'affranchir les classes laborieuses de la domination des privilégiés , et de garantir à ces classes la liberté du travail et la sûreté des personnes et des fortunes qui sont leur premier besoin , rien ne serait plus dangereux et plus absurde , sous un gouvernement véritablement représentatif , que de composer la force armée d'é-

trangers, de prolétaires et de privilégiés. Ce serait la former des élémens les plus contraires aux principes de ce gouvernement ; ce serait remettre le soin de le défendre aux hommes les plus intéressés à le dénaturer. Les privilégiés et les prolétaires, en effet, sont les ennemis naturels de la propriété, de la liberté, de tous les intérêts que tend à faire prévaloir le gouvernement représentatif.

Sous un pareil gouvernement, la force armée, qu'elle soit employée à faire la police locale, à poursuivre les malfaiteurs, à décorer le trône, ou à repousser l'ennemi, ne doit jamais présenter qu'un corps homogène de citoyens armés pour la défense des libertés que le gouvernement a la charge de garantir. Si elle est employée à faire la police intérieure, elle est appelée garde nationale sédentaire ; si on la fait servir à repousser les agressions étrangères, elle doit prendre le nom de garde nationale mobile.

La garde nationale sédentaire doit être aussi nombreuse que possible. Elle doit se composer de la généralité des citoyens ayant un intérêt positif au maintien du gouvernement représentatif, et être organisée de manière à ce qu'aucun parti

ne puisse se l'approprier et s'en servir pour changer la nature du gouvernement. On dira peut-être que la formation d'une garde aussi nombreuse aurait le grave inconvénient de distraire beaucoup trop de citoyens de leurs occupations habituelles. Rien ne serait moins fondé qu'une pareille objection. La garde nationale sédentaire doit être une force tranquille, quoique vigilante. Elle ne doit avoir ni combats, ni marches forcées à soutenir. Il suffit qu'elle existe et qu'elle veille, pour qu'on n'ait pas besoin de la mettre en mouvement. Il est inutile, il serait ridicule de l'affubler de bonnets à poil et d'uniformes bizarres. Il n'est pas plus nécessaire de la dresser aux exercices militaires, et de lui apprendre toutes les sineries de ces automates, de ces machines à fusil, qui vont si bien et si aveuglément dans les mains des gouvernemens absolus. Elle ne doit dépendre que de l'administration municipale ou départementale; elle ne doit pouvoir être mobilisée que par une loi.

La garde sédentaire, formée d'après les principes que nous venons de poser, doit être exclusivement chargée de la police locale, du maintien de l'ordre, et, seule, elle doit donner force à la loi. Une gendarmerie peu nombreuse est

néanmoins nécessaire pour la police des prisons, le service des tribunaux et la poursuite des criminels fugitifs.

Mais indépendamment de cette force, dont les fonctions sont uniquement de veiller, et qui doit rester très-probablement inactive, il faut une force mobile pour défendre l'état contre les ennemis étrangers qui pourraient l'assaillir.

Un peuple insulaire peut aisément se passer d'une force pareille, et n'avoir pas à se prémunir contre les dangers dont elle menace ordinairement la liberté publique. Il peut n'employer pour sa défense contre l'étranger, que des forces maritimes qui n'entreprendront pas de dénaturer son gouvernement. Des vaisseaux, en effet, ne vont pas faire des expéditions de haute police dans les campagnes et les rues des villes; et on ne viole pas le domicile d'un particulier, avec une frégate ou un brick. Comme chez un tel peuple, on n'a point d'invasion étrangère à redouter, on y manque de tout prétexte pour demander la formation d'armées permanentes, et l'érection de places fortes.

Il n'en est pas de même sur le continent. Aucun état n'y est entouré de barrières naturelles, assez fortes pour être à l'abri d'une invasion; et la civilisation est encore si peu avancée, qu'il

n'y a pas un pays où le gouvernement ne pût , au besoin , trouver des multitudes d'hommes disposés à l'assister dans un projet de conquête , et à aller rançonner un peuple voisin. On y est donc partout encore , comme dans les temps les plus barbares , dans l'humiliante nécessité de se prémunir contre les dangers des invasions , et nul peuple ne pourrait impunément s'y dispenser de prendre un parti sur les mesures les plus propres à repousser ce danger.

L'institution des armées permanentes a été jusqu'ici le principal moyen qu'on a fait servir à cet objet. Mais une constante expérience a fait voir combien cette ressource était vaine et trompeuse. On a vu que ces armées n'étaient que de dangereux paratonnerres qui attiraient la foudre, sans en paralyser les effets ; qu'elles allaient presque toujours chercher le péril qu'elles étaient chargées de prévenir , et qu'au moment où elles l'avaient rendu le plus redoutable , elles ne se trouvaient plus ordinairement assez fortes pour le repousser. Enfin, on a vu que , si l'établissement de ces armées était un détestable moyen de prévenir les invasions étrangères , elles étaient un moyen excellent d'établir l'oppression intérieure ; que les classes privilégiées ne manquaient jamais de s'en emparer pour fonder leur domination , et que

c'était presque toujours par leurs mains que périssait la liberté publique.

Cependant, tant qu'on pourra craindre d'être envahi par des armées, il est manifeste qu'on ne pourra se passer d'une force armée, pour prévenir ou écarter ce péril; et, quelque grand que puisse être le danger d'une telle force, il serait peut-être encore plus dangereux de s'en passer, qu'il ne peut l'être de s'en servir. Tout ce qu'on peut faire, c'est de chercher à la constituer de la manière la plus analogue possible à la nature du gouvernement représentatif, et de faire ainsi qu'elle devienne un moyen de repousser les agressions étrangères, sans menacer la liberté intérieure. Voyons d'après quelles vues, il serait convenable de se diriger pour cela.

Entre les principes qu'on devrait suivre dans la formation d'une armée destinée à la conquête et au maintien du despotisme, et ceux d'après lesquels on doit procéder à l'institution d'une force nationale, destinée à la défense du pays et de ses libertés, la différence est extrême; elle est aussi grande que celle qui existe entre l'objet de ces deux forces. Autant on doit s'attacher à isoler la première de la nation, autant il faut avoir soin d'empêcher que la seconde ne se sépare d'elle. Il faut que celle-ci ait des intérêts

constamment identiques avec la partie laborieuse et saine du public , comme l'autre avec tout ce qu'il renferme de fainéans , d'ambitieux et de parasites ; et , tandis que la première n'est excitée à se battre que par l'appât du butin , il faut que l'autre ne se porte à la guerre que par l'horreur du pillage et le désir de défendre la propriété , la vie , la liberté des citoyens. La chose la plus contraire à sa nature , serait qu'elle eût ce qu'on appelle un esprit militaire , et que la guerre fût pour elle un métier, une industrie. L'objet fondamental des lois de son institution , doit être d'empêcher que cela n'arrive.

Pour cela , deux conditions paraissent indispensables ; la première , c'est qu'elle ait la même base que la garde nationale sédentaire , c'est-à-dire , qu'elle soit prise dans la masse des citoyens ayant un intérêt véritable au maintien des libertés que tend à garantir le gouvernement représentatif ; la seconde , c'est d'éviter que les lois de son organisation et de sa discipline , ne tendent à lui faire perdre le souvenir des affections natives et les habitudes de la vie privée.

La force destinée à repousser les agressions de l'étranger , la garde nationale mobile , doit être composée de fils des citoyens intéressés au maintien du gouvernement représentatif. Ils doi-

vent être obligés à ce service, à un âge et pour un temps déterminés par les lois : il faut qu'avant de se livrer à l'exercice des fonctions publiques ou des professions privées, ils paient ce tribut à la patrie. Ils feront ainsi leur apprentissage militaire, et entretiendront, en rentrant parmi les citoyens sédentaires, le goût et la connaissance des armes ; ils nourriront cette énergie nécessaire à toute nation industrielle qui veut s'assurer que les fruits de ses travaux ne seront pas un jour la proie de quelque armée permanente.

Si, au lieu de composer cette force mobile de fils des citoyens intéressés au maintien du gouvernement représentatif, on y admettait des étrangers ou des vagabonds, on aurait une force étrangère à la nation, dont les partis pourraient s'emparer, et qu'ils feraient servir à dénaturer le gouvernement (1).

(1) Où sont les peuples libres qui se sont maintenus par une force étrangère ? Combien n'en est-il pas au contraire que l'emploi de cette force a précipités dans le despotisme ! Les Romains et les peuples de la Grèce, dans les beaux temps de leur liberté, n'armaient que des citoyens. Une des causes de la perte de la république de Rome est d'avoir armé, sous Marius et César, des hommes qui n'étaient pas citoyens. Ces armées ne com-

D'ailleurs, une force formée par recrutement volontaire serait évidemment insuffisante pour défendre l'état, dans un temps où toutes les puissances de l'Europe ont sur pied des armées nationales basées sur un mode de recrutement inépuisable. Pour être en mesure de leur résister, il faut organiser une force nationale, basée sur un mode de recrutement qui soit inépuisable comme le leur.

Nous ne parlerons point des moyens immoraux dont il faut faire usage pour former une armée par le mode de l'enrôlement volontaire. Nous ne peindrons pas les recruteurs ralliant les mauvais sujets épars dans les grandes villes, en-

battirent pas pour l'état, elles combattirent pour Marius, pour César, et la liberté expira sous leurs coups.

Après la bataille de Salamine, Athènes proposa aux peuples ligüés de la Grèce de lui céder leurs galères et leurs arsenaux; et elle se chargea de les défendre contre les Perses. Qu'arriva-t-il? bientôt plusieurs villes grecques perdirent leur liberté, et les autres républiques se trouvèrent sous l'influence de celle d'Athènes. Pisistrate, qui avait su gagner la faveur populaire, feint de craindre pour sa sûreté; il demande une garde; on la lui accorde: il s'empare de la citadelle, et établit sa tyrannie sur les ruines de la liberté publique.

Cens. Europ. — TOM. VI.

2

trainant les jeunes gens dans les lieux de débauche, et leur faisant signer, dans l'ivresse, avant l'âge de majorité, des engagements que toute bonne législation devrait réprouver. Si, avant l'âge de vingt-un ans, personne ne peut contracter aucune obligation relativement à ses biens, sans le consentement de ses parens ou tuteurs, peut-il être permis à des enfans de faire taire l'autorité de leurs parens, en une chose aussi importante, et d'aliéner, sans leur aveu, les huit plus belles années de leur vie, celles qui décident du sort de l'homme ?

Enfin, l'état ne peut pas confier le soin de sa défense à une armée qui ne tiendrait à la patrie par aucun lien, qui ne servirait que par contrainte, et ne rendrait pas même en services l'équivalent du modique salaire qu'on lui paierait. En temps de guerre, beaucoup de soldats déserteraient à l'ennemi, et les défaites ou les succès seraient indifférens, même aux plus fidèles. Si on était obligé de faire plusieurs campagnes, le recrutement de l'armée deviendrait impossible; alors, on serait obligé de recourir à un autre moyen. Et quel serait-il? la milice? Mais si elle porte indistinctement sur toutes les classes de la nation, d'un âge déterminé, ce ne serait autre chose que la conscription, contre laquelle

on s'est élevé si fortement ; et nous verrions nos enfans obligés de s'incorporer dans les rangs d'une armée sans morale , formée de la lie de la population , et soumise à une discipline flétrissante. Si elle ne portait que sur les gens de travail , sur les artisans grossiers et sur les prolétaires , elle serait injuste ; car ce n'est pas à ceux qui ne possèdent rien à défendre les propriétés des riches.

La force nationale mobile nous paraît devoir être composée de tous les fils des citoyens , d'un âge déterminé , qui seraient obligés de servir pendant un certain temps. On doit tirer de cette force , soit par la voie du sort , soit par arrangement volontaire , une armée d'observation des frontières , du nombre strictement nécessaire , selon les circonstances. On doit avoir soin de tenir sur pied des troupes de cavalerie , d'artillerie et des officiers du génie , dans une proportion plus forte que celle de l'infanterie , à cause de la difficulté de l'instruction dans ces trois armes. Nul ne serait admis à servir plus long-temps que ne prescrit la loi (1). La durée du service

(1) Défendre l'état doit être le devoir de tous les intéressés , et non le métier de quelques hommes exclusivement. Ceux qui se dévouent à cet état finissent ordinairement

serait au plus de cinq ans, pour l'infanterie.

On pourrait se faire remplacer dans l'armée d'observation des frontières, par le fils d'un citoyen de la même série, et même par le fils d'un prolétaire connu par sa bonne conduite, en lui assurant une propriété inaliénable pendant sa vie, qui le constituât citoyen, et qui l'attachât à la patrie et à son devoir (1).

Celui qui aurait été remplacé de cette manière ne pourrait plus être appelé à servir dans l'armée d'observation, il ferait partie de la garde nationale, quand il aurait atteint sa majorité.

La force mobile serait organisée en régimens dans chaque département; elle serait armée et équipée, et commandée par des officiers et sous-officiers surnuméraires de l'armée. Elle serait campée et exercée pendant un certain temps de l'année, et recevrait, pendant ce temps, la solde

rement par n'être plus citoyens : ils appartiennent à celui qui les paie, soit en argent, soit en rubans ou en dignités.

(1) Celui qui défend l'état doit en faire partie, il doit être intéressé à sa prospérité et à son bonheur. Cette mesure contribue encore à augmenter le nombre des citoyens, qui seuls font la force et la sûreté de l'état.

et le traitement accordés à l'armée d'observation des frontières.

La force mobile ne pourrait pas être employée dans l'intérieur (1); elle serait destinée à agir seulement contre les ennemis étrangers qui y auraient pénétré. Elle ne pourrait, sous aucun prétexte, dépasser les frontières, sans y être autorisée par une loi (2).

Le mode d'avancement serait fixé par la loi : en temps de guerre, il serait à l'entière disposition du Roi. Les récompenses seraient décernées par une loi, et remises au nom du Roi (3).

(1) L'armée mobile doit avoir une obéissance passive et une discipline sévère; c'est pourquoi il ne faut, dans aucun cas, la mettre dans la situation d'avoir à délibérer, et à refuser ce qui lui paraîtrait contraire aux lois. Dailleurs, n'ayant pas contribué à faire la loi, elle ne doit pas être employée dans l'intérieur contre les citoyens.

(2) L'expérience nous a prouvé combien il est nécessaire de mettre un frein à l'ambition du chef de l'état, et de l'empêcher d'étendre indéfiniment les conquêtes au-delà des limites naturelles; ce qui, bien loin d'augmenter la force d'une nation, la précipite au contraire vers sa ruine.

(3) Si le chef de l'état peut indéfiniment distribuer l'avancement, donner les récompenses, décerner les

22 *De la nature et de l'organisation*

Le Roi aurait à sa disposition, dans l'intérieur du royaume, une force de police, réduite au nombre strictement nécessaire pour la police des prisons, le service des tribunaux, et la poursuite des malfaiteurs fugitifs. Cette force serait composée de citoyens. La durée de leur service serait indéterminée; ils auraient droit à la solde de retraite. Il ne pourrait y avoir dans le royaume d'autre force que celle créée par les lois.

Dans la circonstance actuelle, pour conserver dans les rangs de l'armée des frontières les vieux soldats qui ont l'expérience et l'habitude de la guerre, ils pourraient être admis à remplacer ceux qui veulent se dégager de ce service, et continuer à servir encore pendant un temps déterminé.

Une pareille organisation de la garde nationale et de la force mobile, mettrait le gouvernement représentatif à l'abri de toute atteinte, la nation serait inexpugnable, et cet état de force ne nuirait en rien à l'agriculture, à l'industrie, ou aux arts : les dépenses pour l'armée seraient moins considérables; on n'aurait point de corps de ve-

honneurs, il est à craindre qu'il ne dénationalise l'armée, et qu'il ne se l'approprie pour en abuser contre l'autorité des lois.

térans , point de solde de retraite à payer aux soldats, et l'état serait plus fort pour se défendre. Il est permis de croire qu'aucune puissance n'oserait attaquer une nation ainsi organisée ; sa modération lui donnerait des amis , et sa force terrible éloignerait ses ennemis.

Après avoir donné l'idée d'une force propre à maintenir le gouvernement représentatif dans toute sa pureté , et à le défendre contre les ennemis extérieurs, nous allons essayer d'indiquer les moyens les plus simples et les plus économiques , d'employer cette force sans suspendre les travaux et sans nuire à la production.

En donnant aux administrations départementales et à l'autorité municipale la surveillance locale et la police, il faudrait leur laisser le droit de requérir la garde nationale, et de l'employer pour le maintien du bon ordre et pour la répression des délits. Ce droit devrait être déterminé par des réglemens législatifs. La garde nationale étant une force sédentaire, on ne devrait exiger d'elle aucun service de parade qui suspendît sans nécessité ses utiles et nécessaires occupations ; il serait ridicule d'en exiger une tenue militaire , et de la contraindre à prendre l'uniforme : obliger des gardes nationaux à se masquer en soldats, n'est bon qu'à leur faire ou-

blier qu'ils sont citoyens , et à leur occasionner une dépense superflue.

La force mobile devrait être organisée en régiment dans chaque département , et commandée par des officiers et sous-officiers surnuméraires , du même département autant que possible. Ils jouiraient de la demi-solde. Les officiers , sous-officiers et soldats resteraient habituellement à leur domicile pour s'y livrer aux travaux de leur profession (1). Ils seraient rassemblés tous les ans pendant six semaines immédiatement avant la récolte , pour être exercés et passés en revue. On désignerait un ou plusieurs lieux de rassemblement , soit qu'on voulût les rassembler par bataillons ou par régimens. Il y aurait dans chaque département un lieu retranché pour ser-

(1) On dira peut être qu'une telle armée ne sera pas assez exercée pour se présenter avec avantage devant l'ennemi. Nous répondrons à cela par l'expérience du passé. Au commencement de la révolution , des jeunes gens de nouvelle levée n'ont-ils pas repoussé et vaincu les troupes les mieux disciplinées , les automates les plus méthodiques ? Les Espagnols qui ont forcé les armées françaises à abandonner l'Espagne , étaient-ils disciplinés ? Les Français qui ont vaincu à Marengo , à Lutzen et à Bautzen , n'étaient-ils pas de nouvelle levée , et non exercés au maniement des armes ? A quoi bon dépenser tous les

vir d'arsenal , et y déposer l'armement et l'équipement. Il serait fait choix d'un certain nombre de soldats les moins propres au travail , qui formeraient la garde de l'arsenal , et qui seraient sur pied jusqu'au nouveau rassemblement. On pourrait organiser dans chaque département une ou deux compagnies d'artillerie auxiliaire avec le nombre des canons proportionné. Quelques officiers et sous-officiers d'artillerie seraient chargés de la surveillance et de la conservation de l'armement ou de l'équipement.

On prendrait dans chaque régiment des hommes de bonne volonté , auxquels on donnerait une prime pour recruter la cavalerie et l'artillerie ; la durée de leur service dans ces deux armes serait de huit ans. On ne les admettrait

ans inutilement plus de cent millions pour tenir sur pied une inutile armée de fantassins qu'on peut laisser dans leur domicile occupés à produire , et qu'on peut réunir au premier danger ? Ce n'est pas la pratique minutieuse des exercices qui assure le succès à la guerre ; c'est le bon emploi des troupes , le courage et la bonne volonté des soldats. Je n'ose même assurer que des troupes , bien décidées et peu exercées , n'aient , par cela même , un grand avantage sur des troupes qui n'ont de force que par leur discipline et leurs manœuvres de tactique , qui empêchent l'élan et l'essor du courage.

à continuer à servir qu'en temps de guerre, afin de ne pas leur laisser perdre l'habitude du travail.

L'armée d'observation des frontières serait formée d'hommes pris dans les régimens mobiles des départemens, en y admettant des volontaires ou par la voie du sort. Cette armée serait proportionnée à l'étendue des frontières, au nombre des places fortes et aux circonstances. Pour réduire les dépenses au strict nécessaire, on aurait égard à la sûreté que pourraient procurer les gardes nationales des places fortes, à leur éloignement de l'extrême frontière et à la proximité des régimens mobiles que l'on pourrait y faire entrer au moindre danger. Les officiers du génie et les troupes d'artillerie seraient répartis dans les places fortes. La cavalerie et l'artillerie auraient toujours sous les armes deux tiers du complet de leurs cadres et la moitié des chevaux au moins.

Voyons à présent la force que donnerait une pareille organisation, en cas d'attaque par des forces étrangères. Supposons que la France, ainsi organisée, fût attaquée par toutes les forces disponibles de l'Allemagne, et portons ces forces à cinq cent mille hommes. Avec le système militaire actuel, une pareille armée enne-

maie ne serait pas arrêtée par notre ligne de défense ; elle passerait entre les places , et , sans doute , elle marcherait droit sur Paris , persuadée qu'elle trouverait dans cette capitale les destinées de tout le royaume.

Mais , à la première nouvelle de sa marche , les garnisons des places fortes se renforceraient par les régimens de force mobile qu'on y jugerait nécessaires , ou par une partie de garde nationale mobilisée , et la force mobile rassemblée , s'acheminerait vers l'intérieur , en suivant la direction qui lui aurait été donnée. Il y aurait une petite armée dans chaque place forte. L'ennemi craignant pour ses communications , serait obligé de les faire observer toutes par une force presque égale à leur garnison. Ainsi , une armée ennemie de 500 mille hommes , après s'être avancée de cinquante lieues sur le territoire français , n'aurait plus que 300 mille hommes pour agir ultérieurement et se porter sur la capitale. Mais Paris serait fortifié , on y aurait travaillé au premier danger ; il est susceptible de l'être , on peut s'en rapporter aux officiers du génie les plus expérimentés. Pendant que l'ennemi aurait marché sur la capitale , on aurait réuni les forces du territoire envahi , on aurait pu appeler celles de la Normandie et de la Bretagne qui , réunies

aux forces de la capitale, seraient plus nombreuses que celles de l'ennemi et plus que suffisantes pour le tenir en échec : si l'ennemi se divisait pour bloquer Paris et empêcher l'arrivée des subsistances, de grandes forces réunies au centre le battraient en détail. Nous supposons qu'on ne commettrait pas la faute dans laquelle on tomba en 1815, lorsque, après la bataille de Waterloo, on laissa les Prussiens passer le pont du Pecq et se porter, en se dirigeant par Versailles, sur les hauteurs de Meudon. Voilà donc déjà l'ennemi arrêté et fort embarrassé. Ce n'est pas tout, on aurait fait de Lyon une place forte (rien de plus facile à cause de sa position); les forces mobiles du Roussillon, du Languedoc, de la Provence, de l'Auvergne, du Vivarais, du Bourbonnais, s'y seraient réunies. Grenoble serait bien fortifié et bien armé, ainsi que le pont du Saint-Esprit, Tarascon et Beaucaire. On y aurait fait entrer des garnisons suffisantes. Les forces mobiles du Béarn, du Limousin, du Bordelais, du Poitou, de la Saintonge, se rassembleraient à Bourges, qui est une place forte et un grand arsenal. Les trois cent mille hommes rassemblés à Lyon, s'avanceraient vers l'Alsace et la Lorraine, sur les flancs et sur les derrières de l'ennemi. Ceux rassemblés à

Bourges passeraient la Loire, traverseraient la Bourgogne et viendraient faire leur jonction à Metz. Que deviendraient alors les cinq cent mille ennemis qui auraient pénétré en France ? Nous laissons juger les hommes habiles dans l'art militaire.

Si la France a été envahie deux fois, c'est à cause de la mauvaise organisation de sa force armée ; ou plutôt, parce que cette organisation ne pouvait pas exister avec la nature de son gouvernement. On pourrait donner un plus grand développement, au sujet qui nous occupe ; mais en voilà assez pour persuader, si on est disposé à entendre, et tout ce qu'on pourrait dire est inutile, si l'espoir de relever un système de privilèges l'emportait sur l'amour de la patrie et sur le sentiment pénible de l'humiliation qu'éprouve un peuple nombreux, à qui il reste encore du courage et d'autres vertus, mais qui attend une direction nationale pour reprendre sa place parmi les nations.

TARAYRE, lieutenant-général.

DEUXIÈME PARTIE.

OUVRAGES

SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.

HISTOIRE CRITIQUE

De l'Inquisition d'Espagne , depuis son établissement jusqu'au règne de Ferdinand VII, tirée des pièces originales des archives du conseil de la Suprême et de celles des tribunaux subalternes du saint-office.

Par J. A. LLORENTE , ancien secrétaire de l'inquisition de la Cour , etc., Traduit de l'espagnol par Alexis Pellier (1).

(ARTICLE PREMIER.)

ON cite , parmi les bienfaits du christianisme , l'abolition de l'esclavage et des sacrifices de sang

(1) Il a déjà paru deux volumes de cette histoire qui sera composée de trois. Il n'en avait paru qu'un , lorsque cet article a été fait.

humain. Mais qu'est-ce donc que la traite des nègres et les autodafés de l'inquisition ? Les prêtres de la Gaule ou de Carthage ont-ils sacrifié plus de victimes humaines sur les autels de leurs Dieux , que n'en ont immolé , au nom du Ciel , les prêtres de la Castille ou de l'Arragon ?

A Dieu ne plaise qu'on impute à la religion chrétienne , les crimes de ses ministres ; quelle religion se présenterait sous un jour plus affreux !

Tout ce que l'histoire rapporte des Néron , des Caligula et de tous ces monstres qui , à diverses époques , ont désolé l'humanité , n'approche pas du tissu d'horreurs qui composent l'histoire du saint-office.

Nous n'avions jusqu'à ce jour que des mémoires peu authentiques sur ce trop fameux tribunal , dont le secret était l'ame ; et on n'avait pas manqué de dire que l'inquisition y était calomniée , comme on a osé dire , de nos jours , dans une harangue à Napoléon , que les philosophes avaient calomnié la guerre.

Mais , voici qu'un membre de l'inquisition , qui la croyait pour jamais abolie , a entrepris , pendant le séjour des Français en Espagne , d'en écrire l'histoire. Toutes les archives du conseil

suprême et des tribunaux subalternes ont été mises à sa disposition. Il en a extrait deux cents volumes in-folio de pièces manuscrites, comprenant la correspondance et les jugemens des inquisiteurs, et c'est avec ces matériaux qu'il a composé son travail, dont le premier volume paraît aujourd'hui.

Qu'on lise ce premier volume, si on en a le courage. On verra à quel excès de fureur les hommes peuvent se porter.

On sait que l'inquisition a pris naissance en France, comme les croisades. On en fait honneur à saint Louis. Ce ne fut d'abord qu'une association de quelques moines envoyés dans le Midi, pour convertir les Albigeois.

Quand ils eurent fini avec les Albigeois, ils passèrent en Espagne; et c'est là que, deux siècles plus tard, dans le quinzième siècle, l'institution acquit tout son développement.

Un million de Juifs venaient de se convertir pour échapper au massacre. Ils étaient riches, et on leur devait de l'argent, grandes raisons pour soupçonner la sincérité de leur conversion. On montra à Ferdinand le catholique, de riches confiscations à recueillir, et à Isabelle, le Ciel prêt à récompenser son zèle, et tous les Juifs convertis de l'Arragon et de la Cas-

tille, furent livrés aux recherches de la nouvelle inquisition.

Tout Juif converti fut accusé de judaïser, s'il avait porté, le samedi, une chemise plus propre qu'à l'ordinaire ;

S'il avait examiné son couteau, en le passant sur l'ongle droit, pour s'assurer qu'il n'y avait pas de brèches ;

S'il était mort le visage tourné vers la muraille, etc., etc.

La délation fut un devoir, sans exception d'époux ou d'épouse, de fils ou de père.

On assura au délateur, avant même d'avoir prononcé la condamnation, la partie des biens de l'accusé qui était le plus à sa convenance.

L'accusé ne connut jamais son dénonciateur. On eut soin, en interrogeant les témoins, de ne pas dire d'abord sur quoi portait l'accusation. On voulait qu'ils déclarassent eux-mêmes tout ce qu'ils savaient ; d'où résulta une foule d'accusations incidentes.

La torture fut là pour aider l'accusé à se souvenir ; et comme on avait obtenu de la libéralité des inquisiteurs, qu'un accusé ne serait pas soumis plus d'une fois à la question, ils eurent soin d'écrire, dans le procès-verbal, que la question était *suspendue*, après quoi ils pu-

rent la reprendre en toute sûreté de conscience : ce n'était qu'une continuation.

Quiconque fut déclaré , par le jugement , bon catholique, n'en paya par moins une absolution , dite de précaution (*ad cautelam*) ; mais la chose arriva si rarement que , jusqu'au règne de Philippe III , on ne rencontre pas une sentence d'absolution dans mille ou deux mille jugemens.

Tous les autres furent condamnés à des peines plus ou moins fortes , suivant les circonstances.

Celui qui déclara tout de suite qu'il avait judaïsé , et s'en montra repentant , en fut quitte pour payer une amende en sus du prix de son absolution.

Celui qui ne se déclara coupable qu'après un certain délai , fut condamné à la confiscation et à la prison perpétuelle.

Celui enfin qui refusa cet aveu , fut *relaxé* , c'est-à-dire , livré au bras séculier , et brûlé.

Si , par quelques circonstances , on faisait grace de la vie à un coupable , il ne l'apprenait qu'au pied de l'échafaud , après y avoir été traîné dans tout l'appareil du supplice ; et , le plus souvent , il en perdait la raison.

Chaque évêque eut sa prison , et chaque in-

quisiteur la sienne. Elles furent bientôt remplies. On en construisit de nouvelles, qui le furent également; il fallût ensuite se contenter de prescrire aux individus, qui furent condamnés à la détention perpétuelle, de rester chez eux sous peine de mort.

On eut à Séville quatre statues de plâtre, représentant les prophètes, dans lesquelles les hérétiques condamnés à la relaxation furent brûlés à petit feu; d'autres furent tués lentement avec des roseaux pointus, et on vit les grands chemins tout couverts des membres de ces malheureux.

Un individu put être dénoncé et condamné long-temps après sa mort. On fit alors rechercher et exhumer ses os. Un fils fut obligé d'aller à Toulouse faire exhumer le corps de son père condamné en Espagne, et d'en rapporter une attestation authentique. Les biens du condamné furent, en pareil cas, confisqués dans les mains des héritiers ou de ceux qui les avaient achetés, et on reprit la dot qu'il avait donnée à sa fille.

Un nombre immense de familles cherchèrent leur salut en France, en Portugal, en Afrique, et jusqu'à Rome. On rendit des lois contre ces fugitifs. D'autres crurent se sauver en appelant à Rome des jugemens de l'inquisition, ou en

y achetant des absolutions secrètes qui défendaient de les inquiéter, et des sommes considérables sortaient d'Espagne pour payer ces précieuses sauve-gardes. Les inquisiteurs s'étant plaint de cette atteinte à leurs privilèges, le pape annulla ces absolutions, et quelque temps après il les remit en vente.

Après avoir tiré tout ce qu'on put des Juifs convertis, on résolut d'expulser tous les Juifs du royaume. On fit croire au peuple que, dans leur profession de médecins et d'apothicaires, ils empoisonnaient les chrétiens, et qu'ils crucifiaient les enfans de cette religion dont ils pouvaient s'emparer. Ils virent que c'était de l'argent qu'on voulait, et offrirent de se racheter par un subside de trente mille ducats. Ferdinand allait céder à cette offre séduisante, lorsque le grand inquisiteur parut devant lui et devant Isabelle, un crucifix à la main : « Judas a vendu son maître, leur dit-il, pour trente deniers : vos altesses peuvent le vendre une seconde fois pour trente pièces d'argent : le voici ; prenez-le et hâtez-vous de le vendre. » Un autre argument, plus fait pour toucher Ferdinand, fut que l'expulsion rapporterait bien au-delà du subside. Et en effet, huit cent mille Juifs, forcés de s'expatrier dans un délai de trois mois, sous

peine de mort et de confiscation , furent obligés de donner , à peu près , tout ce qu'ils possédaient. Un historien contemporain rapporte qu'il a vu donner une maison pour un âne , et une vigne pour un morceau de drap.

La même scène se renouvela un siècle plus tard (en 1609), envers les Maures. Philippe III accorda au grand inquisiteur leur expulsion. François I^{er}. en avait donné le conseil à Charles-Quint pendant sa captivité, excellent conseil, sans doute, si on l'envisageait comme celui d'un ennemi; car cette expulsion fit perdre encore à l'Espagne un million de sujets industrieux.

L'inquisition étendit peu à peu sa juridiction aux objets les plus étrangers à l'hérésie, tels que l'usure, la bigamie et autres choses semblables; et toutes les fois qu'un conflit d'attributions s'éleva entre elles et les gouvernemens civils, ce fut elle qui triompha.

Il résulte des relevés faits par M. Llorente, sur les registres même de l'inquisition, qu'indépendamment des trois millions d'habitans Juifs ou Maures, que l'inquisition a fait sortir d'Espagne, les quatre grands inquisiteurs qui se sont succédés de 1481 à 1524, dans un intervalle de quarante-trois ans, ont fait condamner 229,721 individus; savoir, 202,170 à la

confiscation , à la prison perpétuelle ou à des peines infamantes , et 27,544 à la peine de mort , dont 17,996 ont été brûlés vifs , et les autres en effigie.

Aussi les coffres du saint-office se remplirent tellement , et ses possessions devinrent si étendues qu'il fallut faire des réglemens pour leur administration , et créer une foule d'agens , tels que percepteurs , régisseurs et autres. Les évêques et les seigneurs s'étaient plaints d'être obligés de pourvoir au salaire des inquisiteurs et à leurs frais de voyages. Mais grace aux confiscations et aux amendes , l'inquisition fut désormais en état de se suffire amplement. Le pape crut même pouvoir accorder quelquefois aux enfans des condamnés des secours à prendre sur les biens qui avaient appartenu à leur père. Mais l'inquisition refusa de payer ces bons jusqu'à ce que le salaire de tous ses agens fût entièrement acquitté , et la liste en était immense. Les inquisiteurs avaient une garde et voyageaient avec une suite nombreuse. Le grand inquisiteur était toujours suivi de cinquante archers à cheval et de deux cents à pieds.

On croira peut-être qu'un pareil état de choses n'a pu se maintenir que parce que l'ignorance et le fanatisme fascinaient alors tous les

yeux , et on regardera comme impossible le retour de pareilles horreurs ; mais , qu'on ne s'y trompe pas , l'inquisition était jugée alors comme aujourd'hui. Il n'est rien que les cortès n'aient fait pour empêcher son établissement. Les remontrances n'ayant eu aucun succès , des insurrections éclatèrent dans tous les pays de la domination espagnole. Les Siciliens , indignés de ce que l'inquisition emprisonnait de prétendus hérétiques , et donnait asile à des voleurs , chassèrent les inquisiteurs. Naples refusa de les recevoir , et dut au fameux Gonzalve de Cordoue , surnommé le grand capitaine , de ne pas tomber entre leurs mains. Les Arragonois , moins heureux , se révoltèrent , et l'inquisiteur , tout bardé de fer , fut massacré dans l'église de Saragosse. 200 personnes périrent en expiation de ce meurtre. Une révolte eut lieu à Cordoue , à la suite de laquelle une commission nommée par le pape , et présidée par le grand inquisiteur , fut chargée d'examiner la conduite de l'inquisiteur de cette ville. On reconnut qu'il avait fait périr en effet une foule d'innocens ; pour toute punition on l'envoya dans son évêché. Tout cela se passait sous Ferdinand. L'opposition ne devint que plus vive sous Charles-Quint ; les cortès d'Arragon et de Castille lui présentèrent des remontrances sur

l'abus intolérable de l'inquisition. On se plaignait, entre autres choses, de ce qu'une foule de gens se faisaient recevoir parmi les familiers du saint-office pour être exempts d'impôts. On obtint de Charles-Quint, qui avait besoin d'argent, et qui allait partir pour l'Allemagne, qu'il demanderait au pape une bulle pour réformer l'inquisition.

Le pape lui-même, c'était Léon X, se plaignait des dilapidations frauduleuses des inquisiteurs, et il écrivait à Charles-Quint, qu'on lui adressait de tout côté de justes plaintes contre leur avarice et leur iniquité. Il était donc disposé à y mettre des bornes.

Mais Charles-Quint avait obtenu des cortès des subsides dont il avait besoin, et le cardinal Adrien, son premier ministre, qui était en même temps grand inquisiteur, lui persuadait que la terreur du saint-office était un utile contre-poids à l'esprit de liberté de ces assemblées. Il écrivit donc au pape de n'avoir aucun égard à sa demande, et une lutte s'engagea auprès du saint-siège entre l'agent des cortès, qui demandaient la réformation de l'inquisition, et l'envoyé de l'empereur qui s'y opposait de toutes ses forces. On eut le spectacle honteux d'un souverain plaidant auprès d'un prince étranger

contre ses sujets, et mendiant en quelque sorte leur ruine. M. Llorente a trouvé les pièces originales de la correspondance qui eut lieu à ce sujet entre Charles-Quint et son ministre à Rome. On y voit la nature des moyens employés auprès de cette cour. L'envoyé de Charles-Quint lui écrit, le 12 mai 1520, que, pour faire peur au pape Alexandre, plus docile à ses volontés, il doit faire semblant d'accorder un peu de faveur « à un certain Martin Luther, qui est à la cour de Saxe, parce qu'il inspire la plus vive inquiétude au souverain pontife par les choses extraordinaires qu'il prêche contre son autorité pontificale ; et que ce moine passe pour être très-savant, et cause beaucoup d'embarras au pape. » Il ajoute qu'il faut donner de l'argent, comme le roi de Portugal, aux Cardinaux les plus influens, et notamment à Santiquatro et au cardinal d'Ancône. « Le premier, dit-il, est un homme très-habile à tirer parti, pour l'intérêt de son maître, de l'expédition des bulles et des autres actes de ce genre, et c'est un talent qui l'a mis en grande faveur auprès de S. S. Il peut beaucoup en ceci, parce qu'il tire autant d'argent qu'il lui est possible pour son maître et pour lui-même. Le cardinal d'Ancône est un homme très-savant et ennemi de l'autre ; il est chargé

des affaires de justice. Il peut être utile étant bien disposé pour le service de V. M. ; mais il passe pour un aussi grand voleur que son confrère. »

Il répète ailleurs , « que l'argent peut beaucoup ; que dans les matières qui regardent l'inquisition , l'argent est un moyen qui s'emploie avec les cardinaux. » Il demande à l'empereur de lui envoyer une lettre sous cachet volant qui fasse connaître ses intentions. « Tout cela , dit-il , et quelque'autre chose encore est nécessaire , parce qu'ici l'argent peut beaucoup. »

Il écrit enfin à l'empereur , le 5 juin 1522 , « que si l'Arragon et la Catalogne obtiennent de la cour de Rome la révocation des confiscations prononcées contre les hérétiques absous , » S. M. sera obligée de restituer plus d'un million de ducats acquis de cette manière.

Il résulta de ces manœuvres que l'inquisition ne fut point réformée ; ce qui , joint à la haine contre les étrangers et contre les nobles , ne contribua pas peu au soulèvement général qui éclata , en l'absence de Charles-Quint , dans toute l'Espagne.

Les cortès s'étant emparés du gouvernement , montrèrent , en matière de liberté , des idées aussi avancées qu'on peut les avoir aujourd'hui.

Nous en avons un monument curieux dans le projet de constitution qu'ils rédigèrent pour être présenté au roi, à son retour (1). Ils demandèrent, entre autres choses, que des troupes étrangères ne pussent, sous aucun prétexte, être introduites dans le royaume; que la couronne ne pût exercer aucune influence sur les villes, par rapport aux choix de leurs députés; qu'un membre des cortès ne pût recevoir aucun emploi ni pension du roi, soit pour lui, soit pour quelqu'un de sa famille, sous peine de mort;

Que chaque ville ou communauté payât une indemnité suffisante à ses représentans durant leur présence aux cortès;

Que les cortès fussent réunis de droit, même sans convocation royale, au moins une fois dans trois ans, pour voter les taxes, en vérifier l'emploi et délibérer sur les affaires publiques;

Que tous les privilèges obtenus par les nobles, à quelque époque que ce fût, au préjudice des communes, fussent révoqués;

Que le gouvernement des villes ou des bourgs ne pût être mis dans les mains des nobles;

Que les propriétés des nobles fussent sujettes

(1) Voyez Robertson, Hist. de Charles V.

aux contributions publiques , de la même manière que celles des bourgeois ;

Que les juges ecclésiastiques (et ceci se rapportait à l'inquisition), ne pussent exiger de plus forts honoraires que ceux payés aux tribunaux séculiers ;

Qu'ils eussent un salaire fixe et ne pussent avoir part au produit des amendes et confiscations prononcées par eux ;

Qu'ils ne pussent enfin concéder valablement les biens d'un accusé , avant sa condamnation.

Cette tentative des cortès et leur projet de constitution n'eurent aucun résultat , parce qu'ils furent abandonnés par les nobles et par le clergé , et trahis par l'armée. Charles V , à son arrivée , remit toutes choses dans leur premier état ; et les députés des cortès payèrent de leur vie ou de leur liberté, l'entreprise qu'ils avaient tentée pour la liberté publique.

Après avoir échappé à ce péril , l'inquisition s'efforça d'empêcher que les lumières ne pussent se répandre assez pour lui faire craindre le succès d'une autre tentative. Dans cette vue , elle fit aux livres une guerre à outrance , en commençant par ceux qui pouvaient introduire en Espagne le poison du luthérianisme. On fit le procès aux ouvrages d'Erasme lui-même , an-

tagoniste de Luther, ce qui lui faisait dire : « que mon sort est à plaindre ! les luthériens m'attaquent comme convaincu de papisme , et les catholiques comme un partisan de Luther. » Les bibles grecques et hébraïques et celles en langue vulgaire , furent proscrites. Cette proscription s'étendit ensuite à tous les livres hébreux et à tous ceux écrits dans d'autres langues , où il était question des cérémonies juives ; à ceux des Arabes et des autres peuples indistinctement qui traitaient de la secte de Mahomet ; à ceux écrits par un hérétique sur quelque matière que ce fût , ou dans lesquels il aurait inséré seulement une note , aux sermons , lettres et discours sur la religion chrétienne et ses mystères. Il y eut des évêques , des cardinaux , et même des saints , dont les ouvrages furent saisis et brûlés. « On fit enlever , dit sainte Thérèse , un grand nombre de livres composés en langue espagnole , afin d'en empêcher la lecture ; j'en fus extrêmement affligée , car il y en avait plusieurs qui étaient une source de consolations pour moi , et il m'était impossible de lire ceux qui étaient en latin.

Ce fut sur-tout sur la frontière de France qu'on fit une exacte sentinelle , parce qu'on expédiait , disait-on , de Paris , des livres héré-

tiques dans des tonneaux de vin de Champagne et de Bourgogne, avec tant d'adresse, que les douaniers ne pouvaient s'en apercevoir. Parmi les auteurs prohibés figurèrent, en première ligne, Rousseau, Montesquieu, Mirabeau, Diderot, d'Alembert, Voltaire. M. Llorente ne pût empêcher, malgré sa qualité de secrétaire de l'inquisition, qu'on ne portât également à l'index la science de la législation de Filangieri, qui jouissait à Naples de la réputation d'un bon catholique. On en avait confié l'examen à un capucin, missionnaire et prédicateur des carrefours de Madrid, qui, ne sachant point l'italien, n'avait pu lire que la traduction du premier volume, récemment publiée, et avait déclaré que l'ouvrage était *détestable, plein d'hérésie, respirant dans ses articles l'esprit de l'anté-christ, ennemi de l'évangile, enseignant la doctrine des philosophes modernes*. Chaque grand inquisiteur se fit gloire d'ajouter à l'index de son prédécesseur, et celui qui tenait le sceptre du saint-office dans le milieu du siècle dernier, déplorant, dans un de ses édits de prohibitions, la corruption du siècle, observait qu'elle était au point « que quelques hommes avaient poussé l'audace jusqu'à l'exé-

crable extrémité de demander la permission de lire l'Ecriture sainte en langue vulgaire , sans craindre d'y rencontrer le poison le plus mortel. »

En même temps qu'on fit la guerre aux livres , on la fit aux tableaux , aux estampes , aux médailles , aux éventails , aux tabatières , aux meubles d'appartement , dans lesquels on trouva quelque chose d'hérétique ou de mythologique à reprendre.

On ne permit de lire que les livres propres à entretenir l'ignorance et la superstition ; ceux où on apprenait qu'on pouvait se racheter de ses crimes , en adressant une prière à l'image de tel ou tel saint ; en portant un scapulaire ou une relique ; en baisant la dent machelière de sainte Polonie , ou un os de la poitrine de sainte Agathe , des reins de saint Raimond , de l'épine de sainte Rite de Casia ; ou en baisant la robe d'un moine , ou en habillant le saint du couvent.

C'est par de tels moyens que l'inquisition s'est maintenue en Espagne jusqu'à nos jours. Faut-il s'étonner , après cela , que les cortès et leur projet de constitution aient eu dernièrement le même sort que sous Charles V. Ce n'était , comme au 16^e. siècle , qu'une poignée d'hommes qui vou-

laient des institutions plus libérales ; et , grace à l'inquisition , les lumières n'avaient pas pénétré dans la masse de la nation.

Rien n'empêcherait donc que le saint-office n'y renouvelât ses hécatombes humaines, si l'occasion s'en présentait. On a vu naguères dans un pays bien plus éclairé, le parti que les passions politiques pouvaient retirer encore de la différence des cultes. Les scènes du 13^e. siècle ont paru recommencer dans le pays des Albigeois , et l'Europe a entendu parler , a vu des guerres de religion.

L'ouvrage de M. Llorente est un véritable service rendu à l'humanité. Le premier volume qu'il publie fait désirer les autres ; on pourrait y souhaiter , peut-être , plus de méthode ; mais , tel qu'il est , il est éminemment propre , par les scènes d'horreurs qu'il rapporte , à étouffer dans son berceau l'inquisition renaissante et à faire frémir les cœurs les plus endurcis , sur les conséquences de l'intolérance religieuse , et des tribunaux d'exception. L'auteur verra sans doute son livre figurer en tête de l'index du saint-office , et l'ordre sera donné aux douaniers de garder soigneusement les défilés des Pyrénées pour en empêcher l'introduction. Mais la lumière finira

par pénétrer, malgré ce triple rang de montagnes et de soldats.

« Per medios ire satellitēs
Et perrumpere amat saxa. »

X.

ESSAI

Sur l'histoire et sur l'état actuel de l'instruction publique en France.

PAR F. GUIZOT,

Maître des requêtes au conseil d'état et professeur d'histoire moderne à l'Académie de Paris.

(Brochure in-8° de 157 pages.)

Si jamais homme a mérité la qualification d'usurpateur, c'est assurément le chef de notre dernier gouvernement. Nous ne parlons point de son invasion du trône ; nous ne parlons pas non plus de ses envahissemens de territoire : il ne s'agit ici que de ses empiétemens sur nos droits publics lorsqu'il a été maître du pouvoir. C'est surtout pour ces empiétemens que Bonaparte a mérité d'être qualifié d'usurpateur ; jamais homme, en effet, n'a porté si loin les invasions de ce genre ; jamais despote n'a autant entrepris sur les prérogatives d'une nation : il nous a enlevé, en quelques années, plus de libertés que

nous n'en avons conquis dans l'espace de plusieurs siècles.

On sait quel était l'état de nos franchises, lorsqu'il s'est emparé du gouvernement. La révolution avait achevé de faire disparaître l'ancienne distinction des castes et de soustraire les classes laborieuses à la domination des privilégiés. Elle avait voulu que nul ne pût rien sur les hommes ; que chacun pût tout sur les choses ; qu'on ne pût jamais être entravé dans l'exercice de ses facultés, quel que fût l'objet auquel on les appliquât, et que l'office du gouvernement se bornât, dans tous les cas, à réprimer l'abus qu'on en pourrait faire. En même temps qu'elle avait entrepris de ramener ainsi le pouvoir à sa véritable destination, elle avait cherché à placer dans nos mains les moyens d'empêcher qu'il ne se pervertît encore. Elle avait décrété la liberté de la presse, institué le jury, proclamé l'indépendance des tribunaux, rendu aux communes le droit de s'administrer elles-mêmes, étendu ce droit à toutes les provinces, fondé la représentation nationale, reconnu le droit de pétition, confié le maintien de la paix intérieure à des gardes nationales qui nommaient elles-mêmes leurs officiers. En un mot, tandis qu'elle s'était efforcée de réduire le pouvoir à son objet naturel,

52 *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel*

elle nous avait muni de tous les instrumens propres à empêcher qu'il ne sortit de ses limites.

Bonaparte , devenu chef du gouvernement , a appliqué toutes les forces de son esprit et de son caractère à faire recouvrer au pouvoir le terrain qu'il avait perdu , et il l'a porté fort au - delà des bornes dans lesquelles la révolution l'avait trouvé circonscrit. Il a d'abord usurpé nos garanties et s'est ensuite emparé de nos libertés. On l'a vu envahir successivement les élections , la représentation nationale , les administrations locales , le jury , les tribunaux , la liberté de la presse. Maître une fois des institutions destinées à défendre nos droits , il n'a pas eu beaucoup de peine à nous les ravir , et ses empiétemens sur le domaine de nos intérêts privés n'ont connu aucune limite. Il a envahi la famille , la commune , la province. Dans la famille , un père n'a plus eu le droit de disposer du sort de ses enfans , et il n'a pas été libre dans le choix de ses serviteurs. Dans la commune , il n'a pas été possible de pourvoir aux plus minces intérêts sans la participation du gouvernement ; et pour réparer un chemin , relever un pont , attacher une ardoise au toit d'un édifice communal , il a fallu la permission du chef de l'empire. Dans la province , l'administration des intérêts locaux a

été soumise aux mêmes entraves. Ce n'est pas tout. Tandis que l'autorité publique usurpait ainsi le gouvernement des localités, elle s'est aussi attribué la direction d'une multitude d'industries particulières. Elle a mis en régie le tabac, le sel, les mines; elle a soumis au despotisme de ses réglemens les choses qui se trouvaient le plus hors de son domaine, l'imprimerie, la librairie, les corps savans, les théâtres, l'agriculture, le commerce. Elle décidait, par exemple, que l'institut national ne pourrait pas s'occuper de sciences morales et politiques; que la capitale n'aurait qu'un certain nombre de spectacles; que, dans un département, on ne pourrait faire plus d'un journal; que certains propriétaires de terres à blé seraient obligés d'en planter une partie en pastel ou en betteraves; qu'on fabriquerait des tissus de laine ou de lin, plutôt que des tissus de coton; que nul ne pourrait faire de commerce maritime sans une licence du gouvernement. Enfin, il n'est presque point une branche de l'industrie nationale dans laquelle elle ne se soit violemment ingérée, qu'elle n'ait soumise à quelque règlement arbitraire, ou dont elle n'ait fait plus ou moins le monopole.

Au milieu de ce système général d'envahisse-

54 *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel*

mens , la faculté d'enseigner ne pouvait pas rester long-temps indépendante. Cette liberté était une de celles dont l'usurpation devait le plus tenter le génie despotique et fiscal du chef de l'état. Il en était peu , en effet , dont la possession pût lui procurer un plus grand nombre de créatures , et des moyens plus sûrs de faire passer dans les mœurs le despotisme qu'il voulait établir. En se constituant le régent universel des écoles , Bonaparte mettait , d'un coup , sous sa main tout le corps enseignant de France , tous les hommes qui donneraient à l'avenir l'instruction , et une bonne partie des enfans qui la recevraient , tous ceux en faveur desquels il disposerait des milliers de bourses qu'il s'arrogeait la faculté de distribuer. D'une autre part , l'invasion de l'enseignement lui permettait d'introduire dans les écoles la discipline , les méthodes , les doctrines les plus favorables à ses dessein , comme aussi d'en bannir tout ce qui lui paraîtrait devoir les contrarier. Il avait donc , dans le sens de son despotisme , un intérêt fort grand à s'emparer de la direction de l'éducation et de l'instruction publiques ; et aussi un des premiers actes de son gouvernement a-t-il été de les soumettre à sa domination , de décider que nul

ne pourrait fonder d'écoles sans son autorisation spéciale, et de se substituer ainsi aux pères de famille dans le choix des maîtres qu'il convenait de donner aux enfans et des principes dans lesquels il était bon qu'ils fussent élevés.

C'était là sans contredit une de ses plus criantes usurpations. L'instruction publique avait toujours été plus ou moins libre. Sous l'ancienne monarchie, les puissances spirituelle et temporelle avaient, il est vrai, fait l'une et l'autre des efforts pour la soumettre à leur influence; mais elles n'avaient jamais été jusqu'à prétendre que la faculté d'enseigner dût appartenir exclusivement à l'église ou à l'état, et ni l'une, ni l'autre n'avaient entrepris de soumettre l'enseignement à une régie universelle. Les rois, en donnant des constitutions aux universités, avaient été forcés de respecter leurs privilèges. L'église avait institué une multitude de collèges; mais il en avait été fondé aussi un très-grand nombre par des particuliers et des villes; et, au milieu de toutes les conquêtes du pouvoir royal et ecclésiastique, ces établissemens particuliers n'avaient jamais perdu leur indépendance. Quand la révolution est venue, la manie de tout régler par des mesures générales a fait entrer l'enseignement dans le domaine du pouvoir; mais on doit

56 *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel*

aux gouvernemens qui se sont succédés jusqu'au consulat, la justice de dire qu'en l'organisant ils ont toujours évité de l'enchaîner, et qu'à côté des établissemens publics d'éducation et d'instruction, chacun a pu librement élever des écoles particulières. Bonaparte, devenu consul, a organisé l'enseignement à son tour; mais en l'organisant il s'en est emparé; et cette liberté, comme toutes nos autres franchises, est allée s'abymer dans le gouffre de son administration (1).

(1) Le projet de décret que M. de Talleyrand présenta à l'assemblée constituante, à la suite de son rapport sur l'instruction publique, portait, article 13 : « Il sera libre à tout particulier, en se soumettant aux lois générales sur l'enseignement public, de former des établissemens d'instruction. Ils seront tenus d'en instruire les municipalités et de publier leurs réglemens. »

Le décret de la convention nationale, du 29 frimaire an 2, sur l'instruction publique, portait article 1.^{er} : « L'enseignement est libre, etc. »

Dans la loi du 27 brumaire an 3, sur l'organisation de l'instruction publique, il était statué par le dernier article : « La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières, sous la surveillance des autorités constituées. »

La loi du 3 brumaire an 4, sur le même objet, dispo-

Quand cet homme est tombé, il est tombé seul; son système est resté debout. Il y a eu quelques changemens au sommet de l'édifice; mais la base est demeurée la même. La représentation nationale et la presse ont recouvré seules une apparence de liberté; tout est resté d'ailleurs dans la même dépendance. Les collèges électoraux, les administrations locales, le jury, les corps savans, etc. etc., ne sont point sortis de l'état de servitude où le gouvernement impérial les avait mis; et les ministres du Roi sont de-

sait, article 300 : « Les particuliers ont le droit de faire des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction. »

Ce droit s'est conservé sous le directoire, malgré les déclamations dont il fut souvent l'objet, dans le corps législatif, de la part d'un certain nombre de démagogues qui étaient les ministériels du temps, et malgré les atteintes qu'ils y firent porter.

Il a été détruit, dès la seconde année du consulat, par la loi du 11 floréal an 10. Cette loi portait, article 81 : « Il ne pourra être établi d'écoles secondaires *sans l'autorisation du gouvernement*. Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets. »

meurés les héritiers, à titre universel, de presque toutes les usurpations de Bonaparte (:) .

L'université impériale s'est trouvée comprise dans cet héritage. C'était un des plus beaux objets de la succession ; aussi les ministres l'ont-ils précieusement conservé. L'institution a changé d'enseigne ; elle est devenue *royale d'impériale* qu'elle était ; elle a aussi un peu changé de forme ; l'exploitation a été confiée à un conseil au lieu d'être laissée à un seul homme ; mais les réformes n'ont pas été plus loin ; et le gouvernement est demeuré le régent en chef de tous les collèges de France.

Voici comment l'université a été définie, l'année dernière, par le président du conseil à qui la direction en est confiée :

« L'université, disait-il, n'a point précédé les écoles qui composent le système actuel de notre

(1) Nous devons observer, pour être justes, que cela ne pouvait guères d'abord être autrement. Nous devons remarquer aussi que, depuis la chute de Bonaparte, le gouvernement du Roi nous a restitué l'une des plus précieuses libertés que cet homme nous avait ravies, celle des élections. Enfin, il n'est pas impossible que les ministres finissent par abandonner de même tous les pouvoirs mal acquis qu'ils ont hérités du gouvernement impérial.

instruction publique ; elle n'est pas même née avec elles : ce sont les écoles qui presque toutes l'ont précédée. Elle est survenue et leur a été imposée après coup , tout à-la-fois comme une forme propre à les rallier en un corps unique , et comme un pouvoir destiné à les régir. Elle ne possède aucune école , mais elle les gouverne toutes par une action plus ou moins directe , plus ou moins étendue ; il n'y a aucun enseignement qui ne soit placé sous sa surveillance. Elle exerce cette surveillance selon des règles déterminées , par des fonctionnaires revêtus de son autorité. L'université , considérée sous ce grand point de vue , n'est autre chose que le gouvernement appliqué à la direction universelle de l'instruction publique , aux collèges des villes comme à ceux de l'état , aux institutions particulières comme aux collèges ; aux écoles de campagne comme aux facultés de théologie , de droit et de médecine. L'université a été élevée sur cette base fondamentale , que l'instruction et l'éducation publiques appartiennent à l'état , et sont sous la direction supérieure du roi (1). »

(1) Opinion de M. Royer-Colard sur l'article 4 du titre 9 de la loi des finances de 1817.

Voilà ce que c'est que l'université. Le principe de l'institution est que la faculté d'élever et d'instruire les hommes appartient au gouvernement, et ne peut être exercée que par ses gens, ou du moins sous sa direction et d'après ses vues. Nous nous proposons d'examiner ici cette doctrine. Nous élèverons trois questions. Nous rechercherons d'abord si la faculté de choisir des instituteurs aux enfans, doit être donnée au gouvernement, ou laissée à leurs familles; si la faculté d'enseigner forme un apanage du pouvoir, ou une branche de l'industrie privée; s'il ne doit pas être aussi loisible à chacun d'élever une école que de fonder toute autre espèce d'établissement, et de professer que de parler, d'écrire, d'agir, à la charge de répondre devant des juges indépendans de l'abus qu'on pourrait faire de cette faculté, comme de toutes celles dont nous avons, ou dont le gouvernement devrait nous garantir l'usage. Secondement, en admettant que la faculté d'ouvrir des écoles doit être le droit commun de la nation, nous examinerons s'il n'est pas convenable, à quelques égards, que cette faculté soit exercée aussi par le gouvernement; s'il n'est point de branche d'instruction pour lesquelles il soit nécessaire qu'il fonde des écoles; et en

général quelles sont les écoles que le gouvernement doit fonder , et les encouragemens , les secours , qu'il peut utilement donner à l'instruction. Troisièmement enfin , en reconnaissant l'utilité qu'il peut y avoir à ce que le gouvernement fonde , soutienne , salarie certaines écoles , nous rechercherons s'il peut être également utile qu'il donne des privilèges aux écoles qu'il institue, et qu'il décide, par exemple, qu'on ne sera censé savoir les lettres , le droit , la médecine , la théologie , que lorsqu'on aura suivi les cours de ses facultés , et qu'on aura été gradué par des docteurs à sa solde.

La première raison qu'on met ordinairement en avant pour justifier le monopole , que les ministres prétendent faire de l'instruction publique , c'est qu'elle est dans les attributions du gouvernement , que l'une de ses principales fonctions doit être d'élever les citoyens conformément aux principes de sa constitution , et que , pour cela , la direction de l'éducation lui doit être renuise , qu'elle doit nécessairement être concentrée dans ses mains.

Cet argument n'est pas nouveau. Il a été fait, depuis vingt-cinq ans, par un grand nombre d'orateurs, dans nos assemblées représentatives. « Ci-

toyens, disait Danton à la convention nationale, dans ce moment où la superstition succombe pour faire place à la raison, vous devez donner *une centralité à l'instruction publique*, comme vous en avez donné une au gouvernement. »

« Personne, ajoutait Cambon, ne peut s'opposer à la proposition de Danton ; parce que nous voulons tous l'unité de la république, et que cette unité ne peut subsister *sans l'unité dans l'instruction, dans les lumières* (1). Ce besoin de l'unité dans l'enseignement était si vivement senti par les législateurs d'alors, que Barrère regardait comme un grand malheur pour la France, que tous les Français ne parlasse pas le même idiôme, et qu'il fit décréter par la convention que le gouvernement donnerait des maîtres de langue française aux Bas-Bretons, aux Basques, aux Allemands et aux Corses. » Quatre idiômes, disait-il, paraissent le plus contraires à la propagation de l'esprit public, et à la connaissance des lois de la république... : ce sont le bas-breton, le basque, les langues italienne et allemande. « Comment,

(1) Séance du 6 frimaire an 2.

disait le représentant Romme , donner à l'instruction publique un caractère bien prononcé de républicanisme , *si l'on n'y met pas d'ensemble* (1) ? » « L'unité de la république , disait Lakanal , appelle l'unité de l'enseignement (2). » « Citoyens , disait le représentant Sherlok , vous avez fondé la république , il ne vous reste plus qu'à former des républicains. » Citoyens , diront maintenant les écrivains du ministère , la monarchie est reconstituée , il ne nous reste plus qu'à former des royalistes. « Réunir tous les établissemens publics d'éducation en un grand corps soumis à la surveillance d'une autorité supérieure , placée elle-même au centre du gouvernement , et donner à cette autorité tous les moyens de distribuer convenablement l'instruction , et de propager les bonnes doctrines religieuses , morales et politiques ; tel est , dit M. Guizot , tel sera toujours à cet égard l'intérêt social.... L'instruction publique appartient à l'état.... De toutes les œuvres de Bonaparte , l'université est peut-être celle qui convient le mieux à l'état actuel de la France et de son

(1) Séance du 27 germinal an 3.

(2) Séance du 7 brumaire an 4.

gouvernement. C'est une puissance que n'avaient point nos rois , qu'il leur est utile de conserver, et que l'intérêt public ordonnerait de placer dans leurs mains , s'ils n'en étaient déjà saisis (1). »

On voit que M. Guizot (et sa doctrine est la même que celle de M. Royer-Colard) raisonne tout-à-fait comme les législateurs de la révolution ; que s'il diffère d'eux dans l'objet pour lequel il veut que l'instruction publique soit remise au gouvernement , il pense , comme eux , qu'elle doit être concentrée dans ses mains , et qu'il range au nombre des premières attributions de l'autorité publique , celle de faire l'éducation des citoyens.

Cette opinion , pour être peut-être assez commune , n'est pas pour cela moins erronée. Elle dénote peu de connaissance des véritables principes du gouvernement sous lequel nous vivons ou sommes censés vivre. Que dans des temps où les législateurs considéraient les peuples comme une matière morte qu'ils avaient la mission de mettre en œuvre et de façonner pour un certain but , les gouvernements s'empa-

(1) Voyez pag. 74 , 77 et 79.

rassent des générations naissantes et les formassent pour l'objet auquel le législateur les avait destinées; que, dans les pays où le gouvernement est propriétaire des hommes, il s'empare d'eux, dès leur enfance, et leur impose la forme la plus propre à l'usage qu'il en veut faire; que, sous un despotisme militaire, il veuille être maître de leur éducation, pour pouvoir les convertir en soldats; que, sous un despotisme religieux, il veuille avoir le droit de les élever, pour avoir le moyen d'en faire des moines; en un mot, que, dans tout pays où il a usurpé assez d'autorité sur eux, pour pouvoir leur assigner une destination, il veuille pouvoir les contourner au gré de ses vues, et que, par suite, il place au nombre de ses principales attributions, celle de diriger leur éducation et leur instruction; cela est conséquent et s'explique sans peine. Mais sous un gouvernement représentatif, une pareille prétention est impossible à soutenir. L'objet du gouvernement représentatif, en effet, n'est point de dresser les peuples pour une certaine fin. Dans les pays assez éclairés pour avoir un tel gouvernement, on sait que les hommes ne reçoivent leur destination que de leur propre nature; qu'elle gît toute entière dans le développement progressif de leurs facultés, et dans la

production de toutes les choses nécessaires à leur bonheur ; que le principe de ce développement est en eux-mêmes ; que le sentiment de leurs besoins en est à-la-fois le mobile et le régulateur ; qu'ainsi les hommes font naturellement , et sans être mus par aucune force extérieure , ce que leur nature veut qu'ils fassent ; qu'ils se portent d'eux-mêmes , et par le seul attrait des biens qu'ils y trouvent , à la culture des arts , des sciences et de tout ce qui leur est utile , et qu'au milieu de ce mouvement de l'espèce entière vers sa destination naturelle , les gouvernemens doivent intervenir , non pour s'emparer des facultés des hommes et pour les régler au gré de leurs desirs , mais uniquement pour réprimer ceux qui , par le mauvais emploi qu'ils en feraient , tendraient à troubler le cours naturel des choses ; qu'ainsi , la mission des gouvernemens n'est pas plus d'élever les hommes qu'elle n'est de les nourrir ; qu'ils ne sont pas plus chargés de leur apprendre à lire que de leur apprendre à labourer , et de former des publicistes ou des géomètres que des artisans ou des agriculteurs ; que toutes ces choses se font d'elles-mêmes , et par le seul intérêt que certains hommes trouvent à s'en occuper , et que la seule fonction de l'autorité publique , à l'égard de l'enseigne-

ment, est de surveiller, sans les troubler, les hommes qui s'y livrent, comme ceux qui se livrent à d'autres professions.

On dit encore, pour prouver que le gouvernement doit avoir la direction générale de l'enseignement, que les doctrines religieuses, philosophiques et politiques qui en sont l'âme, sont dans les intérêts généraux de la société (1). » Cette raison ne vaut pas mieux que la précédente. Les doctrines qui doivent servir de base à l'enseignement sont dans les intérêts généraux de la société, sans doute; mais il ne résulte nullement de là que le gouvernement doive être chargé de diriger l'éducation et l'instruction des citoyens. Il ne suffit pas qu'une chose intéresse généralement le corps social pour qu'elle tombe dans le domaine du pouvoir. Les doctrines religieuses, morales et politiques, qui servent de base à une multitude d'ouvrages qu'on publie tous les jours, sont aussi, et de la même manière que les principes de l'enseignement, dans les intérêts généraux de la société; cependant, on n'en conclut pas que le gouvernement doive avoir la direction suprême de la pensée, et qu'il

(1) Opinion de M. Royer-Colard, déjà citée.

faillie mettre au rang de ses attributions la faculté d'empêcher la publication d'un livre, comme l'établissement d'une école, sans son autorisation spéciale. Nous voyons, au contraire, que nos ministres rejettent avec indignation toute idée de censure préalable, et que depuis deux ans, ils se donnent les plus grandes peines pour assurer la libre publication des écrits. De même, les doctrines économiques et politiques qui sont l'ame du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, sont bien certainement dans les intérêts généraux de la société; et pourtant, personne ne s'avisera de prétendre que l'industrie agricole, commerciale ou manufacturière, doive être mise en régie, et qu'il soit nécessaire de donner à l'autorité le droit d'intervenir dans nos spéculations de commerce, ou de décider d'après quels procédés il nous sera permis de labourer nos champs et de tisser nos étoffes. Les intérêts auxquels le gouvernement est chargé de pourvoir sont des intérêts généraux, cela est incontestable; mais il n'est pas chargé de pourvoir à tous les intérêts généraux; les seuls qui soient véritablement de sa compétence sont le maintien de la sûreté et de la liberté publiques. Son métier n'est point de réglementer les arts, les sciences, le commerce, l'agriculture; de se faire di-

recteur d'imprimerie, chef d'atelier ou régent de collège ; il doit laisser à la société l'exercice des professions, quelles qu'elles puissent être ; et sa tâche, au milieu du libre et plein mouvement de toutes les industries sociales, est, non de s'y mêler, car il ne pourrait que le ralentir, mais d'empêcher que personne ne le trouble, de réprimer tout homme qui ferait de ses facultés un emploi nuisible au corps social ou à quelques-uns de ses membres.

On dit enfin qu'il n'est pas plus étrange de voir le gouvernement faire le monopole de l'éducation qu'il n'est étrange de lui voir faire le monopole de la justice ou de la force armée (1) ; c'est-à-dire qu'il doit être chargé de diriger l'éducation par la même raison qu'il est chargé d'appliquer les lois, de faire exécuter les jugemens ou de repousser les agressions étrangères. Cela est faux et très-faux. Il n'y a pas la moindre analogie entre maintenir l'ordre public et diriger des écoles ; entre exercer une industrie et réprimer ceux qui en abusent ; l'un est une profession et l'autre une magistrature ; l'un est dans les attributions

(1) Voyez encore l'opinion déjà citée de M. Royer-Colard.

du pouvoir , et l'autre dans le domaine des particuliers. Le gouvernement est , en général , chargé du maintien de l'ordre et de la paix ; c'est là sa tâche ; il doit la remplir à l'égard de l'enseignement comme à l'égard de toute autre profession , c'est-à-dire que , s'il se passe des désordres dans une école , il doit les réprimer avec le même soin qu'il réprimerait des délits commis dans toute autre espèce d'établissements ; mais de ce qu'il doit sévir contre le mal qui se ferait dans une maison d'éducation , il ne s'ensuit nullement qu'il doive se constituer le régent universel des écoles. Autant vaudrait dire qu'il doit se faire directeur des marchés publics, ou marchand de comestibles , parce qu'il doit empêcher qu'on ne se batte à la halle ou qu'on n'y vende des alimens dangereux.

C'est donc en vain que , par une confusion savante , on voudrait faire entrer la direction de l'enseignement dans les attributions de l'autorité. La faculté d'enseigner ne peut passer sous son empire que pour être surveillée et non pour être envahie. Comme toutes nos facultés naturelles , elle est un droit public , dont le gouvernement doit réprimer l'abus , mais dont il ne peut accaparer l'usage. Il faut admettre qu'il a le droit ou plutôt l'obligation de veiller à ce

qu'il ne s'enseigne dans les écoles rien de contraire aux lois , à ce qu'il ne s'y passe rien que réprouvent les mœurs et la décence publique ; mais il faut nier qu'il puisse apporter d'ailleurs la moindre entrave à l'enseignement ; il faut dire qu'il doit poursuivre devant les tribunaux la répression des délits qui peuvent se commettre dans tout établissement d'éducation ou d'instruction ; mais il faut signaler comme un attentat violent à la propriété et à la liberté , le droit qu'il prétendrait s'arroger d'interdire arbitrairement une école , parce qu'il n'en approuverait pas l'esprit , et , en général , de ne laisser subsister ou se former aucun établissement de ce genre sans son autorisation.

Et ce n'est pas seulement à la propriété et à la liberté de quiconque veut se livrer à l'enseignement qu'une prétention pareille est attentatoire ; elle fait à ceux qui veulent s'instruire la même violence qu'à ceux qui veulent enseigner ; elle leur interdit le choix des maîtres et celui des méthodes et des doctrines ; elle ne leur permet de se décider , à cet égard , qu'entre ce que le gouvernement veut bien autoriser. Enfin , et ce qui est plus criant encore , elle enchaîne l'autorité paternelle ; elle ravit aux parens le plus précieux et , sans contredit , le plus incontestable de leurs

droits, celui de diriger l'éducation de leurs enfans. C'est en vain que des pères de famille trouveraient utile et sage de confier l'instruction de leurs fils à certains hommes de leur choix ; le choix de tous les pères de famille du royaume, s'il n'était ratifié et légitimé par Messieurs du conseil d'instruction publique, ne saurait suffire pour autoriser un homme à ouvrir une maison d'éducation. L'Université décide pour les pères, et malgré eux, du choix des instituteurs qu'ils doivent donner à leurs enfans, et de celui des sentimens et des principes dans lesquels il leur est permis de les faire élever. Elle leur ôte la possibilité de les placer dans des écoles dont elle n'aurait pas autorisé l'institution et approuvé les réglemens ; elle ne souffre pas qu'il en existe d'autres. Et elle ne s'arrête pas là. Tandis qu'elle réduit les parens à ne pouvoir placer leurs enfans que dans des écoles autorisées par elle et dont l'existence reste toujours à la merci de son autorité, elle ne leur laisse pas même pleinement la liberté de les mettre dans ces écoles ; elle les punit en quelque sorte de les y envoyer ; elle les condamne à lui payer, pour chaque enfant qu'ils veulent placer dans une maison d'éducation particulière, une amende annuelle de quarante francs. Enfin, ils ne parviennent pas même à ce

prix , à les soustraire à son influence directe ; elle exige qu'ils soient conduits aux cours de ses lycées , et qu'ils reçoivent les leçons des maîtres qu'elle salarie ; il serait difficile assurément de faire plus de violence à l'autorité paternelle.

Le gouvernement , en usurpant la direction de l'enseignement , attente donc de plusieurs manières fort criantes à la liberté naturelle des citoyens. Il fait plus ; il leur ravit une de leurs garanties politiques les plus précieuses. Un gouvernement qui aurait à-la-fois l'usage exclusif de la presse et la direction exclusive aussi de toutes les écoles , tiendrait dans ses mains des moyens d'asservissement irrésistibles. Dans un pays où les citoyens jouiraient avec quelque latitude de la faculté de publier leurs pensées , la direction seule de l'instruction publique ne suffirait pas peut-être pour pervertir l'esprit public et dénaturer la constitution ; la liberté de la presse corrigerait , à mesure , le mal provenant de la servitude de l'enseignement , et l'éducation du monde réformerait jusqu'à un certain point celle des collèges. Il est sûr qu'un gouvernement aurait de la peine , quel que fût son empire sur les écoles , à façonner à l'esclavage la jeunesse d'une nation , qui jouirait d'ailleurs d'une véritable liberté d'écrire. Ce-

pendant , s'il était possible que l'instruction publique restât long-temps asservie dans un pays où la presse serait véritablement libre , il est aisé de sentir que la liberté de la presse ne parviendrait pas à détruire tous les mauvais effets qui pourraient résulter de la servitude de l'enseignement. Un gouvernement possesseur exclusif de la faculté d'enseigner , pourrait priver de toute instruction les classes inférieures du peuple , et il est évident que , relativement à ces classes , la liberté de la presse serait alors absolument sans effet. Il pourrait aussi ne donner aux classes intermédiaires et supérieures , qu'une instruction incomplète et vicieuse , et quoique la liberté de la presse pût servir à étendre ou à redresser l'instruction qu'on aurait reçue dans les écoles , il est certain qu'elle ne remédierait qu'imparfaitement aux vices d'une telle instruction. Il y aurait un grand nombre d'hommes , dont on aurait tellement dépravé l'intelligence , qu'ils ne seraient plus capables désormais d'apprendre à juger sainement des choses , et un nombre encore plus grand qui n'auraient plus le loisir de s'instruire dans le monde de choses essentielles , dont on aurait eu grand soin d'interdire l'enseignement dans les écoles. Ainsi, dans un pays même où la presse serait libre , le

gouvernement pourrait, au moyen de la direction exclusive de l'instruction, exercer sur les esprits une influence très-préjudiciable à la liberté publique. A plus forte raison, le pourrait-il dans un pays où l'on ne jouirait que d'une manière très-imparfaite de la faculté de publier ses pensées, et où l'autorité pourrait faire que les doctrines des livres fussent plus ou moins en harmonie avec celles des écoles.

La liberté de l'enseignement est, par elle-même, une chose si juste et si naturelle, qu'elle n'est pas contestée, au moins dans la théorie, par ceux-là même qui font le plus d'efforts pour en assurer le monopole au gouvernement dans la pratique. M. Guizot reconnaît qu'il n'y a que deux choses à faire relativement à l'instruction : la livrer à la direction de l'état, ou la laisser entièrement dans le domaine de l'industrie nationale. Il reconnaît ainsi formellement qu'elle pourrait être libre ; mais il pense que les circonstances ne permettent pas qu'elle le soit ; car il faut savoir qu'on invoque aussi les circonstances à l'appui de la servitude de l'enseignement, comme à l'appui de toutes les servitudes, et que toutes les fadaïses qu'on nous a débitées, depuis quatre ans, contre les dangers de la liberté de la presse, sont reproduites

76 *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel*

contre la liberté de l'instruction avec une merveilleuse exactitude. On parle de l'incertitude des doctrines publiques ; de l'inégale répartition des lumières ; des véritables intérêts de l'instruction ; de la division des esprits ; de l'existence de plusieurs factions , qui se serviraient de la liberté de l'enseignement pour transmettre leurs haines aux générations naissantes , et se perpétuer ainsi sans fin ; qui élèveraient d'une part *des écoles de révolte et d'athéisme* , et de l'autre , *des écoles de superstition et de servitude* , etc.

On pourrait laisser l'enseignement libre , dit M. Guizot , dans des temps calmes , où le présent ressemble au passé , où les doctrines sont anciennes , fortes et respectées. *Mais quand survient une de ces époques puissantes , qui changent le monde moral plus complètement encore que le monde extérieur et visible ; après ces révolutions mémorables , qui creusent entre des générations presque contemporaines un abyme immense , et rejettent bien loin dans la nuit des temps un passé , qui vient à peine de finir... , il est clair que la direction de l'enseignement doit être laissée au conseil d'instruction publique , seul capable de faire cesser une pareille désolation. Aussi , est-ce là*

ce que soutient M. Guizot. Alors, dit-il, *les doctrines sont chancelantes, faibles et mal comprises,.... Les mœurs vagues et agitées n'offrent rien de général.... Il faut un centre à tous ces élémens incohérens et dispersés, il faut qu'une autorité supérieure choisisse dans ces idées et dans ces mœurs, encore si incertaines, ce qui doit et peut devenir le fondement de véritables doctrines publiques...* Or, le gouvernement (c'est-à-dire, le conseil de l'université) peut seul réussir dans cette œuvre difficile.... Une liberté illimitée dans le système de l'éducation, ne ferait qu'entretenir et acroître le désordre.... Ce n'est pas avec les principes de la révolte, qu'on peut empêcher maintenant le retour des anciens préjugés, etc., etc.

Qu'opposerons-nous au fracas de ces argumens? Peu de chose. Nous nous bornerons à faire quelques observations bien simples.

Nous ferons remarquer d'abord que la doctrine de M. Guizot se trouve encore ici fort en harmonie avec celle des démagogues de nos assemblées révolutionnaires. On a déjà vu l'analogie fâcheuse qu'il y avait entre ses raisonnemens et ceux des Danton, des Cambon, des Barrère, sur la nécessité de donner une centralité à l'instruc-

truction. On va voir qu'il ne règne pas un accord moins fâcheux entre ses idées et celles de quelques autres orateurs de la révolution, sur les dangers qu'il y aurait de laisser l'enseignement libre. Ces orateurs étaient frappés de ces dangers au moins aussi vivement que M. Guizot, quoique ce fût pour des motifs tout à fait contraires. M. Guizot repousse la liberté de l'instruction, parce qu'elle favoriserait l'anarchie ; ces orateurs la combattaient parce qu'elle servait le despotisme. M. Guizot ne veut pas que l'enseignement soit libre, parce qu'on élèverait des écoles de révolte et d'athéisme ; ces orateurs demandaient qu'il fût enchaîné, parce qu'on enseignait la superstition et la servitude dans les écoles particulières. « Je dénonce, disait Chazal au conseil des Cinq-Cents (1), qu'il existe à Paris et dans plusieurs départemens, des maisons d'éducation où l'on élève les enfans des citoyens dans la haine de la république..... Vous avez vu de vils insectes piquer les bourgeons les plus faibles, et y déposer les vers qui doivent croître avec eux et les dévorer ; voilà le travail d'un grand nombre d'instituteurs du jour : ils

(1) Séance du 12 vendémiaire an 6.

déposent le ver royal dans les bourgeois de l'arbre de la liberté. » « La liberté, disait Garnier de Saintes (1), compterait un bien plus grand nombre d'adorateurs si le législateur se fût empressé de diriger l'esprit de la jeunesse vers les institutions républicaines ; *mais les enfants sont encore élevés dans les préjugés sur lesquels la superstition et le despotisme avaient élevé leur trône.* Une saine philosophie n'a point remplacé ces idées fantastiques dont la superstition et l'hypocrisie environnèrent leur berceau. La haine de la royauté et de l'esclavage n'a pas encore agrandi leur ame. Et comment cet heureux changement aurait-il pu s'opérer lorsque la jeunesse est livrée à des instituteurs qui font filtrer dans ses veines le poison du royalisme... ? Si le législateur ne s'empare pas de la génération qui croît, la révolution se trouvera arrêtée d'un demi-siècle. » « *Les maisons particulières d'éducation*, disait le citoyen Luminais (2), *sont encombrées de débris monarchiques.* Presque partout, des instituteurs mercenaires, dès long-temps façonnés à des inclinations serviles,

(1) Séance du 9 frimaire an 6.

(2) Séance du 28 nivose an 6.

80 *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel*

envieillis sous la rouille des préjugés, ne se doutant pas même de la dignité de leur profession, plus attentifs à un sordide intérêt qu'au doux espoir de former des hommes libres, *laissent, sans s'inquiéter, couler dans les cœurs tendres de leurs jeunes élèves, les poisons corrupteurs du royalisme et de la superstition. D'autres leur font, de dessein prémédité, avaler ce poison à pleine coupe.* » La conclusion de tout ceci était la même que celle que M. Guizot tire des révolutions mémorables qui creusent un abyme immense, et des doctrines incertaines, et des mœurs vagues et agitées, c'était qu'il fallait mettre les maisons d'éducation sous la surveillance directe d'une autorité supérieure, en lui donnant la faculté de supprimer les écoles où l'on professerait des principes *anti-républicains*. Or, si l'on demandait, sous la république, qu'on enchaînât l'enseignement parce qu'il était trop religieux et trop monarchique, n'est-il pas un peu singulier que, sous la monarchie, on refuse de la laisser libre, sous prétexte qu'on s'en servirait pour fomenter l'esprit de révolte et d'irreligion ?

Une seconde remarque que nous ferons sur les argumens par lesquels M. Guizot prétend établir la nécessité d'enchaîner l'instruction publi-

que, c'est que le ministère, après avoir fait longtemps des phrases toutes pareilles pour prouver le danger qu'il y aurait de laisser la presse libre, a fini par sentir le ridicule de ces phrases, et qu'il reconnaît aujourd'hui la nécessité *de cette précieuse liberté de la presse que la charte consacre et qui doit éclairer de son flambeau le gouvernement comme la nation.* Or, si l'on a fini par trouver que les argumens de l'abbé de Montesquiou ne prouvaient rien contre la liberté de la presse, on pourrait bien finir par trouver aussi que les argumens semblables de MM. Guizot et Royer-Colard ne prouvent pas davantage contre la liberté de l'enseignement.

Nous remarquerons ensuite l'inconséquence qu'il y a de prétendre que l'enseignement doit être enchaîné, quand on reconnaît en principe que la presse doit être libre. Reconnaître que la presse doit être libre, c'est reconnaître que les doctrines publiques doivent se former par le concours de toutes les opinions, de toutes les lumières. Prétendre au contraire que l'enseignement doit être soumis à la direction de l'autorité, c'est prétendre que les doctrines publiques doivent se former sous l'influence exclusive des hommes qui gouvernent. Il y a là contradiction manifeste. Si le gouvernement veut être le régulateur des

82 *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel*

doctrines nationales , il ne doit pas se borner à retenir l'enseignement sous sa domination ; il doit se garder aussi de reconnaître que la presse doit être libre ; car les écrits n'exercent pas sur l'éducation politique des citoyens moins d'influence que les écoles , et l'on ne peut pas admettre qu'un régent de collège ait sur l'esprit public plus de pouvoir qu'un grand écrivain. Bonaparte se montrait , à cet égard , plus conséquent que nos ministres. Il s'emparait à-la-fois de tous les moyens d'agir sur l'opinion ; et , dans les écrits , à la tribune de nos assemblées comme dans les écoles , le gouvernement seul avait le droit de se faire entendre. Il est vrai que , s'il n'en est pas de même aujourd'hui , c'est peut-être plus la faute des temps que celle des ministres ; mais , quand il n'est plus possible d'organiser un bon despotisme , il faut savoir accorder la liberté de bonne grâce ; car entre le despotisme et la liberté , il n'y a pas de terme moyen auquel on puisse se tenir.

Ensuite , après avoir fait des circonstances un tableau pareil à celui qu'en trace M. Guizot , après avoir parlé *des révolutions mémorables , des mœurs incertaines , des opinions contraires , des élémens incohérens et dispersés* , il nous semble qu'il est au moins un peu ridicule de

présenter le conseil d'instruction publique , comme seul capable de mettre de l'ordre dans ce cahos , d'y choisir les bonnes idées , de les mettre en lumière , et de les faire adopter par l'universalité des citoyens. En vérité , plus on considère les effets du pouvoir , plus il faut s'étonner des vertus qu'il recèle. Voilà des hommes qui , réduits à leur propre influence , n'en auraient pas peut-être une fort grande sur le monde. Qu'on les forme en conseil , qu'on leur confie la direction de l'enseignement , et leur puissance ne connaît plus de bornes ; on les a placés par cela même à la tête de l'esprit humain , et l'on écrit gravement qu'au milieu de la confusion des mœurs et des doctrines, ces hommes seuls sont capables de distinguer ce qui est bien , et de le faire adopter aux générations qui s'élèvent. L'influence des parens , celle du monde , celle des écrits , celle des tribunes publiques , tout cela n'est plus rien ; les habitudes et les opinions de la jeunesse suivront nécessairement le cours que leur auront tracé , du haut de l'université , MM. du conseil d'instruction publique ! Et cependant quel sera au juste , au milieu de tant d'influences , l'effet de l'action qu'exercera ce conseil ? Ou ses membres ne voudront agir sur l'enseignement

84 *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel*

que par la seule force de leur sagesse et de leurs lumières , et leur autorité n'en augmentera pas l'effet ; ou ils voudront ajouter à cette force celle de leur autorité , et celle-ci alors ne servira qu'à troubler le cours naturel des choses , et à retarder la formation des véritables doctrines publiques , qui ne peuvent naître que du libre concours de toutes les opinions , de toutes les doctrines.

On dit que si l'enseignement était libre , on se servirait de cette faculté pour ériger des écoles de révolte et d'athéisme. Où sont les faits à l'appui de cette assertion ? L'expérience dépose contre elle. Avant que Bonaparte enchaînât l'instruction publique , on reprochait aux écoles particulières de tomber dans un excès précisément contraire à celui qu'on veut faire redouter. Ensuite , supposé même qu'on pût abuser de la liberté d'enseigner , serait-ce une raison pour la détruire ? N'a-t-on pas pour réprimer les mauvaises écoles les mêmes moyens que pour contenir les écrivains dangereux ?

On cherche à nous effrayer de dangers chimériques , et l'on détourne nos yeux de périls évidens. Il est au moins incertain que la liberté de l'enseignement fût nuisible ; mais le mal de sa servitude n'est pas douteux. L'expérience

démontre assez l'abus que peut faire l'autorité d'un pouvoir arbitraire , usurpé sur les écoles. Nous ne parlerons pas de celui qu'on en a fait sous Bonaparte ; on n'a pas sans doute la pensée de le contester ; mais nous demanderons si , depuis sa chute , on en a toujours fait un meilleur usage. Pendant nombre d'années , l'université n'avait fait servir son pouvoir qu'à inflatuer les jeunes gens d'une sotte et funeste admiration pour Bonaparte ; depuis sa chute , elle l'a employé à les punir arbitrairement de sentimens qu'elle-même leur avait inspirés. Après la seconde restauration , elle a fait épurer administrativement les écoles ; l'ordre a été donné aux recteurs d'académies , de faire expulser des établissements placés sous leur surveillance (et la surveillance des recteurs s'étend depuis les facultés jusqu'aux écoles particulières), les élèves qui , pendant les cent jours , avaient montré trop de joie du retour du héros , dont les vertus avaient été , pendant plusieurs années , le sujet habituel de leurs compositions (1). Ce n'est là

(1) La commission d'instruction publique écrivait , à ce sujet , aux recteurs d'académie , le 28 août 1815 : « Il devient nécessaire que les élèves , convaincus d'avoir pris une part active aux scènes de désordre et de scandale , qui

86 *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel*

qu'un fait ; nous pouvons en citer d'autres. On n'a pas oublié , sans doute , l'espèce d'excommunication qui fut prononcée , l'année dernière , contre une des écoles particulières les mieux tenues de Paris , parce que les élèves de cette école avaient assisté , le jour de la fête de leur patronne , à une représentation théâtrale et l'obligation qui fut imposée au chef de cet établissement , de chasser de sa maison ceux de ses élèves qui avaient été les provocateurs de cette profane partie de plaisir. On se souvient aussi de l'ordonnance de dissolution , qui a été portée contre la plus célèbre de nos écoles publiques , sans qu'aucun fait , de la part des maîtres ni des élèves , eût provoqué cet acte de rigueur , et par cela seul qu'on n'était pas satisfait de l'esprit de l'établissement (1) ; mesure par suite de la-

ont troublé les établissemens placés sous votre surveillance , soient renvoyés sur-le-champ : cette mesure d'ordre est indispensable ; nous en confions l'exécution à votre sagesse. » V. la brochure de M. Guizot , p. 118.

(1) L'école polytechnique , depuis sa fondation , a toujours été notée pour son mauvais esprit. Sous la république , elle était accusée d'être royaliste ; sous Bonaparte , on l'a soupçonnée d'être républicaine ; et les ministres du Roi l'ont dissoute comme suspecte de Bona-

quelle, en définitive, un grand nombre de jeunes gens se sont vu exclus d'une école, où ils avaient été légalement admis, et dépouillés, sans jugement, d'un commencement d'état qui était devenu leur propriété. Enfin, on se souvient encore de l'ordonnance, par l'effet de laquelle onze jeunes gens de Rennes, pour leurs opinions présumées, et sans avoir été convaincus ni même accusés d'aucun délit, se sont vu fermer l'entrée de toutes les écoles de droit du Royaume, privés ainsi de la faculté de prendre l'état auquel ils se destinaient, et frappés, par simple mesure de police, d'une sorte de mort civile. On peut ajouter ici, que, si l'on renvoie arbitrairement des écoles les jeunes gens dont on soupçonne les opinions, il est aussi des sciences qu'on en expulse comme suspectes. Tels sont le droit public, l'économie politique, la législation criminelle. Ces sciences, qui sont librement enseignées dans tous les grands états de l'Europe, même en Espagne, sous le régime de l'inquisition (1),

partisme. Nous ne savons pas quel gouvernement l'a le mieux jugée. Il est possible qu'elle n'ait été contente de l'esprit d'aucun, et que, par conséquent, tous aient eu raison d'être mécontents de son esprit.

(1) Nous ne savons pas s'il existe en Espagne des chai-

n'ont pas une seule chaire dans toutes les écoles de France, sous le régime de l'université. Voilà, ce nous semble, des faits qui prouvent que l'autorité peut abuser de l'esclavage de l'enseignement, autant que les particuliers pourraient abuser de son indépendance ; et il y a, entre l'abus que les particuliers font d'une chose et celui qu'en fait le gouvernement, cette différence que l'un est toujours facilement réprimé, tandis que l'autre ne peut presque jamais l'être. On a vu quel a été l'effet des réclamations des jeunes gens de Rennes, contre l'acte criant qui leur interdit l'étude du droit ; leur pétition aux chambres a été écartée par l'ordre du jour, et il n'en a pas seulement été donné lecture.

On dit que si l'enseignement était libre, les parens ne connaîtraient qu'imparfaitement l'esprit et la discipline des écoles particulières, et qu'ils seraient exposés à placer leurs enfans dans des maisons où l'éducation et l'instruction seraient également mauvaises. Nous ne savons pas si la patente que reçoivent les pensionnats parti-

res de droit public et de législation criminelle ; mais il est assez connu qu'on y professe librement l'économie politique.

culiers , dans l'état actuel des choses , et l'inspection directe que le gouvernement a sur eux , met les parens à l'abri de semblables erreurs ; mais ce qu'il y a de certain , c'est qu'un père de famille , pour peu qu'il ait de prudence , ne se décide point à placer ses enfans dans une maison d'éducation sur la foi du brevet qu'elle a reçu de l'université et de la surveillance qu'on exerce sur elle. Il consulte des parens , des amis , la renommée publique , et ce n'est qu'après s'être convaincu par lui-même que l'école où il veut envoyer ses enfans est bien tenue et qu'on y fait de bonnes études , qu'il se décide à les y placer. Les précautions que le gouvernement prend ici dans l'intérêt des parens leur sont donc fort inutiles ; ils n'en tiennent pas compte ; ils aiment à ne se fier qu'à eux-mêmes , et si c'est pour leur sûreté qu'il enchaîne les maisons particulières d'éducation , il y a apparence qu'ils lui en savent peu de gré , et qu'au besoin ils le quitteraient de la mesure.

On observe encore que , si l'enseignement était libre , l'instruction ne se répartirait dans le royaume que d'une manière extrêmement inégale , ce qui a eu et ce qui pourrait avoir encore de très-fâcheux résultats. « On est forcé de re-

connaître, dit M. Guizot, que, dans l'état actuel de la France, il est tel département, telle ville, qui, non-seulement ne trouveraient dans leur sein, ni les ressources, ni les hommes nécessaires pour faire prospérer des établissemens d'instruction publique, mais qui seraient hors d'état de se les procurer si le gouvernement ne prenait le soin de les leur fournir. Sans l'intervention du gouvernement on verrait briller çà et là quelques grandes écoles; mais toutes les autres seraient livrées à l'incapacité et à l'apathie. » Nous n'examinons pas encore quand et comment l'intervention de l'autorité peut être utile à l'instruction publique; mais nous demanderons si elle ne pourrait pas intervenir dans l'enseignement sans en usurper la direction? Admettons qu'il existe des départemens et des villes qui manquent des ressources nécessaires pour fonder de bonnes écoles; le gouvernement ne pourrait-il leur fournir les moyens d'en établir qu'à condition de s'en emparer? Qu'est-ce qui l'empêcherait d'accorder à des collèges fondés par des départemens ou des villes, les secours qu'il donnerait aux mêmes établissemens créés par lui? Est-ce d'ailleurs avec ses propres ressources que le gouvernement peut soutenir un ordre quelconque

d'institutions ? et les fonds que la nation vote pour des écoles dépendantes, ne pourrait-elle pas les voter, aussi bien pour des écoles libres ?

On dit enfin que la liberté de l'instruction nuirait aux progrès des bonnes études, qu'elle serait la ruine de toute instruction (1). C'est une erreur grossière. Autant vaudrait dire que la liberté des arts et métiers nuit au développement de l'industrie. Et quels seraient les établissemens qui pourraient souffrir de l'affranchissement de l'instruction ? Croit-on que les écoles particulières seraient plus mauvaises, quand elles ne seraient pas sujettes à l'impôt du vingtième, qu'elles seraient moins dépendantes du gouvernement, et qu'elles se trouveraient davantage sous l'influence des mœurs publiques ? Croit-on que les collèges royaux souffriraient d'être livrés à eux-mêmes, assimilés aux écoles particulières, mis en concurrence avec elles, et obligés de se soutenir par leurs propres efforts ? Croit-on que les cours des facultés de droit et de médecine, seraient faits avec moins de talent et de zèle, quand ces écoles n'auraient pas le pri-

(1) Voyez la brochure intitulée : *l'Education doit-elle être conférée au clergé ?* page 22.

92 *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel*

vilége exclusif de former des avocats et des médecins , et qu'il pourrait s'élever à côté d'elles des écoles rivales et libres , dont elles seraient obligées de soutenir la concurrence ? Croit-on enfin que l'instruction publique compterait , en général , moins de professeurs habiles , quand l'enseignement cesserait d'appartenir à une grande corporation privilégiée , qu'il rentrerait dans le domaine de l'industrie nationale , et que chacun pourrait y obtenir , comme dans toutes les professions libres , des succès proportionnés à l'étendue de ses efforts et de son mérite ?

Il serait difficile de calculer tout le mal qu'on fait à l'instruction , en la mettant en régie. On nuit également à l'avancement des méthodes , et au zèle des maîtres. Voulez-vous qu'on adopte de bonnes méthodes , et qu'on tende de concert à les perfectionner ? laissez l'enseignement libre. Reposez-vous avec confiance sur l'intérêt mutuel des hommes qui enseignent , et de ceux qui veulent s'instruire. Lorsque les premiers seront maîtres de choisir des méthodes , et les seconds du choix des professeurs , vous pouvez compter que les derniers choisiront les professeurs qui suivront les meilleures méthodes , et que les premiers suivront les méthodes qui pourront leur procurer le plus d'élèves. Il régnera ,

dites-vous , une fâcheuse instabilité dans les formes de l'enseignement. Serait-il mieux qu'il restât stationnaire ? Vous craignez qu'on ne sache pas s'arrêter à ce qui est bien ; nous craignons que vous ne sachiez pas vous détacher de ce qui est mal : vous craignez qu'on ne se jette dans des innovations continuelles ; nous craignons que vous ne rendiez impossible toute amélioration. Quelles sont les mieux fondées de ces sollicitudes ? Si les formes que vous avez données à l'instruction sont bonnes , quel motif avez-vous de craindre que les hommes , livrés à l'enseignement , les abandonnent alors qu'ils auront un plus grand intérêt , à ne pas s'en écarter ? Si elles sont mauvaises , quelle raison avez-vous de croire qu'ils ne sauront pas les corriger avec prudence et discernement ? Ces hommes n'ont-ils donc pas eux-mêmes , ni lumières , ni sagesse ? Toute la raison du corps enseignant est-elle concentrée dans la commission , chargée de le diriger ? Est-il impossible enfin de former une pensée juste et sage , sans l'intervention de l'autorité publique (1).

(1) Cet alinéa est extrait presque textuellement du tome 7 du Censeur , qui fut saisi par la police en 1815 , et dé-

La servitude de l'instruction ne met pas moins obstacle au zèle des maîtres , qu'aux progrès des méthodes. En enrégimentant les hommes livrés à l'enseignement , on ravit à leur profession ce qui est l'âme de toutes les professions , la sûreté et l'indépendance ; on leur enlève un état pour leur donner une place ; ils ne sont plus que des fonctionnaires salariés , et arbitrairement révocables. On a vu , à la seconde restauration , avec quelle facilité on peut les destituer et les épurer. M. Guizot nous fait connaître une partie des réformes qu'a subies alors le corps enseignant : « Dans l'administration générale , neuf recteurs , entre vingt-cinq , et cinq inspecteurs d'académies , ont été remplacés. Dans les collèges royaux , trois proviseurs , un censeur , trente-six professeurs , trois économes , et un très-grand nombre de maîtres d'étude , ont été destitués ; quatre proviseurs , cinq censeurs , vingt-trois professeurs , ont été suspendus ou déplacés. Dans les collèges communaux , dix-huit principaux et cent quarante régens ont été destitués , suspendus ou déplacés. » Le tout,

claré de bonne prise en 1817 , par un arrêt de la cour royale , qui déclarait , en même temps , les auteurs non coupables.

sans forme de procès , et par simple mesure administrative.

Il résulte , comme on voit , de la situation dans laquelle on a placé les hommes livrés à l'enseignement , qu'ils ne remplissent que des fonctions précaires ; et de là un défaut de sécurité , qui nuit nécessairement à leur zèle. Il en résulte aussi que leurs progrès dans la carrière de l'instruction , ne dépendent plus uniquement de l'étendue de leurs talents et de leurs efforts ; qu'ils tiennent , plus ou moins , à la faveur de leurs supérieurs ; et de là une disposition , plus ou moins grande , à suppléer au travail par l'intrigue , nouvelle cause bien évidente de relâchement. Il en résulte enfin que leur revenu ne varie plus en raison de leur travail , qu'ils gagnent autant en remplissant leurs fonctions avec incurie , qu'en s'en acquittant avec zèle ; et de là encore une disposition fort naturelle à dérober aux devoirs de leur place , tout le temps qu'ils peuvent leur dérober , pour l'employer à des travaux , qui soient pour eux une nouvelle source de profits.

Si l'enseignement était libre , les hommes qui s'y livreraient auraient des sujets d'émulation qui ne peuvent pas s'offrir à eux dans le système contraire. Tandis que , dans ce système , leur

96 *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel*

plus ou moins de zèle ne change presque rien à leur condition, leur bien-être, dans le système opposé, dépendrait en grande partie du degré de diligence qu'ils mettraient à s'acquitter de leurs devoirs. Du moment que l'instruction serait libre, en effet, la prospérité de toute école étant subordonnée à la manière dont ses professeurs rempliraient leur tâche, chaque école aurait l'intérêt le plus pressant à surveiller la conduite de ses professeurs, à stimuler leur courage, et à proportionner le salaire de chacun à l'étendue des services qu'elle en recevrait. Dès-lors, par conséquent, nul professeur ne pouvant rien obtenir sans travail, et pouvant obtenir d'autant plus qu'il travaillerait davantage, il s'établirait entre les hommes qui suivraient la carrière de l'instruction, une émulation de zèle et d'activité qui serait extrêmement favorable aux progrès de l'enseignement.

L'effet de cette utile rivalité ne se bornerait pas là. Elle aurait encore l'avantage de constater sûrement les divers degrés de capacité des hommes qui se voueraient à l'instruction, et de les mettre chacun à leur place.

Enfin, au milieu du libre concours de tous les efforts, les méthodes pourraient faire de tels progrès et la profession d'instituteur devenir à la

fois si profitable et si glorieuse que les plus grands esprits ne dédaigneraient pas de l'embrasser et de s'y consacrer sans réserve. Voilà , en effet , ce qu'on a vu dans tous les pays où l'instruction a été libre , à Genève , dans toute l'Allemagne protestante , et , dans l'antiquité , à Rome et dans la Grèce. « C'est peut-être une chose digne de remarque , dit Smith , que , si nous en exceptons les poètes , un petit nombre d'orateurs et quelques historiens , la très-majeure partie des autres gens de lettres d'un ordre supérieur , paraissent avoir été des professeurs publics et particuliers , et généralement des professeurs de philosophie et de rhétorique. On trouvera cette observation constamment vraie , depuis le temps de Lyzias et d'Isocrate , de Platon et d'Aristote , jusqu'à ceux de Plutarque et d'Épictète , de Suétone et de Quintilien (1). »

Il y a , pour mettre l'enseignement en régie , quelques bonnes raisons qu'on ne dit pas , et qu'il faut faire connaître. Premièrement , l'administration supérieure trouve dans cette mesure l'avantage d'ajouter à sa clientèle une classe

(1) Smith , *Richesse des nations* , tome 4 , page 247 , trad. du marquis Germain Garnier.

98 *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel*

d'hommes fort importante et fort nombreuse ; qui fournit par son travail les moyens de fonder sa propre servitude , et à l'aide de laquelle on peut exercer sur le reste de la population une immense influence. Secondement , le président de la commission d'instruction publique gagne à cela de se trouver à la tête d'une espèce de ministère , où il jouit , dans une sphère assez élevée , du plaisir de *gouverner* les hommes et les choses. Troisièmement , son état-major entre avec lui en partage des plaisirs et des profits de cette action. Quatrièmement enfin , un grand nombre de professeurs doivent à la même mesure l'avantage de conserver des chaires , où il leur serait probablement impossible de se soutenir , si l'enseignement était livré à la concurrence. Voilà les considérations par lesquelles on peut entreprendre de justifier la mise en régie de l'instruction. Mais dire que la mesure est commandée par l'intérêt de l'instruction , dire qu'il faut enchaîner l'instruction pour l'amour d'elle , c'est se moquer. Autant vaudrait soutenir que l'intérêt des arts veut qu'on enrégimente les artistes , qu'on leur défende d'élever des ateliers sans la permission de leur colonel , qu'on les soumette à payer tribut à l'administration du corps , pour chaque élève qu'ils pourront rece-

voir , et qu'on les oblige à travailler sur un plan uniforme, déterminé d'avance par l'état-major du régiment. — Plus on réfléchit sur cette matière, plus on demeure convaincu que l'instruction ne peut pas être l'objet d'une loi. Les délits qu'on peut commettre par la voie de l'enseignement, entrent dans la classification générale des délits que définit le code pénal ; le code de procédure criminelle détermine la manière de les poursuivre : c'est tout ce qu'il faut. On ne fait pas de loi sur les arts , sur le commerce , sur l'agriculture ; on n'en doit pas faire sur l'enseignement. Cette profession est comme toutes les autres : pour prospérer, elle veut être libre.

Cependant , de ce que l'autorité ne doit pas mettre d'entraves à la faculté d'enseigner , il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elle doive s'en interdire l'exercice , qu'elle ne doive ouvrir aucune école , concourir à répandre aucune espèce d'instruction. Le public est-il intéressé à lui fournir les moyens de cultiver quelque genre de connaissances , d'encourager quelques branches d'enseignement ? Quelle est l'action qu'il est bon qu'elle exerce , l'espèce de dépenses qu'il est utile qu'elle fasse à cet égard ? C'est la seconde question que nous nous sommes proposé d'examiner.

Naturellement, toutes les connaissances humaines tendent à se répandre dans la société, dans la proportion du besoin qu'elle en éprouve. Si la géométrie, la médecine, l'économie politique, sont reconnues pour des sciences très-utiles, elles seront très-demandées; et par suite de cette demande, il se formera, sans qu'on s'en mêle, un grand nombre de professeurs pour les enseigner. Si on les recherche peu, le nombre des maîtres sera moins considérable; et s'il pouvait arriver que personne n'eût le désir de s'en instruire, il ne se trouverait bientôt plus personne en état de les professer. Il en est de même de toutes les sciences. Le nombre de professeurs et d'écoles qui se forment pour les répandre, est toujours en raison de la demande qu'on en fait, et la demande qu'on en fait en raison du besoin qu'on en éprouve.

Mais sent-on toujours le besoin de s'instruire de ce qu'on peut avoir un véritable intérêt à ne pas ignorer? Toutes les classes de la société éprouvent-elles le désir, et ont-elles les moyens de se procurer l'instruction que leur condition réclame? Toutes les connaissances, tous les moyens d'instruction dont la société peut retirer quelque avantage, sont-ils toujours recherchés, en proportion de l'avantage qu'elle en

peut recueillir ? le sont-ils toujours assez pour suffire aux frais de leur propre culture , et se soutenir et se développer sans que l'état vienne à leur secours ? Il paraît que ces questions veulent être résolues d'une manière négative.

On est forcé de reconnaître d'abord qu'il est des classes nombreuses , qui , laissées à elles-mêmes , ne se procureraient pas l'instruction dont elles ont besoin. Ce sont les classes inférieures du peuple. Les individus de ces classes sont contraints, par leur indigence, de se livrer de si bonne heure à des travaux qui leur fournissent les moyens de vivre , qu'il leur est assez difficile de trouver , même dans les premières années de leur vie , un temps qu'ils puissent donner à leur instruction , sans nuire plus ou moins à leurs moyens de subsistance. En second lieu , leurs travaux sont en général si grossiers et si simples , ils resserrent tellement le cercle de leurs idées et les opérations de leur intelligence , qu'ils finissent par les abrutir et par leur faire perdre tout desir d'apprendre. Enfin , leurs profits sont si peu considérables , qu'en retranchant ce qu'exige leur subsistance , il est assez rare qu'il leur reste encore les moyens de se procurer quelque instruction. La position des classes inférieures dans la société est donc

telle , qu'il doit nécessairement arriver que la plupart des individus de ces classes manquent à la fois du temps , du desir et des moyens de s'instruire.

Cependant , il est du plus haut intérêt , pour la société , que ces classes ne restent pas entièrement dépourvues de lumières. On pourrait souhaiter , sans manquer de sagesse , qu'elles fussent très-éclairées ; car il n'est point de condition dans laquelle il ne soit avantageux d'avoir des choses des notions justes et étendues ; mais comme il n'est pas possible qu'elles acquièrent de grandes connaissances , il est au moins à désirer qu'elles possèdent la clef de toutes , c'est-à-dire , qu'elles sachent lire , écrire et compter. Cette instruction élémentaire , comme l'observe M. Guizot , « procure aux classes inférieures de la société , les moyens d'étendre leur industrie , d'améliorer leur sort , et d'ouvrir , au profit de l'état , de nouvelles sources de richesses. S'il était possible de condamner le peuple à une ignorance irrévocable , quelque injuste que fût une telle interdiction , on concevrait que les classes supérieures , dans l'espoir d'assurer leur empire , essayassent de la prononcer et de la maintenir. Mais la Providence n'a pas permis que cette injustice fût possible ; elle y a attaché de tels dan-

gers que l'intérêt, d'accord avec le devoir, défend aux gouvernemens de la commettre. Les faits parlent ici un langage clair et impérieux ; l'ignorance rend le peuple turbulent et féroce ; elle en fait un instrument à la disposition des factieux, et par-tout se trouvent ou surviennent des factieux, disposés à se servir de cet instrument terrible. Moins la multitude est éclairée, plus l'erreur et la séduction ont d'empire sur elle ; et si le cours des événemens, ou les passions des hommes, amènent quelque agitation dans la société, les idées fausses et les connaissances imparfaites du peuple deviennent de nouvelles causes de désordre, et alimentent, propagent, rendent plus funeste la fermentation naissante. Alors se manifestent, dans les classes inférieures, ce dégoût de leur situation, cette soif de changemens, cette avidité déréglée que rien ne peut plus, ni contenir, ni satisfaire. Si les gouvernemens reconnaissent leur erreur, il est trop tard pour la réparer ; s'ils y persistent, ils ne font qu'accroître l'étendue et redoubler l'intensité du mal qui en a été la suite. — Quand l'histoire toute entière ne serait pas là pour démontrer ce que nous venons d'établir, notre déplorable révolution suffirait pour nous en convaincre. »

Il importe donc essentiellement que les classes inférieures du peuple ne soient pas laissées dans leur état naturel d'ignorance et d'abrutissement ; et comme , en livrant les choses à elles-mêmes , ces classes ne sortiraient pas , ou ne sortiraient que très-lentement de cet état , il est évident que l'intervention du gouvernement est ici , non-seulement utile , mais nécessaire. Il ne suffirait pas qu'il ne mît aucun obstacle à l'établissement des écoles que des particuliers ou des communes pourraient fonder , à leurs frais ; pour l'éducation des classes inférieures ; il faut encore qu'il provoque et seconde l'établissement d'écoles semblables , par-tout où elles manqueraient , et où il ne s'en élèverait pas , sans l'assistance de l'état.

Cette intervention de l'état n'est pas seulement nécessaire pour la propagation des connaissances élémentaires parmi les classes inférieures , elle l'est encore pour le soutien et l'avancement des connaissances très-relevées. Les classes aisées et instruites de la société sont , relativement aux hautes sciences , dans l'état d'indifférence où se trouve le bas peuple , relativement à l'instruction élémentaire. Ces sciences , comme parle l'économie politique , sont une denrée que peu de personnes recherchent ;

de plus , cette denrée a la propriété singulière de s'accroître et de se perfectionner , au lieu de se détruire par l'usage , comme toutes les autres ; et lorsqu'on en a fait une fois provision , on ne revient pas à l'emplette , au moins pour ce qu'on a déjà acquis. Ces deux circonstances tendent à rendre extrêmement médiocres les profits des hommes qui se consacrent à leur culture et à leur enseignement , et elles déclinent infailliblement , si elles n'étaient soutenues et encouragées par la société. Il paraît donc nécessaire que l'état pourvoie à l'entretien des corps savans et des écoles très-fortes dont l'objet est de conserver le dépôt des sciences et d'en étendre le domaine , tels , par exemple , que l'institut , l'école normale , le collège de France , l'amphithéâtre du Jardin des plantes. Toutefois , cette dépense ne peut paraître utile , qu'autant que ces corps et ces écoles seraient organisés de manière à ne pas ralentir le progrès des lumières qu'ils sont destinés à favoriser ; chose qu'à plus d'un égard on ne pourrait affirmer des établissemens que nous venons de nommer , et sur-tout de l'institut.

A côté des hautes sciences et des études très-fortes , il est diverses connaissances d'un objet très-particulier qui , pour se soutenir , ont besoin

106 *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel*

de l'appui de l'autorité publique : telles sont celles que sont destinées à répandre les écoles militaires , l'école polytechnique , celle des mines , celle des langues orientales , l'institution des sourds et muets , celle des quinze-vingts , etc. Il est aisé de sentir que l'enseignement , qui fait l'objet de ces diverses écoles , est beaucoup trop spécial pour pouvoir être très-recherché (1) ; qu'il ne saurait fournir un revenu suffisant pour défrayer sa propre dépense , et que par conséquent il a besoin , si l'on ne veut qu'il tombe , d'être entretenu par l'état.

Mais , entre l'enseignement primaire , les sciences très-relevées et les études très-spéciales , il est d'autres branches d'instruction qui peuvent suffire aisément aux frais de leur propre culture , et que la société peut livrer à elles-mêmes , sans crainte de les voir dépérir ; telles sont l'instruction secondaire , qui comprend tout ce qu'on

(1) Il est si peu recherché que , dans certaines de ces écoles et de celles que nous avons nommées plus haut , telles que l'école des langues orientales et le collège de France , il est tel cours où , de mémoire d'homme , l'on n'a jamais vu que le nombre d'élèves tout juste nécessaire pour remplacer , un jour , le professeur et son suppléant.

fait entrer ordinairement dans l'éducation des hommes des classes aisées, et quelques branches de l'instruction spéciale, telles que le droit et la médecine.

Dès soins que se donne le gouvernement pour soutenir la première de ces dernières sortes d'instruction, sont certainement très-superflus. La classe d'individus qui recherchent l'instruction secondaire et qui peuvent faire la dépense qu'elle coûte, est tellement nombreuse, elle tend si fort à s'accroître par le progrès naturel de la richesse publique, que cette branche d'instruction ne peut évidemment manquer d'être très-demandée, et, par conséquent, d'être cultivée avec beaucoup de succès. Il n'est pas aujourd'hui, en France, une ville de troisième et même de quatrième classe qui ne réunisse dans ses murs ou dans les villes plus petites renfermées dans son rayon, un assez grand nombre de familles aisées, et, par suite, d'enfants destinés à recevoir ce qu'on appelle une bonne éducation, pour sentir le besoin d'avoir un collège, et par conséquent pour l'établir. On peut juger du nombre de collèges qui se formeraient naturellement pour la propagation de l'instruction secondaire, par le nombre d'écoles particulières qui s'élèvent pour cet objet ;

malgré les entraves que met à l'établissement de ces écoles la dépendance de l'enseignement et le tribut onéreux qu'elles sont obligées de payer à l'université. Il est notoire qu'à l'exception des collèges royaux, presque tous les collèges du royaume sont des établissemens d'origine particulière, qui se sont formés sans l'intervention de l'université, et qu'elle a seulement pris la peine d'envahir. Il est notoire aussi que les écoles particulières se maintiennent et prospèrent, malgré l'impôt qui pèse sur elles; tandis que les collèges royaux, en faveur desquels cet impôt est perçu, ont beaucoup de peine à se soutenir. Il paraît certain encore, par l'avantage qu'obtiennent annuellement, au concours général des lycées, les élèves des maisons particulières, que l'instruction secondaire peut être aussi forte dans des écoles tenues par des particuliers que dans des collèges dirigés par le gouvernement. Enfin, s'il était possible de douter des progrès que peut faire, d'elle-même, l'instruction secondaire, on en serait convaincu par les mesures mêmes qu'on a prises pour en ralentir la propagation. M. Guizot nous apprend que la contribution du vingtième des frais d'étude n'a pas été imposée aux maisons particulières d'éducation, seulement pour assurer un revenu à l'u-

niversité sans grever le trésor, mais encore dans la vue politique de mettre des bornes à, *la prodigalité sans convenance et sans mesure* de l'instruction secondaire, dans la vue de rendre cette instruction *plus difficile à acquérir, et, par conséquent, moins commune*. Or, si l'on trouve que l'instruction secondaire tend naturellement à devenir trop commune et qu'il est nécessaire d'en entraver la circulation, il est clair qu'on n'a pas besoin de se donner des soins pour la soutenir et la répandre (1).

(1) S'il est inutile que l'autorité se mêle de répandre l'instruction secondaire, il paraît absurde et odieux qu'elle cherche à en arrêter le développement. Si l'on est tombé dans des écarts au commencement de la révolution, ce n'est pas parce que l'instruction était trop répandue, c'est parce qu'on était mal instruit; c'est que la tendance des esprits était mauvaise; c'est que, depuis des siècles, le pouvoir était, en quelque sorte, le but assigné au progrès des lumières et de la civilisation; c'est, en un mot, qu'on était plus avide encore de pouvoir que de liberté; travers déplorable, que des gouvernemens pervers ont constamment favorisé depuis, et qu'on s'applique à fortifier encore en créant ou laissant subsister des milliers d'emplois inutiles. Si, pour salarier ces emplois, on ne nous faisait pas contribuer, en quelque sorte, à *merci et miséricorde*; s'il y avait moins de

Ce que nous disons de l'instruction secondaire, il faut le dire également des études spé-

profit à courir après les places et plus d'avantage à exercer des professions productives, personne ne songerait à s'élever que par d'utiles travaux, et alors l'instruction ne serait jamais dangereuse. S'il est possible qu'elle présente quelques dangers, c'est uniquement parce qu'à force de rançonner l'industrie et d'augmenter les dépenses publiques, on force toutes les ambitions à se tourner vers le pouvoir, et qu'alors la propagation de l'instruction secondaire peut contribuer peut-être à étendre cette disposition fâcheuse, à augmenter la masse des ambitieux.

Au reste, quand on regarde comme une chose dangereuse que l'instruction secondaire soit très-répandue, et qu'on prend des mesures pour la rendre inaccessible à un certain nombre de personnes qui auraient naturellement les moyens de l'acquérir, on ne doit pas la distribuer gratuitement à une multitude d'individus qui ne pourraient se la procurer d'eux-mêmes, et qu'on jette ainsi hors de leur destination naturelle. Or, voilà précisément ce que l'on fait. Tandis que, par la contribution du vingtième, on diminue pour les familles aisées, la facilité de donner à leurs enfans une éducation qui serait assortie à leur état, on donne des places gratuites dans les collèges à des milliers d'enfans pauvres qui, après avoir fait leurs classes, se trouvent déplacés dans la profession de leurs parens, sans moyens d'en acquérir une autre, et qui ne sont plus bons à rien, si ce n'est à devenir, selon le temps, des commis, des soldats ou des moines.

ciales du droit et de la médecine. La connaissance de ces sciences est d'une utilité si commune, elles sont recherchées par un si grand nombre de personnes, qu'il paraît évidemment inutile que l'état fasse des frais pour en soutenir l'enseignement, et que le meilleur moyen de les faire fleurir serait incontestablement de les laisser à elles-mêmes.

Au reste, en admettant qu'il puisse être utile que l'état pourvoie à l'établissement d'un certain nombre d'écoles de droit et de médecine, peut-il être bon aussi qu'il donne à ces écoles le privilège exclusif d'enseigner ces sciences ? Peut-il être bon de déclarer qu'on ne sera censé savoir certaines sciences que lorsqu'on les aura étudiées, pendant un certain nombre d'années, dans de certaines écoles, et qu'on y aura pris certains grades, tels que ceux de bachelier, de licencié, de docteur ? C'est la dernière question que nous nous sommes proposé d'examiner.

L'existence des facultés est fondée particulièrement sur ce principe que l'état, dit-on, avant de permettre à un individu d'exercer une profession, doit, dans l'intérêt du public, s'assurer que cet individu a les connaissances que l'exercice de cette profession requiert. Ce principe est faux, au moins à le considérer d'une

manière générale. L'état ; en général , n'a point à prendre de semblable précaution. Il n'entre pas dans ses attributions de s'assurer que les particuliers ne se trompent pas dans le choix des hommes auxquels ils accordent leur confiance. Il peut et doit s'en rapporter , à cet égard , à l'intérêt qu'ils ont de la bien placer. C'est ce qu'il fait relativement à beaucoup de professions , et il n'en résulte pas le moindre inconvénient. C'est ce qu'il pourrait faire à l'égard de presque toutes.

D'ailleurs , en admettant qu'il existe des professions , telles , par exemple , que celles de pharmacien , de chirurgien , de médecin , et même d'avocat , dont l'état ne doive permettre l'exercice qu'après s'être assuré de la capacité des individus qui veulent les exercer , il ne s'ensuit nullement qu'il doive obliger ces individus à fréquenter certaines écoles et à prendre certains grades. Leur imposer cette obligation , c'est exiger d'eux à la fois trop et trop peu. C'est exiger trop ; car tout ce que l'on se propose c'est de s'assurer qu'ils ont certaines connaissances ; et , pour s'en convaincre , il suffit d'examiner avec la rigueur convenable , si effectivement ils les possèdent. De plus , c'est exiger trop peu ; car rien ne prouve moins qu'on sait une science que

l'étude qu'on en a faite dans une faculté, le temps qu'on y a passé et les grades qu'on y a pris.

L'institution des facultés est, sans contredit, ce qu'offre de plus mauvais l'organisation actuelle de l'instruction publique. Indépendamment des vices communs à toute école dont le gouvernement nomme et paie les membres, les facultés ont des défauts qui leur sont propres, et qui doivent y rendre l'enseignement pire que dans toute autre espèce d'écoles publiques. Les collèges royaux, quoique établis et salariés par le gouvernement, peuvent avoir quelque sujet d'émulation et de zèle. Il peut s'établir entre eux et les institutions particulières où l'on fait à peu près les mêmes études, une sorte de rivalité qui les empêche de trop négliger le soin de l'instruction. Les facultés n'ont pas à redouter de semblable concurrence. Revêtues du privilège exclusif d'enseigner certaines sciences, elles peuvent, sans danger, tomber dans le plus profond relâchement ; leurs intérêts en souffriront à peine ; le nombre de leurs élèves n'en diminuera pas ; car on a su faire un besoin des vains titres qu'elles confèrent, et elles ne perdent jamais le droit exclusif de les accorder.

Et ce n'est pas là la seule cause qui doit leur faire négliger leurs devoirs. Tandis qu'on les a affranchies de toute concurrence étrangère, on a détruit entre elles, au moins entre les facultés de droit, tout principe d'émulation. On les a mises, en quelque sorte, en communauté de bénéfices; on prend sur l'excédent des recettes de celles qui attirent un grand nombre d'élèves, de quoi soutenir celles qui restent désertes. Dès-lors, aucune n'a rien à gagner à mieux faire que les autres; et comme, prises collectivement, elles n'ont presque aucun intérêt à faire bien, elles doivent faire toutes à peu près également mal.

Ce n'est pas tout. En même temps qu'on a détruit le principe de l'émulation entre les facultés, on l'a détruit aussi entre les professeurs de chacune d'elles. Les droits de chaque professeur sur le produit des inscriptions, des examens et des thèses, sont absolument les mêmes; de telle sorte que ceux dont les leçons n'attirent personne, et même ceux qui ne font pas de leçons du tout, ne sont ni plus ni moins récompensés que leurs collègues les plus laborieux et les plus habiles.

Enfin, tandis que, ni le corps entier des facultés, ni chaque faculté particulière, ni les professeurs de chaque faculté pris individuel-

lement, n'ont aucun intérêt à s'acquitter de leurs devoirs avec zèle, on leur a donné à tous un intérêt positif à les mal remplir. En effet, tandis qu'une partie du traitement des professeurs est toujours le même, de quelque manière que les choses aillent, une autre partie varie en raison du nombre de grades qu'ils confèrent et de diplômes qu'ils délivrent. De sorte que, pour élever cette partie de leurs profits jusqu'au taux où elle peut monter, ils sont intéressés à recevoir le plus grand nombre possible d'avocats, de médecins, etc., et par conséquent à porter dans les examens un excès d'indulgence qui doit achever de ruiner les études.

Les facultés se trouvent donc, par leur nature et leur organisation, en opposition aussi directe que possible avec les devoirs qu'elles ont à remplir. Ajoutons que si les privilèges dont elles jouissent dispensent leurs professeurs de répandre avec zèle l'instruction qu'ils possèdent, ils les dispensent, à plus forte raison, de travailler à accroître cette instruction, à se tenir au courant des connaissances acquises, à perfectionner leurs méthodes d'enseignement. Ils rédigent ordinairement, dans les premières années de leur professorat, des leçons qu'ils reproduisent ensuite tous les ans, sans y changer une syl-

labe, et la dernière année de leur vie les trouve répétant fidèlement ce qu'ils disaient en commençant leur carrière. Il est donc impossible que l'enseignement fasse aucun progrès dans les facultés; et si, par leur nature, elles sont exposées à tomber dans le relâchement, elles le sont encore plus à se laisser aller aux préjugés et à la routine.

En vain, on présente comme un remède à ce dernier inconvénient la manière dont on pourroit au remplacement des professeurs dans ces écoles. Il ne suffit pas que les chaires y soient données au concours pour que l'instruction y suive les progrès des connaissances humaines. Les chaires y sont données au concours, il est vrai; mais les professeurs sont juges du mérite des concurrens; et comme ils ne sont pas intéressés à se donner des collègues plus habiles qu'eux, ils choisissent ordinairement parmi les candidats ceux dont la capacité alarme le moins leur amour-propre; de sorte qu'à chaque nouvelle élection, l'école doit se trouver nécessairement un peu plus mal composée. Ensuite, quand ils choisiraient de bons professeurs, la nature de l'institution devrait nécessairement finir par les gâter, et l'enseignement déclinerait encore.

Les facultés sont donc , par leur nature , des écoles très-mauvaises , et qui doivent le devenir toujours davantage. Et ce ne serait rien encore si les vices dont elles sont atteintes n'avaient pas d'effet contagieux ; mais elles répandent au loin une ombre funeste qui détruit tout principe de vie et d'activité : comme elles seules confèrent des grades et délivrent des diplômes qui sont les choses essentielles , d'autres écoles voudraient vainement s'élever pour répandre la science qu'elles négligent. Quand on leur permettrait de s'établir , les privilèges des facultés empêcheraient qu'elles se soutinssent. Ainsi , non-seulement les facultés n'enseignent pas ce qu'elles sont chargées d'apprendre , mais elles détruisent , en quelque sorte , jusqu'à la possibilité de s'en instruire. Elles méritent tous les reproches qu'on a fait aux corporations d'arts et métiers ; elles étouffent les sciences comme elles paralysaient l'industrie ; et autant les arts ont gagné à l'abolition des maîtrises , autant sans doute les sciences profiteraient de la réforme des facultés. Cette réforme est l'une de celles que réclame le plus impérieusement l'intérêt de l'instruction. Plus il importe que l'enseignement supérieur soit bon , plus il est essentiel de le rendre libre. On ne peut

118 *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel*

laisser subsister les facultés qu'en leur enlevant leurs privilèges, qu'en permettant qu'il s'élève à côté d'elles, des écoles indépendantes avec lesquelles elles soient en rivalité, qu'en cessant de faire une loi, pour être habile à exercer tel ou tel art, de fréquenter leur cours et de se faire graduer par elles. Pour constater la capacité des individus qui se destinent à une profession, on n'a besoin de connaître ni le lieu, ni le temps de leurs études, ni la manière dont ils les ont faites; il suffit de les faire bien examiner; et pour cela, il ne faut pas, comme on le pratique, leur donner leurs professeurs pour juges, ni surtout allouer à ces juges un traitement éventuel, proportionné au nombre d'individus qu'ils reconnaîtront capables.

Nous terminerons ici cette longue discussion. Quelque imparfaite qu'elle soit, nous nous flattons qu'elle aura servi à établir trois choses; premièrement, que l'état ne peut pas mettre plus d'entraves à la faculté d'enseigner qu'à telle ou telle autre de nos facultés naturelles; qu'à l'égard de cette faculté, comme à l'égard de toutes, son devoir consiste uniquement à réprimer l'abus en respectant l'usage; secondement, qu'il ne doit se mêler de l'enseignement que

pour en soutenir les branches qui pourraient souffrir d'être abandonnées à elles-mêmes, et cela encore dans le seul cas où ces branches porteraient quelques fruits ; troisièmement, enfin, qu'en intervenant dans l'instruction, il doit soigneusement éviter d'en gêner la liberté, d'enchaîner ses écoles ou de leur donner des privilèges.

Quelque évidens au reste que soient ces principes, il n'y a pas la moindre apparence qu'ils servent de base au projet de loi qu'on médite sur l'instruction ; il est, au contraire, très-probable qu'ils y seront sacrifiés, non pas précisément parce qu'ils sont justes, mais parce qu'ils tendent à faire considérer comme inutile et préjudiciable au public, une institution évidemment utile et profitable aux hommes qu'elle sert à mettre en œuvre. Le grand point dans une loi sur l'instruction publique, c'est de conserver l'Université ; c'est de donner à l'enseignement une armée de tuteurs, d'inspecteurs, de recteurs, de directeurs ; de lui imposer une grande administration qui le surveille et le régit. Il ne faut point dire que tout cela est vain et nuisible ; que les hommes s'élèvent d'eux-mêmes, comme ils se nourrissent, s'abritent, se vêtis-

sent d'eux-mêmes ; comme ils font , deux-mêmes , tout ce qui leur est utile ou agréable. Avec ces principes , on arriverait bientôt à prétendre que , dans tout pays où la civilisation est avancée , et où la plus grande partie de la population est composée d'agriculteurs , d'industriels et de capitalistes , les hommes peuvent aussi se juger , s'administrer , se donner des lois eux-mêmes , et finalement que le gouvernement presque tout entier est une superfétation. Il faut bien se garder de soutenir une pareille doctrine. Il faut dire , au contraire , que dans tout pays où , à côté de plusieurs millions de propriétaires et de capitalistes , il se trouve un très-grand nombre d'hommes sans fortune , trop fiers pour vouloir vivre de profits , trop fainéants ou trop inhabiles pour le pouvoir , et bons uniquement à devenir des prévôts , des préfets , des conseillers d'état , des ministres , etc. , un grand gouvernement est une chose essentielle , indispensable , et qu'on ne saurait trop y multiplier les administrations , les emplois , les offices de tout genre. Que seraient en effet sans ces choses , des hommes qui ne veulent vivre que de ces choses ? Nous avons vu ce qui est arrivé quand on a voulu dépouiller les nobles de leurs privi-

légés. Plusieurs, après une lutte longue et sanglante, se sont vu forcés de descendre jusqu'à cultiver des champs, faire le commerce, travailler, vivre de profits!..... Il ne faudrait pas réduire encore d'honnêtes gens à des extrémités pareilles.

D.....R.

NAUFRAGE

DE

LA FRÉGATE LA MÉDUSE.

EN 1816, etc.

Par J. B. HENRI SAVIGNY , ex-chirurgien de la marine , et ALEXANDRE CORRÉARD , ingénieur-géographe , naufragés. (Brochure in-8° de 196 pages.)

EN 1816 , une expédition fut préparée pour le Sénégal. Elle était composée de la frégate *la Méduse*, de la corvette *l'Écho* , de la flûte *la Loire* et du brick *l'Argus*. Elle partit le 17 juin. Dès les premiers jours , la frégate, commandée par M. de Chaumareys , se trouva séparée des autres bâtimens qui ne purent la suivre : elle fut jointe par la corvette *l'Écho* sur la côte de Madère.

« Plusieurs malheureux français , disent les auteurs de la relation , étaient dans l'île. Prison-

niers de guerre depuis long-temps, ils y vivaient de ce que les Espagnols voulaient bien leur accorder. La liberté leur avait été rendue depuis le traité de paix, et ils n'attendaient qu'une occasion favorable pour retourner en France. Leurs prières furent inutiles auprès de l'officier qui commandait dans le canot; il refusa impitoyablement de les rendre à leur patrie et à leurs familles. Dans ce canot se trouvait un autre officier, M. Laperère, qui insista fortement pour amener ces infortunés : ses prières ne purent fléchir celui qui commandait l'embarcation. »

Le 1^{er} juillet, les voyageurs reconnurent le cap Bayados; ils virent les bords de l'immense désert de *Saara*, et crurent apercevoir l'embouchure de la rivière Saint-Jean. Ils passèrent le tropique vers les dix heures du matin.

Depuis plusieurs jours, le commandant de la frégate avait accordé sa confiance à un homme étranger à l'état-major, à un ex-officier auxiliaire de marine, qui sortait des prisons d'Angleterre, où il était resté dix ans. Pendant que la frégate doublait le cap Barbas, M. de Chaumareys, disent les auteurs de la relation, présidait avec bonhomie la farce du tropique, tandis que celui qui avait capté sa confiance se promenait sur l'avant de la frégate et observait avec

sang-froid les nombreux dangers répandus sur la côte.

Après avoir fait remarquer les nombreuses fautes du capitaine , qui s'en rapportait aveuglément à l'ex-officier venant d'Angleterre , et qui n'avait aucun égard aux avis qui étaient donnés par les officiers de l'équipage , les auteurs de la relation continuent en ces termes :

« A midi (2 juillet) , on prit hauteur pour s'assurer de notre position. Nous vîmes sur le gaillard d'arrière M. Maudet , enseigne de quart , faisant son point sur une cage à poules ; cet officier , qui connaît tous les devoirs que lui impose son état , assura que nous étions sur l'accord du banc (d'Arguin) ; il en fit part à celui qui , depuis plusieurs jours , donnait des conseils au commandant sur la route à tenir ; il en reçut pour réponse : Laissez donc , nous sommes par les quatre-vingts brasses.....

» M. Maudet convaincu , malgré ces observations , que le navire était sur le banc , prit sur lui de faire sonder ; la couleur de l'eau était entièrement changée ; ce qui fut remarqué par les yeux exercés à reconnaître la profondeur de la mer à l'aspect de ce liquide ; on crut même voir rouler du sable au milieu des petites vagues qui s'élevaient : des herbes nombreuses paraiss-

saient le long du bord , et l'on prenait beaucoup de poissons : tous ces faits prouvaient , à n'en pas douter , que nous étions sur un haut-fond ; la sonde annonça effectivement dix-huit brasses seulement ; l'officier de quart fit de suite prévenir le commandant , qui ordonna de venir un peu plus au vent : nous étions grand large les bonnettes à babord ; on amena de suite ces voiles ; la sonde fut lancée de nouveau , et donna six brasses ; le capitaine en fut prévenu ; en toute hâte il ordonna de serrer le vent le plus possible ; mais il n'était malheureusement plus temps. La frégate en loffant donna presque aussitôt un coup de talon ; elle courut encore un moment , en donna un second , enfin un troisième ; elle s'arrêta dans un endroit où la sonde ne donna que cinq mètres soixante centimètres d'eau , et c'était l'instant de la pleine mer. »

L'échouage eut lieu le 2 juillet , à trois heures et quart. A l'instant la consternation se répandit dans l'équipage. Ici , disent les auteurs de la relation , l'on voyait des traits retirés et hideux ; là un visage qui avait pris une teinte jaune et même verdâtre : quelques hommes étaient comme foudroyés et enchaînés à leur place , sans avoir la force de s'en arracher. Revenus de ce premier moment de stupeur ,

une infinité de personnes s'abandonnèrent bientôt aux cris de désespoir ; quelques-uns maudissaient ceux dont l'ignorance venait de nous être si fatale. Deux femmes seules parurent insensibles à ce désastre , l'épouse et la fille du gouverneur. Quel contraste frappant ! des hommes qui , depuis vingt ou vingt-cinq ans , avaient couru mille dangers , étaient profondément affectés , tandis que Mad. et Mlle. Chémals paraissaient insensibles , et comme étrangères à tous ces événemens.

On fit des efforts pendant toute la journée pour retirer la frégate de dessus le banc ; mais ils n'eurent aucun effet. Le lendemain on reprit les travaux que la fatigue avait suspendus la veille : on les continua jusqu'au soir. Le surlendemain on les reprit encore : tout fut inutile. Il fallut donc se résoudre à abandonner la frégate , et songer à sauver l'équipage , composé de quatre cents hommes. Un conseil fut assemblé ; le gouverneur du Sénégal donna le plan d'un radeau , susceptible de porter deux cents hommes avec des vivres : les autres deux cents devaient monter des canots. On devait ainsi gagner les côtes du désert , et de là se rendre en caravanne à l'île Saint-Louis. Ce plan était bien conçu , comme le prouvèrent les événemens qui

eurent lieu dans la suite ; mais des calculs d'égoïsme en firent manquer l'exécution.

.. Cependant , dans la nuit du 4 au 5 , « le ciel se couvrit , les vents venaient du large et soufflaient avec force. La mer devint grosse , et la frégate commença à donner de forts coups de talon , qui de plus en plus augmentèrent de violence : à chaque instant nous nous attendions à la voir s'entrouvrir ; la consternation se répandit de nouveau , et nous acquîmes bientôt la certitude qu'elle était perdue sans ressource. Elle creva au milieu de la nuit ; sa quille se brisa en deux parties ; le gouvernail se démontra , et ne tint plus à l'arrière de la frégate que par ses chaînes , ce qui lui fit faire un ravage épouvantable ; il produisit l'effet d'un fort béliet horizontal , qui , ébranlé avec violence par la vague , frappait à coups redoublés dans la poupe du navire ; aussi tout le derrière du parquet de la chambre du commandant fut-il soulevé ; l'eau entra d'une manière effrayante. A la pointe du jour , il y avait deux mètres soixante-dix centimètres d'eau dans la cale , et les pompes ne pouvaient plus franchir : il fut décidé qu'il fallait évacuer le plus promptement possible. »

Six canots et un radeau furent destinés à recevoir l'équipage. Pour éviter la confusion ,

on fit une liste d'embarquement , et on indiqua à chacun le poste qu'il devait occuper ; mais on n'eut aucun égard à cette sage disposition ; chacun chercha le moyen qu'il crut le plus favorable pour gagner la terre. « Quel spectacle , disent MM. Savigni et Coréard , de voir une multitude de malheureux qui tous voulaient se dérober à la mort , et qui tous cherchaient à se sauver ou dans les embarcations ou sur le radeau ! L'échelle de la frégate ne pouvait suffire à l'embarquement de tant de monde ; on se précipitait du haut du navire , se fiant à un simple bout de corde , à peine susceptible de porter le poids d'un homme ; quelques-uns tombèrent dans la mer et furent rattrapés ; ce qu'il y a de surprenant , c'est que , dans tout ce tumulte , il n'y eut pas un seul accident grave. »

« A peine cinquante hommes furent-ils sur le radeau , ajoutent les auteurs de la relation , qu'il s'enfonça sous l'eau , au moins de soixantedix centimètres , et que pour faciliter l'embarquement des autres militaires , on fut obligé de jeter à la mer tous les quarts de farine qui , soulevés par la vague , commençaient à flotter et étaient poussés avec violence contre les hommes qui se trouvaient à leur poste. S'ils eussent été fixés , peut-être en aurait-on conservé quelques-

uns ; le vin et l'eau le furent seuls , parce que plusieurs personnes se réunirent pour leur conservation , et eurent bien de la peine à empêcher qu'ils ne fussent envoyés à la mer comme les quarts de farine. Le radeau , allégé par le poids en moins de ces barils , put alors recevoir d'autres hommes ; nous nous trouvâmes enfin cent cinquante. La machine s'était enfoncée au moins d'un mètre : nous étions tellement serrés les uns contre les autres , qu'il était impossible de faire un seul pas ; sur l'avant et l'arrière , on avait de l'eau jusqu'à la ceinture. Au moment où nous débordions de la frégate , on nous envoya du bord vingt-cinq livres de biscuits dans un sac , qui tomba à la mer ; nous l'en retirâmes avec peine ; il ne formait plus qu'une pâte ; nous le conservâmes cependant dans cet état. Plusieurs hommes bien pensans fixèrent les pièces à eau et à vin aux travers du radeau , et nous y veillâmes avec une sévère exactitude. »

Le signal du départ fut donné. Le radeau et les trois canots qui le remorquaient , prirent le large. Les trois autres canots partirent ensuite , laissant sur la frégate dix-sept hommes : les uns avaient craint de périr sur une chaloupe qui

déjà faisait eau de toutes parts ; les autres étaient ivres.

A deux lieues de la frégate , un des trois canots abandonna le radeau ; bientôt un autre suivit ; enfin le troisième marcha après les deux autres. Le radeau se trouva ainsi à douze lieues de terre , sans autres vivres que quelques barriques d'eau ou de vin , et sans aucun moyen de se diriger. Les cent cinquante hommes qui le montaient , ne purent pas s'imaginer d'abord qu'on les abandonnait ainsi au milieu de la mer ; ils crurent que ceux qui montaient les canots , avaient aperçu quelque navire , et qu'ils allaient lui demander du secours : mais bientôt ils se désabusèrent , lorsqu'ils virent les canots disparaître à leur vue.

L'idée d'être ainsi délaissés les jeta dans la consternation. Ayant à lutter contre la mer , qui déjà couvrait la moitié de leurs corps , ils se voyaient au moment d'éprouver tout ce que la faim et la soif ont de plus terrible. De la consternation la plus profonde , les matelots et les soldats se livrèrent au désespoir ; tous voyaient leur perte infaillible , et annonçaient par leurs plaintes les sombres pensées qui les agitaient. Les officiers essayèrent de calmer des craintes qu'ils parta-

geaient avec eux , mais qu'une plus grande force de caractère leur faisait dissimuler. Leurs discours furent d'abord inutiles ; cependant , par leur constance et par des propos consolans , ils parvinrent à les calmer. Tous étaient partis du bord sans avoir pris aucune nourriture ; la faim commença donc bientôt à se faire sentir impérieusement ; ils mêlèrent leur pâte de biscuit mariné avec un peu de vin , et se la partagèrent. Tel fut leur premier repas ; ce fut le meilleur qu'ils firent sur le radeau.

« La nuit arriva , disent les auteurs de la relation ; le vent fraîchit , la mer grossit considérablement. Quelle nuit affreuse ! l'idée seule de voir les embarcations le lendemain consola un peu nos hommes , qui , la plupart n'ayant pas le pied marin , à chaque coup de mer , tombaient les uns sur les autres. M. Savigny , secondé par quelques personnes qui au milieu de ce désordre conservaient encore leur sang froid , plaça des filières (cordes attachées aux pièces du radeau) : les hommes les prirent à la main , et ayant un point d'appui , ils putent mieux résister à l'effort de la lame ; quelques-uns furent obligés de s'attacher. Au milieu de la nuit , le temps était très-mauvais ; des vagues extrêmement grosses déferlaient sur nous , et

nous renversaient quelquefois très-cruellement ; les cris des hommes se mêlaient au bruit des flots ; une mer terrible nous soulevait à chaque instant de dessus le radeau , et menaçait de nous entraîner. Cette scène était encore rendue plus affreuse , par l'horreur qu'inspirait une nuit très-obscur. Nous crûmes pendant quelques instans voir des feux au large. Nous avions eu la précaution de pendre , au haut du mât , de la poudre à canon et des pistolets , dont nous nous étions munis à bord de la frégate. Nous fîmes des signaux , en brûlant une grande quantité d'amorces ; nous tirâmes même quelques coups de pistolets ; mais il paraît que la vue de ces feux n'était qu'une erreur de vision , ou peut-être étaient-ils simulés par les brisans des vagues. Nous luttâmes contre la mort pendant toute cette nuit , nous tenant fortement aux filières qui étaient solidement amarrées. Roulés par les flots de l'arrière à l'avant , et de l'avant à l'arrière , quelquefois précipités dans la mer , flottant entre la vie et la mort , gémissant sur notre infortune , certains de périr , disputant néanmoins un reste d'existence à cet élément cruel , qui menaçait de nous engloutir. L'on entendait à chaque instant les cris lamentables des soldats et des matelots ; ils se préparaient à la mort , se

faisaient leurs adieux , en implorant la protection du ciel et adressant des prières à Dieu. »

Le vent se calma un peu vers les sept heures du matin. Mais un spectacle d'un autre genre vint s'offrir à la vue des naufragés. Dix ou douze d'entre eux , ayant les extrémités inférieures engagées dans les séparations que laissaient entre elles les pièces du radeau , n'avaient pas pu se dégager , et y avaient perdu la vie ; d'autres avaient été enlevés par la violence de la mer. Deux jeunes gens reconnurent leur père , dans un infortuné sans connaissance , étendu sous les pieds des hommes ; ils crurent d'abord qu'il n'était plus , et se livrèrent au désespoir : on s'aperçut néanmoins que ce corps , presque inanimé , respirait encore ; on lui prodigua tous les secours possibles ; il revint peu à peu , et fut rendu à la vie. Deux jeunes mousses et un boulanger se donnèrent la mort en se jetant à la mer , après avoir fait leurs adieux à leurs compagnons d'infortune.

La journée fut belle , et le calme se rétablit. Mais le soir le découragement fut à son comble. « La nuit survenue , disent les narrateurs , le ciel se couvrit de nuages épais ; le vent , qui toute la journée avait soufflé avec assez de violence , se déchaîna et souleva la mer qui , dans

un instant , fut extrêmement grosse ; la nuit précédente avait été affreuse ; celle-ci fut plus horrible encore. Des montagnes d'eau nous couvraient à chaque instant , et venaient se briser avec fureur au milieu de nous ; fort heureusement nous étions vent arrière , et la fureur de la lame était un peu amortie par la rapidité de notre marche ; nous courions alors vers la terre ; les hommes , par la violence de la mer , passaient rapidement de l'arrière à l'avant ; nous fûmes obligés de nous tenir au centre , partie la plus solide du radeau : ceux qui ne purent le gagner périrent presque tous. Sur l'avant et l'arrière , les lames déferlaient avec fureur , et entraînaient les hommes malgré toute leur résistance ; au centre le rapprochement était tel , que quelques infortunés furent étouffés par le poids de leurs camarades , qui tombaient sur eux à chaque instant : les officiers se tenaient au pied du petit mât , obligés à chaque instant , pour éviter la vague , de crier à ceux qui les environnaient de passer sur l'un ou l'autre bord ; car la lame , qui nous venait presque du travers , donnait à notre radeau une position presque perpendiculaire ; en sorte que , pour faire opposition , on était obligé de se précipiter sur le côté soulevé par la mer.

Les soldats et matelots, effrayés par la présence d'un danger presque inévitable, se crurent tous perdus. Croyant fermement qu'ils allaient être engloutis, ils résolurent d'adoucir leurs derniers momens, en buvant jusqu'à perdre la raison ; nous n'eûmes pas la force de nous opposer à ce désordre. . . . Les fumées du vin ne tardèrent pas à porter le désordre dans des cerveaux, déjà affaiblis par la présence du danger et le défaut d'alimens. Ainsi excités, ces hommes devenus sourds à la voix de la raison, voulurent entraîner dans leur perte celle de leurs compagnons d'infortune ; ils manifestèrent hautement l'intention de se défaire des chefs qui, disaient-ils, voulaient mettre obstacle à leur dessein, et détruire ensuite le radeau, en coupant les amarrages qui en unissaient les différentes parties. Un instant après, ils voulurent mettre ce plan à exécution ; un d'eux s'avança sur les bords du radeau avec une hache d'abordage, et commença à frapper sur les liens : ce fut le signal de la révolte ; nous nous avançâmes pour retenir ces insensés : celui qui était armé de la hache, dont même il menaça un officier, fut la première victime ; un coup de sabre termina son existence. Cet homme était asiatique, et soldat dans un régiment colonial, d'une taille colos-

sale ; les cheveux courts et crépus , le nez extrêmement gros , une bouche énorme et un teint basané lui donnaient un air hideux : il s'était d'abord mis au milieu du radeau , et à chaque coup de point il renversait ceux qui le gênaient , il inspirait la terreur la plus grande , et personne n'osait l'approcher. S'il y en eût eu six comme lui , notre perte était certaine.

» Quelques hommes , jaloux de prolonger leur existence , se réunirent à ceux qui voulaient conserver le radeau , et s'armèrent : ce furent quelques sous-officiers et beaucoup de passagers. Les révoltés tirèrent leurs sabres , et ceux qui n'en avaient pas , s'armèrent de couteaux ; ils s'avancèrent sur nous en déterminés ; nous nous mîmes en défense ; l'attaque allait commencer. Animé par le désespoir , un des rebelles leva le fer sur un officier ; il tomba sur-le-champ percé de coups : cette fermeté leur en imposa un instant , mais ne diminua rien de leur rage ; ils cessèrent de nous menacer , en nous présentant un front hérissé de sabres et de baïonnettes ; ils se retirèrent sur l'arrière pour exécuter leur plan : l'un d'eux feignit de se reposer sur les petites dromes , qui formaient les côtés du radeau , et , avec un couteau , il en coupait les amarrages ; avertis par un domestique , nous nous

élançons sur lui ; un soldat veut le défendre , menace un officier de son couteau , et , en voulant le frapper , n'atteint que son habit ; l'officier se retourne , terrasse son adversaire , et le précipite à la mer , ainsi que son camarade.

» Il n'y eut plus alors d'affaires partielles : le combat devint général ; quelques-uns crièrent d'amener la voile ; une foule d'insensés se précipitèrent à l'instant sur la drisse et les haubans , et les coupèrent ; la chute du mât faillit casser la cuisse à un capitaine d'infanterie , qui tomba sans connaissance : il fut saisi par les matelots , qui le jetèrent à la mer : nous nous en aperçûmes , le sauvâmes , et le déposâmes sur une barrique , d'où il fut arraché par les séditeux , qui voulurent lui crever les yeux avec un canif. Exaspérés par tant de cruautés , nous ne gardâmes plus de ménagemens , et nous les chargeâmes avec furie : le sabre à la main , nous traversâmes les lignes que formaient les militaires , et plusieurs payèrent de leur vie un instant d'égarement.

» M. Corréard était tombé dans l'arriantissement ; mais entendant à chaque instant les cris : *Aux armes ! à nous , camarades ! nous sommes perdus !* Jointes aux gémissemens et aux imprécations des blessés et des mourans , il fut bientôt

arraché à sa léthargie. Tout ce redoublement de fracas lui fit comprendre qu'il fallait se tenir sur ses gardes. Armé de son sabre, il rassembla quelques-uns de ses ouvriers sur l'avant du radeau, et leur défendit de faire du mal à qui que ce fût, à moins qu'ils ne fussent attaqués : il demeura presque toujours avec eux, et ils eurent plusieurs fois à se défendre contre les attaques des révoltés, qui, tombant à la mer, revenaient par l'avant du radeau. A chaque instant, il se présentait des hommes armés de couteaux, de sabres et de baïonnettes : plusieurs avaient des carabines, dont ils se servaient comme de massues. Ils faisaient tous leurs efforts pour les arrêter, en leur présentant la pointe de leurs sabres, et, malgré toute la répugnance qu'ils éprouvaient à combattre leurs malheureux compatriotes, ils furent cependant forcés de se servir sans ménagement de leurs armes, parce que beaucoup de révoltés les assaillant avec furie, il fallut les repousser de même : quelques-uns d'eux reçurent de larges blessures.... Enfin, leurs efforts réunis parvinrent à dissiper ces masses qui s'avançaient sur eux avec rage.

» Après ce second choc, la furie des militaires s'apaisa tout-à-coup, et fit place à la plus insignifiante lâcheté ; plusieurs se jetèrent à nos genoux, et

nous demandèrent un pardon , qui leur fut à l'instant accordé. Nous crûmes que l'ordre était rétabli , et nous revînmes à notre poste , au centre du radeau. Il était à peu près minuit : nous conservâmes nos armes. Après une heure d'une apparente tranquillité , les soldats se soulevèrent de nouveau ; leur esprit était entièrement aliéné ; ils couraient sur nous , en désespérés , le couteau ou le sabre à la main. Comme ils jouissaient de toutes leurs forces physiques , et que d'ailleurs ils étaient armés , il fallut de nouveau se mettre en défense. Leur révolte devenait d'autant plus dangereuse , que , dans leur délire , ils étaient entièrement sourds à la voix de la raison. Ils nous attaquèrent ; nous les chargeâmes à notre tour , et bientôt le radeau fut jonché de leurs cadavres. Ceux de nos adversaires qui n'avaient point d'armes , cherchaient à nous déchirer avec leurs dents : plusieurs de nous furent cruellement mordus : M. Savigny le fut lui-même , aux jambes et à l'épaule ; il reçut en outre un coup de pointe au bras droit , qui l'a privé long-temps de l'usage des doigts annulaire et auriculaire : plusieurs autres furent blessés ; de nombreux coups de sabre avaient traversé leurs habits. Nuit affreuse ! tu couvris de tes

sombres voiles ces combats cruels , présidés par le désespoir le plus terrible. »

Accablés de fatigue et dévorés par la faim , les hommes les plus courageux tombaient dans un état d'accablement qui les rendait insensibles à leurs douleurs et qui ne leur permettait presque plus de voir l'horreur de leur position. Au commencement de la nuit , M. Savigny était tombé dans cette espèce de léthargie. « Ses yeux se fermaient malgré lui , et il sentait un engourdissement général ; dans cet état , des images assez riannes berçaient son imagination ; il voyait autour de lui une terre couverte de belles plantations , et il se trouvait avec des êtres dont la présence flattait ses sens ; il raisonnait cependant sur son état , et il sentait que le courage seul pouvait l'arracher à cette espèce d'anéantissement : il demanda du vin au maître canonnier de la frégate , qui lui en procura , et il revint un peu de cet état de stupeur. Si les infortunés qu'assaillaient ces premiers symptômes n'avaient pas la force de les combattre , leur mort était certaine : quelques-uns devenaient furieux , d'autres se précipitaient à la mer , faisant à leurs camarades leurs derniers adieux avec beaucoup de sang-froid ; les uns disaient : *Ne craignez rien , je pars pour*

vous chercher du secours , et dans peu vous me reverrez. Au milieu de cette démence générale , on vit des infortunés courir sur leurs compagnons le sabre à la main , et leur demander une *aile de poulet* et du *pain* pour appaiser la faim qui les dévorait ; d'autres demandaient leurs hamacs pour aller , disaient-ils , dans *l'entrepont de la frégate* prendre quelques instans de repos. Plusieurs se croyaient encore à bord de la *Méduse* , entourés des mêmes objets qu'ils y voyaient tous les jours. Ceux là voyaient des navires et les appelaient à leur secours , ou bien une rade dans le fond de laquelle était une superbe ville. Mon compagnon , M. Corréard , croyait parcourir les belles campagnes de l'Italie ; un des officiers lui dit gravement : *je me rappelle que nous avons été abandonnés par les embarcations , mais ne craignez rien ; je viens d'écrire au gouverneur , et dans peu d'heures nous serons sauvés.* M. Corréard lui répondit sur le même ton , et comme s'il eût été dans un état ordinaire , *Avez-vous un pigeon pour porter vos ordres avec autant de célérité ?* Les cris , le tumulte nous arrachèrent bientôt à cet état dans lequel nous étions plongés ; mais dès que la tranquillité fut un peu rétablie , nous retombâmes encore dans le même anéantissement ; ce

fut au point que le lendemain nous crûmes sortir d'un rêve pénible, et que nous demandâmes à nos compagnons si, comme nous, pendant leur sommeil, ils avaient vu des combats et entendu des cris de désespoir; quelques-uns nous répondirent que les mêmes visions les avaient continuellement tourmentés, et qu'ils étaient excédés de fatigue : comme nous, ils croyaient sortir d'un sommeil pénible.

« Après ces différens combats, accablés de lassitude, de besoin et de sommeil, nous essayâmes à prendre quelques instans de repos jusqu'au moment où le jour vint enfin éclairer cette scène d'horreur. Un grand nombre de ces aliénés s'était précipité à la mer; nous trouvâmes que soixante à soixante-cinq hommes avaient péri pendant la nuit : nous estimons qu'un quart au moins s'est noyé de désespoir : nous n'avions perdu que deux des nôtres, et pas un seul officier. L'abattement le plus profond se peignait sur tous les visages; chacun, revenu à lui-même, put sentir toute l'horreur de sa position; quelques-uns de nous, en versant des larmes de désespoir, pleuraient amèrement la rigueur de leur sort.....

» Dès que notre mâât fut rétabli, nous fîmes une distribution de vin; les malheureux soldats mur-

murèrent , et nous accusèrent des privations que nous supportions cependant comme eux : ils tombaient de lassitude ; depuis quarante-huit heures nous n'avions rien pris , et nous avions été obligés de lutter continuellement contre une mer orageuse ; comme eux , nous nous soutenions à peine , le courage seul nous faisait encore agir. Nous résolûmes d'employer tous les moyens possibles pour nous procurer des poissons ; nous recueillîmes toutes les aiguillettes des militaires , nous en fîmes de petits hameçons ; nous recourbâmes une baïonnette pour prendre des requins : tout cela ne nous fut d'aucune utilité : les courans entraînaient nos hameçons sous le radeau , où ils s'engageaient. Un requin vint mordre à la baïonnette , et la redressa. Nous abandonnâmes notre projet. Mais il fallait un moyen extrême pour soutenir notre malheureuse existence : nous frémissions d'horreur , en nous voyant obligés de retracer celui que nous mêmes en usage ; nous sentons notre plume s'échapper de nos mains ; un froid mortel glace tous nos membres , et nos cheveux se hérissent sur nos fronts. Lecteurs ! nous vous en supplions , n'ayez pas pour des hommes , déjà trop infortunés , un sentiment d'indignation ; mais plaignez-les , et versez quelques larmes de pitié sur leur malheureux sort. ,

» Les infortunés , que la mort avait épargnés dans la nuit désastreuse que nous venons de décrire , se précipitèrent sur les cadavres dont le radeau était couvert , les coupèrent par tranches , et quelques-uns même les dévorèrent à l'instant ; beaucoup n'y touchèrent pas ; presque tous les officiers furent de ce nombre. Voyant que cette affreuse nourriture avait relevé les forces de ceux qui l'avaient employée , on proposa de la faire sécher pour la rendre un peu plus supportable au goût. Ceux qui eurent la force de s'en abstenir , prirent une plus grande quantité de vin. Nous essayâmes de manger des baudriers de sabre et de giberne ; nous parvînmes à en avaler quelques petits morceaux , quelques-uns mangèrent du linge , d'autres des cuirs de chapeau , sur lesquels il y avait un peu de graisse , ou plutôt de crasse ; nous fûmes forcés d'abandonner ces derniers moyens ; un matelot essaya de manger des excréments , mais il ne put y réussir.

» Le jour fut calme et beau ; un rayon d'espérance vint un moment calmer notre agitation. Nous nous attendions toujours à voir les embarcations ou quelques navires ; nous adressâmes nos vœux à l'Eternel , et mîmes en lui notre confiance ; la moitié de nos hommes étaient ex-

trémement faibles , et ces malheureux portaient sur tous leurs traits l'empreinte d'une destruction prochaine. Le soir se passa sans qu'on vînt à notre secours ; l'obscurité de cette troisième nuit augmenta les inquiétudes ; mais les vents étaient légers , et la mer moins grosse ; nous prîmes quelques instans de repos ; repos plus terrible encore que l'état de la veille ; des rêves cruels nous assaillaient et augmentaient l'horreur de notre situation : dévorés par la faim et la soif , nos cris plaintifs arrachaient quelquefois au sommeil l'infortuné qui reposait près de nous : l'eau nous venait alors jusqu'au genou ; et par conséquent nous ne pouvions reposer que debout , serrés les uns contre les autres , pour former une masse immobile. Enfin , le quatrième soleil , depuis notre départ , revint éclairer notre désastre , et nous montrer dix ou douze de nos compagnons , étendus sans vie sur le radeau. Cette vue nous frappa d'autant plus vivement , qu'elle nous annonçait que sous peu nos corps , privés d'existence , seraient étendus sur le même lieu ; nous donnâmes à leurs cadavres la mer pour sépulture , n'en réservant qu'un seul , destiné à nourrir ceux qui la veille avaient serré ses tremblantes mains , en lui jurant une amitié éternelle. Cette journée fut belle..... La nuit fut passable , et

nous aurait paru heureuse , si elle n'avait pas été signalée par un nouveau massacre.

» Des Espagnols , des Italiens et des Nègres , restés neutres dans la première révolte , et dont quelques-uns même s'étaient rangés de notre côté , formèrent le complot de nous jeter tous à la mer ; ils devaient nous surprendre , pour exécuter leur dessein (1). Ces malheureux s'étaient laissé persuader , par les Nègres , qui leur assuraient que la terre était extrêmement près , et qu'une fois sur le rivage , ils leur répondaient de leur faire traverser l'Afrique sans danger ; le desir de se sauver , ou peut-être encore l'envie de s'emparer de l'argent et des bijoux , qui avaient été mis dans un sac commun , suspendu au mât (2) , avait monté l'imagination de ces

(1). Ce complot , comme nous l'appriames ensuite , fut particulièrement formé par un sergent piémontais , qui , depuis deux jours , se rapprochait beaucoup de nous pour attirer notre confiance ; la garde du vin lui fut confiée ; la nuit il en dérobait et en distribuait à quelques hommes de ses amis.

(2) Nous avions tous mis , dans un sac commun , l'argent que nous possédions , afin d'acheter des rafraichissemens et payer des chameaux pour porter les plus malades , en cas que nous prissions terre sur les bords du désert.

malheureux. Il fallut de nouveau prendre les armes ; mais comment reconnaître les coupables ? Ils nous furent signalés par nos marins , qui , restés fidèles , s'étaient rangés près de nous : l'un d'eux avait refusé d'entrer dans le complot. Le premier signal du combat fut donné par un Espagnol , qui , placé derrière le mât , l'embrassait étroitement , faisait une croix dessus d'une main , invoquait le nom de Dieu , et de l'autre main tenait un couteau : les matelots le saisirent et le jetèrent à la mer. Le domestique d'un officier de troupes était de ce complot , c'était un Italien , sortant de l'artillerie légère de l'ex-roi de son pays. Lorsqu'il s'aperçut que le complot était découvert , il s'arma de la dernière hache d'abordage qu'il y avait sur le radeau ; il fit ensuite sa retraite sur l'avant , s'enveloppa dans une draperie qu'il portait croisée sur sa poitrine , et de son propre mouvement se précipita dans la mer. Les séditeux accoururent pour venger leurs camarades ; ils furent repoussés , et tout rentra dans l'ordre. Après cette lutte cruelle , nous

La somme s'élevait à 1500 francs. Nous nous sauvâmes quinze , et chacun eut 100 francs ; lorsque nous fûmes sauvés , ce fut le commandant du radeau et un capitaine d'infanterie qui firent le partage.

cherchâmes à prendre quelques instans de repos : le jour vint enfin nous éclairer pour la sixième fois. Nous n'étions plus que trente ; nous avions perdu quatre ou cinq de nos fidèles marins ; ceux qui survivaient , étaient dans l'état le plus déplorable : l'eau de la mer avait enlevé presque entièrement l'épiderme de nos extrémités inférieures ; nous étions couverts ou de contusions ou de blessures , qui , irritées par l'eau salée , nous arrachaient à chaque instant des cris perçans ; de sorte que vingt , tout au plus d'entre nous , étions capables de nous tenir debout et de marcher. Presque toute la provision de nos poissons était épuisée ; nous n'avions plus de vin que pour quatre jours , et il nous restait à peine une douzaine de poissons : dans quatre jours , disions-nous , nous manquerons de tout , et la mort sera inévitable : il y avait sept jours que nous étions abandonnés ; nous calculions que dans le cas où les embarcations n'auraient pas échoué à la côte , il leur fallait au moins trois ou quatre fois vingt-quatre heures pour se rendre à St.-Louis ; il fallait ensuite le temps d'expédier des navires , et à ces navires celui de nous trouver : nous résolûmes de tenir le plus long-temps possible. Dans le courant de la journée , deux militaires s'étaient glissés derrière la seule bari-

que de vin qui nous restait ; ils l'avaient percée , et buvaient avec un chalumeau : nous avions tous juré que celui qui emploierait de semblables moyens , serait puni de mort. Cette loi fut à l'instant mise à exécution , et les deux infracteurs furent jetés à la mer (1).

» Nous ne restâmes plus que vingt-huit : sur ce nombre , quinze seulement paraissaient pouvoir exister encore quelques jours : tous les autres , couverts de larges blessures , avaient presque entièrement perdu la raison. Cependant ils avaient part aux distributions , et pouvaient , avant leur mort , consommer , disions-nous , trente à quarante bouteilles de vin , qui pour nous étaient d'un prix inestimable ; on délibéra : mettre les malades à demi-ration , c'était leur donner la mort de suite ; après une délibération présidée par le plus affreux désespoir , il fut décidé qu'on les jeterait à la mer. Ce moyen , quelque répugnant qu'il nous parût à nous-mêmes , procurait aux survivans six jours de vin , à deux quarts

(1) Un de ces militaires était précisément le sergent dont nous venons de parler tout-à-l'heure ; il mettait ses camarades en avant , et se tenait caché en cas qu'ils échouassent dans leurs projets.

par jour : la décision prise , qui osera l'exécuter ? L'habitude de voir la mort prête à fondre sur nous , la certitude de notre perte infaillible , sans ce funeste expédient ; tout , en un mot , avait endurci nos cœurs devenus insensibles à aucun autre sentiment qu'à celui de notre conservation. Trois matelots et un soldat se chargèrent de cette cruelle exécution ; nous détournâmes les yeux , et nous versâmes des larmes de sang sur le sort de ces infortunés. Ce sacrifice pénible sauva les quinze qui restaient. »

Nous terminerons ici le tableau de tant de calamités. Les malheureux qui avaient jeté leurs compagnons à la mer , restèrent encore cinq jours sur le radeau , et ce temps fut pour eux le plus cruel : ils étaient tous au moment de succomber lorsque le brick *l'Argus* les rencontra.

Ceux qui s'étaient embarqués dans les canots arrivèrent au désert de Saara. Ils y eurent beaucoup à souffrir ; cependant leurs malheurs n'ont rien de comparable à ceux des hommes du radeau. Cette partie de la relation , moins terrible que la précédente , offre un autre genre d'intérêt. Elle peint les mœurs barbares des habitans du désert ; on y voit aussi que la connaissance des événemens de notre révolution est parvenue jusques dans les contrées les plus sauvages.

Les naufragés arrivèrent enfin à Saint-Louis. Le besoin des provisions et des cent mille francs qu'on avait laissés sur la frégate la Méduse, obligea le gouverneur à y envoyer un navire : déjà l'on avait oublié qu'on y avait aussi laissé dix-sept hommes.

Le premier jour de son arrivée à Saint-Louis, M. Corréard alla rendre visite aux dames du gouverneur : voyant qu'on songeait à tout, excepté à ses compagnons, il dit : mais un objet plus précieux dont on ne parle pas, ce sont les dix-sept malheureux qui ont été abandonnés ! Bah ? répondit-on, *dix-sept ? il n'en reste pas trois.*

La Méduse ne fut rejointe que cinquante-deux jours après son abandon. Dix-sept hommes avaient été abandonnés ; il n'en existait plus que trois lorsque les secours arrivèrent. Tous eussent été sauvés, sans la négligence ou l'incapacité de ceux dont le devoir était de les secourir. Quarante jours après le naufrage, aucun d'eux n'avait encore péri. Vingt-cinq jours furent perdus, avant qu'on eût fait partir aucun secours efficace.

Les naufragés arrivés à Saint-Louis s'y trouvaient dans la plus profonde misère. Ils attendaient avec anxiété que le navire du Roi envoyé vers la Méduse, en ramenant leurs compagnons,

leur apportât leurs effets. Leur joie fut au comble lorsqu'ils virent paraître ce navire : ils accoururent pour revoir leurs infortunés camarades ; il n'en restait plus que trois ; ils réclamèrent leurs effets : on leur répondit qu'ils étaient *de bonne prise*.

« Dès le lendemain , la ville fut transformée en une foire publique, qui dura pendant au moins huit jours. Là , on vendait des objets appartenant à l'état , et ceux des malheureux naufragés qui avaient péri ; ici , c'étaient les habillemens de ceux qui vivaient encore ; plus loin , c'était l'ameublement de la chambre du commandant ; ailleurs , on voyait les pavillons du bord que des nègres achetaient pour se faire des pagnes ou des manteaux ; autre part , on vendait le grément et la voilure de la frégate ; puis, venaient des draps de lit , des cadres , des hamacs , des couvertures , des livres , des instrumens , etc. , etc.

Et le drapeau blanc , que devint-il dans les mains des fidèles ? Hélas ! il fut transformé en mouchoirs , en draps de lit ou en serviettes. Le gouverneur français eut lui-même une bonne part de la prise. Des vases qui appartenaient au commandant de la frégate , passèrent de son buffet sur la table du gouverneur ; le commandant lui-même les y reconnut lorsqu'il eut l'honneur d'y être

admis. Il est vrai que les dames de M. le gouverneur les avaient reçus à titre de cadeau de ceux qui les avaient pris sur la frégate.

Les naufragés furent placés dans un hôpital où ils manquaient de tout. Des anglais ayant appris leur malheureuse position , se rendirent dans cet hôpital , et amenèrent avec eux les quatre officiers qui déjà étaient en état de sortir : ils les invitèrent à partager leur repas en attendant la remise de la colonie.

M. Corréard , dont la santé était fortement délabrée par suite des souffrances inouïes qu'il avait éprouvées sur le radeau , se trouvait dans le même hôpital. Ses blessures lui occasionnaient des douleurs très-vives , et il était obligé de garder l'infirmerie ; joignez à cela le manque de vêtemens , n'ayant pour se couvrir rien autre chose que le drap de son lit.

Un officier anglais , ayant entendu parler par hasard de ses souffrances , « partit précipitamment , rentra dans son appartement , y prépara de suite du linge , des vêtemens et de l'argent ; et , pendant qu'il arrangeait ces différens objets , ce vrai philanthrope versait des larmes sur le sort du malheureux qu'il ne connaissait pas , maudissant ceux qui l'avaient impitoyablement abandonné. »

MM. Savigny et Corréard ont passé en France. Le premier, abreuvé de dégoûts, a été obligé de donner sa démission. Le second a demandé de l'emploi ; on lui a répondu que le ministère ne lui devait rien. Il paraît que le crime de l'un et de l'autre est de n'être pas morts sur le radeau, pour le repos de leurs excellences. On conçoit, en effet, que la présence de pareils témoins doit être importune pour ceux qui ont causé leurs malheurs en leur donnant des officiers incapables de les commander.

Nous ne doutons pas qu'à la lecture de ce récit, beaucoup de personnes ne soient indignées. Beaucoup accuseront le commandant de l'expédition, qui alla se jeter sur des écueils que tout le monde lui signalait. D'autres accuseront le ministre qui chargea ce commandant d'une mission qu'il était incapable de remplir. Quelques-uns, peut-être, se plaindront des chambres qui, en ne demandant aucune loi de responsabilité, autorisent implicitement la négligence des ministres. Toutes ces plaintes seraient également mal fondées : ce n'est ni contre le commandant, ni contre les ministres, ni contre les chambres qu'il faut s'élever ; c'est contre nous : tant que nous nommerons pour députés des hommes à places, des hommes qui, sous un titre ou sous

un autre, voudront obtenir du ministère la permission de mettre la main dans les coffres de l'état, nous n'aurons ni liberté de la presse, ni responsabilité des ministres ; tant que nous n'aurons ni liberté de la presse, ni ministres responsables, les emplois seront le prix de l'intrigue ; et tant que les choses seront ainsi, le public en pâtira.

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALRICANE,

*Et des autres églises de la catholicité pendant
les deux derniers siècles.*

Par M. GRÉGOIRE, ancien Evêque de
Blois, etc.

(Volume in-8°. de 459 pages) (1).

NOTRE intention n'est point de nous engager dans des discussions théologiques, à l'occasion du concordat dont les ministres viennent de proposer le rétablissement, ou à l'occasion des écrits auxquels leur proposition a donné naissance. Laissant à d'autres le soin de débattre les intérêts d'un monde à venir, nous ne discuterons que

(1) Au bureau du Censeur Européen, rue Git-le-Cœur, n°. 10. — Prix 6 francs, et 7 francs 50 centim. s par la poste.

nos intérêts temporels , les seuls dont il nous soit permis de nous occuper. Nous désirerions même que chacun se renfermât ainsi dans ses attributions ; que les prêtres pussent enfin se résoudre à ne pas se faire de notre salut un prétexte pour nous rendre leurs tributaires ; et que les ministres ne vinssent plus , sous prétexte d'établir le bon ordre , mettre nos consciences en régie , pour disposer plus à l'aise de nos revenus.

Mais il est difficile que les choses aillent ainsi ; les pasteurs des ames veulent à toute force conduire leurs ouailles dans la voie du salut ; et comme il faut vivre pendant le voyage , ils veulent aussi pouvoir les tondre , ou que d'autres les tondent pour eux. Si , entre les bergers et leurs troupeaux , il ne se faisait que des échanges de services spirituels , les évêchés seraient peu courus , et nous pourrions sans crainte en voir multiplier le nombre.

De même , les gouvernemens veulent à toute force *travailler* à notre bonheur en ce monde : mais comme les services temporels qu'ils nous rendent sont plus que payés par les tributs qu'ils exigent de nous , ils ne sont pas fâchés , pour l'acquit de leur conscience , d'y joindre quelques services spirituels dont l'appréciation est moins facile , et qu'on peut donner sans

se ruiner. Ces services d'ailleurs, quand ils sont bien reçus, rendent plus facile la tâche pénible dont ils se chargent pour notre bien.

Le spirituel touche donc de fort près le temporel, et il faudrait avoir des yeux plus exercés que les nôtres pour ne pas craindre de s'y tromper quelquefois. Nous tâcherons cependant de ne pas les confondre ; et si cela nous arrive malgré nous, nous prions nos lecteurs de nous excuser : quand le concordat qu'on veut établir a été présenté, nous étions peu préparés à des discussions de ce genre.

Cette connexion entre le *spirituel* et le *temporel*, se fait sentir dès le commencement même de la discussion. Qu'est-ce en effet que le concordat ? Est-ce un traité de paix entre deux puissances temporelles et belligérantes ? Les ministres français ont-ils traité avec un prince d'Italie, sur des intérêts de commerce ou sur des limitations de territoire ? La France, après avoir été envahie par tous ses ennemis alliés, était-elle réduite à un tel degré d'humiliation qu'elle eût encore à craindre les troupes du pape ? Le Saint-Père accourait-il par hasard à notre délivrance ? Avait-il aussi résolu de spolier nos monumens, de piller nos trésors et de s'em-

parer de nos places fortes, pour nous donner des leçons de morale ?

Si le concordat n'est point un traité entre deux puissances temporelles ; si le pape y paraît, non comme prince d'une partie de l'Italie, mais comme chef de l'église, il ne peut y être question que d'intérêts spirituels, c'est-à-dire des intérêts d'une autre vie. Mais comment nos ministres peuvent-ils avoir à traiter sur de tels intérêts ? Qui les a chargés du salut de nos âmes ? Quel est le département de leur ministère, dans lequel ils en ont placé la régie ? Est-ce dans le département de la guerre ? des relations extérieures ? des finances ? de la marine ? de l'intérieur ? ou de la police ?

Que dans la chambre des députés, le directeur des douanes, ou celui des droits réunis, soient appelés à délibérer sur la régie des âmes : on le conçoit ; quoiqu'il soit possible de ne pas apercevoir l'analogie qui existe sans doute entre les âmes, les marchandises étrangères, les tabacs et les eaux-de-vie. Que des hommes, qui aseoient un impôt sur des maisons de jeu et sur des filles publiques, s'occupent en même temps de notre salut, et se présentent à nous comme les restaurateurs de la religion et de la morale : cela se conçoit encore. Mais que, dans un pays où il existe

plusieurs cultes, et où nul ne doit compte qu'à soi de la religion qu'il pratique, il se trouve des individus qui veulent représenter les hommes de toutes les sectes et inspirer à chacun une égale confiance, c'est ce que nous pouvons difficilement concevoir.

Si les ministres peuvent représenter auprès du pape les catholiques français, ils peuvent sans doute aussi, par la même raison, représenter sur des matières religieuses, dans d'autres circonstances, les Juifs, les Protestans et les Quakers. Mais comment croient-ils inspirer de la confiance aux personnes religieuses, s'ils ne professent eux-mêmes aucun culte; et s'ils en professent un, peuvent-ils espérer que les personnes qui croient à un culte différent ne se méfieront pas d'eux? Si, par exemple, ils sont catholiques, ils ne peuvent inspirer aucune confiance aux protestans; s'ils sont protestans, ils ne peuvent inspirer aucune confiance aux catholiques. En quelle qualité peuvent-ils donc avoir à traiter avec le Pape?

En France, on est assez disposé à reconnaître ce qu'on appelle les principes : mais on semble y avoir pour les conséquences une horreur invincible. On y proclame la liberté des cultes; puis on fait une loi pour obliger les Protestans, les Juifs, les Quakers à chômer les fêtes du culte ca-

tholique ; on y oblige des Juifs , des Calvinistes , des Luthériens à salarier des évêques catholiques , et des catholiques à salarier des ministres protestans ; le mariage , comme sacrement , y devient un lien indissoluble pour tous ; le gouvernement en un mot veut représenter les personnes attachées à tous les cultes , quoique spécialement attaché à un seul.

Le principe de la liberté des cultes étant admis , le gouvernement ne peut plus se mêler de religion , si ce n'est pour protéger chacun dans la pratique de la sienne , ou pour veiller au maintien de l'ordre public ou des bonnes mœurs. Il doit laisser à chaque communion le soin de salarier ses propres ministres ; il doit sentir que des députés bons catholiques ne peuvent pas en conscience voter des impôts pour salarier des ministres protestans ; que des députés protestans ne peuvent pas voter pour doter des évêques catholiques ; et que , du moment qu'il n'y a pas moyen de voter avec sûreté de conscience , il ne peut pas y avoir à délibérer.

Que , s'il s'élève des difficultés sur des points de religion entre le pape et le clergé de France , il ne faut pas donner le soin de les résoudre à des ministres , à des députés , à des pairs qui n'ont au-

cune mission pour cela ; il faut assembler les évêques en concile national, et les laisser se débattre avec leur chef spirituel. La solution qui interviendra à cet égard , inspirera plus de confiance aux hommes religieux, que ne pourrait leur inspirer la décision de l'autorité législative ou du pouvoir exécutif, qui ne doivent se mêler de religion que pour protéger chacun dans l'exercice de la sienne.

On peut faire une objection : on peut dire que les députés, les pairs, les ministres sont des philosophes qui voient les choses de haut ; qu'ils ne sont spécialement attachés à aucune religion ; qu'ainsi ils tiendront la balance égale entre tous les cultes. Cette objection mettrait en doute la bonne foi de nos gouvernans ; elle prouverait qu'ils n'ont pas les sentimens religieux qu'ils manifestent, et qu'ils votent des impôts pour des choses auxquelles il ne croient pas : or le respect que nous leur portons ne nous permet pas de supposer rien de semblable. Lorsqu'ils votent des impôts pour les ministres d'un culte, leur dessein ne peut pas être de favoriser la propagation de l'erreur ou d'encourager l'imposture, ils croient que ce culte est véritable. On peut seulement être surpris d'une chose : c'est de voir la majo-

rité des chambres et du ministère voter avec une égale bonne foi , pour des ministres protestans et pour des prêtres catholiques , et toujours en bons croyans , et dans la vue de favoriser le vrai culte.

Ces considérations nous eussent fait désirer que nos chefs temporels n'eussent rien à démêler avec nos chefs spirituels. Mais , puisqu'il en est autrement , il faut bien entrer dans la discussion , ne fût-ce que pour savoir où l'on nous conduit.

Dans les premiers siècles de la religion chrétienne , les opinions ou les pratiques religieuses n'avaient rien de commun avec les gouvernemens. Les chrétiens , comme sujets , étaient soumis aux lois ; ils obéissaient aux magistrats qui leur étaient donnés dans les divers pays où ils vivaient ; mais , en leur qualité de chrétiens , ils n'étaient soumis qu'aux chefs qu'ils avaient eux-mêmes choisis , et leur soumission était tout-à-fait volontaire , puisque ces chefs n'avaient aucune force coercitive , et qu'ils n'existaient qu'au moyen de leurs propres biens ou de ce qui leur était donné à titre d'aumône , par les personnes de la religion chrétienne. Quelquefois les pasteurs des chrétiens étaient ordonnés avant que d'être élus par le peuple ; mais , dans ce cas , ils ne pou-

vaient remplir leurs fonctions que lorsque le peuple consentait à les recevoir. (1).

Dans toutes les villes un peu considérables, il y avait des visiteurs qu'on appelait *episcopes*, dont nous avons fait *évêques*. L'importance de ces visiteurs ou évêques était en raison de l'importance de la ville dans laquelle ils faisaient leur résidence. Mais, quelle qu'elle fût, elle ne leur donnait aucune autorité les uns à l'égard des autres : l'évêque de Jérusalem n'avait rien à commander à l'évêque de Rome, ni l'évêque de Rome à l'évêque de Constantinople. La seule autorité commune entre eux était celle de leurs assemblées, de leurs conseils ou de leurs conciles, comme on les appelle.

Lorsque les empereurs eurent embrassé la religion chrétienne, ils s'arrogèrent le droit de confirmer l'élection des évêques, ou plutôt de les faire confirmer par leurs officiers. En 498 Théodoric confirma l'élection de Simmaque, évêque de Rome ; et lorsque ce prélat fut accusé par ses ennemis, le jugement de cette affaire fut encore déferé à Théodoric.

(1) Fleurý, Histoire ecclésiastique, livre Ier., §. 5 ; liv. II, §. 13 ; liv. VI, §. 54 ; liv. XII, §. 12.

L'élection de l'évêque de Rome, que depuis on a appelé *pape*, était confirmée par les exarques de Ravenne. « L'exarque, dit un historien, était un gouverneur général, auquel demeuraient subordonnés les ducs, les préfets ou patrices, gouverneurs particuliers de certains territoires ou de certaines cités. On demandait à l'exarque et à l'empereur la ratification de l'élection de chaque évêque de Rome; c'est un fait dont la preuve existe dans un ancien recueil de formules de l'église romaine. Une seule fois, à l'élection de Pélage II, en 577, on se passa du consentement de l'empereur, parce que les Lombards assiégeaient Rome, et empêchaient la communication avec Constantinople. Paul, diacre, en parlant de Grégoire-le-Grand, qui, en 590, succédait à Pélage II, dit expressément qu'il n'était pas permis d'installer un pape sans l'ordre de l'empereur » (1).

« La ville de Ravenne, écrivait en 727 un pontife romain au duc de Venise, ayant été prise, à cause de nos péchés, par la méchante nation des Lombards et notre excellent maître

(1) Essai historique sur la puissance temporelle des papes, tome 1^{er}, page 17, troisième édition.

l'exarque, s'étant, comme nous l'avons appris, retiré à Venise, nous conjurons votre altesse de se joindre à lui pour faire rentrer la ville de Ravenne sous la domination impériale, afin que nous puissions, avec le secours du Seigneur, demeurer inviolablement attachés au service de nos maîtres » (1).

Pendant huit siècles les évêques ont ainsi été soumis aux princes temporels. La soumission de l'évêque de Rome a été la même que celle de tous les autres. Cependant, comme la ville dans laquelle il avait sa résidence, avait été pendant long-temps la capitale du monde, il était naturel qu'il eût plus d'influence qu'aucun autre évêque. Cette influence s'accrut à mesure que la puissance des empereurs d'Orient s'affaiblit et que la religion chrétienne prit de la consistance. La chute de l'empire, et l'adoption du christianisme par les barbares qui avaient envahi l'Europe, devaient fonder naturellement la puissance pontificale.

Tout en prêchant la pauvreté, le clergé romain avait acquis de grandes richesses. Les

(1) *Essai historique sur la puissance temporelle des papes*, p. 19.

troubles, que les guerres avaient amenés, avaient suspendu l'exercice du pouvoir des empereurs d'Orient sur l'Italie. Pendant l'interruption, les Romains avaient été soumis à un simulacre de république, gouvernée par des prêtres, sous la direction de leurs évêques. C'était là un acheminement vers l'indépendance sacerdotale. Lorsque le pape se trouva en possession du pouvoir, il ne fut plus question que de légitimer sa puissance. Pour cela on n'eut pas recours aux évangiles ; on supposa que l'empereur Constantin avait donné une partie des peuples d'Italie aux successeurs des apôtres. On supposa aussi plusieurs autres donations de peuples en faveur du clergé, de la part de divers princes.

« Les suppositions de pièces, dit un historien que nous avons déjà cité, reviennent souvent dans l'histoire de la puissance temporelle des papes. La donation de Constantin fut fabriquée, ainsi que nous l'avons fait observer, entre 756 et 769, et ce fut à peu près vers le même temps qu'un Isidore Marcaton ou Pécaton forgea des décrétales d'anciens papes, d'Anaclet, de Clément, d'Evariste, et autres, jusqu'à S. Sylvestre. Au sixième siècle, Denis-le-Petit n'avait pu recueillir de décrétales que depuis saint Sirice, qui mourut à la fin du quatrième.

Celles d'Isidore sont longues, pleines de lieux communs, et toutes d'un même style, qui, selon Fleury, est bien plus celui du huitième siècle que celui du premier âge de l'église. « Leurs dates » sont presque toutes fausses, ajoute l'historien » que nous venons de nommer, et la matière de » ces lettres en découvre encore la supposition : » elles parlent d'archevêques, de primats, de » patriarches, comme si ces titres avaient été » reçus dès la naissance de l'église. Elles dé- » fendent de tenir aucun concile, même pro- » vincial, et représentent comme ordinaires les » appellations à Rome. » (1). Ces fausses décrétales ont contribué à étendre le pouvoir spirituel des papes, et à les investir d'une autorité politique : leurs funestes effets ont été parfaitement exposés par Fleury, dans son quatrième discours sur l'histoire ecclésiastique (2).

Le clergé romain s'est servi de ces fausses pièces, tant qu'il en a eu besoin pour fonder l'autorité des évêques de Rome sur les autres évêques, et lorsque cette autorité a été établie

(1) Hist. ecclésiastique, liv. XLIV, §. 22.

(2) Essai historique sur la puissance temporelle des papes, tom. 1^{er}, p. 47,

et que la fausseté des pièces a été démontrée, il s'est borné à justifier l'usage qu'il en avait fait. « Au huitième siècle, a dit un canoniste, la majesté du saint siège et la juridiction sacerdotale étaient méprisées dans les Gaules et dans l'Allemagne, en Espagne et même en Italie : pour la relever, un *pieux fidèle a imaginé des épîtres ou des décrétales, qu'il a décorées des noms des plus anciens évêques de Rome* » (1).

Par suite de l'envahissement des peuples du Nord, l'Europe était retombée dans une barbarie complète. Au huitième siècle, l'usage de l'écriture y était à peine connu, si ce n'est parmi les prêtres, et beaucoup même de ceux-ci savaient à peine lire. Le clergé seul était donc chargé d'endocliner les peuples et les gouvernemens : l'occasion était belle pour établir ses prérogatives ; il en profita. Les propriétés, qui n'avaient pas encore été envahies, passèrent dans ses mains ; et les peuples, déjà conquis par des armées de barbares, se trouvèrent ainsi soumis à une double exploitation. Les évêchés et les abbayes ayant envahi à leur tour des troupeaux

(1) Christ. Lupus.

d'hommes, les capitaines de l'armée conquérante se firent évêques ou abbés. La crosse épiscopale d'une main, et le sabre de l'autre, il était difficile qu'ils rencontrassent de la résistance, chez des peuples ignorans qu'ils pouvaient seuls endoctriner.

Velly, parlant des causes de l'autorité du clergé, nous fait un tableau fort curieux de la puissance sacerdotale de ces temps : « De là, dit-il, cette énorme autorité des évêques qui, après avoir détrôné le père, à la sollicitation des enfans, se crurent en droit d'élire, confirmer ou déposer leurs maîtres ; prélats ambitieux, plus guerriers qu'ecclésiastiques, sachant à peine lire, encore moins écrire, redoutables cependant autant par le foudre spirituel, dont souvent, selon l'expression de Pasquier, ils s'escrimaient indifféremment et trop librement, que par la puissance temporelle qu'ils avaient usurpée dans leurs villes et dans leurs diocèses. De là ces principautés, presque indépendantes, que les moines se firent dans les pays où, quelques années auparavant, ils défrichaient de leurs mains quelques terres qu'une pieuse libéralité leur avait abandonnées » (1).

(1) Hist. de France, tome 11 (in-12), p. 244.

Un grand nombre des capitaines ou des officiers de la conquête, ayant ainsi acquis une double puissance, il était difficile que leurs généraux, qui n'avaient pas changé d'état, conservassent une autorité fort étendue. Il aurait fallu que chacun se fit pape dans les domaines qu'il avait envahis. Malheureusement l'évêque de Rome les avait prévenus. A l'aide des fausses décrétales et de l'ignorance du temps, il s'était constitué le chef des évêques, qui, pendant huit cents ans, avaient été égaux. Les rois n'eurent donc qu'à se soumettre.

Dès le neuvième siècle, les évêques professaient une doctrine qui aujourd'hui nous paraîtrait fort scandaleuse. Dans un concile convoqué par Louis-le-Débonnaire, ils disaient qu'ils avaient le droit de juger les rois, et que nul n'avait le droit de les juger eux-mêmes; ils se prétendaient semblables à des dieux. L'un d'eux, pour appuyer cette doctrine, prétendait que Constantin, empereur, l'avait lui-même professée. « Dieu vous a donné, lui faisait-il dire, le pouvoir de nous juger; mais vous ne pouvez être jugés par les hommes. Dieu vous a établi sur nous comme des dieux, et il ne convient pas que l'homme juge des dieux. Cela n'appartient qu'à celui dont il est écrit : Dieu s'est

assis dans la synagogue des dieux, et il les juge » (1).

Dans le même siècle, l'évêque de Reims, Hincmar, écrivait au roi de France, Louis III : « Ce n'est pas vous qui m'avez choisi pour gouverner l'église ; c'est moi qui, avec mes collègues, vous ai élu pour administrer le royaume, à condition d'observer les lois (2) ».

Bien loin de contester cette doctrine, les rois eux-mêmes la reconnaissaient. Un archevêque de Sens, nommé Vénilon, avait assemblé plusieurs prélats et prononcé avec eux la déposition de Charles-le-Chauve : celui-ci ne contesta point aux évêques le droit de le déposer ; il prétendit seulement que sa déposition n'était pas régulière. « Vénilon, disait-il, m'a sacré dans l'église de Sainte-Croix à Orléans ; il a promis de ne point me déposer de la dignité royale, sans le concours des évêques qui m'ont sacré avec lui : les évêques sont les trônes où Dieu s'assied pour rendre ses décrets ; j'ai toujours été, je suis encore disposé à me soumettre à leurs correc-

(1) *Concil gall.*, tom. 1.

(2) Millot, *Éléments de l'Histoire de France*, tome 1, page 194.

tions paternelles , mais quand ils y procéderaient régulièrement (1). »

Saint-Louis reconnaissait également aux évêques le droit de déposer les rois ; il prétendait seulement que ce droit ne pouvait être exercé par eux , qu'en concile général , et dans le cas où un roi s'était rendu indigne de la couronne , c'est-à-dire , s'il était tombé dans l'hérésie. Le pape Grégoire IX , ayant excommunié comme parjure l'empereur Frédéric , offrit sa couronne au frère de Saint-Louis. Celui-ci répondit qu'il voyait avec surprise qu'un pape eût osé déposer un empereur ; qu'un tel pouvoir n'appartenait qu'au concile général , et seulement dans l'hypothèse de l'indignité reconnue du souverain ; que Frédéric paraissait irréprochable ; qu'il s'exposait aux périls de la mer et de la guerre pour le service de Jésus-Christ , tandis que Grégoire , son implacable ennemi , profitait de son absence pour le dépouiller de ses états ; que le pape comptant pour rien les flots de sang versés pour satisfaire sa vengeance et son ambition , ne voulait soumettre l'empereur que pour subjuguier ensuite

(1) *Libellus proclamationis adversus Venilonem*, Concil. t. 8 , p. 670.

tous les autres princes ; que ses offires provenaient moins d'une prédilection pour les français , que de sa haine invétérée pour Frédéric ; que l'on prendrait toutefois des informations sur l'orthodoxie de ce prince , et que , s'il était hérétique , on lui ferait la guerre à outrance , comme on ne craindrait pas de la faire en pareil cas au pape lui-même (1).

Le droit que les évêques s'arrogeaient de disposer des nations , et de les donner à exploiter à tel ou tel individu qu'ils faisaient roi , n'était pas une vaine théorie : ce qu'ils établissaient en principe , ils savaient le mettre en pratique. On sait comment les évêques français traitèrent Louis-le-Débonnaire ; comment ce fils de Charlemagne , condamné à une pénitence publique , dépouillé de ses habits , revêtu d'un froc , et à genoux devant ces prélats , fut obligé de faire une confession publique des péchés qu'ils lui imputaient ; comment traîné de cloître en cloître , de Compiègne à Soissons , à Aix-la-Chapelle , à Paris , à Saint-Denis , il devint le jouet des moines , et serait mort parmi eux , si l'excès même de ces indignités n'eût excité la pitié publique en sa fa-

(1) Daniel, *Hist. de France*, t. 3, p. 210.

reur; comment enfin il n'osa reprendre le baudrier qu'après une absolution canonique et en vertu du jugement des évêques (1).

Dans le même siècle, le roi de Bavière et Charles-le-Chauve remportent à Fontenai une victoire sur Lothaire. Pour s'emparer de ses états, ils s'adressèrent à des évêques assemblés à Aix-la-Chapelle. Promettez-vous, leur dirent ceux-ci, de mieux gouverner que n'a fait Lothaire? Les princes le promirent, et les évêques ajoutèrent : « Réglez donc à sa place, nous vous le permettons; recevez le royaume par l'autorité divine; gouvernez le selon la volonté de dieu; nous vous y exhortons, nous vous le commandons » (2). On a vu précédemment, comment Vénilon avec d'autres évêques, avaient prononcé la déposition de Charles-le-Chauve.

L'évêque de Rome, par un effet des fausses décrétales, étant devenu l'évêque des évêques, il était tout naturel qu'il se prétendît le maître des peuples, et qu'il s'arrogeât le droit d'en dis-

(1) Mezeray, *Hist. de France*, t. 1^{er}., p. 236 et 237, édit. de 1643.—*Essai historique sur la puissance des papes*, t. 1, p. 57 et 58.

(2) *Essai historique sur la puissance temporelle des papes*, t. 1, p.

poser selon son bon plaisir. Quelques évêques, prenant le parti de Louis-le-Débonnaire, avaient écrit en sa faveur à l'évêque de Rome, leur frère, « Le titre de frère, leur répondit Grégoire IV, sent l'égalité, c'est le titre de père que vous m'en devez : sachez que ma chaire est au-dessus du trône de Louis » (1).

Le pape Boniface VIII annonçait, en propres termes, que le pontife romain, établi par la providence sur les rois et sur les royaumes, tenait le premier rang sur la terre ; qu'il dissipait tous les maux par ses regards sublimes, et que, du haut de son trône, il jugeait tranquillement les humains. Il écrivait à Edouard I^{er}. que l'Ecosse appartenait de plein droit au saint-siège. Il traitait Albert d'Autriche d'usurpateur, et le sommait de comparaitre à Rome. Il menaçait le Roi de France Philippe-le-Bel, et lui défendait de rien recevoir du clergé français ; soit à titre d'impôt, soit à titre de don. « Dieu, disait-il dans une bulle, m'a établi sur les empires, pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier et planter. » « Le glaive temporel, disait-il dans une autre, doit être employé par les rois et les

(1) *Agobardi opera*, t. 2, p. 53.

guerrriers, pour l'église, suivant l'ordre et la permission du pape; la puissance temporelle est soumise à la spirituelle, qui l'institue et la juge, et que dieu seul peut juger : résister à la puissance spirituelle, est donc résister à dieu, à moins qu'on n'admette les deux principes des Manichéens (1). »

On connaît les maximes de Grégoire VII : on sait que, suivant sa doctrine, le pape seul possède le titre d'universel ; que lui seul peut déposer et absoudre les évêques ; qu'il peut, selon les besoins des circonstances, faire de nouvelles lois, créer de nouvelles églises, partager en deux un riche évêché, ou réunir deux évêchés pauvres ; que lui seul peut revêtir les attributs de l'empire ; que les princes lui baissent les pieds ; que son nom est le seul à prononcer dans les églises ; que c'est l'unique nom dans le monde ; qu'il lui est permis de déposer les empereurs ; qu'il peut délier leurs sujets du serment de fidélité ; que personne ne peut infirmer ses sentences ; qu'il peut infirmer celles de tout le monde ; que nul ne peut condamner un individu qui appelle au

(1). Essai hist. sur la puissance temporelle des papes ; t. 1, p. 221 et 222.

saint-siège ; enfin qu'il devient saint, lorsqu'il a été régulièrement ordonné. Ces maximes se retrouvent dans toutes ses lettres : il suffira d'en rapporter une pour faire juger des autres ; c'est celle qu'il écrivait à Hérinann, évêque de Metz, au sujet de la déposition de l'empereur Henri IV.

« Vous désirez, disait-il, être prémuni contre le système insensé de ceux qui prétendent que le roi Henri, rebelle à la loi chrétienne, destructeur des églises et de l'empire, complice des hérétiques, n'a pu être excommunié par le saint-siège, et qu'on n'a pas dû délier ses sujets du serment de fidélité. Mais quand Jésus-Christ dit à saint Pierre : *Ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans le ciel, et ce que tu auras délié ici-bas, le sera dans les cieux aussi* ; les rois sont-ils exceptés, et ne sont-ils pas au nombre des brebis que le fils de Dieu confie au prince des apôtres ? Qui peut se croire affranchi de cette souveraineté universelle ; de ce pouvoir de tout lier, de tout délier sur la surface de la terre ? La sainte église romaine n'est-elle pas la mère et la souveraine des églises ? Instituée pour déterminer ce qu'il faut croire et ce qu'il faut pratiquer, ne l'est-elle pas aussi pour juger les doctrines et les actions ? N'est-ce pas à elle, comme à une mère et comme à une reine, qu'on doit appeler de

toutes les causes, et peut-il être permis à qui que ce soit de méconnaître l'irréfragable autorité de ses décisions ? . . .

» Comment, ajoute le saint-père, ne pas subordonner un pouvoir inventé par des séculiers qui ne connaissent pas Dieu, à la dignité que la providence du Tout-Puissant a créée pour sa propre gloire, et que sa miséricorde a établie sur des mortels pour leur bonheur ! Assis à la droite de son père, Jésus ne regarde qu'avec mépris ces couronnes temporelles qui enflent le cœur des enfans du siècle. Mais Jésus est le chef des prêtres, et la puissance sacerdotale est son ouvrage. Les ducs, les rois, tirent leur origine de quelques barbares, que l'orgueil, les rapines, la perfidie, l'homicide, que tous les vices et tous les crimes, et le démon, premier prince du monde, ont élevés sur leurs pareils et investis d'une puissance aveugle. C'était pour établir ce pouvoir temporel que le diable tentait Jésus-Christ et lui montrait tous les royaumes de la terre, en lui disant : « Je vous les donnerai tous, si vous tombez à mes pieds pour m'adorer ». Les apôtres, qui peut en douter ? sont les pères et les maîtres des fidèles, des princes et des rois. Un fils prétend-il régner sur son père, un disciple sur son maître ? Bien éloigné de tomber dans un si misérable délire,

l'empereur Constantin , au concile de Nicée , ne prit place qu'après tous les évêques ; il les appela des dieux , et reconnut qu'il dépendait de leur autorité. Voilà d'après quelles institutions , d'après quels oracles , la plupart des pontifes ont excommunié , les uns des rois , les autres des empereurs. Zacharie déposa un roi de France , moins pour les crimes de ce roi , qu'à cause de son incapacité. Il le remplaça par Pepin , et délia les Français de leur ancien serment.

» Souvenez-vous bien qu'un simple exorciste lorsqu'on l'investit , comme un empereur spirituel , du droit de chasser les démons , reçoit un pouvoir plus ample qu'aucun des pouvoirs qu'un laïc peut exercer. Les rois sont les sujets des démons , et les démons sont les esclaves des exorcistes. Donc les exorcistes , maîtres des diables , sont maîtres aussi , et à plus forte raison , des sujets et des membres de ces esprits immondes ; et si telle est la prééminence d'un exorciste sur les rois , quelle sera celle d'un prêtre , d'un évêque , celle enfin d'un pontife universel et souverain ? Qui peut enfin , avec l'instruction la plus légère , révoquer en doute l'infériorité et la dépendance des rois ?

» Souvenez-vous aussi que peu de rois évitent l'enfer , et que ceux d'entre eux qui se sauvent

par un rare bienfait de la miséricorde divine , sont moins honorés par l'église que les saints d'une condition vulgaire. Quel empereur, quel prince a fait des miracles ? Lequel pourrait-on comparer, je ne dis pas aux apôtres et aux martyrs, mais à des bienheureux d'un ordre inférieur ; par exemple , à saint Benoît, à saint Martin ? et quel roi enfin vaut saint Antoine ? (1) »

Ces maximes de Grégoire VII, adoptées par la cour de Rome, ont toujours fait la base de sa politique ; toujours elle a considéré les peuples comme des troupeaux dont elle pouvait donner ou ôter l'exploitation à son gré.

Après la mort de Lothaire, ses deux neveux se partagent ses états : le Pape Adrien les adjuge à l'empereur qui ne les réclame pas ; il enjoint aux deux copartageans, sous la peine ordinaire, de renoncer au partage qu'ils ont osé faire, et menace du même châtiment tout évêque, tout seigneur qui soutiendrait leur usurpation (2).

Guillaume-le-Conquérant envahit le peuple anglais avec son territoire ; le pape Grégoire VII

(1) *Essai hist. sur la puissance temporelle des papes*, t. 2, p. 108—112.

(2) *Hincmari, op.*, t. 2, p. 689.

lui prescrit aussitôt de rendre hommage de ce royaume au saint-siège. Aux yeux du saint-père, l'Angleterre était un fief sur lequel il avait le droit de lever un tribut (1).

« La Sardaigne , la Dalmatie , la Russie , dit l'auteur de la puissance des papes , n'étaient aux yeux de Grégoire VII que des fiefs qui relevaient de la tiare. « De la part du saint-père , écrivait-il au prince russe Démétrius , nous avons donné votre couronne à votre fils , qui va la recevoir de nos mains , en nous prêtant serment de fidélité. » Il faudrait nommer tous les princes qui régnaient en même temps que ce pape , pour fournir la liste de tous ceux qu'il a frappés ou menacés d'excommunication : Nicephore Botoniate , empereur grec , auquel il enjoignait d'abdiquer la couronne ; Boleslas , roi de Pologne , qu'il déclarait déchu , en ajoutant que la Pologne ne serait plus un royaume : le roi de Hongrie Salomon , qu'il renvoyait aux vieillards hongrois , pour apprendre d'eux que leur église appartenait à l'église romaine ; les princes espagnols auxquels il écrivait que Saint-Pierre était seigneur suzerain et domanial de tous leurs petits états , et qu'il vau-

(1) Essai historique sur la puissance temporelle des papes , t. I.

draît mieux que l'Espagne tombât au pouvoir des Sarrazins, que de ne pas rendre hommage au vicaire de Jésus-Christ; Robert Guiscard, son vassal, dont il punissait par des anathèmes les plus légères désobéissances; le duc de Bohême, duquel il exigeait un tribut de cent marcs d'argent; Philippe I^{er}. roi de France, qu'il prétendait assujétir à des redevances pareilles, et qu'il dénonçait aux évêques français comme un tyran plongé dans le crime et l'infamie, qui ne méritait pas le nom de monarque, et dont ils se rendaient complices, s'ils ne lui résistaient vigoureusement (1).

« Henri IV, continue le même historien, venait de remporter une victoire sur les Saxons, lorsqu'il fut abordé par deux légats qui lui signifièrent l'ordre de se rendre à Rome, pour y répondre aux accusations portées contre lui : il s'agissait des investitures qu'il avait données par la crosse et par l'anneau; il fallait obtenir le pardon de cette faute, ou subir une excommunication. Henri, quoiqu'il méprisât cette menace, crut à propos de susciter au pape

(1) Essai hist. sur la puissance temporelle des papes, t. 1, p. 126 et 127.

quelques embarras dans la ville de Rome : une émeute y éclata ; et Grégoire VII fut saisi, frappé, emprisonné, rançonné. L'effet de ces mauvais traitemens fut de jeter de l'intérêt sur la personne du pontife, et de la prémunir contre une vengeance plus sérieuse. L'empereur, dans un concile de Worms, déposa Grégoire, qui, trop sûr de l'inefficacité d'un tel décret, y répondit par celui-ci : « De la part » du Dieu tout-puissant *et de ma pleine autorité*, je défends à Henri de gouverner le » royaume Teutonique et l'Italie ; j'absous tous » les chrétiens des sermens qu'ils lui ont faits » ou lui feront ; il est interdit à toute personne de lui rendre aucun service comme à » un roi » (1).

» On ne voudrait pas le croire ; mais il est avéré que ces paroles extravagantes ravirent au prince le fruit de tous ses triomphes. La guerre civile se ranime au sein de l'Allemagne ; une armée de confédérés se rassemble auprès de Spire, entoure Henri IV, lui oppose la sentence du pape, et lui fait prendre l'engagement d'interrompre l'exercice de son pouvoir, jus-

(1) Concilior, t. 10, p. 356.

qu'au jugement à prononcer entre lui et le pape, dans un concile d'Ausbourg que le pape doit présider.

» Pour prévenir cet arrêt définitif, Henri se détermine à demander pardon à Hildebrand ; il vient le trouver dans la forteresse de Canossa, où le pontife était enfermé avec sa comtesse Mathilde. Le prince se présente sans garde et sans suite ; arrêté dans la seconde enceinte, il se laisse dépouiller de ses vêtemens et revêtir d'un cilice. Les pieds nus, au mois de janvier 1077, il attend au milieu de la cour la réponse du très-saint-père. La réponse fut qu'il jeûnerait trois jours avant d'être admis à baiser les pieds d'Hildebrand, et au bout de ces trois jours, on voulut bien le recevoir et l'absoudre, sous la promesse d'une soumission parfaite au futur jugement d'Ausbourg (1). »

Grégoire VII s'était borné à humilier cet empereur ; il lui avait fait sentir que les peuples étaient la propriété du pape, et que les rois n'étaient que ses vassaux. Un de ses successeurs,

(1) Essai hist. sur la puissance temporelle des papes, t. 1, p. 131 et 132.—Fleury, Hist. ecclés., liv. 62 et 63.

Pascal II, va plus loin, il lui ôte ses peuples; et les donne à Henri V son fils. Henri IV, contre lequel on avait suscité une insurrection, s'était retiré au château d'Ingelheim : là, des archevêques viennent le sommer de remettre sa couronne et les autres signes de sa puissance. « Tu as déchiré l'église, lui disent-ils; tu as » vendu les évêchés, les abbayes, toutes les » dignités ecclésiastiques; tu n'as pas ob- » servé les saints canons : *pour toutes ces cau-* » *ses, il a plu au pape et aux princes Alle-* » *mands de te chasser du trône, comme de* » l'église. »

L'empereur, déniaut les faits qui lui sont imputés, conjure ces prélats de ne point le dépouiller d'une autorité dont il ne s'est pas rendu indigne : « N'est-ce pas à nous, s'écrie » l'un d'eux, qu'il appartient d'installer les » rois, et de les détrôner quand nous les avons » mal choisis. » A ces mots les trois archevêques se précipitent sur leur souverain; ils arrachent de sa tête la couronne impériale; et tandis qu'il leur déclare que, s'il subit en ce moment la peine des péchés de son jeune âge, ils n'échapperont pas à celle de leur sacrilège déloyauté, ils sourient de sa menace, et courent à Mayence

sacer et bénir, au nom de Dieu, le parricide Henri V (1).

Un roi d'Angleterre, Henri II, se propose d'envahir le peuple irlandais : il en demande la permission au pape, et lui promet de ramener ce peuple à la pureté primitive du christianisme. Le pape autorise l'envahissement; il veut bien, dit-il, disposer en sa faveur de l'Irlande et des hommes qui l'habitent, à condition qu'il sera payé au saint-père une rente annuelle pour chaque maison irlandaise. En faisant cette concession, le pape ne manque pas de faire observer que toutes les îles où la foi chrétienne a été prêchée, appartiennent indubitablement au saint-siège (2).

Si un peuple était envahi sans la permission du saint-père, celui-ci se hâtait d'envoyer une couronne au nouveau possesseur, afin de constater son droit de propriété sur le peuple conquis; c'est ainsi qu'Alexandre III envoie une couronne au roi de Portugal Alphonse Henriquez, et qu'il

(1) Essai hist. sur la puissance temporelle des papes, t. 1, p. 143 et 145.

(2) Essai hist. sur la puissance des papes, t. 1, p. 168.

reçoit un tribut annuel de deux marcs d'or, en signe de reconnaissance (1).

Dans une même année, le pape Innocent III donne trois peuples avec leurs territoires à trois rois différens; il donne à Joannice le peuple de la Valachie; à Prémislas le peuple de la Bohême, et à Pierre II, le peuple d'Arragon (2).

Le même pape enjoint au roi de France Philippe-Auguste, de reprendre une femme qu'il a répudiée, et de quitter celle qu'il s'est épousée après la répudiation. Le roi résiste d'abord; mais le peuple français, comme troupeau du pape, est mis en interdit; plus d'offices divins, plus de sacremens, plus de mariages, injonction de se laisser croître la barbe, défense de se nourrir de viande, défense de se saluer mutuellement. Enfin, le roi Philippe est contraint d'obéir, s'il veut reprendre la régie du troupeau.

La guerre éclate entre le roi de France et le roi d'Angleterre : Innocent III intervient; il leur enjoint d'assembler les évêques, les abbés

(1) Millot, Hist. mod., t. 2, p. 104.

(2) Fleury, Hist. ecclés., liv. 75, n^o. 14; liv. 76, n^{os}. 8 et 10.

et les seigneurs de leurs états, pour délibérer sur la paix, et aviser aux moyens de rétablir les églises et les abbayes que la guerre avait maltraitées. Philippe ne fait d'abord aucune attention à cet ordre; mais bientôt il arrête le cours de ses envahissemens, pour ne pas irriter le saint-père.

Le même pape, mécontent de Jean, roi d'Angleterre, commence par mettre les anglais en état d'interdiction; il interdit ensuite personnellement ce monarque; enfin, il le dépose, et donne le peuple anglais avec son territoire au roi Philippe; celui-ci accepte la donation, et se dispose à envahir les hommes et les biens qui en sont l'objet.

Le roi Jean, épouvanté et voulant retenir l'exploitation d'un domaine qui va lui échapper, se jette aux genoux de Pandolf, légat du pape; et là, en présence des évêques et des seigneurs du pays, les mains entre celles du délégué du pape, il fait la déclaration suivante :

« Moi, Jean, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre et seigneur d'Hibernie, pour l'expiation de mes péchés, de ma pure volonté, et de l'avis de mes barons, je donne à l'église romaine, au pape Innocent et à ses successeurs, le royaume d'Angleterre et le royaume d'Irlande, avec tous

les droits attachés à l'un et à l'autre : je les tiendrai dorénavant du saint-siège, dont je serai le fidèle vassal, fidèle à Dieu, à l'église de Rome, au souverain pontife, mon seigneur, et à ses successeurs légitimement élus. Je m'oblige de lui payer tous les ans une redevance de mille marcs d'argent ; savoir, sept cents pour l'Angleterre, et trois cents pour l'Hibernie (1). »

A peine ce discours est terminé, dit l'historien qui le rapporte, qu'on présente au légat un à-compte sur le tribut promis au saint-père : Pandolf jette cet argent par terre, le foule aux pieds, et le ramasse toutefois, content d'avoir ainsi exprimé l'abjection des trésors et des pouvoirs séculiers (2). Le sceptre et la couronne demeurent entre ses mains ; il les garde cinq jours, et lorsqu'après avoir pris quelques garanties nouvelles, il les rend enfin, il prétend bien qu'on les reçoive comme une faveur purement gratuite. Aussitôt il passe en France, pour y annoncer ce qu'il vient d'accomplir en Angleterre. Philippe apprend de Pandolf que Jean, vassal du pape,

(1) Innoc. III, *epist.* liv. 15 ; ép. 77. — Rimer, *act. publ.*, t. 1, p. 57.

(2) Velly, *Hist. de France*, t. 3 (in-12), p. 472.

occupe, sous la protection du saint-siège, le trône de la Grande-Bretagne, et que désormais toute entreprise contre ce royaume sera punie de l'excommunication (1).

L'empereur Frédéric II, de retour de la croisade, refuse de donner la Sardaigne au pape Grégoire IX. Le saint-père prononce contre lui une excommunication. De l'autorité du père, du fils et du saint-esprit, de l'autorité des apôtres et de la sienne, il anathématise le soi-disant empereur; il délie de leurs sermens ceux qui lui ont juré fidélité, et leur fait défense de le reconnaître pour souverain; il envoie sa bulle d'excommunication à tous les rois, seigneurs et prélats de la chrétienté; il l'accompagne d'une lettre circulaire, qui ordonne la publication de l'anathème au son des cloches dans toutes les églises; il représente ce prince comme l'un des monstres décrits dans l'Apocalypse; enfin il offre de donner les hommes soumis à sa domination, au frère de Saint-Louis.

Frédéric II meurt excommunié; ses enfans, Conrad et Manfreddo, veulent se partager les

(1) Essai hist. sur la puissance temporelle des papes, t. 1, p. 184.

peuples qu'ils trouvent dans la succession ; mais le pape, Innocent IV, déclare qu'un excommunié ne peut pas transmettre ses biens à ses enfans. Il publie contre eux une croisade ; il soulève les seigneurs napolitains. Manfredo ayant vaincu les révoltés, le pape offre à un prince anglais, les peuples assujétis aux deux frères : il négocie ensuite avec le roi de France Louis IX, pour donner à un fils ou à un frère de ce roi, les peuples des deux Siciles ; mais il meurt avant que la négociation soit terminée (1).

Le pape Alexandre reprend la négociation ; les peuples qui étaient la matière du traité, sont donnés à Charles d'Anjou frère de Saint-Louis ; le saint-père exige, comme de raison, que celui auquel il donne l'exploitation, lui prête serment de vasselage. Charles ne fait aucune difficulté de prêter le serment. Voici comment il est conçu : « Moi, faisant vasselage plein et lige à l'Eglise, pour le royaume de Sicile, et pour toute la terre qui est au-deçà du Phare jusqu'aux frontières de l'état ecclésiastique, dès maintenant, et pour l'avenir, je serai obéissant

(1) Essai hist. sur la puissance temporelle des papes, t. 1, p. 207.

et fidèle à Saint Pierre , au pape mon suzerain et à ses successeurs canoniquement élus ; je les défendrai de tout mon pouvoir ; je ne formerai aucune alliance contraire à leurs intérêts ; et si , par ignorance , j'avais le malheur d'en former quelque une , j'y renoncerais au premier ordre qu'ils voudront me signifier » (1).

L'envahissement de l'empire d'Orient par les Turcs , enlevait aux papes une partie de leur domaine terrestre , et cette partie était considérable. Pour la faire rentrer sous la domination papale , il fallait en chasser les Turcs , ou les rendre chrétiens. Un esprit vulgaire n'aurait employé ces deux moyens que successivement ; il ne serait venu au dernier qu'après avoir éprouvé l'impossibilité du premier. Pie II est plus habile ; en même temps qu'il excite les rois ses vassaux à chasser les Turcs de Constantinople , il essaie de traiter avec Mahomet II , et lui propose de le faire empereur d'Occident , s'il veut se faire chrétien ; en même temps qu'il négocie avec Louis II une guerre contre les Turcs , il écrit au grand sultan la lettre suivante :

» Voulez-vous devenir le plus puissant des

(1) Velly , *Hist. de France*, t. 5, p. 326 et 345.

mortels ? Que vous faut-il pour l'être demain ? Bien peu de chose assurément, ce qu'on trouve sans le chercher, quelques gouttes d'eau baptismale. Prince, un peu d'eau, et nous vous déclarons empereur des Grecs et de l'Orient, *de l'Occident même s'il est besoin*. Jadis débarrassés d'Astolphe et de Didier par les bons offices de Pepin et de Charlemagne, nos prédécesseurs Etienne, Adrien, Léon couronnèrent leurs libérateurs. Faites comme Charlemagne et Pepin, nous ferons comme Léon, Adrien, Etienne » (1).

La tentative du saint-père de faire passer les Turcs sous sa domination, en donnant à Mahomet II les peuples d'occident, n'avait pas réussi. Innocent VIII, pour arriver au même but, essaie de recourir à la force, et pour cela, il rétablit le tribut que le roi de Naples payait à la cour de Rome, tribut que Sixte IV avait aboli. Ferdinand refuse de l'acquitter ; le saint-père l'excommunie, prononce sa déposition, et donne les Napolitains avec leur territoire au Roi de France Charles VIII. Il meurt sans avoir pu faire exécuter sa donation.

(1) Hist. de la puissance temporelle des papes, t. 1, p. 266.

Dans le siècle suivant, le pape Jules II forme une ligue contre Venise dont les richesses tentaient les rois d'alors. Mais bientôt s'apercevant que le Roi de France, Louis XII, acquiert trop de prépondérance en Italie, il se joint aux Vénitiens qu'il avait voulu livrer au pillage, et qui se soumettent à lui pour ne pas tomber dans les mains des autres. Il endosse la cuirasse, assiège et prend une ville, et finit par se faire battre par les soldats du roi de France. Le saint-père battu, excommunie Louis XII, et le menace de donner la France et les Français au roi d'Angleterre ; il n'en fait rien cependant, parce que celui-ci n'a pas assez de soldats pour en prendre possession.

Ne pouvant rien contre le roi de France, le saint-père attaque son allié Jean d'Albert, roi de Navarre ; il l'excommunie et donne son peuple au premier occupant. Ferdinand est le premier qui s'en saisit, et qui chasse du pays le roi de Navarre, en vertu de la bulle du pape, et avec l'autorisation du cardinal Ximènes, son délégué (1). Des médailles frappées dans ce temps, par les ordres du saint-père, le représentent la

(1) Flechier, vie du cardinal Ximènes, p. 258 et 259.

tiare en tête , le fouet à la main , chassant les Français , et foulant aux pieds l'écu de France.

Dans le seizième siècle , la cour de Rome était donc bien persuadée que le globe terrestre avec les peuples qui l'habitaient , étaient la propriété du pape. Elle croyait , comme elle a cru toujours , que le saint-père pouvait donner les nations à exploiter , et exiger des redevances des vassaux auxquels elle en confiait l'exploitation. Ces maximes , ou plutôt ces prétentions , paraissent si naturelles au pape , qu'il n'en faisait aucun mystère aux princes les plus redoutables , et qu'il les manifestait avec une naïveté qu'en France nous prendrions aujourd'hui pour de la folie. Comme nous sommes arrivés au temps de François I^{er}. , auteur du fameux concordat qu'il s'agit de rétablir , il est nécessaire de bien faire connaître l'esprit et les idées de cette époque.

Le papes étant propriétaires du globe terrestre et des hommes qui l'habitent , on conçoit que les prétentions du saint-père sur la France n'étaient pas moindres que les prétentions qu'ils avaient sur tous les autres pays du monde (1). Déjà

(1) On sait qu'avant de s'emparer du Nouveau-Monde, le roi d'Espagne se le fit concéder par le pape.

nous en avons donné quelques preuves ; on nous pardonnera d'en rapporter ici quelques autres.

Boniface VIII avait fait une bulle par laquelle il interdisait à tous les gens d'église indistinctement , de payer aucune contribution aux gouvernemens , quels qu'ils fussent. Par la même bulle , il interdisait à tous les empereurs , rois , princes , ducs , comtes ou barons *de la terre habitable* , de rien recevoir des ecclésiastiques , sous peine d'excommunication. Un roi de France, Philippe-le-Bel , ne s'étant pas conformé à cette bulle , le pape lui écrivit pour lui en faire des reproches. Recueillez avec docilité, lui disait-il , les avis de votre sainte et tendre mère..... ; conformez vous dévotement à ses volontés *et à notre bon plaisir*.

» Dieu , ajoutait le saint-père , en nous imposant le joug de la servitude apostolique , nous a établis , malgré l'insuffisance de nos mérites , sur les rois et sur les royaumes , pour arracher , détruire , perdre , dissiper , édifier et planter sous son nom et sous sa doctrine , pour raffermir ce qui est faible , pour guérir ce qui est malade , pour relier ce qui est rompu , pour ramener ce qui est égaré , pour verser le vin et l'huile sur les blessures. Par conséquent , mon cher fils , que personne ne vous persuade que

vous n'avez pas de supérieurs et que vous n'êtes pas sous la domination du chef de la hiérarchie ecclésiastique. Car avoir de telles opinions, c'est être insensé ; les soutenir opiniâtrément, c'est se montrer infidèle, et sortir du troupeau du bon pasteur. Or, quoique notre sollicitude s'étende sur tous les rois, sur tous les princes qui militent pour la foi chrétienne, et que nous soyons occupés du salut de chacun d'eux, cependant nous devons remplir nos devoirs envers vous avec d'autant plus d'exactitude, de charité et d'attention, que nous ressentons pour votre personne de plus vifs sentimens paternels et maternels, et qu'entre nos divers états (*in diversis nostris statibus*), nous avons toujours distingué, par une bienveillance plus pure et plus pleine, non-seulement vous, mais aussi vos ancêtres, votre maison et votre royaume....

» Vous prenez sans modération et consommez avec non moins de mesures les revenus et produits des évêchés qui viennent à vâquer dans votre royaume. De ce prétendu droit que vous appelez régale, il résulte que des biens dont les rois n'étaient originellement que dépositaires et conservateurs, sont par vous abusivement dévorés....

» Vous savez combien de fois nous avons ré-

clamé auprès de vous contre ces abus et contre tous ceux du même genre : notre voix s'est fait entendre ; elle a dénoncé les crimes , révélé les prévarications ; dans l'espoir de vous inspirer un repentir salutaire , nous avons crié avec tant de persévérance et d'efforts que notre voix s'en est enrouée : mais sourd comme l'aspic , vous avez fermé l'oreille à nos utiles avertissements , et vous avez repoussé les remèdes que nous vous présentions pour vous guérir.

» Qu'il y ait deux glaives , savoir , le spirituel et le temporel : les paroles évangéliques nous l'apprennent. En effet , quand les apôtres disent , *voici deux glaives, ils sont ici*, c'est-à-dire dans l'église ; le Seigneur Jésus ne répond pas que c'est trop , mais que c'est assez. Certes celui qui prétend que le glaive temporel n'est pas au pouvoir de Pierre , fait trop peu d'attention à cette parole du Seigneur : *remettez votre épée dans le fourreau*. L'un et l'autre glaive sont donc au pouvoir de l'église , le matériel aussi bien que le spirituel , celui-ci pour être employé par l'église elle-même , et celui-là pour l'être à son profit. Le spirituel est dans la main du prêtre , l'autre dans la main des rois et des guerriers , mais sous le bon plaisir du prêtre. Il faut que le glaive soit sous le glaive ; que l'autorité temporelle

soit subordonnée à la puissance spirituelle. . . :

» Nous déclarons, disons, décidons et prononçons comme un point nécessaire au salut, que toute créature humaine est soumise au pontife romain. »

Le roi Philippe n'ayant pas eu pour le pape toute la déférence que celui-ci exigeait, le saint-père lui écrivit le billet suivant : « Boniface, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Philippe, roi des Français : Crains Dieu et observe ses commandemens. *Nous voulons que tu saches que tu nous es soumis au spirituel et au temporel.* La collation des bénéfices et des prébendes ne te concerne aucunement ; et si tu es quelquefois chargé de garder ceux qui vaquent, tu dois en réserver les fruits aux successeurs des titulaires décédés ; et si tu en as conféré, nous en déclarons la collation nulle, et nous annulons tout ce qui a pu s'en suivre. *Nous déclarons hérétiques ceux qui pensent autrement.* »

Les prétentions des papes à la propriété du globe terrestre et des peuples qui l'habitent, se manifestèrent surtout quand Charles - Quint, maître de la plus grande partie de l'Europe et vainqueur de François I^{er}, abdiqua la puissance en faveur de ses frères. On examina, dans le conseil du saint-père, si une telle abdication,

faite sans le consentement du pape, pouvait être valable. Les théologiens qui soutinrent qu'elle était nulle, se fondèrent sur la souveraineté universelle du pape.

« Sans nul doute, disaient-ils, la puissance, l'autorité du pontife romain est tellement souveraine, que toutes les autres la doivent reconnaître, non-seulement pour leur supérieure, mais pour la source d'où émanent leur éclat et leur force. Car le Tout-Puissant a donné à Pierre et à ses successeurs porte-clefs de la vie éternelle, tous les droits de l'empire terrestre et céleste.

» Je dis que la renonciation à l'empire, faite sans le consentement de votre sainteté, n'est ni régulière ni légitime, puisqu'elle aurait dû être faite entre ses mains.... La première raison en est, qu'une renonciation doit se faire entre les mains du supérieur. Or, *le souverain pontife est le supérieur de l'empereur et de tous les princes du monde, puisqu'il les a tous établis....*

« Si César veut abdiquer l'empire, il ne le peut pas de sa propre volonté, selon son caprice, et devant qui bon lui semble : il faut qu'il adresse cette demande au souverain pontife, et qu'il obtienne la permission de celui qu'il a pour supérieur et dont il doit reconnaître la supériorité; de celui par qui seul il a été promu à l'empire,

et à qui il a prêté, comme le droit l'exigeait, serment de fidélité et d'obéissance perpétuelle ; *de celui enfin qui a le pouvoir bien reconnu de le destituer et déposer.*

» Notre Seigneur Jésus-Christ est lui-même le seul prince, le seul monarque, l'unique empereur de tout le monde : or il a pour vicaire le pape, qui sacre l'empereur et les rois, et de qui l'empereur tient son nom et reçoit le glaive destiné à punir les méchants et à glorifier les saints. Voilà ce que confessa Constantin-le-Grand, ce qu'ont reconnu l'empereur Marcien au concile de Chalcédoine, l'empereur Othon et tous les empereurs successivement. Ils ont fait hommage de leur puissance impériale au souverain pontife, ainsi que le disent et l'écrivent les historiens grecs et latins. Telle fut l'autorité du pape Zacharie, quand il détrôna le roi de France et délia ses sujets de leurs sermens ; l'autorité d'Innocent III, quand il excommunia l'empereur ; d'Innocent IV, quand il déposa Henri ; et de plusieurs autres souverains pontifes, qui, au nom de Dieu, ont dépouillé les empereurs de l'empire, et les rois de leurs royaumes. En effet, *le pape est le monarque du monde* : il faut bien qu'il tienne entre ses mains l'une et l'autre épée, puisque Moïse, dont il est le successeur, fut armé des deux

glaives, et que Jésus-Christ notre seigneur a fait usage de l'une et de l'autre. En vertu de cette puissance, le pape a créé et crée tous les jours les rois.... (1). »

C'est vers le milieu du seizième siècle que cette doctrine était professée à Rome. Le pape Paul IV en faisait la règle de sa conduite. La reine d'Angleterre, Elisabeth, avait voulu le ménager; elle lui avait envoyé un ambassadeur. Le saint-père prend la prudence de cette reine pour de la faiblesse : il répond à l'ambassadeur qu'Elisabeth est une bâtarde ; que le royaume d'Angleterre est un fief du saint-siège ; que la prétendue reine doit commencer par suspendre l'exercice de ses fonctions, jusqu'à ce que la cour de Rome ait prononcé souverainement. Le saint-père publie en même temps une bulle par laquelle il déclare que tous les prélats, princes, rois, empereurs, qui tombent dans l'hérésie, sont, par le seul fait, déchus de leurs bénéfices, états, royaumes, empires, lesquels appartiennent au premier catholique qui voudra s'en emparer, sans que jamais

(1) Essai historique sur la puissance temporelle des papes, t. 2, p. 161 — 174.

lesdits prélats ou princes hérétiques puissent y être rétablis (1).

Un des successeurs de Paul IV, Sixte-Quint, traite également des Anglais et de leur territoire comme de sa propriété. Après avoir excommunié leur reine et l'avoir déclarée usurpatrice, il les donne au roi d'Espagne ; il leur prescrit de se joindre aux Espagnols pour l'expulser du trône, et promet des récompenses à ceux qui la livreront aux catholiques, pour la punir de ses crimes. La bulle par laquelle il dispose ainsi des Anglais, commence par l'étalage de la puissance pontificale, « supérieure à tous les potentats de » la terre, instituée pour arracher du trône les » princes infidèles, et les précipiter dans l'abîme » comme des ministres de lucifer (2). »

Le même pape prétendait disposer de la France comme de l'Angleterre. Il avait excommunié le roi de Navarre, qui devint Henri IV. Henri III s'étant joint au prince excommunié, le pape lui ordonne de se rendre à Rome, en personne ou

(1) Hist. de la puissance temporelle des papes, t. 1, p. 299 et 300.

(2) Ibid., p. 307.

par procureur , pour y rendre compte de sa conduite , et il le déclare excommunié s'il n'obéit pas. Le roi de France est sourd à sa voix ; mais le poignard de Jacques Clément vient lui prouver la puissance du saint-père.

Au dix-septième siècle, les papes ont beaucoup perdu de leur puissance , parce que les peuples se sont un peu éclairés ; mais ils n'ont rien rabattu de leurs prétentions à la propriété de la terre et de ses habitans. A leurs yeux , les nations ont continué d'être des domaines à exploiter ; les rois n'ont été que des vassaux chargés de l'exploitation , et révocables à volonté par les papes. C'est dans ce siècle que les jésuites, qui formaient la partie la plus terrible de l'armée papale , se sont chargés d'élever les troupeaux des successeurs de saint Pierre , dans des principes conformes à la doctrine de la cour de Rome.

« Nous soutenons que le pape , disait Bellarmin , par rapport au bien spirituel , *a une puissance souveraine de disposer des biens temporels de tous les chrétiens*. La puissance spirituelle ne se mêle pas des affaires temporelles , et laisse aller les choses suivant leurs cours , pourvu qu'elles ne nuisent pas à la fin spirituelle , ou qu'elles ne deviennent pas nécessaires pour y parvenir : si cela arrive , la puissance spirituelle

peut et doit contenir la puissance temporelle par tous les moyens qui lui paraîtront nécessaires, *Le pape peut donc changer les empires, ôter la couronne à l'un pour la donner à l'autre, comme prince souverain spirituel, s'il juge que cela soit nécessaire pour le salut des âmes.* »

« La puissance spirituelle du pape pour la fin surnaturelle, disait Molina, renferme en même temps, comme suite et dépendance, le pouvoir suprême le plus ample et le plus étendu de la juridiction temporelle sur tous les princes et sur tous les fidèles qui sont dans l'église; précisément toutes les fois autant que le demande la fin surnaturelle pour laquelle la puissance spirituelle est ordonnée. C'est pourquoi, si la fin surnaturelle l'exige, *le pape peut déposer les rois et les priver de leurs royaumes. Il peut aussi donner son jugement sur les différens qu'ils ont entre eux pour les choses temporelles, casser leurs lois et leurs édits....* Et ce n'est pas seulement par des censures qu'il peut les y contraindre, mais même par des peines extérieures, par la force, par les armes, de même que les autres princes séculiers, quoique ordinairement il, soit à propos que le pape ne fasse pas cela par lui-même, mais qu'il l'exécute par les princes séculiers. C'est par cette raison que le souverain

pontife est reconnu avoir les deux glaives de la suprême puissance temporelle et spirituelle. *Atque hac ratione verè summus pontifex dicitur habere utrumque gladium, supremamque potestatem temporalem et spiritualem.* »

Tant que les peuples avaient été dans la barbarie, il avait suffi aux milices papales de les endoctriner, pour que le saint-père pût en disposer à son gré ; mais aussitôt que les lumières eurent commencé à se répandre, et que les hommes entendirent mieux leurs intérêts, les bulles devinrent impuissantes pour agiter le monde. Ne pouvant plus soulever les nations au moyen de quelques paroles et de quelques signes mystérieux, il fallut se borner à agir sur quelques fanatiques, dont la main pouvait être encore à craindre pour les pasteurs des peuples. On établit donc en principe qu'on pouvait et qu'on devait même tuer un roi que le saint-père avait déposé.

Suarez, après avoir posé en principe qu'il est permis de tuer un tyran, ajoutait : « Dès qu'un roi a été légitimement déposé, *il cesse d'être roi ou prince légitime*. On ne peut plus dire affirmativement de lui ce que l'on dit d'un roi légitime ; il commence d'avoir le titre de tyran. Or, si après que, par jugement, il est dépouillé de son royaume, il ne le peut retenir à juste titre,

il sera donc permis alors de le traiter comme vrai tyran, *et conséquemment tout particulier pourra le tuer.* »

« Il fit, ajoute Suarez en parlant de l'assassin de Henri III, une action vraiment noble, admirable, mémorable...., par laquelle il apprit aux princes de la terre que leurs entreprises impies ne demeurent jamais impunies. »

» Il est bon que les princes sachent que, s'ils oppriment leurs peuples, s'ils se rendent insupportables par leurs vices et leurs ordures, ils ne vivent qu'à cette condition, que non-seulement on peut les tuer avec droit et avec justice, mais que c'est même une action louable et glorieuse de le faire.

» On ne doute point qu'on ne puisse tuer un tyran à force ouverte et avec armes, soit en l'attaquant dans son palais, soit en lui livrant bataille, et même en s'y prenant par tromperie et par embûches....

» Il est vrai que c'est quelque chose de plus grand et de plus généreux de découvrir sa haine, et d'attaquer l'ennemi de la république ouvertement ; mais ce n'est pas une prudence moins louable de prendre quelque occasion favorable, et d'user de tromperie et d'embuscade, afin de faire la chose avec moins d'émotion et avec moins

de péril pour le public et pour les particuliers (1). »

Le parlement de Paris condamne au feu les livres dans lesquels ces maximes sont enseignées. Les ouvrages des jésuites Mariana, Santarelli, Suarez, sont donc brûlés par la main du bourreau. Le pape Paul V, qui y prend un tendre intérêt, s'en plaint au nonce résidant en France. De quel droit, dit le saint-père, un parlement juge-t-il des points de doctrine ? Qu'enseigne Suarez, *sinon la foi catholique* ? Quel dogme est plus sacré que celui de la souveraineté des papes sur les rois, souveraineté directe en matière religieuse, et non moins efficace, quoique indirecte, en matière politique ? Si d'ailleurs quelques inexactitudes se sont glissées dans l'*excellent livre* du père Suarez, n'est-ce pas au saint-siège, et à lui seul, qu'il appartient de les discerner, de les rectifier (2) ?

Dans le cours de ce siècle, les papes font peu d'actes pour établir leur droit de propriété sur les peuples. Paul V essaie cependant de dicter

(1) Voyez les divers réquisitoires donnés par les avocats-généraux, pour la suppression des Jésuites.

(2) Essai historique sur la puissance temporelle des papes, t. 1.

des lois à Venise : il excommunie le doge, ensuite les sénateurs, et enfin tous les habitans. Ses excommunications ne produisant aucun effet, il essaie de soulever contre les vénitiens, les rois et les soldats de l'Europe ; mais il ne peut y réussir. Pour dernière ressource, il forme un comité de prêtres, qu'il appelle *la congrégation de la guerre*. Ce moyen n'est pas plus efficace que les autres : le saint-père est forcé de reconnaître son impuissance. Il se console de n'avoir pu asservir Venise, par la participation qu'il prend aux troubles d'Angleterre : il interdit aux anglais catholiques de prêter à Jacques I^{er}. le serment d'allégeance.

Ne pouvant pas faire la guerre à des rois puissans, les papes se contentent d'attaquer de petits princes. Urbain VIII excommunie le duc de Parme, et s'empare des habitans et des terres qui composent le duché de Castro : mais après quatre ans de discussions, le saint-père est obligé de restituer cette propriété. Son successeur, Innocent X, recommence la guerre ; il reprend Castro ; et cette ville est confisquée, saccagée et rasée par ordre du saint-père, qui fait élever sur ses ruines une colonne portant l'inscription, *Ici fut Castro*. Le même pape, comme propriétaire du monde, refuse de reconnaître le roi de

Portugal, s'oppose au traité de Munster et d'Osnabruck, et le déclare nul par une bulle, comme ayant été fait sans son aveu. Le pape Innocent XI s'élève surtout contre la déclaration du clergé de France, de 1682 (1).

Les lumières du dix-huitième siècle n'ont point altéré les doctrines pontificales : les saints-pères ont toujours continué à se prétendre les propriétaires légitimes du genre humain. Au commencement de ce siècle, le pape Clément XI, dans ses démêlés avec le roi de Sicile, Victor-Amédée, reproduit toutes les prétentions des papes. Quelques années après, le pape Benoît XIII, à l'instigation des jésuites, récanonise le fameux Hildebrand, que deux papes avaient déjà inscrit sur le catalogue des bienheureux. La liturgie est enrichie d'un office à célébrer en l'honneur de ce célèbre pontife. Une légende insérée dans cet office raconte ses hauts faits : « comment il

(1) Voici la substance des quatre articles dont se compose cette déclaration : Que la puissance ecclésiastique ne s'étend point sur le temporel des rois ; que le concile général est supérieur au pape ; que le jugement du pape, en matière de foi, n'est une règle infaillible qu'après le consentement de l'église ; que les coutumes et les lois reçues dans l'église gallicane doivent être mainteues.

» sut résister avec une intrépidité généreuse et
 » athlétique aux efforts impies de l'empereur
 » Henri IV ; comment , semblable à un mur im-
 » pénétrable , il défendit la maison d'Israël ;
 » comment il plongea ce Henri dans l'abîme
 » profond du malheur ; comment il l'exclut de
 » la communion des fidèles , le détrôna , le
 » proscrivit , et dégagea de tout devoir envers
 » lui , les sujets qui lui avaient juré fidélité (1). »
 Toutes les années on célèbre en Italie la fête de
 saint Hildebrand , et l'on récite dans toutes les
 églises ces pieuses paroles. .

En Portugal, on attende à la vie du roi : trois
 jésuites se trouvent dans le complot ; le pape
 Clément XIII défend aux magistrats portugais
 de les juger. Le duc de Parme veut opérer des
 réformes dans l'administration de son duché :
 le pape assemble ses cardinaux ; il condamne
 comme sacrilèges tous les actes de l'administra-
 tion de Ferdinand ; il déclare illégitime tout ce
 qu'on ose faire dans une propriété papale ; il
 annule les édits publiés par le duc ; il anathé-
 matise ceux qui les ont rédigés , ceux qui les exé-

(1) *Essai historique sur la puissance temporelle des papes*, t. 1, p. 349.

entent , et ceux qui y adhèrent. En France , et dans les autres états chrétiens , l'autorité civile ordonne la destruction des jésuites ; le pape , de sa pleine autorité , casse les arrêts des parlemens et les actes des gouvernemens qui ordonnent l'expulsion de ses milices. Le saint-père , après beaucoup de doléances et de lamentations sur les désordres des choses ecclésiastiques , et sur l'audace des parlemens , s'exprime en ces termes :

« Nous ne pouvons donc , nos vénérables frères , vous expliquer assez de quelle douleur intime nous avons été pénétrés , et quelle horreur nous a saisis , lorsqu'on a mis sous nos yeux les arrêts de ces mêmes parlementaires , arrêts publiés d'abord dans un lieu , puis dans un autre , et lorsque nous avons vu entrer dans le sanctuaire du Seigneur ces gentils à qui le Seigneur avait défendu de mettre le pied dans son église....

» Tant de traits aigus , tant de plaies dont on a couvert l'église catholique et la puissance apostolique , nous tiennent plongés , le jour et la nuit , dans la plus amère douleur : nous gémissons de l'arrogance effrénée de ces magistrats , qui dénaturent et renversent les lois ecclésiastiques , et qui veulent , comme disait saint Augustin , élever l'eau sur l'huile , mettre la lumière sous les ténèbres , placer la terre au-dessus du ciel. Mais

cette tribulation dont l'excès nous dévore, n'est-elle qu'une douleur inerte, qu'une torpeur inutile ? Gardez-vous de le penser....

» D'abord par nos sanglots et par nos larmes, nous avons imploré le Dieu qui est assis sur les trônes et qui juge la justice ; ensuite, montés sur ce siège, nous vous avons appelés, vénérables frères, afin que, placés en votre présence, et comme environnés de guerriers auxiliaires, usant de la puissance que Dieu nous a donnée, *nous abolissions et missions au néant tous les actes illicites qu'on vient d'entreprendre*. Marchant donc sur les traces de nos prédécesseurs, et imitant leurs exemples, nous condamnons et reprouvons tout ce que les susdits magistrats ont fait contre la religion, contre l'église universelle, contre le siège apostolique, et contre les constitutions des pontifes. De plus, comprenant dans notre présente sentence tous les ordres, arrêts, décrets, déclarations, édits publiés par la puissance laïque en France, de quelque manière et en quelque lieu que ce soit, pour y éteindre et dissoudre la société de Jésus, quels que soient le nombre et les caractères particuliers desdits actes, émanés d'une autorité incompétente, et relatifs d'une manière quelconque à l'institut, aux personnes, aux prérogatives, aux immunités desdits

clercs réguliers.... Joignant auxdits actes tous et un chacun de ceux qui pourront s'en suivre, en quelque forme, en quelque lieu et en quelque temps que ce soit, aussi bien que ceux qui émaneraient des autres parlemens de France et qui tendraient au même but ; *nous déclarons que tous lesdits actes ont été, dès leur origine, nuls, caducs, invalides, incapables d'aucun effet légitime ; qu'ils resteront tels à jamais, et que personne ne sera tenu de s'y conformer, quand même on s'y serait obligé par serment : ordonnons qu'il en soit ainsi par la force de notre présent décret consistorial et solennel ; et de notre propre mouvement, de notre parfaite science et pleine puissance, nous cassons, supprimons, annulons, réprouvons et abolissons tous et un chacun desdits actes (1). »*

Les papes exerçaient donc, au dix-huitième siècle, le droit de propriété qu'ils prétendaient avoir sur tous les peuples. Ce qu'on aura de la peine à croire, c'est qu'ils ont voulu exercer les mêmes droits au dix-neuvième. Dans un moment où Napoléon avait envahi la moitié des peuples

(1) Essai historique sur la puissance temporelle des papes, t. 2, p. 209 — 223.

de l'Europe, Pie VII ne voulait voir en lui qu'un vassal du saint-siège. Le saint-père prétendait que ses bulles devaient être publiées et avoir force de loi en France, sans l'autorisation du gouvernement ; que ses nonces ou délégués pouvaient également, sans autorisation, y faire leur résidence ; que les décrets des synodes étrangers devaient aussi, sans autorisation, y être publiés ; qu'on ne pouvait pas recourir au conseil d'état, en cas d'abus de la juridiction ecclésiastique ; que le culte catholique ne devait être exercé que sous l'autorité immédiate du pape, c'est-à-dire, que les archevêques, les évêques et les curés ne devaient pas être intermédiaires entre lui et le peuple. Il prétendait que l'abolition des ordres monastiques n'avait pas pu avoir lieu sans sa participation ; enfin, il prétendait qu'on ne devait pas enseigner les quatre articles de 1682, articles qui ne sont qu'une dénégation de la propriété que les papes prétendent avoir de tous les peuples de la terre (1).

Une instruction que Pie VII adressait à ses nonces en 1805, va faire voir que, quel que soit

(1) *Essai historique sur la puissance temporelle des papes*, t. 2, p. 292 — 298.

le progrès des lumières, les papes ne rabattent rien de leurs prétentions. Des propriétés immobilières qui avaient appartenu à des ecclésiastiques, avaient passé dans les mains de princes protestans. Le saint-père s'en plaignit au nonce résidant à Vienne. Il lui rappela que, suivant les lois de l'église, non-seulement les hérétiques ne pouvaient pas posséder des biens ecclésiastiques, mais qu'ils ne pouvaient même en posséder d'aucune espèce, puisque le délit d'hérésie devait être puni de la confiscation des biens ; il ajouta que les sujets d'un prince hérétique demeuraient affranchis de tous devoirs envers lui, dispensés de toute fidélité, de tout hommage.

« Pour peu qu'on soit versé dans l'histoire, continuait le saint-père, on ne peut ignorer les sentences de déposition prononcées par les pontifes et par les conciles contre les princes obstinés dans l'hérésie. A la vérité, nous sommes tombés en des temps si calamiteux, et d'une si grande humiliation pour l'épouse de Jésus-Christ, qu'il ne lui est plus possible de pratiquer, ni expédient de rappeler *de si saintes maximes*, et qu'elle est forcée d'interrompre le cours de ses justes rigueurs contre les ennemis de la foi. Mais si elle ne peut exercer son droit de déposer de leurs principautés et de déclarer déchus de

leurs biens les partisans de l'hérésie, pourrait-elle jamais permettre que pour les enrichir on la dépouillât de ses propres domaines?.... Quel sujet de dérision n'offrirait-elle point aux hérétiques eux-mêmes et aux incrédules qui, en insultant à sa douleur, diraient qu'on a trouvé le moyen de la rendre tolérante (1).

Ainsi, depuis le huitième siècle jusqu'à ce jour, les papes n'ont pas cessé de se prétendre les souverains du monde; ils ont considéré les peuples comme des troupeaux dont ils pouvaient donner ou ôter l'exploitation à leur gré, et les rois comme des vassaux avec lesquels ils devaient partager les bénéfices de l'exploitation.

Le plus souvent, les papes faisaient percevoir par leurs vassaux les tributs qu'ils prétendaient leur être dus; quelquefois ils les faisaient percevoir directement par leurs propres agents.

Le pape Nicolas adresse au roi de Germanie des plaintes contre Lothaire. « Nous apprenons, dit-il, qu'il se propose de venir à Rome sans notre permission : empêchez-le de nous désobéir; et prenez soin d'ailleurs de nous faire tenir, par

(1) *Essai historique sur la puissance temporelle des papes*, t. 2, p. 302 et 303.

des voies sûres, *les revenus* de saint Pierre, que nous n'avons pas reçus de vos états depuis deux ans (1). »

« Le denier de saint Pierre ne lui suffit pas, disaient des prélats anglais en parlant d'Innocent IV ; il exige de tout le clergé des contributions énormes ; il fait asseoir et lever des tailles sans le consentement du roi ; au mépris des droits des patrons, il confère les bénéfices à des Romains qui n'entendent point la langue anglaise, et qui exportent l'argent du royaume (2). »

« Les exactions intolérables par lesquelles la cour de Rome a misérablement appauvri le royaume, disait saint Louis, cesseront d'avoir lieu, si ce n'est pour d'urgentes nécessités, et du consentement du roi et de l'église gallicane (3). »

Les moyens les plus puissans que les papes ont employés pour se former d'immenses revenus, ont été d'abord d'interdire aux hommes des

(1) Essai historique sur la puissance temporelle des papes, t. 2, p. 69.

(2) *Ibid.*

(3) Fleury, Hist. ecclés., liv. 82, n°. 28.

actions qui n'avaient rien de répréhensible en elles-mêmes , et de les leur permettre ensuite , moyennant une taxe ; et , en second lieu , de leur vendre le droit de commettre des actions condamnables , ou en d'autres termes de les absoudre de leurs péchés , et de leur ouvrir les portes du ciel , pour de l'argent. Du temps de François I^{er} . , ce trafic se faisait si publiquement que le pape , pour la commodité de ses brebis , fit imprimer le tarif des péchés ou des indulgences. Voici quelques articles de ce tarif.

Dispense pour contracter mariage hors le temps permis , 20 carlins.

Dans le temps permis , si les contractans sont au second ou au troisième degré , 25 ducats.

La dispense du jeûne pour un laïque au jour marqué par l'église , et la permission de manger du fromage , 20 carlins.

La permission de manger de la viande et des œufs aux jours défendus , 12 carlins.

Celle de manger des laitages , pour une personne seule , 6 tournois.

Celle de manger du laitage pour toute une famille et pour plusieurs parens , 12 tournois , 3 ducats et 6 carlins.

La permission de changer son nom propre , 9 tournois , 2 ducats , 9 carlins.

Pour changer le surnom et la manière de le signer , 6 tournois , 2 ducats.

La permission d'avoir un autel portatif pour une seule personne , 10 carlins.

La permission de transporter des marchandises, une ou plusieurs fois au pays des infidèles , *et généralement trafiquer et vendre sa marchandise , sans être obligé d'obtenir la permission des seigneurs temporels , de quelque lieu que ce soit , fussent-ils rois ou empereurs* , 24 tournois , 6 ducats.

Voici des taxes d'un autre genre : celles - ci nous font connaître la morale de la cour romaine.

L'absolution pour un prêtre qui tient une concubine , 21 tournois , 6 ducats , 6 carlins.

L'absolution d'un laïque pour toute sorte de péchés de la chair , 6 tournois , 2 ducats.

L'absolution pour le crime d'adultère , 4 tournois.

L'absolution pour le crime d'adultère et d'inceste , par tête , 6 tournois.

L'absolution d'une femme qui a pris un breuvage pour se faire avorter , 4 tournois , 1 ducat , 8 carlins.

Si c'est un étranger qui a donné le breuvage

pour la faire avorter, 4 tournois, 1 ducat, 5 carlins.

Un père ou une mère ou quelque autre parent, qui aura étouffé un enfant, 4 tournois 1 ducat 8 carlins.

Si le mari et la femme l'ont tué ensemble, ils paieront 6 tournois, 2 ducats.

L'absolution pour celui qui a tué son père, sa mère, son frère, sa sœur, sa femme ou quelque autre parent ou allié, 5 carlins (1).

On voit que ce n'est pas sans quelque raison que les papes considèrent les peuples comme des troupeaux dont ils ont la propriété. Les milices papales ont fait arriver en effet à Rome plus d'argent que n'en ont jamais enlevé les armées de la république romaine, chez les nations qu'elles ont asservies.

Les prétentions pontificales à la domination universelle et à l'exploitation de tous les peuples de la terre, étant bien connues, nous pouvons revenir à notre première question : Qu'est-ce qu'un concordat ? c'est un traité entre un sei-

(3) Voyez le livre intitulé : *Taxes de la sacrée chancellerie et de la sacrée pénitencerie apostolique.*

gneur suzerain et son vassal. « Pendant l'anarchie féodale, dit M. Lanjuinais, au lieu de lois, on promulgait de tristes concordats entre le souverain fieféux et les possesseurs de grands fiéfs; et ceux-ci faisaient avec leurs vassaux, des concordats plus ou moins insupportables. Les papes étaient devenus au moyen âge, les souverains fieféux des monarchies et des évéchés; disons mieux, du globe terrestre » (1).

Il peut aujourd'hui nous paraître fort extraordinaire que François I^{er}. ait pu consentir à se reconnaître vassal du pape : mais cela n'aura rien de surprenant, si l'on se reporte au siècle où il vivait, et si l'on songe aux circonstances dans lesquelles il se trouvait. La masse de la nation était dans une ignorance profonde; le fanatisme, allumé par les prêtres, était poussé jusqu'aux derniers excès; suivant Mezerai, on brûlait les hérétiques par douzaines, on les envoyait aux galères par centaines, on les bannissait par milliers (2).

(1) Appréciation du projet de loi relatif aux trois concordats, etc.; par J. D. Lanjuinais, pair de France, troisième édition.

(2) « Il en fit faire de grands feux, dit Brantôme, et

En brûlant ou en proscrivant les hommes qui cherchaient à se soustraire aux envahissemens de la puissance papale, on était guidé bien moins par l'intérêt de la religion que par l'intérêt de l'exploitation : on pensait que le despotisme sacerdotal était l'appui le plus solide du despotisme militaire : on voulait, comme on dit, que l'autel et le trône se prêtassent un appui mutuel. François I^{er}. soutenait en effet à Genève les hérétiques qu'il faisait brûler à Paris (1), et le clergé était tellement corrompu, qu'on ne pouvait donner aux persécutions qu'il exerçait, d'autres motifs que la nécessité de retenir sous sa domination les hommes qu'il avait envahis, et sur lesquels il avait besoin de vivre.

« Les commencemens d'un si grand mal, dit Mezerai en parlant de la réforme, parurent premièrement en Allemagne; mais l'origine en était dans tout le corps de la chrestienté. Car presque tous les membres en estant corrompus par d'es-

en épargna peu d'eux qui vinssent à sa connaissance; et dit-on que c'a été le premier qui a montré le chemin à ces brûlemens. » *Mémoires de Brantome*, tom. 1, p. 231.

(1) Ibid.

tranges vices, et destitués de l'ardeur de cette charité qui leur donne la vie spirituelle, s'approchaient d'une manifeste pourriture; spécialement l'état ecclésiastique, que notre sauveur Jésus-Christ a appelé le sel de son église, s'estoit gâté par une crasse ignorance, par une sale avarice, et par toute sorte d'infâmes débauches. En telle sorte que le peuple voyant les graces spirituelles et les saints mystères en des mains si polluées et si vilaines, s'en dégouta peu à peu, et par l'horreur qu'il conçut des ministres de la religion, perdit le respect de la religion mesme. Laquelle, outre cela, lui semblaît un pesant fardeau, d'autant que les ecclésiastiques, qui tenaient les plus riches possessions et plus des deux tiers des biens de l'Europe, usurpaient une rude domination sur les autres membres, et s'efforçant de se faire obéir dans les choses temporelles par leur pouvoir spirituel, appesantissaient le joug de Jésus-Christ sur la tête de ses enfans » (1).

Les prêtres ayant envahi les deux tiers du territoire, et l'autre tiers se trouvant en la posses-

(1) Mézerai, Hist. de France, t. 2, p. 396 et 397, édit. de 1646.

sion de la noblesse, le peuple était asservi au clergé, et faisait nécessairement partie de ses propriétés. Le pape avec sa milice se trouvait donc beaucoup plus fort que les rois avec leurs soldats. Si vous ajoutez à cela les préjugés du temps, qui donnaient au saint-père la propriété du monde; le désir qu'avait François I^{er}. de se consolider dans le Milanais dont il venait de faire la conquête, et que le pape pouvait soulever contre lui, et enfin les intrigues d'un ministre français qui aspirait au chapeau de cardinal, et qui, en sa qualité de prêtre, trouvait fort naturel que son roi se reconnût le vassal du pape, vous ne serez plus surpris que François I^{er}. , très-brave capitaine, mais roi fort ignorant, se soit rendu tributaire de la cour de Rome.

Duprat était son ministre. Protégé par la duchesse d'Angoulême, il avait été l'instituteur du roi; prêtre, archevêque et puis cardinal, il fut toujours dominé par les passions les plus basses, et il sacrifia tout pour les satisfaire. Il eut plusieurs enfans de ses maîtresses (1). Il s'adonnait

(1) C'était un usage alors reçu parmi le clergé d'avoir publiquement des maîtresses. Dans son testament, un

aux plaisirs de la table avec les derniers raffinemens de la sensualité ; son embonpoint en était devenu si énorme , qu'il fut obligé de faire échancre sa table pour y placer son ventre. Son avarice était insatiable : il avait cumulé sur sa tête plusieurs gros bénéfices , ce qui n'empêchait pas qu'il ne fatiguât tous les jours son maître par de nouvelles demandes. Rusé , ambitieux , rampant devant son maître , et insolent envers tous les corps de l'état , il n'était rien qu'il ne fit pour s'élever. C'est lui qui rendit la justice vénale en France , et qui établit la fameuse maxime *point de terre sans seigneur*. Après avoir vendu les fonctions judiciaires aux magistrats , il vendit à son maître les libertés de l'église , et à la cour de Rome l'indépendance de la France. Tel fut le ministre auteur du fameux concordat.

Pour engager le parlement à enregistrer ce concordat , le ministre invoqua les *circonstances* ; il dit que le saint-père allait livrer le

évêque de Cambrai réservait une somme pour les *bâtards* qu'il espérait que Dieu lui ferait la grâce de lui donner encore , en cas qu'il réchappât de sa maladie. Les curés achetaient de leur évêque , pour un petit écu , le droit d'avoir une concubine.

royaume au premier occupant ; que les Suisses refusaient de traiter avec le roi de France , avant qu'il se fût reconcilié avec le pape ; que le roi d'Espagne et l'empereur allaient renouer cette ligue fatale qui avait réduit le royaume aux dernières extrémités ; enfin , il donna toutes les raisons que ne manque jamais d'alléguer un ministre hypocrite et pervers, qui veut faire adopter une mesure désastreuse. Le président du parlement répondit que la compagnie examinerait soit le concordat , soit toute autre ordonnance qu'il plairait au roi d'envoyer ; il fit en même temps quelques objections contre des ordonnances qui leur avaient été soumises, et notamment contre celle qui punissait les simples délits de chasse, des peines du fouet jusqu'à effusion de sang, du bannissement , de la confiscation de biens , ou des galères. *Obéissez*, répliqua l'insolent ministre, *autrement le roi ne verra en vous que des rebelles, et vous châtiara comme les derniers de ses sujets.*

Un débat violent s'engagea entre le parlement qui défendait les prérogatives nationales , et le ministère qui s'obstinait à en poursuivre l'anéantissement. Le parlement , après avoir employé douze séances en délibérations , déclara qu'il ne pouvait pas enregistrer le concordat. Le ministre

et le roi persistèrent à en demander l'enregistrement ; ils menacèrent les magistrats d'user de violence contre eux , et de frapper un grand coup ; l'opinion se prononça contre le concordat ; l'université s'y opposa ; on ordonna des prières et des processions publiques comme dans les grandes calamités ; enfin , on annonça contre la vérité , que l'enregistrement avait eu lieu (1). Les registres du parlement ont été vérifiés , et l'on s'est convaincu qu'en effet le concordat n'avait pas été enregistré , quoique divers historiens aient affirmé le contraire. Ce qui prouve qu'il ne fut pas enregistré , c'est que le parlement n'y eut aucun égard dans les causes qui furent portées devant lui , et qu'il continua à juger selon l'ordonnance connue sous le nom de *pragmatique*.

L'évêché d'Alby , dit un historien , vint à vaquer en 1519 : le chapitre nomma *selon la pragmatique* , et le roi *selon le concordat* ; le parlement de Paris , jugeant entre les deux pourvus , prononça en faveur de celui qu'avait élu le

(1) Les discussions qui eurent lieu à ce sujet ont été rapportées par M. Hutteau , dans une brochure intitulée *des Concordats de 1517 et de 1817*. Cette brochure renferme des faits fort curieux.

chapitre d'Alby. En 1521, un évêque de Condom, élu par le chapitre de cette église, fut également maintenu contre celui que le roi avait nommé. Toutes les causes de cette espèce furent jugées de même, jusqu'après la prison de François I^{er}, et auraient continué de l'être, si une déclaration du 6 septembre 1529 n'eût attribué au grand conseil la connaissance de tous les procès relatifs aux évêchés, abbayes, et autres bénéfices dont la nomination avait été accordée au roi par le pape Léon X (1). »

Ainsi, pour faire exécuter un acte qui faisait du Roi de France un vassal ou un tributaire du pape, il fallut, par un acte de violence, dépouiller le parlement d'une partie de ses attributions, et en investir le conseil du prince, beaucoup plus docile aux ordres du ministère.

On ne peut manquer de faire ici une question. Si un concordat, dira-t-on, est un acte entre un vassal et son suzerain, comment se fait-il que Bonaparte, qui aspirait à devenir le maître du monde, ait pu se résoudre à faire un acte de vassalité envers le pape. Avant que d'aspirer

(1) *Essai historique sur la puissance temporelle des papes*, t. 1, p. 287.

à devenir le maître du monde , Bonaparte aspirait à devenir maître de la France , et pour exécuter son projet , il avait besoin du secours des prêtres (1). L'assemblée constituante avait rappelé les principes de liberté de l'ancienne église ; elle était revenue aux maximes de Saint Louis , de Charles VII , de Louis XII ; il était tout naturel que Bonaparte , qui déjà jetait les fondemens de son despotisme , détruisît l'ouvrage de l'assemblée nationale , et rappelât les principes de Charles IX , de Louis XI et de tous les despotes ses prédécesseurs ; cet homme d'ailleurs , qu'on a si justement nommé *Crispin rival de son maître* , était fort ignorant en politique : quoique simple consul , il commençait à trancher du roi : lorsqu'un évêque constitutionnel voulut lui prouver qu'un concordat serait une sottise , il commença gravement sa réponse par ces mots : *Cependant Léon X et François I^{er}...* Il avait consulté un ami de la liberté ; ses conseils ne purent lui convenir. Pour faire son concordat , il fut obligé d'avoir recours à l'abbé Bernier , à l'aumônier des armées vendéennes (2).

(1) Voyez le Catéchisme impérial , à l'usage de toutes les églises de France.

(2) Essai sur les libertés de l'église gallicane , chap. X.

Bonaparte dans son concordat avait tout arrangé pour favoriser son despotisme ; il avait cependant évité de reconnaître que la France était un des domaines du pape ; il avait évité surtout de se rendre tributaire de la cour de Rome. M. le comte-marquis de Blacas d'Aulps , n'y a pas regardé de si près ; il en est revenu tout simplement aux idées du moyen âge : il a repris les errements du chancelier Duprat. Les pièces principales qu'il a transmises aux ministres qui se sont chargés de les faire adopter par les chambres sont au nombre de trois : 1°. l'acte de vassalité consenti il y a trois cents ans par un roi de France en faveur du pape , et connu sous le nom de *concordat de François I^{er}. et de Léon X* ; 2°. le concordat particulier par lequel on établit celui de François I^{er}. , qui n'avait jamais eu d'existence légale en France ; 3°. les bulles par lesquelles le saint-père constate son droit de propriété sur la France. Comme le point le plus important de cette discussion est de savoir si la nation française sera une propriété papale , nous commencerons par l'examen de la bulle , dans laquelle l'autorité papale se montre seule.

Il faut se rappeler que la puissance législative avait réduit en France, par des motifs d'économie, le nombre des évêchés et des archevê-

chés ; or les lois qui ont opéré la réduction , sont nulles aux yeux du saint-père , parce qu'il ne les a pas faites ; « Nous avons , dit-il , en pleine » connaissance de cause et après un mûr examen , et *dans la plénitude du pouvoir apostolique , établi , outre les sièges archiepiscopaux » et épiscopaux actuellement existans dans le » royaume de France , et nous établissons » et érigeons de nouveau sept autres églises » métropolitaines.*

» Et attendu , continue le saint-père , que , » par nos lettres apostoliques du troisième jour » des calendes de décembre 1801 , les églises » d'Avignon et de Cambrai , qui très-anciennement étaient en possession des droits et des » prérogatives des métropoles , ont été réduites » au rang de simples cathédrales ; aujourd'hui , » *de notre pleine autorité apostolique , nous » les rétablissons dans leur ancien rang et » leurs premiers honneurs , et nous les comprenons parmi les autres églises archiepiscopales ;* et pour empêcher que la mémoire d'une » autre église très - ancienne et très - illustre , la » métropole d'Embrun , qui demeure supprimée , » en vertu des susdites lettres apostoliques , ne » se perde entièrement , nous en ajoutons le » titre à celui de la métropole d'Aix. »

« Voulant d'ailleurs porter nos soins et notre
 » attention à ce que , par suite de l'accroisse-
 » ment des sièges , il soit fait en France une cir-
 » conscription exacte des diocèses , pour faciliter
 » l'exercice de la juridiction spirituelle , et par
 » une démarcation fixe et précise , prévenir
 » toutes les disputes qui pourraient s'élever à
 » cet égard ; *de notre pleine et apostolique au-*
 » *torité , nous décrétons par les présentes let-*
 » *tres , ordonnons et établissons en France une*
 » *nouvelle division et circonscription des ar-*
 » *chevêchés et évêchés que nous jugeons con-*
 » *venable de fixer , d'après l'état des lieux et*
 » *des provinces de la manière suivante.... »*

Après avoir partagé la France selon son bon plaisir , et fixé les lieux de résidence épiscopale , le saint-père prescrit à chaque évêque d'avoir un chapitre et un séminaire. Il pourvoit ensuite à l'existence de ses milices ; il ne révoque pas cependant les aliénations de biens nationaux , pour les faire vivre ; au contraire , il dit que les ventes conserveront leur force ; il est donc obligé de les faire vivre d'une autre manière. Voici comment il s'exprime :

« Comme , par l'effet de la dernière révolu-
 » tion , les églises de France ont été privées de
 » leur patrimoine , et que les dispositions de

» l'article 13 de la convention de 1801, tou-
» chant l'aliénation des biens ecclésiastiques ,
» dispositions *que nous avons confirmées par*
» *amour de la paix* , ont déjà sorti leur effet ,
» et doivent être irrévocablement maintenues
» dans toute leur force et teneur (1) ; il devient
» nécessaire de pourvoir à leur dotation d'une
» autre manière convenable : à cet effet, *nous*
» *dotons les susdites églises archiépiscopales*
» *et épiscopales en bien fonds et en rentes sur*
» *la dette publique du royaume, vulgairement*
» *connues sous la dénomination de RENTES*
» *sur l'ÉTAT, et en attendant que les évêques*
» *puissent jouir de ces revenus et de ces rentes,*
» *nous leur assignons provisoirement d'autres*
» *revenus qui doivent améliorer leur sort.* »

Le sort et la subsistance des pasteurs étant fixés, il s'agit de statuer sur le troupeau : voici en quels termes le saint-père en dispose : « Nous
» assignons à perpétuité, en matière spirituelle,
» à la juridiction des sièges archiépiscopaux et
» épiscopaux *érigés par les présentes*, les dé-

(1) Le pape étant propriétaire de la France, il est clair que la confirmation par lui des ventes des biens nationaux était nécessaire pour qu'elles fussent valables.

« partemens et arrondissemens attribués pour le
 « ressort de chaque diocèse, leurs habitans de
 « l'un et de l'autre sexe, clercs ou laïcs ecclé-
 « siastiques; et nous les soumettons auxdites
 « églises et à leurs futurs évêques, avec leurs
 « villes, territoire, dioecèse, clergé, et avec leur
 « population présente et à venir.

Ces dispositions établies, le pape ordonne aux évêques de prendre ou faire prendre en leur nom, possession vraie, réelle, actuelle et effective de l'administration des diocèses, et surtout des biens et revenus qui leur sont ou seront un jour assignés en dotation. Il interdit à qui que ce soit d'y mettre obstacle; il déclare nul ce qui serait fait contre la disposition de sa bulle, et finit par menacer de la colère de Dieu, de Pierre et de Paul, quiconque osera l'enfreindre ou la contrarier.

Le pape ayant disposé en maître sur la France, au moyen de sa bulle, le concordat serait un acte fort inutile, s'il n'avait pas pour objet de rétablir le tribut que le saint-père exige qu'on lui paie pour la possession de ce domaine. Ce tribut, connu sous le nom *d'annates*, s'élevait, il y a trois siècles, à trois cent vingt mille écus, monnaie du temps : nous ignorons à combien il s'élèvera de nos jours. Ainsi, nous ne ferons

aucune observation à cet égard, et nous nous bornerons à faire remarquer les conséquences immédiates des dispositions les plus remarquables du nouveau concordat.

» Article I^{er}. Le concordat passé entre le
» souverain pontife, Léon X, et le roi de France,
» François I^{er}., est rétabli.

» II. En conséquence de l'article précédent,
» le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir
» son effet. »

Ce concordat de François I^{er}. est, comme nous l'avons dit, un acte entre un vassal et son suzerain : dès les premières lignes le saint-père y constate son droit de propriété sur les peuples et sur leurs territoires; il s'y dit constitué sur les nations et sur les royaumes, *super gentes et regna*. Les prétentions d'Hildebrand étaient donc bien fondées; le pape Boniface VIII avait donc raison d'écrire au roi de France, Philippe-le-Bel : « *Entre nos divers états, nous avons toujours distingué, non-seulement vous, mais aussi vos ancêtres, votre maison et votre royaume.* »

L'acte de vassalité de François I^{er}., qui forma un volume tout entier, suppose un clergé tel que celui qui existait il y a trois siècles, c'est-à-dire un clergé tellement considérable, que;

suivant Mézerai , il possédait les deux tiers du territoire de la France ; il suppose l'existence des moines de tous les ordres, des abbés, des prieurs, etc. ; il suppose des tribunaux ecclésiastiques, des privilèges, des excommunications générales pour la faute d'un seul, enfin tout ce que la révolution a aboli d'odieux. Or, si l'on admet la règle qui régissait tout cela, il sera facile de rétablir tout ce qui a été supprimé ; cela sera d'autant plus facile que, suivant la doctrine papale, le saint-père peut, de sa pleine autorité, abroger les lois de tous les peuples de la terre, et envoyer chez eux ses troupes en froc ou déguisées, pour faire des recrues ou pour endoctriner les simples, sans qu'aucun gouvernement puisse y mettre obstacle (1). Déjà les jésuites nous envahissent de toutes parts : l'armée d'occupation du saint-père se recrute, prend ses positions et s'y fortifie. L'article 12 du nouveau concordat nous présage que cette armée, non moins dévorante qu'une autre, peut espérer d'avoir bientôt son ancien état-major : il porte que les abbayes, prieurés et autres bénéfices qui pour-

(1) C'est une des dispositions de la constitution des Jésuites.

ront être fondés à l'avenir, seront sujets aux réglemens prescrits dans le concordat de François I^{er}.

Lorsque Bonaparte eut fait son concordat, il présenta au corps législatif un projet de loi pour en régler l'exécution ; ce projet de loi fut adopté et mis à exécution. Nous avons eu tous la simplicité de croire qu'un acte revêtu de la sanction de l'autorité législative, était un acte valable et obligatoire : nous avons cru que cet acte, qui était une loi à nos yeux, ne pouvait être abrogé que par la puissance législative. Par l'article 3 du nouveau concordat, le saint-père nous rappelle, en en faisant usage, le droit incontestable qu'il a d'abroger les lois faites sans son aveu dans l'étendue de ses domaines : « Les articles dits *organiques*, dit-il, qui furent faits à l'insu de S. S. » et *publiés sans son aveu* le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat, sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'église. » Nous verrons plus loin ce que c'est que *la doctrine et les lois de l'église* : bornons-nous ici à observer qu'aux yeux du saint-père, la doctrine et les lois de l'église donnent aux papes tous les peuples de la terre, avec le droit d'en confier l'exploitation à qui bon leur semble : nous avons déjà prouvé cela.

L'article 4 dispose que les sièges supprimés en France par la bulle de S. S. du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qui sera convenu. L'article 5 déclare que toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par ladite bulle du 29 novembre 1801, sont conservées ainsi que leurs titulaires actuels.

L'article 6 ajoute que néanmoins la conservation des titulaires actuels ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres sièges. On voit qu'il n'est jamais question dans cet article que de l'autorité du pape; c'est lui qui supprime les évêchés, qui les conserve, qui les rétablit; ses bulles sont tout; les autorités civiles ne sont rien, et il ne paraît pas s'apercevoir qu'il existe en France une autorité ecclésiastique. Il maintient les titulaires actuels dans leurs évêchés; mais il se réserve le droit de les destituer ou de les transférer à d'autres sièges, pour des causes graves dont il sera juge. L'article 7 est une reconnaissance nouvelle du pouvoir absolu du saint-père: il dispose que les diocèses seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure ad-

ministration , après avoir , non pas *obtenu* , mais *demandé* la permission aux titulaires actuels.

L'article 8 dispose qu'il sera assuré à tous les sièges tant existant qu'à ériger de nouveau , une dotation convenable *en biens fonds et en rentes sur l'état* ; et qu'en attendant , il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort. Il sera pourvu également , ajoute le même article , à la dotation des chapitres , des cures et des séminaires , tant existans que de ceux à établir. Suivant le projet de loi soumis aux chambres , il suffira , quant à présent , de doter quarante archevêques ou évêques , quarante chapitres et quarante séminaires. Les malheureux qui manquent de pain , et que les impôts accablent , se plaindront peut-être de voir employer le fruit de leurs sueurs à former ces nombreuses dotations ; mais qu'ils se rassurent , s'ils meurent de faim ; nous aurons des évêques et des chanoines bien nourris , qui prieront Dieu pour le repos de leur ame.

L'article 10 est remarquable ; il mérite d'être rapporté littéralement :

« S. M. T. C. , dit-il , voulant donner un
» nouveau témoignage de son zèle pour la reli-
» gion , emploiera de concert avec le saint-père ,
Cens. Europ. — Tom. VI. 16

» tous les moyens qui sont en son pouvoir pour
 » faire cesser le plutôt possible les désordres et
 » les obstacles qui s'opposent au bien de la re-
 » ligion , et à l'exécution des lois de l'église. »

On a vu dans l'article 3 que le pape abrogeait les dispositions de la loi rendue en France le 8 avril 1802, en tout ce qu'elle avait de contraire à la doctrine et aux lois de l'église. On voit que par l'article 10, M. le Marquis de Blacas, comte d'Aulps, fait prendre au roi, son maître, l'engagement de faire cesser les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, et à l'exécution des lois de l'église. C'est donc ici le lieu d'examiner ce que c'est que le bien de la religion, la doctrine et les lois de l'église.

1°. La doctrine de l'église dans le sens de l'évêque de Rome, est que tous les peuples avec leurs territoires appartiennent au pape; qu'il peut en confier ou en ôter l'exploitation comme bon lui semble, et exiger tel tribut qu'il juge convenable de ceux à qui l'exploitation en est confiée. La doctrine du pape actuel à cet égard est la même que celle de tous les autres; il l'a prouvé par la plupart des actes de son pontificat; il l'a prouvé par la demande qu'il a constamment faite de l'abrogation des quatre articles du clergé de France, articles qui déniaient les droits de pro-

priété du saint-père , sur le globe terrestre ; il l'a prouvé enfin par les actes mêmes qui nous occupent.

2°. La doctrine de l'église est que les hérétiques , c'est-à-dire ceux qui ne sont pas soumis au pape , ne peuvent posséder aucune propriété ; qu'on doit confisquer les biens qu'ils possèdent , c'est-à-dire les faire mourir de faim , à moins qu'on n'aime mieux les proscrire , ce qui est encore dans les lois de l'église. Sans les quatre articles du clergé de 1682 , dit M. Lanjuinais , « on pourrait renouveler la déposition des prières par le pape , la remise aux sujets de leur serment de fidélité , les bûchers de l'inquisition , les croisades contre les hérétiques , etc. , *le tout selon le texte des lois de l'église* , autrement le droit canonique papal. »

Pendant que Pie VII , dit ailleurs le même écrivain , condamnait solennellement ces immortels quatre articles , « il approuvait , il citait les déplorables prétendues lois de l'église , les décrets , les décrétales qui commandent les bûchers et les croisades , et les confiscations contre les hérétiques , et la démolition de leurs maisons , et même la déposition de tout roi qui aurait pour les errans de l'humanité. Voilà les lois de l'église qui ont causé les massacres de Mérindol et des

Vaudois , la Saint-Barthélemi , les dragonades sous Louis XIV , et les dernières scènes du midi de la France. »

3°. La doctrine ou les lois de l'église ne reconnaissent pas d'état civil aux personnes non catholiques : pour elles , il n'y a point de mariage valable ; elles ne peuvent vivre qu'en concubinage ; leurs enfans , comme bâtards , ne peuvent pas leur succéder : les catholiques eux-mêmes ne sont mariés valablement qu'autant qu'ils le sont suivant les règles prescrites par la cour de Rome ; et toutes les fois qu'ils sont mariés suivant ces règles , leur mariage est valable , eussent-ils d'ailleurs enfreint toutes les lois de leur pays. Cette doctrine a été professée en 1808 par le pape actuel , dans une instruction qu'il a adressée à ses agens en Pologne (1).

Les conventions renfermées dans le concordat ne sont , au reste , qu'une marque de pure déférence de la part du pape envers le gouvernement français ; le saint-père a statué *de sa pleine autorité* , et par une simple bulle , sur tous les

(1) Voyez cette instruction dans l'Essai historique sur la puissance temporelle des papes , t. 2 , p. 308 — 317. Voyez aussi les vingt-sept maximes d'Hildebrand qui sont également des *lois de l'église*.

points réglés par le concordat : il a interdit même à toute autorité française d'y rien changer ; il a d'avance déclaré nul tout ce qui serait fait contre les dispositions de sa bulle ; il a menacé de la colère de Dieu et des apôtres Pierre et Paul quiconque oserait l'examiner. « Si quelqu'un » osait, dit-il, en connaissance de cause, ou par » ignorance, *quelle que fût son autorité*, porter » atteinte à ces présentes, nous déclarons par » notre autorité apostolique, *nul et invalide tout » ce qu'il aurait fait. . . . Qu'il ne soit donc » permis à qui que ce soit d'enfreindre ou de » contrarier par une entreprise téméraire, cette » bulle d'érection, de formation, d'adjonction, » de démembrement, de circonscription, divi- » sion, assignation, assujétissement, dotation, » commission, mandement, dérogation, décrets » et volonté ; et si quelqu'un entreprend de le » faire, qu'il sache qu'il encourra l'indigna- » tion du Dieu tout puissant, et des bienheu- » reux apôtres saint Pierre et saint Paul. »*

Après avoir rapporté une pareille déclaration de la part du saint-père, il nous est impossible de continuer cette discussion. Si l'on reconnaît que le pape peut disposer de la France comme de ses domaines, et donner des ordres à la puissance législative, on n'a plus rien à examiner ;

246 *Ess. hist. sur les lib. de l'égl. gall., etc.*

on doit se soumettre. Mais s'il reste encore dans les cœurs quelques sentimens de dignité nationale , il ne faut pas perdre son temps à discuter les ridicules prétentions d'un pontife romain ; il faut demander la mise en jugement du ministre qui les a présentées,

PETIT VOLUME

CONTENANT

QUELQUES APERÇUS DES HOMMES ET DE LA SOCIÉTÉ,

Par J. B. SAY (1):

Au moment où nous allions rendre compte à nos lecteurs de cet ouvrage à la fois bref et piquant, nous apprenons que l'édition en est épuisée. Présument que l'auteur ou le libraire ne tarderont pas à nous en donner une seconde, nous réservons notre article pour le moment où elle paraîtra. Voici en attendant quelques pensées détachées que nous en tirons presque au hasard.

— « Tous les gouvernemens, sans exception, les mauvais comme les bons, affectent les intentions les plus pures, les plus généreuses, les plus

(1) Chez Déterville, libraire, rue Hautefeuille. Prix,
1 fr. 80 cent.

grandes. On fait des dilapidations en parlant d'économie, des guerres en protestant de son amour pour la paix, des spoliations par respect pour la justice, et des actes arbitraires au nom des lois. Aussi, je le vois, vous ne croyez plus à ces belles enseignes. Vous n'entrevoiez aucun moyen de juger de l'honnêteté du pouvoir. Cependant il en est un; il est même infaillible. Rappelez-vous le vieux proverbe : *dis moi qui tu hantes, je te dirai qui tu es*. Faites-y un léger changement, un mot..... Vous n'y êtes pas? — Non. — *Dis moi qui tu places.....* Ah! vous y êtes.

— » La fortune, de même qu'un ballon aérostique, peut bien élever un prince très-haut; mais pour être soutenu à cette élévation, il faut qu'il se pose sur une base. Or, cette base, quand les nations s'éclairent, c'est la bonne foi : ce sont les intérêts nationaux. Les conseillers qui tiennent un autre langage, sont des conseillers dangereux.

— » Si quelque chose peut faire excuser le crime, c'est le besoin. D'où vient donc votre indulgence pour ces grands scélérats, décorés de titres bien pompeux, bien respectables, qui n'ont aucun besoin, pour qui le bien est si facile à faire, et qui font le mal?

— » On a dit que les voleurs craignent les ré-

verbères : les usurpateurs et les tyrans les brisent. Quand l'imposture règne, la simple vérité est séditieuse.

— » Un écrivain dont les idées sont faites et arrêtées, se glisse toujours entre la crainte de n'être pas assez compris et celle de l'être trop.

— » Tout peut se dire, répète-t-on sur la foi les uns des autres ; la manière de s'y prendre fait tout passer. C'est vraiment une belle faculté que de pouvoir hasarder en tremblant une vérité honnête, dépouillée de ce qui fait son éclat et sa force, comprise seulement des hommes qui n'en ont pas besoin, et inattaquable par le pouvoir, parce qu'elle est hors de la portée de la sottise !

— » On peut faire des gorges-chaudes sur ceux qui se mêlent d'éclairer les nations ; on peut même, selon l'occasion, leur faire avaler la ciguë ; mais en attendant les nations s'éclairent. — Ah ! oui ! s'éclairent ! Vous verrez que mon cordonnier va devenir un savant, et le monde un vaste institut. — Eh ! non, vicomte ; vous avez assez d'esprit pour savoir que cela ne se peut pas. N'essayez pas de prêter des ridicules au bon sens. Pouvez-vous ne pas vous apercevoir que, peu à peu, l'on se forme de plus justes idées des choses ; qu'on les voit mieux sous leurs véritables

couleurs. Tout homme n'est pas appelé à s'occuper de tout ; mais il connaît mieux ses vrais intérêts, et jusqu'à quel point vous contribuez au bonheur de son existence. Chaque jour, les charlatans sont un peu mieux mis à leur place..... Vous vous effrayez ?.... rassurez-vous : ils ont le temps d'achever leur rôle.

— « Il y a des écrivains qui voudraient bien avoir le sens commun pour n'être pas sifflés par les penseurs, et qui pourtant voudrait défendre les préjugés pour prendre part au butin. Leur embarras est quelquefois risible. Quand les temps sont bons, le public se moque de ces auteurs-là ; quand les temps sont mauvais, ce sont eux qui se moquent du public.

— » Des gens que je m'abstiens de qualifier, avouent bonnement qu'ils ont fait une bassesse pour obtenir un emploi, et qu'ils ont ensuite commis des iniquités pour en tirer parti. Les mêmes, *par principes*, secondent toujours le pouvoir, soit qu'il fasse le bien, soit qu'il fasse le mal, et se prêtent à écraser le faible, qu'il ait tort ou bien qu'il ait raison ; et ils ne s'en cachent pas ! C'est une espèce de cynisme politique bien autrement scandaleux, bien autrement coupable, que celui de ce pauvre Diogène, qui ne faisait de mal à personne.

— » L'honneur ! l'un des sobriquets de la vanité. Au pluriel , c'est encore pis.

— » Plusieurs voies conduisent aux honneurs : d'abord les actions honteuses..... — Et ensuite ?.... — Laissez-moi le loisir de chercher.

— » Les nations ne savent pas ce qu'elles perdent à ne pas tout simplement honorer ce qui est honorable , et mépriser ce qui est méprisable. Lorsqu'un peuple ne sait ni mépriser , ni haïr , on le gouverne à coups de pied au cul ; et malheur à qui s'en fâche ?

— » Est-il impertinent de penser que , dans les troubles politiques , les doucereux sont plus funestes par leur astuce que les furieux par leurs excès ? Un torrent passe ; mais une tache d'huile , étroite en commençant , gagne par degrés , s'étend , perce l'étoffe , parvient à tout , et finit par faire une souillure énorme , solide , durable , dont on ne peut se débarrasser.

— » La simple droiture et les bonnes intentions dans les rois , dans les chefs des nations , sont , par elles-mêmes , une si excellente chose , qu'elles ont suffi pour faire des grands hommes. Otez cela à Henri IV , et ce n'est plus qu'un officier galant et brave. Mais sans l'amour du bien public , qu'il faut de talens et de circonstances favorables pour faire , je ne dis pas un grand

homme (il n'en est point sans l'amour du bien public), mais seulement un grand personnage !

— » Pour peu que l'on continue à donner le nom de grands hommes aux dévastateurs de l'espèce, on va rendre ce mot odieux. Celui de *héros* est déjà presque ridicule. Le véritable grand homme est l'homme qui devance son siècle, en quelque genre que ce soit, qui lui fait faire quelques pas en avant. Que dirons-nous de ceux qui ne sont pas en état de le suivre ?

— » Il s'est fait plusieurs révolutions à cause des finances, à commencer par celle des États-Unis, qui date de l'impôt sur le thé. Il s'en fera d'autres encore. ... — Hé bien ! qu'en voulez-vous conclure ? donnez-nous un moyen de les prévenir.

— Le moyen est simple, il est tout trouvé ; mais je n'ai garde d'en parler. — Pourquoi donc ?

— Parce que c'est folie de donner des conseils que personne ne veut suivre. — Mais encore ?

— Tenez, il n'y a qu'un mot qui serve : on veut consommer, à force de sottises, ce que nous ne pouvons produire qu'à force de peines (1). Ajou-

(1) Ces mots *produire* et *consommer* ont ici rapport à la production et à la consommation des richesses. C'est

tez à cela quelques accessoires ; faites passer la scène où bon vous semblera ; donnez des noms aux personnages ; brochez les intrigues ; et le dénouement sera toujours le même. »

Nous bornons ici nos citations. Nous pourrions les étendre sans craindre d'épuiser les pensées tour-à-tour vives , ingénieuses , énergiques , et constamment justes et utiles , que renferme le *petit volume* ; mais le défaut de place nous oblige de faire trêve au plaisir du lecteur et au nôtre. Des actes de gouvernement fort nombreux et d'un grand intérêt réclament l'espace qui nous reste.

Nous ne ferons point de réflexions sur les pensées qu'on vient de lire ; ce n'est pas qu'elles ne pussent fournir matière à de grands et utiles développemens ; mais la même cause qui nous force de borner nos citations , nous interdit aussi les commentaires. D'ailleurs , quoique ces pensées renferment en général un sens très-profond , elles sont en même temps si claires , qu'elles peuvent aisément se passer d'explications , et que plusieurs

l'exposé clair , simple et fondé sur les faits de la manière dont s'opère cette production et cette consommation , qui a fait le succès du *Traité d'Economie politique* , de M. Say.

même souffriraient d'être commentées. Au reste, dans l'analyse que nous nous proposons de faire du petit volume, nous nous attacherons à développer celles qui peuvent l'être avec le plus de fruit. Il en est telles qui, bien que réduites par leur forme à un objet assez particulier, ont cependant une portée fort grande, et qui, sous l'apparence d'observations purement littéraires, cachent des vues politiques très-étendues, et qu'il peut être fort utile de mettre tout-à-fait en évidence. C'est ce que nous tâcherons de faire dans un autre article.

D.....R.

TROISIÈME PARTIE-

ACTES DE GOUVERNEMENT.

ARRÊT

*De la Cour de Cassation sur une question de
liberté individuelle.*

Tout le monde sait maintenant en France comment le ministère entend, et comment les tribunaux appliquent les lois destinées à garantir la liberté de la presse. Rien ne manque à cet égard à l'expérience du public. Il a vu exercer des poursuites contre un grand nombre d'écrivains, et il a pu observer la marche qu'on suit dans ces sortes d'affaires ; il a vu opérer des juges de tous les degrés, depuis M. Reverdin jusqu'aux conseillers de la cour suprême ; il a vu appliquer des lois de toutes façons, depuis la petite loi de M. Decazes jusqu'à la grande et terrible loi des écrits séditieux. Il sait l'heureux accord qui

existe entre les lois, les hommes, et les institutions pour la plus grande sûreté des écrivains ; et il ne peut manquer de croire, il croit très-certainement à la liberté de la presse.

Mais a-t-il la même foi dans la liberté individuelle ? A-t-il observé, comme il l'aurait dû faire, la manière dont les tribunaux appliquent les dispositions de la charte, du code et des lois antérieures dont l'objet est de nous garantir cette précieuse liberté ? Nous ne le croyons point. Dans le cours des poursuites qui ont été exercées contre les auteurs du Censeur Européen, les décisions les plus remarquables ont été rendues à ce sujet, et il n'a pas semblé y prendre garde. Tandis qu'il paraissait sentir si vivement le mérite des efforts que faisaient les juges pour défendre la liberté des écrits, il est resté indifférent aux soins qu'ils se donnaient pour maintenir la sûreté des personnes ; et il a laissé mourir dans l'enceinte obscure du palais des sentences qui auraient dû retentir aux extrémités du royaume, et devenir à jamais illustres. Nous venons, pour son profit, les rappeler à son souvenir, et le supplier d'y faire quelque attention. Rien, ce nous semble, ne lui importe davantage que de remarquer comment on exécute des lois qui sont notre principale sauve-garde, et sans

l'observation desquelles il n'y a plus de sûreté pour qui que ce soit.

Depuis le commencement de la révolution, des lois nombreuses ont pourvu à la détermination des formes d'après lesquelles on pourrait procéder à l'arrestation d'un individu. Toutes ont voulu, entr'autres choses, qu'en mettant un homme en état d'arrestation, on fût obligé de lui faire connaître pourquoi on l'arrêtait et en vertu de quelle loi; c'est-à-dire, qu'on lui notifiât le fait particulier qui donnait lieu à son arrestation, et la disposition de loi qui déclarait ce fait punissable. Ces deux choses, si importantes au maintien de la sûreté individuelle, ont été constamment et toujours distinctement exigées.

La constitution de 1791 définissait le mandat d'arrêt un acte par lequel on met sous la main de la justice un individu prévenu *d'un fait* qui, aux termes *d'une loi*, peut donner lieu à l'application d'une peine.

La loi en forme d'instruction du 29 septembre même année, mettait au rang des formes les plus essentielles du mandat d'arrêt, *l'énonciation du sujet de l'arrestation*; et donnant ensuite le modèle d'un pareil mandat, elle montrait que, par cette énonciation, il fallait entendre l'expression du fait particulier dont était prévenu

l'individu mis en état d'arrestation, et la citation de la loi qui déclarait ce fait criminel.

Le code de brumaire an 4 voulait que le mandat d'arrêt énonçât d'abord *le sujet de l'arrestation*, et de plus, *la loi qui autorisait le juge à l'ordonner*. Il déclarait nul le mandat où ces formalités n'étaient pas remplies, et défendait à tout gardien de recevoir un prévenu sur un tel mandat, sous peine d'être poursuivi comme fauteur et complice de détention arbitraire. Enfin, il déclarait coupable de forfaiture « tout officier de police qui, dans un mandat d'arrêt, n'aurait pas exprimé formellement *le motif de l'arrestation*, et *cité la loi* qui l'autorisait à décerner ce mandat. »

Cette formalité a été de nouveau exigée par la constitution de l'an 8. « Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, porte l'article 77 de cette constitution, il faut qu'il exprime formellement *le motif de l'arrestation* et *la loi en vertu de laquelle elle est ordonnée*. . . »

Cet article de la constitution de l'an 8 a été maintenu par l'article 615 du code d'instruction criminelle. De plus, la disposition qu'il renferme est reproduite et exprimée en termes encore plus précis et plus formels, s'il est possible, dans l'ar-

article 96 du même code. « Le mandat d'arrêt, porte cet article, contiendra *l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.* »

Enfin, la charte constitutionnelle venant à la suite de cette longue succession de lois, exigeant toutes de la manière la plus formelle et la plus distincte dans les mandats d'arrêts, *l'énonciation du fait* qui donne lieu à l'arrestation, et *la citation de la loi* qui déclare ce fait punissable, a imprimé une nouvelle force à cette disposition, en déclarant, article 4, que personne ne pourrait être arrêté que dans les cas prévus par la loi *et dans les formes qu'elle prescrit.*

Assurément, s'il est quelque chose de clair et de positif au monde, ce sont les dispositions que nous venons de citer. Qu'on les présente, nous ne disons pas à un habile jurisconsulte, nous ne disons pas même à un homme ordinaire, mais à un rustre, à un idiot; le plus borné de tous les hommes, après avoir entendu lire dans dix lois différentes, qu'un mandat d'arrêt doit nécessairement contenir l'énonciation du fait et la citation de la loi, ne pourra certainement manquer de répéter qu'un mandat d'arrêt doit énoncer le fait et citer la loi. Il ne semble pas qu'il soit pos-

sible de ne pas entendre cette disposition , ou de la mal entendre , ou de la regarder comme non obligatoire. Voyons cependant comment elle est interprétée et appliquée par les tribunaux.

Le 26 juin dernier, M. le juge Reverdin, à la suite de sa glorieuse instruction sur le 3^e. volume du *Censeur Européen* , décerna un mandat d'arrêt contre les auteurs de l'ouvrage. Les auteurs, en recevant ce mandat , s'empressèrent d'y chercher le fait pour lequel on les avait arrêtés. Ils y trouvèrent qu'ils étaient *prévenus des délits prévus par les articles 5, 8, 9 et 10 de la loi du 9 novembre 1815*. Cette énonciation ne leur parut rien moins que claire. Ils cherchèrent dans la loi le fait que n'expliquait pas le mandat ; mais les articles invoqués contre eux prévoyaient une soixantaine de délits. Ils ne purent croire que la publication d'un seul volume eût accumulé sur leur tête un aussi grand nombre d'iniquités, et, d'une autre part, ils ne pouvaient évidemment discerner dans ce nombre celles qu'on entendait leur imputer. Leur mandat d'arrêt les laissait donc dans l'incertitude la plus complète sur le fait qui avait provoqué leur arrestation.

Cependant , il leur importait essentiellement de connaître ce fait , afin de faire cesser leur détention si elle n'était pas légale , et , dans le cas

contraire, de préparer leurs moyens de défense. Ils dénoncèrent donc au tribunal de première instance le mandat d'arrêt de M. le juge Reverdin. Ils dirent que ce mandat ne leur faisait point connaître le motif de leur détention ; que M. le juge s'était contenté d'y insérer une suite d'articles qui ne leur apprenaient point de quels faits on les accusait, tandis que, aux termes de la loi, il aurait dû spécifier d'abord ces faits, et citer ensuite les articles qui les déclareraient punissables ; qu'en conséquence ils demandaient au tribunal la nullité du mandat d'arrêt de M. le juge Reverdin. MM. les juges ses collègues décidèrent à huis-clos, et comme qui dirait en famille, qu'aucune disposition du code ne prononçant la nullité d'un mandat d'arrêt dans lequel les formalités prescrites n'auraient pas été observées, ils ne pouvaient pas prononcer non plus cette nullité, et ils rejetèrent la demande.

Les auteurs du Censeur appelèrent de cette sentence à la cour royale. Ils dirent à la cour que l'article 77 de la constitution de l'an 8, déclarait inexécutable tout mandat d'arrêt dans lequel on n'aurait pas ^{été} exprimé formellement *le motif de l'arrestation et la loi en vertu de laquelle elle était ordonnée* ; que cet article était maintenu par l'article 615 du code d'instruction

criminelle; que d'ailleurs l'article 96 de ce code, voulait impérieusement que les mandats d'arrêts continssent l'énonciation du fait et la citation de la loi; qu'enfin l'article 4 de la charte, défendait expressément d'arrêter hors des cas prévus par la loi et *sans les formes qu'elle prescrit*. M. l'avocat du roi, Hua, dit, comme les juges de première instance, que, le code n'exigeant pas, à peine de nullité, l'observation des formes prescrites pour les mandats d'arrêts, on pouvait se passer d'observer ces formes; qu'à la vérité, l'article 4 de la charte ne permettait d'arrêter qu'en les observant; mais que l'article 4 de la charte ne renfermait qu'un principe abstrait qui n'était susceptible d'aucune application. Il conclut par ces motifs au rejet de l'appel, et la cour le rejeta en disant, comme M. l'avocat du roi, Hua, et comme MM. les juges de première instance, que les formes les plus essentielles du mandat d'arrêt n'étant pas prescrites à peine de nullité, on ne pouvait annuler un mandat où l'on n'avait pas observé ces formes.

Les auteurs du Censeur ne se rebutèrent pas. Ils dénoncèrent à la cour de cassation la sentence de la cour royale. M. Barrot, leur défenseur, exposa à la cour, dans un mémoire plein

de force, la nécessité d'observer, dans un mandat d'arrêt, des formes qui en font un mandat d'arrêt, des formes que les lois prescrivent de la manière la plus claire et la plus impérative, des formes sans lesquelles il n'y a plus aucune sûreté.

» Pour que le mandat d'arrêt ait un caractère légal, dit-il, il ne suffit pas qu'il ait été lancé par le juge d'instruction dans les circonstances déterminées par la loi; il faut aussi qu'il l'ait été dans les formes qu'elle prescrit. Or, la plus essentielle de ces formes, peut-être, est l'*énonciation du fait* en vertu duquel il est lancé; car cette énonciation ne sert pas seulement à avertir le prévenu des motifs de sa détention; elle sert aussi à lui donner les moyens de la faire cesser, si elle n'a pas de cause légale.

» Cette énonciation est une des plus précieuses garanties de la liberté individuelle; car, si elle n'était pas exigée, le magistrat instructeur se trouverait investi du pouvoir de priver les citoyens de leur liberté, pendant un temps, et pour des causes indéterminées.

» Il n'est donc pas étonnant que la loi ait mis pour condition à l'exercice de ce pouvoir formidable, celle d'énoncer le fait pour lequel il est exercé. Disons plus : cette condition était indispensable dès le moment où la loi déclarait que

le mandat ne peut être lancé que pour un fait emportant emprisonnement ; car, quel moyen de vérifier si le mandat est décerné pour un tel fait, si ce fait n'est pas énoncé ? »

M. Barrot montrait ici tout ce qu'il y avait de faux à prétendre qu'on pût se dispenser d'énoncer le fait, sous le prétexte que cette formalité n'était pas prescrite à peine de nullité ; qu'un mandat d'arrêt dût être maintenu quoiqu'il ne renfermât aucun des élémens qui le constituent, et qu'en dépit de la charte, un citoyen pût être arrêté dans les formes qu'il plairait à un magistrat de suivre. Il prouvait que la loi n'avait pas eu besoin d'exiger à peine de nullité l'énonciation du fait, pour que l'inobservation de cette forme dût entraîner la nullité du mandat d'arrêt.

« Inutile de rappeler, disait-il, une doctrine de tout temps reconnue et consacrée, qui établit une distinction entre les formes substantielles et les formes intrinsèques. Oui, sans doute ; si la formalité omise n'était qu'intrinsèque, elle pourrait ne pas entraîner la nullité de l'acte. Mais si, au contraire, elle est un des élémens qui constituent cet acte, son absence empêche que l'acte soit constitué, qu'il soit complet ; il n'existe pas : il était alors inutile que la loi en prononçât la nullité.

« Un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt ne sont pas tels, par cela seul qu'ils en portent le titre, mais bien parce qu'ils sont revêtus des formes que la loi détermine pour chacun d'eux.

» Par exemple, le mandat d'amener est *mandat d'amener* quand il est signé par le magistrat qui l'a décerné, quand il désigne le prévenu. Mais, si vous ôtez soit la signature du magistrat, soit la désignation du prévenu, le mandat n'est plus qu'un acte sans caractère, il n'est plus mandat d'amener.

» Même raisonnement pour le mandat d'arrêt. Seulement la loi exige pour ce dernier une troisième formalité, l'*énonciation du fait*; et cette troisième formalité est, comme les autres, constitutive du mandat d'arrêt; elle l'est tellement que c'est elle seule qui le distingue des autres mandats; que c'est, par conséquent, elle qui détermine sa nature de mandat d'arrêt. Elle ne saurait donc être plus substantielle, puisqu'elle est l'essence même du mandat d'arrêt. »

Ces principes étaient irrécusables. La cour suprême ne crut pas devoir les récuser. Mais vent-on savoir comment elle les appliqua? la chose est vraiment remarquable. Le tribunal de première instance et la cour royale avaient décidé que le mandat d'arrêt devait être maintenu, attendu

que l'énonciation du fait qu'on y avait omise n'était pas prescrite à peine de nullité. La cour de cassation trouva le moyen de confirmer cette sentence sans en approuver le motif. Elle décida que l'énonciation du fait était une formalité indispensable pour la validité du mandat d'arrêt; mais elle ajouta que citer la loi c'était énoncer le fait; elle prononça que M. le juge Reverdin en citant dans son mandat les articles 5, 8, 9 et 10 de la loi du 9 novembre, avait fait connaître aux auteurs du Censeur *le fait* dont ils étaient accusés. Voici le mandat de M. le juge, nous le ferons suivre immédiatement de l'arrêt de la cour suprême.

« De par le roi ;

» NOUS, JEAN-FRANÇOIS REVERDIN , chevalier de Saint-Louis , juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine , vu les pièces du procès et les conclusions de M. le procureur du roi ,

» Mandons et ordonnons à tous huissiers et agens de la force publique , d'arrêter et conduire en la maison d'arrêt de la force le nommé Charles-Barthélemy Dunoyer , âgé de trente-un ans , natif de Carennac , département du Lot , avocat , domicilié . . . , taille . . . , etc. , *prévenu des délits prévus par les articles 5 , 8 , 9 et 10 de la loi du 9 novembre 1815.*

» Enjoignons , etc. ; requérons, etc. Fait au palais , le 26 juin 1817. Signé REVERDIN , et scellé ».

Voici maintenant l'arrêt de la cour de cassation.

» Attendu que, d'après l'article 4 de la charte constitutionnelle , l'article 77 de la loi du 27 frimaire an 8 , et l'article 609 du code d'instruction criminelle , rapprochés des articles 95 et 96 de ce code , les formalités prescrites par ces deux articles sont substantielles à ces actes ; *que leur omission doit conséquemment en faire prononcer la nullité, quoique le code d'instruction criminelle ne l'ait pas expressément ordonné ;*

» Attendu néanmoins que les mandats d'arrêt décernés contre les demandeurs sont revêtus de toutes les formes prescrites par l'article 95 de ce code , et que , relativement aux énonciations exigées par l'article 96 , *elles s'y trouvent suffisamment insérées et autant qu'elles pouvaient l'être, d'après les circonstances et la nature de la prévention portée contre les demandeurs ;*

» Attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt attaqué ;

» La cour , sans approuver le motif d'après lequel la cour royale de Paris a rejeté la demande

en nullité desdits mandats d'arrêt dont elle avait été saisie par l'appel des demandeurs, rejette le pourvoi, etc.

Du 5 septembre 1817. — Cour de cassation, section criminelle. — *Prés.* M. Barris. — *Rap.* M. Olivier. — *Concl.* M. Henri-Larivière.

Telle est la décision de la cour suprême. Elle a reconnu que les tribunaux devaient prononcer la nullité de tout mandat d'arrêt dans lequel on n'aurait pas régulièrement observé les formes prescrites par l'article 96 du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire dans lequel on n'aurait pas énoncé le fait qui donnait lieu à l'arrestation et cité la loi qui déclarait ce fait criminel ; et dans le même moment elle a reconnu pour bon et valable un mandat dans lequel on s'était borné à citer quelques articles de loi, en disant que le fait s'y trouvait ainsi *suffisamment inséré et autant qu'il pouvait l'être, d'après les circonstances et la nature de la prévention.*

Il ne sera pas bien mal aisé de faire sentir ce qu'il y a dans ce motif de peu exact et même de peu séant, nous prenons la liberté de le dire. D'abord, il n'est pas exact, en thèse générale, que l'insertion de la loi soit une énonciation suffisante de fait. Si l'on admet qu'insérer la

loi ce soit énoncer le fait , on arrive nécessairement à dire que , pour avertir un homme incarcéré des motifs de son arrestation , il suffit de lui apprendre qu'il est prévenu *de délits prévus par les lois pénales* , sauf à lui de chercher tout à son aise , dans les délits que ces lois définissent , celui qu'on entend lui imputer.

En second lieu , cela n'était pas exact particulièrement dans l'espèce. Il n'était pas vrai de dire que M. le juge d'instruction , en insérant dans son mandat les articles 5, 8, 9 et 10 de la loi du 9 novembre , avait suffisamment instruit les auteurs du Censeur du fait qui donnait lieu à leur arrestation. Ces articles, en effet, prévoient une soixantaine de délits , et certes les auteurs du Censeur, ne pouvaient pas deviner quels étaient ceux de ces délits qu'on entendait leur imputer.

Troisièmement , il n'était pas plus vrai de dire que , par l'insertion dans le mandat des quatre articles précités , le fait y était énoncé *autant qu'il pouvait l'être*. Il est évident qu'il aurait pu l'être beaucoup mieux ; M. Reverdin pouvait apprendre aux auteurs du Censeur qu'ils étaient prévenus d'avoir , dans tels et tels passages de leur ouvrage , provoqué à l'invocation du nom de l'usurpateur , tenté d'affaiblir l'au-

torité du Roi , etc. , et citer ensuite les articles de la loi de novembre, qui déclare ces faits punissables; rien n'était plus aisé que cela.

Quatrièmement enfin , nous ne comprenons pas quelles sont ces *circonstances*, quelle est cette *nature de la prévention* qui avait pu empêcher M. le juge d'avertir les auteurs du Gensur du fait qui donnait lieu à leur arrestation. Il n'y a point de *nature de prévention* , il n'y a point de *circonstances* qui puissent dispenser un magistrat de suivre ponctuellement les règles que la loi lui trace, et il est certainement bien déplorable de voir insinuer le contraire par des magistrats et par des magistrats de la Cour régulatrice ! La décision de cette Cour est donc , il faut le dire, tout-à-fait indigne d'elle ; elle est essentiellement reprochable, et d'autant plus reprochable , qu'elle commence par reconnaître les principes, et qu'elle finit par les sacrifier.

Ainsi , la constitution de l'an 8 , le code , la charte , toutes nos lois prescrivent impérieusement de spécifier dans le mandat d'arrêt qu'on lance contre un citoyen , le fait qui donne lieu à son arrestation et la loi qui déclare ce fait criminel ; et si deux hommes que l'autorité poursuit se plaignent qu'on n'a point observé à leur égard ces formes tutélaires, s'ils demandent à la

justice l'annulation d'un mandat qui ne contient qu'une vaine série d'articles , et qui ne fait aucune mention du fait pour lequel on les a incarcérés , un tribunal de première instance , une cour royale , décident que cette mention était inutile , et la cour de cassation déclare qu'en citant la loi on a suffisamment mentionné le fait ! Nous demandons ce que deviennent , dans ces interprétations , les garanties de la sûreté individuelle.

Et puis on citera la charte , on prônera emphatiquement la charte ! Qui , certes ; c'est un beau mot que la charte. Mais cherchons-en le sens dans les faits ; que trouvons-nous ? Nous trouvons que la défense d'arrêter sans observer les formes légales , est un principe abstrait qui n'est pas susceptible d'application ; nous trouvons que l'obligation de réprimer les délits de la presse , est le droit de prévenir la publication des écrits , et de les soumettre à une censure préalable et arbitraire ; nous trouvons que dépasser malgré soi un ouvrage à la police , c'est le faire connaître volontairement au public , et par conséquent se mettre dans le cas d'être poursuivi par les tribunaux ; nous trouvons que le droit de n'être jugé que par ses juges naturels , est l'obligation de se laisser juger par des cours pré-

votales ; nous trouvons que la responsabilité des ministres est le pouvoir de dilapider impunément des millions , d'omettre dans le budget des recettes considérables , etc. etc. ; nous trouvons enfin que les faits jurent partout avec les paroles : voilà ce que nous trouvons.

Au reste , si le public souffre de ces choses , il ne peut en accuser que lui-même ; elles sont la suite naturelle de la manière dont chacun veut choisir ses députés. On aime mieux avoir pour représentans des patrons que des défenseurs ; il est naturel qu'on subisse les conséquences de ce système ; il faut que les patrons soient aimables et faciles pour pouvoir protéger avec fruit ; il faut qu'ils accordent beaucoup à l'autorité , pour que l'autorité leur accorde quelque chose , pour qu'elle consente à leur ouvrir le trésor de ses grâces. Si l'on trouve que ce qu'on obtient ainsi ne vaut pas ce qu'on sacrifie , on doit changer de système ; il faut qu'on envoie auprès de l'administration des hommes moins habiles à solliciter et plus propres à défendre le public. On n'aura pas alors le plaisir de voir ses députés revenir avec des titres , des cordons , des habits brodés ; on ne participera pas aux faveurs du pouvoir , qui n'aura plus de faveurs à distribuer ; mais on se verra à l'abri des exactions et des violences.

D.....R.

ARRÊT

DE LA COUR DE CASSATION

Sur la liberté de la presse, dans l'affaire relative à la saisie du 3^e. volume du Censeur Européen.

Si, dans cette affaire, il n'avait été question que des intérêts individuels des auteurs de cet ouvrage, ils se seraient abstenus d'en entretenir le public. Mais ce n'est pas d'eux qu'il s'agit : c'est des principes, c'est de la liberté de la presse ; et, comme dans le nouveau projet de loi sur cette matière, le ministère semble avoir pris à tâche de faire sanctionner par l'autorité législative les doctrines professées par M. Vatimesnil ; comme cet avocat du Roi paraît n'avoir été que le porte-voix des ministres, nos lecteurs nous pardonneront de leur donner les suites et la conclusion du procès. Le ministère ne se fatigue point de soutenir un système destructif de toute liberté, un système que le simple bon sens réproouve ; pourquoi ne mettrions-nous pas la même constance dans la dé-

Cens. Europ. — Tom. VI. 18

fense de principes avoués par la saine raison et par l'utilité publique ?

Devant le tribunal de police correctionnelle, les auteurs du Censeur Européen soutinrent, comme on l'a vu dans les deux précédens volumes, 1°. que le ministère public ayant laissé périmér les poursuites, faute de notification de l'ordre et des procès-verbaux de saisie, dans le délai de vingt-quatre heures; l'ouvrage devait leur être rendu, conformément à la dernière disposition de la loi du 28 février 1817; 2°. que la saisie, en supposant qu'elle pût être maintenue, aurait dû l'être publiquement et en contradictoire défense, et qu'ayant été maintenue à huis-clos et sans entendre les parties ni leur défenseur, le maintien qui en avait été prononcé était nul, ce qui devait entraîner encore la restitution de l'ouvrage, suivant la loi précitée; 3°. que les faits qui leur avaient été imputés par l'ordonnance de la chambre du conseil, n'étaient pas des délits prévus par la loi, et que cette ordonnance ne pouvait plus être modifiée, puisque le ministère public n'y avait pas formé opposition dans le délai déterminé par la loi.

Persuadés que les passages de leur ouvrage, dont le ministère public se plaignait, ne renfermaient rien de répréhensible, et n'étaient qu'un

prétexte pour faire supprimer les parties de l'ouvrage dont les ministres n'osaient pas se plaindre, les auteurs demandèrent que la partie publique fût tenue d'indiquer spécialement les passages qui servaient de base aux poursuites, et les délits qu'on prétendait faire résulter de chacun de ces passages ; ils demandèrent aussi que , dans le cas où le tribunal trouverait quelque chose de répréhensible dans le volume saisi , il maintînt la saisie seulement pour les choses répréhensibles ; ils annoncèrent en même temps que leur intention était de publier séparément toutes les parties du volume qui ne donneraient lieu à aucune poursuite.

M. Vatimesnil qui remplissait les fonctions de substitut de procureur du Roi , chercha à réfuter les moyens préjudiciels précédemment exposés. Au fond , il déclara qu'il ne fondait l'accusation que sur deux passages du volume saisi : 1°. sur un passage de la page 148 , relatif au fils de Bonaparte ; 2°. sur un passage des pages 237 et 238 , relatifs au budget. M. Vatimesnil parcourut néanmoins une grande partie du volume , pour faire remarquer combien leurs excellences s'y trouvaient offensées , ayant toujours soin de faire observer que l'accusation ne portait que sur les deux passages qu'il avait indi-

qués ; il invita même le défenseur à ne faire porter la défense que sur ces deux passages , et réitéra son invitation à plusieurs reprises ; il déclara, au reste, qu'il s'opposait à la restitution des parties de l'ouvrage qui ne donnaient lieu à aucune poursuite. Le tribunal, par l'organe de son président, M. Maugis, déclara aux inculpés et à leur défenseur, qu'ils n'avaient à se défendre que sur les passages indiqués par le ministère public.

Les débats s'établirent donc sur ces deux points. Les parties et leur défenseur furent entendus, et le tribunal renvoya à huitaine pour la prononciation du jugement. A l'audience du 19 août, le président, M. Maugis, prononça d'une voix honteuse et mal assurée, le fameux jugement que nous avons rapporté dans notre cinquième volume. Le jugement prononcé, le tribunal suspendit la séance, et se retira dans la chambre du conseil, sans doute pour éviter les regards du public.

Sur l'appel, les auteurs du Censeur Européen reproduisirent les moyens qu'ils avaient employés en première instance : ils firent observer que les premiers juges avaient refusé de prononcer sur le moyen pris de ce que la saisie avait été maintenue à huis-clos et sans entendre le défenseur.

Pour que la cour d'appel ne suivît pas à cet égard l'exemple des juges de police correctionnelle, ils firent imprimer leurs conclusions, et les distribuèrent aux juges et au ministère public.

Le tribunal correctionnel avait annoncé aux inculpés, qu'ils n'avaient à se défendre que sur les deux passages indiqués par le ministère public ; néanmoins, il les avait condamnés pour tout le contenu du volume, sans indiquer aucun passage, et pour de prétendus délits dont il n'avait jamais été question, ni devant le juge d'instruction, ni devant la chambre du conseil, ni dans le cours des débats. Les appelans firent donc observer qu'il leur avait été et qu'il leur était encore impossible de se défendre, et ils demandèrent que le ministère public fût tenu de leur faire connaître les passages du volume qui servaient de base à l'accusation, et les délits qu'on prétendait faire résulter de chacun de ces passages. M. Mérilhou, leur défenseur, démontra la justice de cette demande, après avoir donné lecture des conclusions.

« La plaidoirie que vous venez d'entendre, répondit M. Hua, avocat-général, n'est qu'un long incident ; et de tous ceux qui ont été élevés par les sieurs Comte et Dunoyer dans le cours

de cette affaire, c'est sans doute le plus extraordinaire. C'est pour la première fois que les appelans, qui se sont défendus en première instance, viennent demander, sur l'appel, de quoi il s'agit et de quoi on les accuse. C'est la première fois qu'on forme ce chef de conclusions *ridicule*, par lequel on demande acte de ce que l'on n'a jamais été et de ce qu'on n'est point encore en état de se défendre.

» L'allégation pèche par sa base. Il a été défendu sur tous les griefs en première instance. Prenez les *factums*, les plaidoyers imprimés, vous verrez qu'aucun chef d'accusation n'a été négligé par les prévenus ni par leurs défenseurs. Ainsi, l'on présente les choses dans une acceptation fausse, et que j'appellerai *maligne*; car je crois en avoir acquis le droit. On feint d'oublier qu'en cour souveraine, il faut conclure à toutes fins..... Je conclus à ce que les prévenus soient tenus de prendre des conclusions au fond. »

Sur ces observations du ministère public, la cour renvoya la cause au 6 octobre, pour entendre les appelans sur le fond (1).

A l'audience du 6 octobre, M. l'avocat-général changea de langage. Avant que les appelans

(1) Voyez les journaux du 27 septembre.

eussent pris la parole, il se leva et reconnut que la demande qu'ils avaient faite, à l'audience précédente, était fort juste : en conséquence, il déclara que l'accusation n'était fondée que sur le passage de la page 148, relatif au fils de Bonaparte ; que l'inculpation était réduite à une provocation indirecte à l'invocation du nom du fils de l'usurpateur ; qu'ainsi, tout ce qui, dans le jugement du tribunal correctionnel, était relatif aux autres parties de l'ouvrage, devait être considéré comme non venu. M. l'avocat-général invita les appelans et leurs défenseurs à répondre seulement à ce chef d'accusation.

Immédiatement après que M. l'avocat-général eût fait cette déclaration et cette invitation, la cour, par l'organe de son président, déclara également que l'accusation était réduite au point indiqué par le ministère public ; elle enjoignit en même temps au défenseur des appelans de ne pas s'écarter de ce point, assurant que, dans l'arrêt de la cour, il ne serait question que du passage et de l'accusation indiqués par M. l'avocat-général. « *Vous savez*, ajouta M. le président, *que la cour tient ses promesses* (1).

(1) On avait accusé les juges correctionnels d'avoir trompé les accusés, ou de leur avoir tendu un piège.

Le défenseur des appelans se renferma dans le cercle que le ministère public et la cour elle-même lui avaient tracé. Immédiatement après l'avoir entendu, et sans s'informer si les appelans n'avaient rien à ajouter à leur défense, les juges se levèrent de leur siège, et entrèrent dans la chambre du conseil pour y délibérer leur arrêt.

On ne voudrait pas le croire ; mais le fait eut lieu en présence de plus de deux cents témoins ; après toutes les déclarations et les injonctions qui avaient été faites, la cour, par erreur sans doute, condamna les appelans ; et elle les condamna pour des passages et pour un délit autres que ceux qui avaient été indiqués par le ministère public. M. l'avocat-général avait fondé l'accusation sur le passage de la page 148 ; et il avait prétendu que les appelans s'étaient rendu coupables de *provocation à l'invocation du nom du fils de l'usurpateur* ; la cour fonda son arrêt sur les pages 136 et 137 ; elle condamna les appelans pour avoir *tenté d'affaiblir, par des injures ou par des calomnies, le respect dû à l'autorité du roi*. Voici le texte de son arrêt.

« En ce qui touche les moyens préjudiciels, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

» Sur le fond, attendu, en droit, que la législation actuelle, en consacrant la liberté de la presse, établit que les auteurs, imprimeurs et éditeurs seront passibles des peines qu'ils auront encourues pour les crimes et délits dont ils se seront rendu coupables par abus de cette liberté;

» Attendu que le code pénal et la loi du 9 novembre 1815, déterminent ces crimes et délits, attribuent la connaissance de ces derniers aux tribunaux correctionnels, et fixent les peines qu'ils doivent y appliquer;

» Attendu que toute personne qui fait imprimer et publier un écrit se rend *responsable* de ce qu'il renferme;

» Attendu, en fait, que Comte et Dunoyer sont conjointement auteurs du *Censeur Européen*, troisième volume; que, dans cet ouvrage, ils ont inséré un prétendu manuscrit de l'île Ste.-Hélène, auquel ils ont ajouté des notes suivies d'une réfutation;

» Attendu que ces notes et cette réfutation, dans lesquelles ils ont présenté au peuple l'auteur de ce manuscrit comme le tyran de la France et le fléau du genre humain, sont nulles, ou au moins insuffisantes pour repousser les attaques portées contre le souverain légitime et sa famille; qu'ils ont même affecté de gar-

der le silence sur les injures et les calomnies dirigées contre la personne du roi par l'auteur du manuscrit , aux pages 132 , 135 , 142 et 148 ;

» Attendu qu'en imprimant et publiant ces injures et calomnies, Comte et Dunoyer se sont rendu coupables des délits prévus par les articles 5 et 9 de la loi du 9 novembre 1815 ;

» La cour met l'appellation au néant ; et néanmoins , prenant en considération la détention déjà subie par les accusés , ainsi que les autres circonstances de la cause , réduit la peine de l'emprisonnement à trois mois , modère l'amende à mille francs , les décharge de l'interdiction des droits civils , contre eux prononcée , supprime la disposition qui ordonnait l'impression et l'affiche. »

Les auteurs du *Censeur Européen* se sont pourvus contre cet arrêt , immédiatement après qu'il a été prononcé.

Ils ont fait résulter leur premier moyen de la violation de la première et de la troisième partie de la loi du 28 février 1817.

La loi du 21 octobre 1814 , ont-ils dit , avait autorisé , dans certains cas , la saisie des écrits imprimés ; mais elle n'avait indiqué ni l'autorité

qui aurait le droit de faire saisir, ni les formes qui seraient observées dans les saisies, ni les délais dans lesquels les tribunaux seraient tenus de statuer sur les réclamations des auteurs ou des imprimeurs. Il arrivait donc souvent qu'un commissaire de police allait s'emparer d'un ouvrage et l'emportait, sans laisser copie au propriétaire ni de l'ordre, ni des procès-verbaux de saisie, et sans lui donner par conséquent aucun moyen de réclamer. L'ouvrage saisi était déposé dans le lieu qu'il plaisait à la police de désigner, et les tribunaux n'avaient pas à s'en occuper.

La loi du 28 février 1817 paraît avoir eu pour objet de remédier à ce désordre. Pour cela, elle a prescrit deux mesures; la première est de faire notifier aux parties, dans les vingt-quatre heures, l'ordre et les procès-verbaux de saisie, afin qu'elles puissent y former opposition; la seconde, de faire prononcer sur la saisie dans la huitaine, à compter de l'opposition, afin que l'ouvrage ne perde point sa valeur par le défaut de publication en temps opportun.

La sanction que la loi attache à l'inobservation de ces deux règles de procédure est l'extinction des poursuites, et l'obligation de rendre l'ouvrage au propriétaire. La dernière partie de la

loi porte en effet que si la saisie n'est pas maintenue tous dépositaires de l'ouvrage saisi seront tenus de le rendre au propriétaire.

Lorsque l'ordre et les procès-verbaux de saisie sont nuls ou périmés faute de notification de la part de la partie publique, il est évident qu'ils ne peuvent pas être maintenus par le tribunal ; et lorsque la saisie ne peut pas être maintenue, il s'ensuit, aux termes de la loi précitée que le propriétaire de l'ouvrage saisi a acquis le droit de se le faire restituer. Ce droit une fois acquis au propriétaire, par la renonciation tacite de la part du ministère public à la faculté de poursuivre, ne peut plus lui être ravi ; car autrement il ne lui serait pas acquis. Pour que le droit existe, il n'est pas nécessaire qu'un jugement en ait autorisé l'exercice ; les magistrats sont uniquement chargés de l'application des lois ; ils ne peuvent ni créer, ni éteindre des droits. Le seul objet de leur institution est de reconnaître et de déclarer ceux qui appartiennent aux parties. Le législateur lui-même s'est interdit de détruire des droits acquis, puisqu'il a expressément déclaré que les lois n'auraient pas d'effet rétroactif, et qu'elles ne disposeraient que pour l'avenir.

L'obligation de rendre au propriétaire l'ou-

ouvrage saisi ayant pris naissance par la renonciation tacite du ministère public à la faculté de poursuivre , il existe par cela même en faveur de l'auteur une présomption légale que l'ouvrage ne renferme rien de répréhensible ; car il y aurait contradiction , dans un pays où l'on saisit les ouvrages qu'on juge dangereux , à reconnaître que la justice doit restituer un ouvrage qu'elle a fait saisir , et à déclarer que néanmoins elle doit en poursuivre l'auteur. Ce serait dire , en d'autres termes , que le mal résulte de la composition et non de la publication d'un ouvrage. D'ailleurs , suivant la loi du 28 février dernier , l'auteur et l'ouvrage doivent être jugés en même temps ; d'où il résulte que , lorsque le droit de juger le livre est éteint , le droit d'en poursuivre l'auteur n'existe plus. Le ministre de la police , en présentant le projet de loi à la chambre des pairs , en a fait , en effet , la déclaration expresse dans la séance du 24 février. *La loi proposée*, a-t-il dit , *comme toutes nos lois criminelles , ne sépare point le délit et le prévenu ; elle poursuit à la fois l'un et l'autre , ou plutôt c'est à celui-ci qu'elle demande compte des torts causés par celui-là.*

La difficulté n'est donc plus que de savoir si l'ordre et les procès-verbaux de saisie ont été notifiés

aux auteurs dans le délai voulu par la loi , et si , faute de notification , les auteurs avaient acquis le droit de demander la restitution de leur ouvrage. Or cela ne peut pas faire une question. Le jugement dont la cour royale a adopté les motifs et le dispositif , relativement aux moyens préjudiciels , reconnaît en fait que ni l'ordre de saisir les exemplaires et le manuscrit du troisième volume du Censeur Européen , donné par le juge d'instruction le 6 juin, ni les procès-verbaux de saisie du même jour et du lendemain, n'ont jamais été notifiés aux parties. Il reconnaît que cet ordre et ces procès-verbaux doivent être considérés comme nonavenus , et que les propriétaires avaient acquis le droit de se faire rendre, par le greffier du tribunal, l'ouvrage saisi. Le ministère public lui-même a reconnu que les auteurs avaient acquis le droit de se faire restituer leur ouvrage, faute de notification de l'ordre et des procès-verbaux de saisie. *La saisie, a-t-il dit , était nulle et non avenue ; les exemplaires de l'ouvrage saisi étaient de fait entre les mains du greffier du tribunal ; mais le greffier n'avait aucun droit de les retenir ; il n'en était que détenteur à titre précaire , c'est-à-dire qu'à la seule réquisition des auteurs , il était obligé de leur en faire la remise.*

La cour royale de Paris a pleinement adopté la doctrine du tribunal correctionnel ; mais , comme lui , elle a prétendu qu'on avait pu recommencer les poursuites : elle a dit qu'on pouvait faire ressaisir entre les mains du greffier l'ouvrage dont la loi ordonnait la restitution , et priver ainsi les auteurs du droit qu'ils avaient acquis. Elle a en conséquence maintenu l'acte par lequel le ministère public avait fait défendre au greffier , de rendre aux auteurs les exemplaires déposés dans ses mains par suite d'une précédente saisie , quoique cet acte , qualifié *saisie* , fût postérieur de trois jours à l'extinction des poursuites et au droit acquis aux auteurs.

La cour royale , en disant avec le tribunal de première instance , que l'ordre et les procès-verbaux de saisie des 6 et 7 juin , étaient nuls par un simple vice de forme , a commis d'ailleurs une erreur évidente. A proprement parler , la procédure n'était pas nulle ; elle était éteinte par l'abandon que le ministère public avait fait. Le réquisitoire adressé au juge d'instruction pour faire saisir l'ouvrage , n'était entaché d'aucun vice de forme ; l'ordre adressé au commissaire de police par le juge d'instruction , de procéder à la saisie était également régulier ; enfin les procès-verbaux de saisie dressés les 6 et 7 juin avaient été faits

suivant les règles usitées en pareil cas : jusque-là, la procédure était donc parfaitement régulière. Pourquoi s'est-elle donc éteinte ? parce que le ministère public l'a abandonnée en s'abstenant de faire aux parties, dans le délai que la loi avait fixé, la notification de l'ordre et des procès-verbaux de saisie. Or, lorsque les auteurs ont eu acquis le droit de demander la restitution de leur ouvrage, a-t-il pu dépendre du ministère public qui avait renoncé aux poursuites, de détruire l'effet que la loi avait attaché à sa renonciation ?

Les juges d'appel sont tombés dans une autre erreur, en disant que la notification de l'acte fait au greffe le 10 juin, était la notification de la saisie. La loi du 28 février, en enjoignant au ministère public de notifier aux parties, dans un délai déterminé, l'ordre de saisir un ouvrage, ne peut avoir entendu parler que de l'ordre donné par un magistrat compétent, d'enlever à un auteur ou à un imprimeur l'ouvrage dont on veut prévenir la publication. En lui enjoignant également de notifier aux parties le procès-verbal de saisie, elle ne peut avoir voulu parler que du procès-verbal qui constate que l'ouvrage a été enlevé aux auteurs ou à l'imprimeur. Or, c'est en vertu de l'ordre donné par le juge d'instruction, le 6 juin, que le troisième volume du *Cen-*

teur *Européen* a été enlevé aux auteurs ou à l'imprimeur : et ce sont les procès-verbaux, dressés le même jour et le lendemain, qui en ont constaté l'enlèvement; ce sont donc cet ordre et ces procès-verbaux qui devaient être notifiés aux parties. L'ordre, et le procès-verbal dressé au greffe, le 10 juin, sont étrangers à la saisie, puisque l'ouvrage avait été déjà placé légalement sous la main de la justice, et que le greffier du tribunal en était encore détenteur.

Si la loi du 28 février pouvait être interprétée dans le sens que lui ont donné les juges de première instance et d'appel, les garanties qu'elle donne, pour la liberté de la presse, deviendraient tout-à-fait illusoires, puisque l'omission des formes qu'elle prescrit pourrait être toujours réparée. On pourrait en effet s'abstenir pendant six mois ou pendant une année, de faire notifier l'ordre ou le procès-verbal de saisie d'un ouvrage; on pourrait même aller jusqu'à laisser retirer les exemplaires saisis; et lorsque l'auteur les réclamerait, ou les mettrait en circulation s'il les avait retirés du greffe, on pourrait réparer le défaut de notification en faisant défendre au greffier de restituer l'ouvrage saisi s'il était encore dans ses mains, ou en le faisant saisir de nou-

veau s'il avait été rendu. Les saisies pourraient ainsi s'éteindre et se renouveler à perpétuité, puisqu'on pourrait faire pour une troisième, pour une dixième, pour une centième, tous les raisonnemens qu'on fait pour une seconde. Or, est-il permis d'interpréter une loi présentée aux chambres comme une *garantie*, comme une *concession* royale, de manière non-seulement à la rendre illusoire, mais encore à en faire une source de vexations pour les écrivains ou pour les imprimeurs ?

Dans le système de la cour royale, les écrivains n'auraient aucun moyen de se faire rendre les ouvrages qu'on aurait saisis, lorsqu'il plairait au ministère public de s'abstenir de faire faire la notification que la loi prescrit. En effet, cette loi n'ouvre aux parties que la voie de l'opposition pour obtenir la restitution des ouvrages : mais, si le ministère public, s'abstenant de faire notifier l'ordre et le procès-verbal de saisie, peut, le lendemain de l'opposition, recommencer une procédure éteinte, quel sera le moyen d'en finir ? Le ministère public, et l'auteur dont l'ouvrage aura été saisi, pourront-ils ainsi alternativement faire des saisies qu'on laissera éteindre, et des oppositions qui deviendront sans objet par l'effet de

nouvelles saisies, sans qu'il soit possible d'assigner un terme à cette ridicule involution de procédures ?

Il doit, au reste, en être des lois comme des conventions : on doit plutôt les entendre dans le sens avec lequel elles peuvent avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elles n'en pourraient produire aucun. La loi du 28 février, en supposant même qu'elle ne fût pas une source de vexations pour les écrivains, n'aurait absolument aucun effet pour eux, si les obligations qu'elle impose au ministère public pouvaient être impunément enfreintes, ou si l'infraction qui en serait faite, ne donnait aux parties aucun droit indépendant de la volonté de la partie publique ; et il en serait évidemment ainsi, si, après une première procédure éteinte par la faute du ministère public, les droits qui résultent de l'extinction pour les parties, pouvaient être anéantis par la volonté du ministère public.

Le second moyen était pris de ce que le tribunal avait maintenu la saisie à huis-clos, et sans avoir entendu les parties ni leur défenseur.

Suivant l'article 14 de la loi du 24 août 1790, en toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, *rapports et jugemens*, doivent être publics, et tout citoyen a le droit de défendre lui-

même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

L'article 190 du code d'instruction criminelle veut qu'en matière correctionnelle l'instruction soit publique, à peine de nullité. Enfin l'article 64 de la charte déclare que les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et que, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. Ces dispositions sont générales, elles s'appliquent à tous les cas, et, à moins d'une exception expresse de la loi, nul jugement ne peut être rendu à huis-clos et sans avoir entendu les parties.

Lorsqu'il s'agit de prononcer sur le maintien provisoire ou définitif d'une saisie faite en exécution de la loi du 21 octobre 1814, le rapport du juge, le réquisitoire du ministère public, le plaidoyer de la partie et la décision du tribunal, doivent donc être publics, à peine de nullité. Aucune loi n'établit d'exceptions pour les causes de ce genre; et l'on conçoit qu'en effet, il n'y avait pas lieu d'en établir. La loi du 28 février 1817, exige qu'il soit prononcé dans la huitaine, sur le maintien provisoire ou définitif de la saisie d'un écrit; mais il est aisé de voir que, s'il était permis aux juges de prononcer à huis clos et sans entendre les parties, sur les ouvrages que le mi-

ministère public aurait fait saisir, cette loi, bien loin d'être pour les écrivains une garantie, offrirait, au contraire, un moyen infallible de les déposséder de leurs propriétés.

Au reste, la question de savoir si la saisie d'un écrit peut être maintenue provisoirement ou définitivement, à huis-clos et sans entendre les parties ou leur défenseur, fut prévue et résolue à la chambre des pairs, lors de la discussion de la loi du 28 février. Un membre de la chambre manifesta la crainte que les saisies d'écrits fussent maintenues à huis-clos et sans entendre de défenseurs : il fit même entendre qu'en substituant un livre qui ne dirait mot, à un homme qui pourrait se défendre, le ministère se proposait d'étouffer la liberté de la presse. Le ministre de la police, qui présentait le projet de loi, indigné de cette inculpation, répondit que cela ne pouvait pas arriver, puisque les juges ne prononceraient jamais sur le maintien d'une saisie qu'en audience publique, et après avoir entendu les parties ou leur défenseur (1).

Ce moyen a été proposé devant le tribunal de

(1) Voyez la réponse du ministre de la police, dans le tome V de cet ouvrage, p. 153 — 156.

police correctionnelle; le ministère public n'y a point répondu : le tribunal lui-même paraît ne pas y avoir pris garde, quoiqu'il ait été pris des conclusions formelles à cet égard. Devant les juges d'appel, le même moyen a été reproduit; il a été exposé d'abord dans un mémoire imprimé adressé à la cour, ensuite dans des conclusions motivées, imprimées et distribuées; enfin il a été développé à l'audience, et cependant le ministère public n'y a rien répondu, et la cour a omis d'y faire droit. Nous ne nous permettrons pas de rechercher les causes de cette omission, qu'on doit trouver au moins fort extraordinaire (1).

Le troisième moyen était fondé sur le refus que les juges de première instance et d'appel avaient fait de prononcer sur la fin de non-recevoir, relative à la prononciation du maintien de la saisie à huis-clos et sans avoir entendu les parties.

Si les lois assurent un droit aux accusés, c'est sans doute celui d'opposer des fins de non-re-

(1) Le ministère public et les juges se trouvaient dans la nécessité de donner un démenti au discours du ministre de la police, ou d'annuler la procédure et de renvoyer les accusés.

cevoir aux actions dirigées contre eux. La dernière disposition de la loi du 28 février dernier, assure particulièrement aux écrivains, dont les ouvrages ont été saisis, le droit d'opposer au ministère public la péremption des poursuites, fondée sur ce qu'il n'a pas été régulièrement statué sur la saisie dans la huitaine, à compter du jour de l'opposition ; enfin, la loi du 24 août 1790, l'article 190 du code d'instruction criminelle et l'article 64 de la charte, donnent aux citoyens le droit de n'être jugés qu'en audience publique, et après avoir été entendus.

Cela étant reconnu, il s'ensuit que toutes les fois qu'un accusé fait une demande dont l'objet est de faire usage de l'un de ces droits, les juges ne peuvent jamais se dispenser de prononcer sur cette demande, ou que, s'ils s'en dispensent, leur jugement doit être cassé. L'article 408 du code d'instruction criminelle, après avoir déterminé les cas où il y a lieu à la cassation d'un arrêt, ajoute en effet : « Il en sera de même, » tant dans le cas d'incompétence que lorsqu'il » aura été *omis ou refusé de prononcer, soit* » *sur une ou plusieurs demandes de l'accusé,* » soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté » ou d'un droit accordé par la loi, bien que la

» peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité, dont l'exécution aura été demandée ou requise. »

Cet article, il est vrai, ne s'applique qu'aux matières criminelles ; mais l'article 413 en étend les dispositions aux matières correctionnelles et de police : « Les voies d'annulation, dit-il, exclues en l'article 408, sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugemens en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou la condamnation. »

Les dispositions de ces deux articles sont si claires qu'il ne peut être question que d'examiner si, en effet, les parties ont proposé une fin de non-recevoir, prise de ce que la saisie avait été maintenue à huis-clos et sans entendre de défenseur, et si la cour a osé prononcer sur ce moyen : or, la simple inspection des conclusions et de l'arrêt lèvent tous les doutes à cet égard. Quatre moyens préjudiciels étaient proposés ; et les juges n'ont statué que sur trois : sur le premier, sur le troisième et sur le quatrième. Le second était d'autant plus saillant,

que dans les conclusions imprimées et distribuées aux membres de la cour royale, il tenait depuis la page 12 jusqu'à la page 19, et que c'est celui qui a été le plus longuement développé dans la plaidoirie.

La cour de cassation, par son arrêt du 16 août 1811, sur le rapport de M. Basire, et sur la réquisition du ministère public, a résolu la question qui nous occupe : elle a décidé formellement, en cassant un jugement du tribunal d'Auxerre, que, *s'il a été omis de prononcer EXPRESSEMENT sur une réquisition du ministère public, ou sur une demande du prévenu ou de l'accusé, il y a ouverture en cassation, lors même que, dans les motifs du jugement ou de l'arrêt, les juges auraient manifesté l'intention de rejeter cette réquisition ou cette demande* (1).

Le quatrième moyen de cassation était pris de ce que les auteurs du Censeur Européen avaient été condamnés pour des faits dont ils n'avaient pas été prévenus, et de ce qu'on leur avait in-

(1) Journal des Audiences de la cour de cassation, année 1811, p. 427.

terdit de se défendre sur les points qui ont servi de base à la condamnation.

L'ordonnance de la chambre les avait déclaré prévenus d'avoir inséré dans leur troisième volume des passages *tendants à affaiblir le respect dû à la personne et à l'autorité du roi, et à provoquer à l'invocation du nom de l'usurpateur et de son fils.*

Le fait d'avoir tendu à affaiblir le respect dû à la personne ou à l'autorité du roi, en le supposant prouvé, ne pouvait pas être considéré comme un délit. L'article 5 de la loi du 9 novembre, ne considère ce fait comme un délit, que lorsqu'on l'a commis à l'aide *d'injures ou de calomnies* : or, la chambre du conseil ne trouvant, dans le volume saisi, ni calomnies, ni injures, devait ordonner purement et simplement la mise en liberté des auteurs. En les renvoyant devant le tribunal de police correctionnelle, elle a méconnu les dispositions de l'article 128 du code d'instruction criminelle, qui veut que lorsque les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, il soit déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Si le ministère public prétendait que la chambre du conseil avait mal jugé, la loi lui offrait

une voie pour faire réformer son ordonnance ; elle l'autorisait à y former opposition dans un délai de vingt-quatre heures ; mais, ce délai expiré, l'ordonnance devenait irrévocable : il n'était plus permis de la modifier.

Le tribunal ne s'est trouvé saisi que par l'ordonnance de la chambre du conseil : il ne pouvait donc juger que les faits qui lui étaient soumis par cette ordonnance ; en juger d'autres, c'était juger ce qui ne lui était pas soumis ; c'était condamner ou absoudre sur des faits pour lesquels il n'y avait pas eu d'accusation.

Il est vrai que l'ordonnance de la chambre du conseil, après avoir cité les faits pour lesquels elle mettait les inculpés en état de prévention, citait les articles 5, 8, 9 et 10 de la loi du 3 novembre 1815 ; mais elle ne les citait que dans les rapports qu'ils pouvaient avoir avec les faits pour lesquels la mise en prévention était donnée. Ce n'était pas de tous les délits prévus par ces articles, que les prévenus avaient à se défendre, puisque ces articles prévoient au moins cinquante espèces de délits, dont il ne pouvait pas être question dans la cause ; c'était seulement des faits qui leur étaient imputés, et rien que de ceux-là.

Le système consacré par les premiers juges et

par les juges d'appel rendrait la défense impossible pour les prévenus ; il autoriserait les juges à les condamner pour des faits dont il ne leur aurait pas même été donné connaissance. Supposons, en effet, qu'un écrivain soit dénoncé à la justice, *pour avoir répandu des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés, et pour avoir érigé un drapeau* ; et que la chambre du conseil ; après avoir consigné ces deux faits dans son ordonnance, déclare que l'inculpé est suffisamment prévenu des délits prévus par les articles 5, 8, 9 et 10 de la loi du 9 novembre : sur quoi celui-ci devra-t-il se défendre ? Lui suffira-t-il de prouver que les faits qui lui sont imputés ne sont point de délits, ou faudra-t-il qu'il prouve qu'il n'a commis aucun des délits prévus par la loi citée dans l'ordonnance de prévention ?

S'il ne lui suffit pas de prouver que les faits mentionnés dans l'ordonnance de prévention, ne sont point de délits, ou que, s'ils sont de délits, il ne les a point commis, il ne saurait se défendre ; car il ne saurait repousser une accusation qui ne serait fondée sur aucun fait connu. Dans l'espèce, par exemple, l'ordonnance de prévention faisait mention de trois faits ; 1°. d'avoir tendu à *affaiblir le respect dû à la per-*

sonne et à l'autorité du roi ; 2°. d'avoir répandu des alarmes touchant l'inviolabilité des propriétés dites nationales ; 3°. d'avoir provoqué à l'invocation du nom de l'usurpateur et de son fils. Les articles 5, 8, 9 et 10 de la loi du 9 novembre 1815, cités dans l'ordonnance, prévoyaient environ cinquante délits. Il est cependant bien évident que les prévenus ne pouvaient se défendre que sur les faits dont il leur était donné connaissance. La marche que la procédure a suivie fera sentir la justesse de ses observations.

Devant les premiers juges, et avant d'entrer en discussion, les prévenus ont demandé qu'on leur fît connaître les passages de leur ouvrage qui servaient de base à la prévention. Le tribunal leur a déclaré que le ministère public leur en donnerait connaissance, dans le cours de son plaidoyer. L'obligation de motiver l'accusation a contraint le substitut de M. le procureur du roi, de supprimer une partie des chefs de la prévention : il a abandonné tout ce qui était relatif aux alarmes prétendues sur l'inviolabilité des propriétés dites nationales, et beaucoup d'autres imputations également impossibles à justifier. Mais, en abandonnant ces chefs de la prévention, il a senti qu'il était nécessaire d'y en ajou-

ter de nouveaux, pour qu'il pût y avoir lieu à une condamnation : en conséquence il a joint à la prévention les délits d'*injures* et de *calomnies*, dont il n'avait pas été question devant la chambre du conseil.

Les prévenus ont observé que le tribunal ne pouvait juger que les faits de la connaissance desquels il avait été saisi par l'ordonnance de mise en prévention, et que cette ordonnance n'avait fait aucune mention de prétendues injures ou calomnies, qui, pour la première fois, leur étaient imputées par le ministère public. Le tribunal ne les a pas moins condamnés comme s'ils avaient été prévenus, en effet, de ces deux genres de délits. Il ne s'est pas borné là ; il les a condamnés pour deux délits dont il n'avait jamais été fait mention, ni dans les interrogatoires du juge d'instruction, ni dans le réquisitoire donné devant la chambre du conseil, par le ministère public, ni *dans le cours des débats* : il les a jugé coupables d'avoir provoqué les citoyens à désobéir à la charte et au roi.

Sur l'appel, les auteurs du Censeur Européen ont observé qu'ils avaient été condamnés sur les passages qu'on ne leur avait jamais indiqués, et qui pouvaient ne pas exister dans leur ouvrage, et pour des délits dont ils n'avaient jamais été

accusés; ils ont pris en conséquence des conclusions tendantes à ce qu'il plût à la cour d'ordonner que la partie publique serait tenue de leur faire connaître chacun des passages sur lesquels l'accusation était fondée, et chacun des délits qu'elle prétendait faire résulter de chacun de ces passages.

Sur ces conclusions, le ministère public s'est vu dans la nécessité d'abandonner trois chefs de la condamnation : en conséquence, il a déclaré qu'il abandonnait la partie du jugement relative aux prétendus délits d'avoir provoqué à désobéir au roi et à la charte, et d'avoir tenté d'affaiblir, par des injures et des calomnies, le respect dû à l'autorité du roi. L'accusation n'a plus porté dès-lors que sur la prétendue provocation à l'invocation du nom du fils de l'usurpateur. Le défenseur des appelans ayant été invité, par le ministère public et par la cour elle-même, à n'attaquer que cette partie du jugement, il s'est en effet borné à prouver qu'une telle provocation n'avait point été commise.

La cour a trouvé que les appelans, bien loin d'avoir provoqué à l'invocation du nom de l'usurpateur ou de son fils, avaient au contraire attaqué tout le système impérial; mais elle les a condamnés comme coupables d'avoir tenté d'affaiblir,

par des injures ou des calomnies, le respect dû à l'autorité du roi, délit que le ministère public avait abandonné, et sur lequel la cour avait interdit aux appelans de se défendre.

Cet exposé des faits est une preuve convaincante que, si les juges pouvaient faire porter une condamnation sur des faits ou sur des délits non mentionnés dans l'ordonnance de prévention, il y aurait pour les prévenus impossibilité de se défendre, et qu'ils se trouveraient dans la même position que les hommes que l'inquisition accuse; c'est-à-dire qu'ils auraient à justifier toutes les actions de leur vie, toutes celles qu'ils soupçonneraient qu'on leur impute, et encore ne seraient-ils pas assurés d'avoir rencontré juste.

Le cinquième moyen de cassation était fondé sur ce que la police, en envahissant les attributions de la direction de la librairie, et en soumettant indistinctement tous les écrits à la censure *avant la publication*, avait détruit par le fait, le droit garanti aux Français de publier leurs opinions, et sur ce que, le droit étant détruit, il ne pouvait plus être question d'en punir l'abus, puisqu'on n'en avait pas même l'usage.

Suivant la loi du 21 octobre 1814, la direction de la librairie avait le droit d'exiger que tout écrit au-dessous de vingt feuilles d'imprimerie lui

fût communiqué avant la publication. Lorsque, faisant usage de ce droit, et elle ne manquait jamais d'en user, elle avait fait examiner un ouvrage et qu'elle en avait autorisé l'impression, l'auteur et l'imprimeur se trouvaient à l'abri de toute poursuite de la part du ministère public. La censure préalable ayant été instituée en effet pour prévenir les délits, il eût été absurde de poursuivre, comme coupables, les écrivains qui, se soumettant à la censure, donnaient à l'autorité la preuve la plus convaincante que leur intention était de n'en commettre aucun.

La même loi voulait qu'aucun écrit ne pût être livré à l'impression avant que la déclaration en eût été faite à la direction de la librairie, ni être livré au public avant qu'il en eût été déposé cinq exemplaires à la même direction, et que le récépissé du dépôt en eût été délivré.

Par son institution, la direction de la librairie n'était pas spécialement chargée de prévenir les délits ; ses droits, ou plutôt ses obligations à cet égard, se bornaient à faire examiner les ouvrages au-dessous de vingt feuilles. Relativement aux ouvrages au-dessus de vingt feuilles, elle n'avait aucune juridiction à exercer ; ses fonctions se bornaient à recevoir les déclarations et les dépôts faits dans ses bureaux, sans qu'il lui fût permis,

soit d'examiner les ouvrages qui lui étaient remis, soit de suspendre la remise du récépissé du dépôt jusqu'à ce que l'examen en eût été fait.

Les écrivains pouvaient cependant renoncer au droit qu'ils avaient de publier des ouvrages de plus de vingt feuilles d'impression, sans les soumettre à aucun examen ou censure préalable; et lorsqu'ils renonçaient à ce droit, ils ne pouvaient être soumis à aucune poursuite de la part du ministère public. « Les auteurs et » imprimeurs, dit l'article 10 de la loi du 21 octobre, pourront requérir avant la publication » d'un écrit, qu'il soit examiné en la forme prescrite par l'article 4 : s'il est approuvé, l'auteur » et l'imprimeur sont déchargés de toute responsabilité, si ce n'est envers les particuliers » lésés. »

La direction de la librairie ayant été supprimée comme inutile, le ministère de la police générale s'est emparé de ses attributions. C'est donc à ce ministère qu'ont dû être faits et la déclaration qui doit précéder l'impression d'un ouvrage, et le dépôt qui doit en précéder la publication : ainsi, il a été du devoir de tout imprimeur ou de tout écrivain de n'imprimer ou de ne faire imprimer aucun écrit, ou de n'en publier aucun, sans avoir rempli les conditions

prescrites par la loi ; comme il est du devoir de la police de prévenir les délits qui peuvent être commis au moyen de la presse , ou d'en livrer les auteurs aux tribunaux , lorsqu'ils ont été commis.

La police ayant usurpé le droit d'examiner les ouvrages avant la publication , a acquis le moyen de prévenir le mal que la publication pourrait produire. En conséquence , elle s'est mise dans l'usage de ne délivrer le récépissé du dépôt des cinq exemplaires , fait entre ses mains , qu'après avoir fait vérifier dans ses bureaux si l'ouvrage peut causer quelque préjudice , soit au public , soit au gouvernement. Cette censure , qui s'exerce après l'impression , mais avant la publication , rend absolument impossible l'écécution d'aucune espèce de délit , à moins que les agens qui en sont chargés ne soient les complices des auteurs.

Mais il ne peut pas exister de délits là où n'existe pas l'intention d'en commettre : comme l'intention d'en commettre ne peut pas exister chez celui qui fait tout ce qu'il peut pour les prévenir. Or , n'est-ce pas faire réellement tout ce qu'on peut pour prévenir le mal qui peut résulter d'une action , que de faire connaître d'avance à l'autorité chargée de prévenir les délits ,

l'action qu'on se propose d'exécuter, de lui fournir les moyens d'en arrêter l'exécution ; et d'attendre pour agir que l'autorisation en ait été accordée ? Lorsqu'avant de faire imprimer un ouvrage , une personne en fait ou en fait faire la déclaration à la police ; lorsqu'avant de le publier, il en dépose ou en fait déposer cinq exemplaires dans ses bureaux , et qu'il attend , pour le mettre en vente, que la police l'ait fait examiner et lui ait délivré le récépissé, sans lequel il ne peut pas le livrer au public, n'y a-t-il point une présomption légale qu'il n'a pas été dans son intention de commettre aucun délit ?

Lorsqu'il s'agit des crimes les plus graves, de ceux qui emportent la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité, la loi considère comme non coupables les personnes qui, avant l'exécution, les font connaître à l'autorité, et lui donnent les moyens de les prévenir. Ainsi, par exemple, l'article 108 du Code pénal déclare exempts des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, ceux des *coupables* qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, ont les premiers

donné connaissance à l'autorité, de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, ont procuré l'arrestation des auteurs ou complices. L'article 138 du même Code déclare également exempts des peines prononcées contre les faux monnoyeurs, ceux d'entre les coupables qui, avant la consommation du crime et avant toute poursuite, en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou qui, même après les poursuites commencées, ont procuré l'arrestation des autres coupables. Enfin, l'article 144 renferme des dispositions analogues pour d'autres crimes. Or, si, pour les crimes les plus graves, la loi déclare non coupables ceux qui donnent à l'autorité les moyens d'en prévenir la consommation, lors même qu'ils auraient commencé à y prendre part, ne serait-il pas absurde de vouloir qu'il en fût autrement pour les simples abus de la presse ?

Un écrivain qui se serait associé avec des conspirateurs, soit pour renverser le gouvernement, soit pour faire envahir la France par des armées ennemies, qui aurait à cet effet composé et *fait imprimer clandestinement des proclamations dont l'objet aurait été de provoquer directement les citoyens à la révolte*, ne pourrait pas néan-

moins être condamné, si, avant l'exécution du complot, il en avait porté les pièces et fait connaître toutes les circonstances à la police ; par conséquent, en admettant que les lois missent au rang des plus vils malfaiteurs ou des plus grands scélérats, les écrivains qui s'occupent de sciences morales ou politiques, et qui n'ont pour but que l'utilité commune, on ne pourrait pas les traiter avec plus de sévérité qu'on ne traite les misérables auxquels on les associe. Ainsi, lorsqu'avant de faire imprimer un écrit, ils en font faire la déclaration à la police, et qu'ils en remettent ensuite cinq exemplaires à l'autorité chargée de prévenir les délits, et attendent pour le livrer au public que le récépissé leur en ait été délivré, ils ne peuvent être passibles d'aucune peine, puisqu'ils ne peuvent pas avoir eu l'intention de commettre un délit. S'il en était autrement pour les simples abus de la presse, si les écrivains qui se trompent ou qui s'expliquent d'une manière peu convenable, étaient placés au-dessous des faussaires ou des conspirateurs, et traités avec plus de sévérité que ceux-ci, il faudrait admettre dans la législation sur l'imprimerie une atrocité inconnue chez les peuples les plus barbares.

Il est impossible d'ailleurs d'admettre que le

législateur ait voulu traiter les écrivains qui se soumettent religieusement à la loi destinée à prévenir les délits, et qui donnent à l'autorité tous les moyens nécessaires pour les prévenir, plus défavorablement que les écrivains qui parviennent à s'y soustraire, et qui consomment le mal que la loi a voulu prévenir; c'est cependant ce qui arriverait, si le système adopté par la cour royale était maintenu. C'est ainsi, par exemple, que les auteurs du troisième volume du Censeur Européen ont été arrêtés et condamnés à des peines fort graves, quoiqu'ils eussent fait remplir toutes les formalités prescrites pour prévenir les délits, et qu'aucun délit de leur part n'eût été commis, tandis que le contrefacteur du même volume, qui a, tout-à-la-fois, éludé les lois destinées à prévenir les délits, violé la propriété des auteurs, et livré au public l'ouvrage que ceux-ci n'avaient livré qu'à l'impression, n'a été ni recherché, ni poursuivi.

Une législation qui donne à la police le moyen de faire subir aux ouvrages imprimés un examen préparatoire, et qui l'autorise à les faire saisir pour les faire censurer judiciairement *avant la publication*, est plus sévère que la législation qui plaçait la censure *avant l'impression*; car si, d'un côté, on ne doit pas craindre de trou-

ver, devant les tribunaux ; l'arbitraire que pouvaient se permettre les anciens censeurs, on est obligé, d'un autre côté, de faire des frais considérables pour l'impression ; et ces frais sont perdus pour les ouvrages ou pour les parties d'ouvrages dont la censure judiciaire ordonne la suppression. A aucune époque, même dans les pays d'inquisition, on n'a déféré aux tribunaux les écrivains qui, avant la publication de leurs ouvrages, les ont soumis à l'autorité chargée d'en faire l'examen.

La loi du 9 novembre autorise, il est vrai, la saisie des manuscrits livrés à l'impression, et la poursuite de ceux qui les y ont livrés ; mais elle ne peut évidemment avoir en vue que de prévenir les délits qu'elle prévoit, c'est-à-dire des délits de sédition. Elle ne déroge point aux principes généraux en matière de législation criminelle, suivant lesquels il ne peut pas exister de délit sans intention. Ainsi, cette loi ne peut être appliquée qu'à ceux qui ont enfreint ou manifesté l'intention d'enfreindre les règles tracées pour prévenir la publication de tout ouvrage dangereux. En effet, les auteurs de la loi du 9 novembre ayant eu pour objet, comme l'indique le titre même de la loi, de réprimer les cris séditieux et les provocations à la ré-

volte (1), n'avaient pas à s'occuper des personnes qui, avant d'imprimer un ouvrage, iraient en faire la déclaration à la police, qui, avant de le publier, en porteraient des exemplaires dans ses bureaux, et qui, pour les mettre en vente, attendraient d'en avoir reçu l'autorisation; puisqu'il implique de vouloir exciter les citoyens à la révolte ou à la sédition, et de vouloir se soumettre en même temps aux lois destinées à rendre impossibles les délits de cette nature.

La cour ne pouvant méconnaître ces vérités, a prétendu que les auteurs du Censeur Européen avaient enfreint la loi du 21 octobre, par cela seul qu'ils avaient reçu quelques exemplaires de leur ouvrage, avant que le récépissé du dépôt en eût été délivré à l'imprimeur; mais cette loi n'a eu pour objet que de prévenir la publication des ouvrages dangereux, et il est souverainement absurde de considérer comme une publication, la connaissance qu'un auteur peut prendre de son propre ouvrage. Il n'a été ni constaté ni prétendu que des exemplaires du troisième volume du

(1) Le titre de cette loi est ainsi conçu : *Loi relative à la répression des cris séditieux et des provocations à la révolte.*

Censeur Européen aient été publiés en convention à la loi du 21 octobre, et ainsi on ne peut pas prétendre qu'elle ait été enfreinte : à la vérité, il paraît qu'un assez grand nombre d'exemplaires de ce volume ont circulé dans le public ; mais ces exemplaires appartiennent à une édition contrefaite, et la contrefaçon est étrangère aux auteurs, qui d'ailleurs l'ont dénoncée au ministère public aussitôt qu'ils en ont eu connaissance.

La police est dans l'usage de ne jamais délivrer le récépissé de dépôt qu'après avoir pris le temps nécessaire pour examiner l'ouvrage déposé. Pour le troisième volume du Censeur Européen particulièrement, le récépissé du dépôt n'a été délivré que le 9 juin, quoique le dépôt en eût été effectué le 5. Les auteurs, bien loin de vouloir surprendre les personnes chargées de l'examen préalable et forcé de leur ouvrage, leur avaient laissé tout le temps nécessaire pour l'examiner ; ils avaient à cet effet obligé l'imprimeur à faire le dépôt des cinq exemplaires, avant que le tiers des exemplaires eût été imprimé : ces faits résultent des procès-verbaux de saisie qui ont été dressés les 6 et 7 juin.

Relativement au manuscrit venu de Sainte-Hélène, un écrivain public nommé Acary, à qui

les auteurs du Censeur Européen l'avaient donné à copier, l'ayant porté au commissaire de police du quartier de la Cité, l'un des auteurs alla le réclamer chez ce dernier, et lui déclara qu'il était dans l'intention de l'insérer dans le troisième volume du Censeur Européen, avec une réfutation. Le commissaire de police, qui avait envoyé le manuscrit à son supérieur immédiat, dressa, de cette déclaration, un procès-verbal qu'il lui envoya également. Celui des auteurs qui avait réclamé auprès de lui le manuscrit venu de Sainte-Hélène, alla le réclamer à la préfecture de police, où il fit également connaître ses intentions au secrétaire-général. Celui-ci lui ayant annoncé que l'exemplaire qu'il réclamait avait été envoyé au ministère de la police, les auteurs du Censeur Européen saisirent cette occasion de faire connaître par écrit leurs intentions au ministre. C'est cependant pour ce mémoire, qu'ils ont été condamnés,

Le sixième moyen était fondé sur ce que le fait reconnu par la cour royale ne caractérisait aucun des délits prévus par la loi du 9 novembre; et sur ce que la cour, après avoir cité un fait qui n'est point un délit suivant cette loi, avait dit que les auteurs du Censeur Euro-

péen étaient coupables de délits prévus par les articles 5 et 9 de la loi du 9 novembre 1815.

Le premier de ces deux articles prévoit à lui seul : 1°. la tentative d'affaiblir par des injures ou des calomnies le respect dû à la personne du Roi ; 2°. la tentative d'affaiblir par les mêmes moyens le respect dû à son autorité ; 3°. la tentative d'affaiblir encore par les mêmes moyens le respect dû à la personne des membres de sa famille ; 4°. l'invocation du nom de l'usurpateur ; 5°. l'invocation d'un individu de sa famille ; 6°. l'invocation d'un chef de rebellion ; 7°. l'excitation de désobéir au roi ; 8°. l'excitation de désobéir à la charte. La cour ne dit pas quel est celui de ces délits qui a été commis.

L'article 9 en prévoit à lui seul cinquante ou soixante , puisqu'il prévoit les provocations directes ou indirectes aux délits prévus par les articles 1 , 2 , 3 , 5 , 6 , 7 et 8 : c'est-à-dire tous les délits dont il est fait mention dans la loi.

La cour royale en appliquant à l'espèce deux articles de loi qui prévoient cinquante ou soixante genres de délits , n'a pas voulu dire sans doute que les appelans les eussent tous commis ; elle n'a pas voulu les condamner comme ayant provoqué l'invocation du nom de l'usurpateur ou

de son fils ; puisqu'elle a déclaré que leur réfutation avait eu pour but de présenter l'auteur du manuscrit comme le tyran de la France et le fléau du genre humain. Il faut donc qu'elle ait voulu les condamner pour un autre délit ; mais quel est ce délit ? c'est ce qu'elle ne dit pas. Nous pouvons cependant supposer que c'est celui d'avoir tenté d'affaiblir par des *injures* ou des *calomnies* le respect dû à l'autorité du Roi.

Dans cette supposition , il faut chercher dans l'arrêt , des faits qui prouvent que les demandeurs se sont rendu coupables de faits qui constituent la calomnie ou l'injure. Mais en quoi consistent ces faits ? Quelles sont les imputations dont les auteurs se sont rendu coupables ? L'arrêt n'en dit pas un mot ; il ne rapporte pas un seul fait imputé que la loi puisse considérer comme une injure ou comme une calomnie ; la cour ne pouvait donc pas condamner les demandeurs pour un des délits prévus par les articles qu'elle a cités , puisqu'elle ne trouvait aucun fait qui pût caractériser l'un de ces délits.

Le dernier moyen était fondé sur ce que l'arrêt de la cour d'appel n'était pas motivé comme il aurait dû l'être , suivant les dispositions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. Cet article

porte que les arrêts qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls. En matière correctionnelle ou criminelle ; un arrêt n'est motivé que lorsqu'il énonce un fait avec tous les caractères qui en font un délit, et la loi qui déclare ce fait punissable. Les juges correctionnels et les juges d'appel remplissent tout à la fois les fonctions de jurés et les fonctions de juges ; leurs décisions ne peuvent être régulières qu'autant qu'elles caractérisent les faits qui constituent les délits, et qu'elles font l'application de la loi pénale. C'est ce que la cour de cassation a constamment décidé ; elle l'a jugé notamment par son arrêt du 22 mai 1812, en cassant, sur le rapport de M. Audier-Massillon, un arrêt de la cour d'Agen.

« Attendu, a-t-elle dit, que les cours et les » tribunaux, jugeant correctionnellement, sont » investis des attributions départies, dans les » matières du grand criminel, aux juges de la » cour d'assises et aux jurés ; qu'ils ont à pro- » noncer sur les faits et sur l'application de » la loi ; qu'ils ne peuvent remplir ces obliga- » tions et celle de motiver leur arrêt, qui leur » est imposée par la loi ci-dessus rappelée (art. » 7 de la loi du 20 avril 1812), qu'autant qu'a- » près avoir déclaré leur conviction, relative- » ment à la preuve des faits qui ont été l'objet

» de la poursuite du ministère public, ils font,
» au résultat ainsi déclaré de la conviction, le
» rapprochement et l'application des disposi-
» tions pénales; que la cour de cassation, char-
» gée de réprimer les violations qui pourraient
» être commises contre la loi, a nécessairement
» qualité pour juger de la qualification qui a
» été donnée aux faits *RECONNUS* résulter de
» l'instruction; que le jugement de cette qua-
» lification de faits est inséparable de celui de
» l'application de la loi, et qu'il ne peut être
» porté de jugement sur la qualification qui a
» été donnée aux faits reconnus, qu'autant
» que ces faits ont été déclarés dans les ar-
» rêts (1).

En résumé, toutes les formes protectrices de la liberté de la presse, de la sûreté et de la défense des prévenus, ont été violées. Les auteurs du Censeur Européen ont été mis en jugement et condamnés, quoique les poursuites eussent été abandonnées par la renonciation du ministère public; une saisie périmée, par l'abandon qui en avait été fait, a été maintenue contre la dis-

(1) Journal des Audiences de la cour de cassation, an 1813, p. 197.

position de la loi qui ordonnait la restitution de l'ouvrage saisi ; le maintien de cette saisie a été prononcé à huis-clos et sans entendre les parties ni leur défenseur ; une condamnation a été prononcée pour un fait sur lequel il n'a pas été permis aux accusés de se défendre, et quoiqu'il fût reconnu par la partie poursuivante qu'il n'avait pas existé d'intention criminelle dans les accusés ; enfin, les dispositions d'une loi pénale ont été appliquées par un arrêt qui n'a pas constaté les faits que la loi qualifiait délits.

Tels sont les moyens qui ont été exposés devant la cour. M. Lecoutour a fait le rapport de la cause, et nous devons reconnaître qu'il l'a fait avec toute l'impartialité qui convient à un juge intègre. M. Odilon-Barrot a ensuite plaidé la cause avec tout le talent qu'on lui connaît.

La cour a renvoyé la cause à huitaine. Dans cet intervalle, M. le garde des sceaux, Pasquier, est venu raffermir la doctrine ébranlée du ministère public. Il a présenté son projet de loi sur le droit *promis* par la charte aux Français, de publier leurs opinions. Tous les points de la doctrine ministérielle, professés par l'organe de MM. Vatismenil et Hua, ont été convertis en articles de loi. Comme le projet de loi ne pouvait pas être appliqué à la cause présente, M. le garde

des sceaux a pris soin d'expliquer à la cour de cassation, les lois antérieures. Ce petit commentaire ministériel a été suivi de l'arrêt que voici :

A R R Ê T.

» Attendu, sur le premier moyen, que la loi du 21 octobre 1814, article 15, autorise la saisie d'un ouvrage déféré aux tribunaux pour son contenu ; que la loi du 28 février 1817 ne contient aucune disposition d'où l'on puisse induire que la nullité de la première saisie soit un obstacle à une seconde ; que, de droit commun, le corps du délit est saisissable en tout temps et partout où il se trouve ; que la loi du mois d'octobre 1814 ni celle du mois de février 1817, n'ont fixé aucun délai pour faire une première saisie, ni pour en faire une seconde ; qu'ainsi, sous ce rapport, le droit de poursuivre, autorisé par ces deux lois, n'a éprouvé aucune restriction par la voie de la première saisie, dont la nullité n'a pu éteindre l'action du ministère public.

» Sur le deuxième moyen résultant de ce que le maintien provisoire de la saisie a été prononcé en la chambre du conseil, au lieu de l'être contradictoirement en séance publique ; attendu que la mise en prévention entraînait le maintien provisoire de la saisie dévolue au tribunal correc-

tionnel chargé de prononcer sur le fond ; que la chambre du conseil n'a pas excédé les bornes de sa compétence , en ordonnant la maintenue provisoire jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le fond ; qu'elle n'a fait en cela qu'un acte d'instruction préparatoire pour constater le corps du délit , et le tenir sous la main de la justice.

» Sur le troisième moyen , tiré de la violation de l'art. 408 du code d'instruction criminelle ; attendu que l'omission ou le refus de prononcer ne donnent lieu à cassation que dans le cas où le prévenu réclame l'exercice d'un droit ou faculté accordée par la loi ; que la chambre du conseil , saisie de la poursuite , avait caractère pour connaître de la maintenue provisoire de la saisie qui se liait nécessairement à l'instruction sur laquelle elle avait à prononcer ; qu'elle a dû y statuer d'après les formes prescrites par la loi ; que d'après ces formes , les réclamans n'avaient ni titre ni faculté de proposer , devant cette chambre , soit par eux-mêmes , soit par leurs défenseurs , aucun moyen sur la maintenue provisoire.

» Attendu , sur le quatrième moyen , que , par le renvoi qui y était fait , le tribunal correctionnel était saisi de l'examen de tout le contenu en l'ouvrage dénoncé ; qu'il résultait seulement de l'instruction dans la chambre du conseil , que

les réclamans étaient suffisamment prévenus d'une contravention à la loi du 9 novembre 1815, mais que cette ordonnance ne fixait pas d'une manière définitive le plus ou moins de gravité des délits imputés, que le tribunal a pu et dû, d'après les charges résultantes du débat, reconnaître ces délits, et faire l'application des divers articles de la loi à ceux qui lui ont paru constans.

» Sur le cinquième moyen, résultant de ce que la condamnation aurait été motivée sur d'autres faits que ceux auxquels le ministère public avait déclaré réduire sa poursuite lors du débat.

» Attendu que le ministère public a expressément déclaré que ses conclusions ne frapperaient que sur les chapitres de l'ouvrage, concernant le *manuscrit de Sainte-Hélène*, et que l'arrêt dénoncé n'a fondé sa condamnation que sur cet écrit.

» Sur le sixième moyen, tiré de la fausse application de la loi du 9 novembre 1815, en ce que les faits précisés dans l'arrêt ne constituent pas un délit,

» Attendu qu'il a été déclaré en fait, par l'arrêt, que le mémoire de Sainte-Hélène contient des calomnies et injures contre la personne du roi, et qu'en imprimant et publiant de pareilles

324 *Arrêt de la cour de cassation :*

injures et calomnies, Comte et Dunoyer se sont rendu coupables des délits prévus par les articles 5 et 9 de ladite loi.

» Sur le septième moyen, tiré de la contravention à la loi du 23 avril 1790, en ce que l'arrêt ne serait pas motivé,

» Attendu que le contraire est constaté par les considérans de l'arrêt, et particulièrement par ceux qui viennent d'être rappelés sur ce précédent moyen ;

» Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier dans sa forme, que la procédure ne présente pas de vice dont il puisse résulter ouverture à cassation.

» La cour rejette le pourvoi, et condamne les réclamans à l'amende de 150 francs.

» Du 20 novembre 1817.— M. Barris, *président*; M. Lecoutour, *rapporteur*; M. Henri-Larivière, *avocat-général*. »

NOTA. Le ministère, qui, dans ce procès, a fait triompher sa doctrine sur tous les points, a, en définitive, perdu sa cause devant les chambres. Le rejet de son projet de loi sur la presse, est une condamnation formelle des doctrines ultra-ministérielles consacrées par les tribunaux de Paris, et par la cour de cassation. Voyez la brochure intitulée, *du Nouveau projet de loi sur la presse*, par un des auteurs du Censeur Européen.

PROCÈS

*Fait par le tribunal de première instance du
Mans à M. Rigomer-Bazin, auteur d'écrits
prétendus séditieux.*

IL est vrai de le dire, c'est le théâtre qui fait l'homme. Les grandes qualités, les actions mémorables ne suffisent pas pour rendre illustre ; il faut encore être placé assez haut pour pouvoir attirer de loin les regards de la multitude. Tel homme en pouvoir n'a qu'un nom obscur, parce qu'il remplit ses fonctions au fond d'une province, qui serait peut-être brillant de gloire, s'il exerçait les mêmes fonctions dans la capitale du royaume. Quelle différence, par exemple, entre la célébrité d'un juge du Mans et celle de tel juge de Paris ! Quelle distance de M. Gaulier-de-la-Celle à M. le chevalier Reverdin, de M. Danney de Saint-Laurent à M. Maugis, de M. Négrier-de-la-Crochardière à M. le baron de Charnacé, de M. Girard à M. Vatimesnil ou à M. Hua ! Et cependant, on est forcé de le reconnaître, MM. les juges de la Sarthe ne le cèdent

point , en indépendance et en lumières , à MM. les juges de la Seine , et MM. les avocats du Roi ne sont pas moins éloquens et moins libéraux au Mans qu'à Paris. Nous n'en voulons pour preuve que le procès qui a été fait , au Mans , à M. Rigomer-Bazin.

M. Bazin est un écrivain patriote qui , relégué au Mans en 1815 , sous l'administration libérale d'un parti qu'il est inutile de nommer , entreprit en 1816 , après l'ordonnance du 5 septembre , de répandre les idées constitutionnelles parmi les citoyens du département de la Sarthe. Le dessein était neuf et hardi. C'était la première fois peut-être , depuis l'institution des préfetures , qu'on osait élever la voix , dans un département , en faveur de la liberté. On prend de ces licences à Paris , où l'on n'a à craindre que la cour , les ministres et les tribunaux ; mais tenter une pareille chose dans un chef-lieu de département ! sous les yeux d'un préfet ! l'entreprise était véritablement audacieuse. Aussi ne resta-t-elle pas long-temps impunie.

A la première brochure qu'il voulut publier , M. Bazin fut obligé , quoique la censure fût abolie à Paris , de se soumettre , au Mans , à la censure de M. le préfet , de changer la forme et le

titre de son écrit, et d'en supprimer plusieurs passages. A la seconde, on lui refusa le récépissé de dépôt, et il ne parvint à l'obtenir qu'après avoir corrigé son ouvrage sous les yeux de M. le préfet, et avoir sommé ce magistrat, en présence de témoins, de lui donner reçu des cinq exemplaires qu'il lui remettait. A la quatrième ou à la cinquième, M. le préfet perdit patience. Les brochures de M. Bazin étaient modérées et raisonnables; elles étaient fort recherchées, on les lisait jusques dans les campagnes, et elles y propageaient rapidement les principes constitutionnels : c'était un scandale abominable et qu'il était urgent de faire cesser. En conséquence, M. le préfet écrivit la lettre suivante à M. le commissaire de police du Mans.

« Monsieur, les brochures du sieur Bazin, intitulées *Séide, Doutes éclaircis par un constitutionnel, Le trône et l'autel*, ayant jeté beaucoup d'inquiétude dans les esprits, par la création d'un parti, sous le nom de *Féodaux*, je juge que le *Catéchisme politique*, nouvelle brochure du sieur Bazin, produirait un effet encore plus mauvais. En conséquence, usant du pouvoir qui m'est confié par la loi du 29 octobre 1815, je vous requiers d'apposer les scellés sur ce *Catéchisme politique*, imprimé chez Renaudin, et

de veiller à ce qu'ils y soient maintenus *jusqu'à ce que j'aie reçu de son excellence le ministre de la police une réponse au rapport que je vais avoir l'honneur de lui faire à ce sujet.* Je vous prie de notifier au sieur Bazin le présent ordre motivé. Signé, le préfet de la Sarthe, J. PASQUIER. »

Inutile de remarquer que M. le préfet ne pouvait saisir l'ouvrage de M. Bazin que pour le déférer aux tribunaux, et que par conséquent il n'était pas très-régulier qu'il le soumit d'abord au jugement de la police. Cela peut-être vrai, aux termes de la loi du 21 octobre 1814; mais il est évident que cette disposition est encore un de ces *principes abstraits* qui, selon M. Hua, ne sont pas *susceptibles d'application*. On sent que M. Pasquier ne pouvait pas poliment déférer l'ouvrage aux tribunaux avant d'avoir demandé des instructions à M. Decazes. Aussi, nous ne ferons pas là-dessus la moindre réflexion. Nous dirons seulement qu'en attendant la réponse du ministre, M. le préfet jugea en lui-même qu'ayant saisi la dernière brochure de M. Bazin, il pourrait bien saisir aussi les précédentes, et faire rafle, tout d'un coup. Cette idée lui plut, et en conséquence il prit l'arrêté suivant :

« *Article 1^{er}.* La vente des brochures inti-

tulées Sède, Doutes éclaircis par un constitutionnel, le Trône et l'Autel, la Charte expliquée aux habitans des campagnes et Catéchisme politique, est interdite jusqu'après le jugement du tribunal, concernant M. Bazin.

» *Article 2.* M. le commissaire de police de la ville du Mans apposera les scellés sur lesdites brochures trouvées dans la maison de l'auteur et chez les imprimeurs et libraires de cette ville.

» *Article 3.* Le présent article sera notifié » audit sieur Bazin. — En préfecture, au Mans, » le 13 novembre 1816, signé J. PASQUIER. »

La réponse de M. le ministre ne se fit pas long-temps attendre. Aussitôt qu'elle fut arrivée, M. le préfet écrivit la lettre suivante à M. Girard, avocat du roi, près le tribunal du Mans :

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de la Brochure du sieur Bazin, intitulée : *la Charte expliquée aux habitans des campagnes*. Le ministre de la police générale me charge de vous dénoncer cet ouvrage, par les motifs ci-après.

» L'auteur y examine les actes de la conduite personnelle du roi, pour en tirer les plus fâcheuses conséquences; il fait de cette conduite un objet de discussion et de débat; il emploie plusieurs expressions injurieuses en parlant de

sa personne; il fait entendre que la concession de la charte n'est pas une véritable concession de droits politiques; il répand des doutes sur la liberté du roi, au moment où cette charte fut donnée; il en répand aussi sur le rétablissement des dîmes; il suppose qu'il y a de grands débats au sujet des biens nationaux; il attaque la loyauté de la chambre des députés; enfin l'ouvrage du sieur Bazin paraît à son excellence un véritable catéchisme à l'usage des factieux.

» Vous trouverez, Monsieur, annotés en marge de ce livre, les endroits qui ont paru coupables au ministre. J'ai l'honneur de vous prier de m'envoyer copie de votre réquisitoire à ce sujet, afin de prouver à son excellence votre zèle à poursuivre tout factieux.

» J'ai l'honneur, etc. *Signé, PASQUIER.* »

M. l'avocat du Roi ne manqua pas de saisir cette occasion de prouver à M. le préfet et à M. le ministre de la police, son zèle à poursuivre tout factieux. Il s'empressa d'extraire de l'écrit qui lui était dénoncé, et des autres brochures saisies de M. Bazin, tout ce qu'il put y trouver de plus séditieux, de plus criminel; et il bâtit là-dessus un réquisitoire digne d'être présenté à son excellence M. Decazes. Voici les passages qui servirent de texte à son accusation.

Dans la brochure signalée par le ministre, *La charte expliquée aux habitants des campagnes*, M. Bazin, après avoir cité le préambule de la constitution, dans lequel le roi a reconnu que le vœu des français pour une charte constitutionnelle, était l'expression d'un besoin réel, ajoute: « Que faut-il donc penser de ceux qui ne veulent point de constitution.....? *C'est LIBREMENT, environné des princes coalisés, que Louis XVIII a cédé au vœu de la nation.* » Ces dernières paroles furent un des premiers chefs de l'accusation. M. l'avocat du roi conclut de ce que l'auteur disait que le Roi avait cédé *librement* au vœu de la nation, qu'il avait voulu dire *qu'il n'était pas libre* en concédant la charte; et qu'ainsi, sa proposition était injurieuse au roi, et tendait à affaiblir son autorité.

La brochure que nous venons de citer, a la forme d'un dialogue entre un propriétaire et son fermier. Dans le cours du dialogue, le fermier demande à son maître si l'on rétablira la dîme. Le maître répond : *je ne le pense pas*. M. l'avocat du roi prétendit que, dans l'intention de l'auteur, *je ne le pense pas*, voulait dire : *je le pense*, et il en conclut qu'il avait *répandu le bruit d'un prétendu rétablissement des dîmes*.

Dans la même brochure, le propriétaire finit

avant Pâques nous serons tous libres et constitutionnels. » M. l'avocat du roi prétendit qu'en disant que nous serions tous libres, l'auteur avait avancé que nous ne l'étions pas, et il en conclut qu'il avait tenté d'affaiblir le respect dû à l'autorité du roi.

Dans la brochure intitulée : *Tout est bien*, M. Bazin dit ces paroles : « Dans certains départements, on doute encore s'il y a une constitution ; mais, patience ! le roi, les députés, les ministres sont constitutionnels : tout est bien. » Malgré le second membre de la phrase, M. l'avocat du roi conclut de la première partie que l'auteur avait répandu des nouvelles alarmantes et porté atteinte aux pouvoirs de l'autorité du roi.

Dans la brochure ayant pour titre : *Catéchisme politique à l'usage des constitutionnels*, M. Bazin fait cette demande : « Qu'est-ce que » la révolution française » ? Il répond : « Cette révolution a été le mouvement du tiers-état pour que la noblesse et le clergé partagent avec lui les charges de la société, et pour qu'il en partage les bénéfices avec eux. Elle a dévié de son but par la corruption ou l'incapacité de ses chefs ; elle y est arrivée par la force des choses, et elle va finir par le besoin du repos. » De ce que

l'auteur avait dit que la révolution était arrivée à son but et qu'elle allait finir , M. l'avocat du roi conclut qu'il avait *semé l'alarme en manifestant la crainte d'un renouvellement de révolutions.*

Enfin , dans la brochure intitulée : *Doutes éclaircis* , l'auteur examine s'il serait possible d'établir en France le despotisme. Il compte les voix ; il porte la population à 27 millions d'habitans. Il partage cette masse en trois partis , les *constitutionnels* , les *neutres* et les *féodaux*. Il évalue le nombre des constitutionnels à vingt millions , celui des neutres à six millions ; le reste forme le parti féodal. Il définit le parti féodal , celui qui desire *le retour pur et simple à l'ancienne monarchie*. M. l'avocat du roi conclut de tout cela que M. Bazin avait annoncé l'existence en France d'un parti d'opposition ; proposition alarmante , propre à exciter la haine et la vengeance , à soulever le peuple contre les nobles et les prêtres , etc.

En conséquence de tous ces faits , et notamment du dernier , sur le rapport de M. Gaulier-de-la-Celle , juge d'instruction , M. l'avocat du roi requit devant la chambre du conseil , que le sieur Bazin fût déclaré prévenu d'avoir excité les citoyens à s'armer les uns contre les autres ;

crime prévu par les articles 91 et 102 du code pénal , et emportant la peine de mort ou tout au moins du bannissement. Il requit subsidiairement que le sieur Bazin fût au moins traduit en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, dans des écrits imprimés, tenté d'affaiblir, par des injures et des calomnies, le respect dû à la personne et à l'autorité du roi, et excité à désobéir à la charte ; délits prévus par les articles 5 et 8 de la loi du 9 novembre.

La chambre du conseil ne pensa pas que M. Bazin, en disant qu'il existait en France un parti de *féodaux* qui désirait *le retour pur et simple à l'ancienne monarchie*, eût précisément, et d'une manière directe, excité les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et elle ne fit pas droit, sous ce rapport, au réquisitoire de M. l'avocat du roi ; mais elle accueillit du reste la plupart des griefs qu'il articulait contre M. Bazin. De quatre brochures, formant environ cent pages, elle tira neuf lignes formant les sept phrases suivantes ; qui sont ce qu'il y a de plus horrible dans les ouvrages de M. Bazin : *Avant Pâques nous serons tous libres et constitutionnels. — C'est LIBREMENT, environné des princes coalisés, que Louis XVIII cède au vœu de la nation. — Les électeurs (il s'agit*

des collèges électoraux de Bonaparte), les électeurs ne représentent qu'une partie des propriétaires, les ministres et les préfets. — Je ne pense pas qu'on rétablira la dîme. — La révolution va finir par le besoin du repos. — Dans certain département, on doute encore s'il y a une constitution. — J'appelle féodaux ceux qui veulent le retour pur et simple à l'ancienne monarchie. De ces sept phrases, la chambre du conseil forma sept chefs d'accusation, et elle renvoya l'auteur en police correctionnelle, comme prévenu des délits prévus par les articles 5, 8 et 9 de la loi du 9 novembre.

Après quarante jours de détention, M. Bazin comparut devant le tribunal correctionnel. Il apprit *là seulement* qu'il existait contre lui une ordonnance de prévention, et, pour la première fois, il sut de quoi il était accusé. M. l'avocat du roi fit éclater avec une nouvelle ferveur, à l'audience, son zèle à poursuivre tout factieux. Il chercha dans la vie passée du prévenu de quoi justifier l'accusation présente. Il ajouta à la force des argumens la puissance des injures, et accabla son ennemi des invectives les plus concluantes. Il l'appela *folliculaire, pamphlétaire, écrivain populacier, thersite, relaps*, etc. Enfin, récapitulant, dans ses conclusions sommaires,

les sept chefs de la prévention, il demanda que le prévenu fût condamné à cinq ans de prison, cinq ans de surveillance, 25,000 francs de cautionnement, 50 fr. d'amende, aux frais de la procédure et à l'affiche du jugement à 1500 exemplaires. Le tribunal rendit la décision suivante :

« Considérant que Jacques-Rigomer Bazin, dans sa brochure ayant pour titre : *La Charte expliquée aux habitants des campagnes*, p. 13, en faisant demander à l'un des interlocuteurs : *rétablira-t-on la dîme?* et en faisant répondre à l'autre : *je ne le pense pas*, a laissé un doute d'un prétendu rétablissement des dîmes : la réponse ne détruisant point l'indiscrétion de la demande ;

» Considérant que, dans la même brochure, page 23, en disant : *avant Pâques nous serons tous libres et constitutionnels*, ledit Bazin a reculé l'époque de notre liberté, qui date du jour où le roi a reparu au milieu de nous ; et il a répandu une nouvelle tendant à alarmer les citoyens sur l'effet de la charte et sur le maintien de l'autorité légitime ;

» Considérant que, dans la brochure ayant pour titre : *Catéchisme politique*, page 13, en disant : *dans certain département on doute encore s'il y a une constitution*, Bazin a calomnié

le département dont il parle ; et si c'est du sien, la calomnie est d'autant plus noire ; car tous les magistrats , fonctionnaires et citoyens de ce département font exécuter et exécutent avec scrupule cette œuvre de sagesse ; et à ce moyen , il a répandu une nouvelle tendant à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime ;

» Considérant que ledit Bazin, qui a beaucoup écrit sur la constitution , au lieu de nombrer des partis de féodaux en France, d'exciter la haine et la vengeance, et de jeter un cri d'alarme, aurait dû se pénétrer du dernier article de la charte, dans lequel le roi dit qu'il veut que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre cet acte solennel ;

» Attendu que ces faits constituent des délits, prévus par les articles 5, 8, 10 et 12 de la loi du 9 novembre 1815 ;

» Le tribunal condamne Jacques - Rigomer Bazin à six mois d'emprisonnement dans la maison de correction établie près ce tribunal ; le condamne en outre en cinquante francs d'amende ; ordonne qu'à l'expiration de sa peine, il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police de l'état ; fixe à trois mille francs son cautionnement de bonne con-

duite ; ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché dans l'étendue de cet arrondissement jusqu'à concurrence de deux cents exemplaires, et le condamne a remboursement des frais de la procédure taxés à

» Ainsi jugé et prononcé publiquement à la salle d'audience du tribunal par nous Charles-Jacques DAMNEY DE SAINT-LAURENT, vice-président, en présence et où assistaient MM. René-Anselme NÉGRIER DE LA CROCHARDTÈRE, Charles-Joseph MOYNERIE et Michel-Pierre MORICEAU, juges composant la chambre correctionnelle, et en assistance de M^e. François-Benoît-Siméon BROUARD, greffier, le 31 décembre 1816. »

Il semble qu'après avoir requis devant la chambre du conseil que M. Bazin fût poursuivi comme prévenu d'un crime pouvant emporter la peine de mort ; après l'avoir accablé de plates injures à l'audience ; après avoir demandé qu'il fût condamné à cinq ans de prison, etc. ; et enfin après avoir obtenu la condamnation qu'on vient de lire, M. l'avocat du roi, Girard, aurait pu croire sa conscience déchargée et son zèle à poursuivre tout factieux suffisamment établi. Il n'en fut pas ainsi. M. l'avocat du roi fut mécontent du jugement rendu par le tribunal ; il trouvait que l'éducation du prévenu s'était perfectionnée sous les

verroux ; il lui en avait fait le compliment à l'audience ; il aurait voulu que les juges l'y retinssent plus long-temps ; il trouvait que six mois de prison et surtout mille écus de cautionnement étaient une peine trop légère. Il appela du jugement. Nous croyons devoir rapporter cet appel. MM. les avocats du roi de Paris ne le connaissent sans doute pas ; c'est un modèle de raison, de dignité, de justice, qui mérite de leur être proposé.

« Le procureur du roi près le tribunal de première instance séant au Mans, chef-lieu du département de la Sarthe,

» A messieurs les président et conseillers composant la chambre d'appel en police correctionnelle de la cour royale d'Angers ;

» Soumet à ladite cour les moyens suivans, à l'appui de l'appel par lui interjeté du jugement rendu contre le sieur Bazin, en date du 31 décembre :

» 1°. Il est de principe que la gravité de la peine doit être proportionnée au mal que le délit a produit. Or, dans l'espèce, suivant le rapport de toutes les autorités administratives et municipales, les écrits du sieur Bazin ont produit, dans les campagnes surtout, des fermentations dangereuses, dont il suit que la *légère peine de six mois* qu'on inflige souvent pour un propos inju-

rieux à l'autorité du Roi, tenu dans un cabaret par un homme sans conséquence, ne peut être regardée comme proportionnée à la gravité du mal que ledit Bazin a fait ; que d'ailleurs, pour réparer ce mal, il eût été nécessaire de donner *un éclatant exemple de sévérité*, but que n'a point atteint *une condamnation de six mois* ;

» 2°. Il serait très-nécessaire, attendu le caractère révolutionnaire et entreprenant dont se vante le sieur Bazin dans ses ouvrages, et sa carrière politique qui a été une lutte continuelle contre tout pouvoir monarchique, *en quelques mains qu'il ait résidé* ; il serait, dis-je, très-nécessaire *de donner au ministère de la police le droit de pouvoir légalement lui assigner telle résidence qui conviendrait à la tranquillité publique* ; et que la nécessité à lui imposée de fournir un cautionnement de 3,000 francs ne suffira pas, parce que les malveillans du département de la Sarthe, pour se servir du caractère aventureux du sieur Bazin, lui fourniront ce cautionnement, *tandis que celui de 25,000 francs que j'avais demandé les eût empêchés de venir au secours de ce frère et ami.*

» Le soussigné prie la chambre de bien prendre en considération combien il serait nécessaire de porter ce cautionnement jusqu'à la somme de

25,000 francs, dans l'intérêt de la tranquillité publique.

» 3°. Le soussigné a cru que le caractère de persévérance dans les *erreurs* devait être un motif pour graduer la peine ; d'où il s'ensuit que le sieur Bazin, par l'énumération dont il se targue lui-même, de tous les actes de sa vie révolutionnaire, toujours en lutte contre tous les gouvernemens qui ont existé, excepté celui de 93 et 94, époque à laquelle il a été, ainsi qu'il le dit lui-même dans son *Séide* joint à la procédure, orateur du peuple, délégué proconsulaire, chef de levée en masse, etc., mérite de recevoir, *par une peine longue, un traitement moral qui le ramène à des maximes plus sociales.*

» Fait au parquet, le 10 janvier 1817. Le procureur du roi, GIRARD.

Cette pièce d'éloquence eut peu de succès auprès de la cour royale d'Angers. L'appel qu'avait formé de son côté, M. Bazin, en eut davantage. Cette cour se conduisit avec une modération, une justice, une bienséance qui pourraient faire croire qu'elle n'a pas encore été épurée. Elle ne voulut pas juger de la criminalité des brochures dénoncées, sur les extraits qu'en avait faits le ministère public ; elle exigea qu'elles fussent lues d'un bout à l'autre à l'audience publique.

et après avoir pris une entière connaissance de toutes, et s'être bien instruite de l'esprit dans lequel elles avaient été composées, elle décida que les quatre phrases qui avaient servi de base au jugement, ne renfermaient rien de répréhensible; et, en conséquence, elle déchargea le prévenu des condamnations portées contre lui, et ordonna qu'il fût mis sur-le-champ en liberté.

M. Bazin, en entendant cette décision, crut qu'en effet il allait être libre. Son attente fut trompée. Au moment où il allait sortir de la salle, les gendarmes qui l'avaient amené lui signifièrent l'ordre de retourner en prison. M. le préfet de Maine-et-Loire avait écrit au capitaine de gendarmerie que, *quel que fût l'arrêt de la cour*, M. Bazin devait être réincarcéré par *mesure administrative*. Cette mesure reçut d'abord son exécution; cependant M. le préfet n'étant pas sans doute bien convaincu qu'il pût, de son autorité privée et par simple décision administrative, détruire l'effet d'un jugement rendu en dernier ressort, révoqua au bout de quatre heures les ordres qu'il avait donnés, et permit que M. Bazin jouît de la liberté que la cour royale lui avait rendue.

De retour au Mans, M. Bazin reprit le cours

de ses publications. M. le préfet Pasquier reprit celui de ses persécutions ; mais cette fois M. le préfet ne perdit pas son temps à poursuivre M. Bazin devant les tribunaux. La loi des *machinateurs* avait été rendue ; il s'en servit pour atteindre celui qu'il n'avait pu faire condamner comme *séditieux*. Voici la lettre de cachet qu'il obtint du conseil des ministres : « En vertu de la loi du 12 février 1817, nous président du conseil des ministres, et ministre de la police générale, ordonnons à toutes les autorités civiles et militaires de ce requises, d'arrêter, et faire maintenir en détention le sieur Rigomer-Bazin, prévenu du crime prévu par l'article 1^{er}. de la loi suscitée, jusqu'à l'expiration de ladite loi ou ordre contraire. Fait à Paris, le 13 juin 1817. Signé : *Richelieu* ; signé : *comte de Cazes*. »

M. Bazin fut arrêté en vertu de cet ordre. On lui demanda, en l'arrêtant, ce qu'il avait à dire pour sa justification. Il demanda ce qu'on avait à dire pour justifier son arrestation. On lui répondit qu'il le saurait quand le conseil du roi aurait décidé, c'est-à-dire qu'il pourrait se défendre quand il aurait été condamné. — Au bout de quelques mois, la liberté lui a été rendue comme elle lui avait été ôtée, c'est-à-dire sans qu'il lui ait été possible de savoir pourquoi. D.....R.

JUGEMENT

Du tribunal de première instance de Grenoble, sur l'indissolubilité du mariage.

LE tribunal de Nancy jugea , en 1814 , qu'un époux qui avait demandé la séparation de corps, ne pouvait plus demander le divorce : cette décision , fondée sur des principes de religion , nous fit prévoir que bientôt la loi du divorce serait abolie. Nous cherchâmes en conséquence à démontrer combien peu cette décision était fondée, et à faire voir le but où l'on tendait (1). Le tribunal de Grenoble vient de rendre un jugement bien plus extraordinaire encore. Nous ne dirons point ce que ce jugement nous présage. Nous nous bornerons à le rapporter et à en faire voir les conséquences. La sagacité du lecteur suppléera au reste.

En 1803 , Marie Pignard contracta mariage avec Louis Chevrier. Cette union ne produisit que des regrets pour les deux époux. Ils

(1) Voyez le tome 2 du Censeur, p. 242 et suivantes.

s'adressèrent au tribunal du lieu de leur domicile, pour lui demander le divorce par consentement mutuel. Le 21 août 1811, le divorce fut admis. Le 30 du même mois, les époux, accompagnés de leurs père et mère, se présentèrent devant l'officier de l'état civil, qui prononça, sur leur réquisition, la dissolution de leur mariage.

Cinq années après ce divorce, Marie Pignard a voulu contracter un second mariage avec Claude Reymond, officier en non activité de service. Les futurs époux se sont présentés en conséquence devant le maire de la commune de la Tronche, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil. Le maire a refusé de faire les publications du mariage, sur le motif qu'il existait un projet de loi relatif aux époux divorcés, et que, jusqu'à ce qu'il eût été décidé si ce projet serait ou ne serait pas adopté, les époux divorcés ne pouvaient pas se remarier.

Claude Reymond et Marie Pignard, étonnés de ce refus, se sont adressés au président du tribunal de Grenoble pour le faire cesser; ils lui ont présenté une requête dans laquelle ils lui ont demandé qu'il fût enjoint à l'officier de l'état civil de procéder aux publications et à la célébration de leur mariage. Ils ont observé qu'un

projet de loi soumis aux chambres n'était pas obligatoire pour les citoyens, et que ce projet d'ailleurs était étranger aux époux dont le divorce avait été prononcé suivant la loi.

Le président du tribunal qui connaissait déjà le refus de l'officier de l'état civil, par la demande qu'on lui faisait, a répondu au bas de la requête par un *soit montré au maire de la Tronche, et à M. le procureur du roi.*

Le maire de la Tronche, à qui la requête a été montrée en vertu de l'ordonnance du président, a répondu que, lorsque les tribunaux auraient prononcé sur la demande de Claude Reymond et de Marie Pignard, il se soumettrait à leur décision.

M. le procureur du roi a fait la réponse suivante : « Attendu que le divorce de Louis Chevrier et de Marie Pignard a été prononcé avant la loi sur l'abolition du divorce, et qu'aux termes de l'article 2 du code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas un effet rétroactif ; que cette règle se trouve même confirmée par l'article 3 de la loi du 8 mai 1816, en ce qu'il n'annule que les jugemens non suivis du divorce ; n'avons moyen d'empêcher qu'il soit enjoint à l'officier de l'état civil de la commune

de la Tronche , de procéder aux publications et célébration , etc., sous peine de tous dépens, dommages et intérêts , etc. »

Le président , forcé par la réponse de l'officier de l'état civil et du procureur du roi de donner une réponse positive , a apposé au bas de la requête , son *veto* aux publications et à la célébration du mariage.

Claude Raymond et Marie Pignard se sont pourvus devant le tribunal contre cette ordonnance : ils ont soutenu que le divorce avait dissous le premier mariage de Marie Pignard ; qu'elle était libre de se remarier, et qu'il n'y avait aucun empêchement légal au mariage qu'elle se proposait de contracter.

Il paraît même qu'ayant appris que les règles de la religion catholique étaient la cause de l'opposition de l'officier de l'état civil et du président , Marie Pignard a fait savoir au tribunal que le mariage qui avait été dissous par le divorce n'avait pas été célébré suivant les règles du culte catholique ; qu'ainsi les règles de ce culte étaient étrangères à la cause.

Le tribunal , après avoir entendu les parties , et le ministère public , qui a persisté dans ses premières conclusions , a rendu le jugement qui suit :

« Considérant que la charte constitutionnelle dispose (art. 6) que *la religion catholique , apostolique et romaine* est la religion de l'état ;

» Considérant que les principes de cette même religion défendent le divorce , ainsi que le mariage de l'un des conjoints pendant la vie de l'autre ;

Considérant que les lois n'ayant pas d'effet rétroactif , les tribunaux ne pourraient annuler un divorce prononcé sous l'empire d'une loi qui l'autorisait ;

Considérant néanmoins que la loi disposant pour l'avenir , il ne peut être permis aujourd'hui à la femme Pignard , mariée avec Louis Chevrier , de contracter un second mariage pendant la vie de son mari ;

» Considérant que le divorce , qu'elle invoque pour être autorisée à contracter , ne saurait justifier sa demande , parce que ce même divorce en détruisant le contrat civil , n'a porté aucune atteinte *au lien que la religion de l'état déclare indissoluble* ;

» Considérant que Marie Pignard n'a soutenu ni dans l'instance , ni à l'audience qu'elle n'était pas mariée selon le rit catholique ; mais que *cette circonstance fût-elle vraie* , son mariage ne serait pas moins indissoluble *pour la religion de l'état* ;

que ce principe fut invoqué par l'évêque de Soissons dans la cause du juif Lévi, où ce prélat devint partie, et fut consacré par la sentence de l'official, et par l'arrêt confirmatif du 2 janvier 1758 ;

» Considérant que la chambre des députés s'est occupée à la fin de la dernière session d'un projet de loi relatif au mariage que voudrait contracter à l'avenir une personne divorcée pendant la vie de son conjoint ;

» Considérant qu'à la prochaine session elle doit s'occuper de cette loi ; que dans cet état de choses le tribunal ne peut ni ne doit prendre l'initiative ;

» Considérant que, sur la requête présentée par Marie Pignard et par Claude Reymond tendante à ce qu'il fût enjoint à l'officier de l'état civil de la commune de la Tronche, de publier et enregistrer le contrat civil de mariage, il a été rendu une ordonnance en ces termes : « *N'y a lieu, en l'état* », et qu'il résulte des motifs ci-dessus que cette ordonnance doit être exécutée ;

Le tribunal confirme l'ordonnance, etc.

Cet étrange jugement peut être fertile en conséquences ; car il en résulte qu'en déclarant religion de l'état, la religion catholique, apostolique et romaine, l'article 6 de la charte a fait

à tous les citoyens un devoir de suivre cette religion, et a donné force de loi aux règles qu'elle consacre; ainsi, pour savoir si un mariage est valable, ce ne sont plus les dispositions des lois civiles qu'il faut consulter, ce sont les doctrines de l'église catholique : d'où il suit qu'il n'y a point de mariage pour les personnes qui ne sont point de cette église; que ces personnes ne peuvent vivre qu'en état de concubinage; que leurs enfans sont des bâtards; que les mariages contractés par des catholiques, suivant les formes civiles seulement, sont nuls et ne peuvent produire aucun effet; que les mariages contractés suivant les règles de l'église sont valables, quoiqu'il n'aient pas été célébrés suivant les règles tracées par les lois civiles; enfin, que l'autorité ecclésiastique est seule compétente pour juger de la nullité ou de la validité des mariages.

Ce n'est pas nous qui tirons ces conséquences du principe consacré par le tribunal de Grenoble; c'est le chef de l'église catholique, c'est le pape actuel qui sans doute connaît bien les règles de sa religion. Dans une instruction, dirigée contre les lois civiles de France, et adressée aux Polonais en 1808, le saint-père soutient en effet que, dans tout ce qui est relatif au mariage, on ne doit reconnaître aucune autorité civile, et il in-

vite les évêques à bien enseigner au troupeau confié à leurs soins ,

« 1°. Qu'il n'y a point de mariage , s'il n'est
» contracté dans les formes que l'église a établies
» pour le rendre valide; 2°. que le mariage une
» fois contracté, selon les formes établies par
» l'église, il n'y a point de puissance sur la terre
» qui en puisse rompre le lien; 3°. qu'il de-
» meure indissoluble nonobstant l'adultère et
» tous les inconvéniens de la cohabitation; 4°.
» que, dans le cas d'un mariage douteux, il ap-
» partient à l'église d'en juger la validité ou l'in-
» validité....; 5°. qu'un mariage, auquel ne s'op-
» pose aucun empêchement canonique, est bon,
» valide, et par conséquent indissoluble, quel-
» que soit l'empêchement que la puissance laïque
» y oppose.....; 6°. qu'au contraire, on doit
» tenir pour nul, de toute nullité, tout mariage
» contracté malgré un empêchement canonique
» dirimant, abusivement abrogé par le souve-
» rain. »

Suivant le tribunal de Grenoble, le lien reli-
gieux, qui, à ses yeux, constitue le mariage, a
survécu au divorce légalement prononcé : de là
il suit que les époux divorcés, qui ont contracté
de seconds mariages, ont commis le crime de bi-
gamie; qu'ils vivent en état d'adultère, et qua

leurs enfans sont des bâtarde incapables de succéder à leurs parens, et n'ayant droit qu'à des alimens : de là il suit aussi que les époux divorcés, qui se sont remariés suivant les lois, doivent être, suivant les lois, condamnés aux travaux forcés comme bigames.

Nous ne perdrons pas notre temps à réfuter les erreurs un peu fortes des juges de Grenoble, et du maire qui a refusé de procéder aux publications et à la célébration d'un mariage auquel aucun obstacle légal ne s'opposait. Nous nous abstenons même de blâmer ces fonctionnaires, persuadés qu'ils sont déjà bien à plaindre de se voir exposés à être déconsidérés aux yeux du public par suite de leurs erreurs : nous sommes persuadés, que, si leur ignorance leur fait rendre des décisions contraires aux principes les plus élémentaires de la législation, ils en gémissent avec nous.

Si nous avons des maires ou des juges ignorans, ce n'est pas à eux qu'il faut s'en plaindre. On aurait également tort de se plaindre des préfets ou des ministres qui les nomment ou qui les font nommer, et ce serait une injustice de se plaindre des députés qui ne surveillent pas les chefs de l'administration. Tout est pour le mieux, dans le plus déplorable des mondes. Les députés ne se nomment pas eux-mêmes : ils

arrivent à la chambre tels qu'on les y envoie : si l'on nomme des courtisans, on a des députés qui font leur cour, et qui négligent les affaires publiques ; si l'on nomme des hommes à places, on a des députés qui demandent des places, et qui laissent faire les ministres. Quand nous nommerons de bons députés, nous aurons de bons ministres ; quand nous aurons de bons ministres, nous aurons de bons préfets ; quand nous aurons de bons préfets et de bons ministres, nous aurons de bons magistrats. C'est dans nos mains qu'est notre sort ; et nous sommes gouvernés selon nos mérites.

ARRÊTS DIVERS

DE

COURS PRÉVÔTALES.

Nous parlerons encore de ces tribunaux, quoi qu'ils aient cessé d'exister; nous en parlerons, pour en prévenir, s'il se peut, le rétablissement. Le meilleur moyen d'achever de les détruire, c'est de perpétuer la mémoire de leurs excès. Aussi, notre dessein est-il de publier, à mesure que nous parviendrons à les recueillir, toutes celles de leurs sentences qui nous paraîtront les plus propres à faire connaître leur véritable esprit.

On ne sait ce qu'il faut le plus déplorer dans les cours prévôtales, de la douceur qu'elles ont montrée envers certains hommes, ou des rigueurs qu'elles ont déployées contre certains autres. Des bandes de coupe-jarrets, dites compagnies secrètes, ont long-temps ensanglanté le midi de la France : la main des cours prévôtales leur a été légère; pas un seul de ces brigands n'a péri sur l'échaffaud. Des malheureux, pressés par la faim,

se sont livrés , dans quelques provinces , à des mouvemens séditieux : le glaive des cours prévôtales s'est appesanti sur leurs têtes ; le sang d'un grand nombre a coulé , un nombre plus grand ont subi des condamnations plus ou moins rigoureuses. Les cours prévôtales n'ont pas exercé la moindre poursuite contre les assassins du maréchal Brune ; et un citoyen paisible , pour avoir fait peindre un *bonnet rouge* sur l'enseigne d'un établissement qui portait depuis long-temps le nom de *bonnetter rouge* , a été vivement poursuivi par elles. Les meurtriers du général Lagarde ont eu la faveur d'être jugés par des jurés , et par des jurés choisis avec une grande bienveillance ; et un homme accusé seulement d'avoir dit que parmi les *ultra* du jour figuraient des *ultra* de la révolution , a été prévôtalement condamné à plusieurs mois de prison , à des amendes ruineuses et à la suspension de ses droits civiques. On peut dire que les cours prévôtales se sont montrées également cruelles par leurs rigueurs et par leur indulgence.

De tous les traits de douceur par lesquels elles se sont signalées , le plus remarquable est certainement l'arrêt qu'elles ont rendu au sujet de l'assassinat du général Ramel. Voici sur cette affaire quelques détails qui pourront faire apprê-

cier l'esprit de la cour qui a été appelée à la juger. Nous les tenons d'une personne qui a figuré comme témoin dans la cause, et qui en a suivi les débats avec une grande attention.

Six individus avaient été déférés à la cour prévôtale de Pau, comme auteurs et fauteurs de l'assassinat du général Ramel. De ces six individus, trois seulement avaient pu être saisis et traduits devant la cour. C'était les nommés Daussonne, Carrière, et Cariben dit Anglaret. Les trois autres étaient contumax.

Les individus présents étaient tous trois accusés d'avoir fait partie de l'attroupement armé qui avait égorgé le malheureux général. Anglaret était l'un des chefs des bandits qui composaient cet attroupement. Il avait commandé le repas fait aux minimes quelques heures avant l'exécution ; il avait accompagné les barbares dans les courses tumultueuses qu'ils avaient fait dans les rues ; on l'avait vu hurler avec eux sous les croisées de l'hôtel du général ; il avait payé les orgies ; il avait propagé les faux bruits qui devaient augmenter le nombre des coupables et assurer la consommation du crime : il a osé faire cette déclaration à la police. — Daussonne avait frappé à la porte du général avec le pommeau d'un sabre dégainé ; il avait demandé à grands cris la pièce

de bois qui devait forcer la porte ; il l'avait mise en jeu lui-même ; on l'avait reconnu dans la chambre du général ; on l'avait vu frapper sa victime à la tête ; c'était lui qui , d'un coup de sabre, lui avait fait sauter un œil ; enfin , après la consommation de l'assassinat , il s'était vanté publiquement , en agitant son sabre ensanglanté , d'avoir porté les derniers coups au général. — Carrière , sergent dans la ligne , s'était trouvé aussi parmi les meurtriers. En sortant de la maison du général , son sabre , comme celui de Daussonne , était souillé de sang ; il l'avait montré à ses compagnons dans la caserne , et avait fait parade devant eux de la cravate , des gances et des pons en or qu'il avait ravies au général , butin qu'il avait été obligé de restituer le lendemain , par ordre de son capitaine.

Ces faits résultant de l'instruction faite sur le crime imputé à ces individus et consignés dans leur acte d'accusation , ont été complètement justifiés par les débats qui se sont ouverts devant la cour prévôtale de Pau. Quatre-vingt-dix témoins avaient été assignés par le ministère public. Quelques-uns de ces témoins ont hésité dans leurs dépositions ; mais ce qu'ils balançaient à dire , ils l'avaient déjà affirmé deux fois par écrit ; d'autres ont osé désavouer leur seing ; mais

ils ont fait, bientôt après, l'avou de leur impuissance. Tous les autres ont persisté dans leurs premières dépositions, et il a été si bien prouvé que les accusés étaient coupables des faits qu'on leur imputait, que leurs défenseurs n'ont pas même tenté de contester ces faits, et qu'ils se sont bornés, pour le salut de leurs clients, à écarter la préméditation, et à présenter un horrible assassinat comme une erreur digne d'excuse. Voici quel était le fond de leur défense.

L'assassin qui donne la mort, disaient-ils, est seul coupable de cette mort. Le général Ramel avait été atteint d'un premier coup mortel; celui qui a porté ce coup est son véritable assassin, et celui-là n'est pas connu. Anglaret ne peut pas être responsable d'excès auxquels il n'a pas pris une part immédiate, Dausone et Carrière, qui ne se sont précipités le fer à la main sur le général que lorsqu'il était déjà frappé à mort, ne peuvent pas être considérés comme ses meurtriers; on ne sait pas s'il eût péri des blessures qu'ils lui ont faites; dans cette incertitude, il convient de prendre le parti le plus humain et de ne pas condamner deux hommes qui n'ont failli *que par excès de zèle*.

Ces moyens de justification ont paru excellens à la cour prévôtale. Anglaret, chef des ban-

dits, qui avait formé l'attroupement, a été acquitté, et Dantone et Gatrière, qui s'étaient si cruellement acharnés à la poursuite du général, qui l'avaient horriblement mutilé, qui s'étaient vantés de lui avoir porté les derniers coups, ont été condamnés seulement à quelques années de réclusion, comme auteurs de blessures dont il aurait pu résulter pour le général une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Ajoutons, pour achever de faire connaître l'esprit qui a dicté cette sentence, que la Cour qui l'a rendue, sans doute pour se mettre au-dessus des influences de l'opinion et ne céder qu'aux inspirations de sa conscience, a eu soin d'empêcher que l'affaire n'acquît trop de publicité; qu'en conséquence, elle a fait saisir les premiers numéros imprimés de la procédure; qu'elle a fait défenses d'en publier de nouveaux sans les soumettre à la censure de M. le prévôt. Ajoutons que, dans le cours des débats, elle a vu plusieurs témoins à charge désavouer impudemment leur signature, et convenir ensuite qu'ils avaient menti, sans songer le moins du monde à sévir contre eux. Ajoutons qu'après la clôture des débats, on a paru mettre un soin tout particulier à en paralyser l'effet, et que trois jours entiers ont été consacrés aux plaidoiries des dé-

fenseurs des accusés, dont la plus longue n'a pas duré deux heures. Ajoutons enfin, que les accusés ont paru devant la cour entourés de la plus grande considération, et qu'elle n'a pas trouvé mauvais qu'on invoquât en leur faveur les noms de Saint-Louis et d'Henri IV, qu'on les plaçât sous l'égide de ces noms et qu'on accueillît leur défense aux cris de vive le roi, les mêmes qu'avaient poussé les assassins de Ramel en égorgeant leur victime.

Voilà comment les cours prévôtales traitaient des brigands d'une certaine espèce. Voici maintenant comment elles traitaient des hommes qui n'étaient rien moins que des brigands.

A la nouvelle de la bataille de Waterloo, une agitation violente se manifesta à Montpellier, comme dans toutes les villes du midi où des compagnies secrètes avaient été organisées. Les autorités locales, pour prévenir les désordres dont la ville était menacée, convoquèrent la garde nationale. Cent vingt habitans, tous pères de famille, propriétaires, négocians ou exerçant des professions honorables, furent requis par des billets envoyés à leurs domiciles, de se trouver à la salle dite du Concert, pour un service extraordinaire. Ces habitans se rendirent au lieu indiqué. Ils y trouvèrent deux officiers en

retraite qui s'y étaient rendus aussi par ordre du lieutenant général, l'adjoint du maire et le colonel, chef de l'état-major. L'adjoint donna lecture de la lettre de service du commandant; et le colonel s'adressant aux officiers : « Vous êtes chargés, leur dit-il, de commander cette compagnie de la garde nationale; vous la placerez dans tel lieu de la ville que vous jugerez nécessaire. » Là-dessus, les habitans, ayant à leur tête l'adjoint et leurs officiers, se rendirent à l'hôtel de ville en ordre et en silence. L'adjoint ayant fait ouvrir la porte de l'arsenal distribua à chacun des gardes nationaux de vieux fusils presque tous hors de service.

Le courrier de Paris arrivé sur ces entrefaites, avait apporté la nouvelle de l'abdication de Bonaparte; cette nouvelle se propagea avec rapidité; elle grossit en circulant, et bientôt on proclama la rentrée du roi à Paris. Aussitôt la ville se remplit de désordres. Des attroupemens composés d'un ramas de vagabonds et de manouvriers la parcourent en divers sens et y commettent mille excès. Des cafés sont pillés, des patrouilles désarmées, d'autres assaillies à coups de pierres et mises en fuite, plusieurs officiers supérieurs entourés, dégradés, terrassés et très-violemment maltraités. On ne sait à quels excès se fût portée

cette populace effrénée, si les autorités locales n'avaient pris quelques mesures pour la contenir. Déjà elle avait envahi la préfecture et se portait sur l'hôtel-de-ville. Si on l'avait laissé s'en emparer, la ville se trouvait à sa discrétion, et pouvait en quelques instans se voir livrée au pillage.

Pour conserver ce dernier point de ralliement aux citoyens intéressés au maintien de l'ordre, on rangea devant les portes de la mairie les soldats et les gardes nationaux qui s'y trouvaient de garde. Ils croisèrent la bayonnette, et leur bonne contenance retint, pendant quelques instans, les bandits attroupés devant l'hôtel-de-ville. Ceux-ci jetaient des pierres au drapeau tricolore qui flottait encore sur l'hôtel. Comme on cherchait à les contenir, on agissait bien plus pour le maintien de la tranquillité publique et la conservation des propriétés, que pour les couleurs de tel ou tel parti, on fit enlever ce drapeau. Les attroupés n'en devinrent que plus entreprenans. Quelques-uns, le pistolet à la main, voulurent forcer l'entrée de l'hôtel-de-ville, on tira quelques coups de fusil en l'air et l'attroupement se dissipa; mais bientôt s'apercevant qu'on n'a voulu que les affrayer, les attroupés reviennent plus furieux à la charge; ils attaquent à coups de pierres les soldats et les gardes nationaux, et en

blessent plusieurs. Alors le commandant du poste ordonne de tirer , et dix à douze coups de fusil partent , un feu de peloton , sur une foule composée de plus de deux mille individus : un seul de ces individus fut atteint.

Si les bandits , sur lesquels on venait d'être obligé de faire feu , avaient égorgé quelque brave général , à l'exemple de leurs camarades de Nîmes , d'Avignon ou de Toulouse , il y a apparence qu'on n'aurait exercé contre eux aucune poursuite , ou qu'on ne les aurait pas traités avec plus de rigueur que les assassins de Lagarde ou de Ramel ; mais la garde municipale venait de réprimer leurs désordres , un de ces brigands avait été atteint ; on sent que le trait criait vengeance , et que des gardes nationaux qui , pour le maintien de la sûreté publique et par l'ordre de leurs chefs , avaient tiré sur ces furieux au moment où ils les assaillaient à coup de pierres , et cherchaient à prendre d'assaut l'hôtel-de-ville , devaient bien inspirer une autre indignation que les assassins de Brune , de Ramel et de tant d'autres. Aussi ne tarda-t-on pas à le leur faire voir. Des poursuites furent ouvertes contre eux avec appareil , et au bout de quelques mois , dix-sept individus , ayant fait partie de la garde nationale qui était devant la mairie , ou des

patrouilles qui avaient parcouru la ville, furent traduits devant la cour prévôtale de Montpellier, comme *coupables d'assassinat préparé par des attroupemens armés, et commis à la suite d'un complot.*

En voyant l'animosité du parti qui les poursuivait, la plupart des accusés s'étaient dérobés par la fuite au sort dont ils étaient menacés. L'instruction n'en avait pas moins continué contre eux, et bientôt après, l'arrêt qui les avait renvoyés devant la cour prévôtale avait été confirmé par la cour de cassation. Plus tard, ils furent arrêtés. Après leur arrestation, il devenait indispensable de recommencer, contradictoirement avec eux, tout ce qu'on avait fait en leur absence, et surtout de faire juger de nouveau la compétence de la cour prévôtale ; la loi l'ordonnait impérieusement ; c'était là le point capital du procès. On n'en fit rien ; aucun nouvel arrêt de renvoi ne fut prononcé contre les accusés nouvellement saisis ; on ne prit pas même la peine de leur notifier l'arrêt de contumace ; on les enveloppa sur-le-champ dans l'instruction commencée contre les accusés présens ; on ne daigna pas faire la moindre attention aux ordres qu'ils avaient reçus, à l'appel que leur avait fait l'autorité municipale ; l'arrêt définitif fut rendu,

et trois heures après, trois de ces malheureux avaient cessé de vivre. Voilà comment se conduisit la cour prévôtale de Montpellier.

Ainsi, des bandits convaincus de s'être portés en troupe et armés à la demeure d'un général, et après qu'il avait reçu un premier coup mortel hors de sa demeure, de l'avoir poursuivi dans sa maison en en brisant les portes, et là de l'avoir mutilé avec une férocité sans exemple, ont été condamnés seulement à quelques années de réclusion par une cour prévôtale; et des pères de famille que l'autorité municipale avait requis pour le service de la garde nationale, qui étaient revêtus de leur uniforme, qui agissaient sous les ordres de leurs chefs et pour le maintien de la sûreté publique, ont été, pour avoir fait feu sur un ramas de brigands qui les assaillaient à coups de pierres et qui remplissaient leur ville de désordres, condamnés à mort par une autre cour prévôtale, qui les a fait exécuter sur l'heure, et condamnés par une cour qui n'avait pas fait statuer sur sa compétence et qui n'avait pas caractère pour les juger.... ! Mais voici un autre trait.

Un jeune officier de 19 ans, nommé Roussac, avait été enveloppé dans la procédure dont nous venons de rendre compte. Le procès-verbal d'un

commissaire de police de la ville de Montpellier le signalait, *sur la désignation de plusieurs personnes, comme ayant joué un rôle très-actif dans la journée du 27 juin*. Deux témoins avaient même assuré devant le juge d'instruction, *qu'ils l'avaient vu armé d'un fusil, excitant les soldats à faire feu sur le peuple*. Le fait était complètement faux. Aux débats, le jeune Roussac prouva son *alibi* ; et, comme on n'appelait pas les faux témoins qui prétendaient l'avoir vu, il réclama hautement leur audition. L'un déclara *qu'il s'était trompé* ; l'autre dit *que le juge d'instruction lui avait prêté une déclaration qu'il n'avait jamais faite*. Ces dépositions étranges ne furent pas l'objet de la moindre observation de la part de la cour. Bien plus, le jeune Roussac, pour les avoir accueillies avec le sourire du mépris, s'attira de la part du ministère public cette effrayante apostrophe : *vous riez jeune homme ; ne savez-vous pas que l'abîme n'est pas encore comblé.... ?*

- Ces paroles étaient prophétiques. A peine acquitté d'une première accusation capitale, il fut compris dans une nouvelle information, comme ayant, le 2 juillet, participé au meurtre du nommé Ségondi, mort dans le tumulte qui avait encore rempli ce jour-là la ville de Montpellier.

La cour prévôtale n'était pas saisie du droit de le juger, à raison de ce second crime. Elle devait nécessairement faire déterminer de nouveau sa compétence par la cour de cassation. Elle n'en fit rien. Ce n'est pas tout ; cette cour eut l'impudence de faire entendre contre lui les mêmes témoins. L'un dit qu'il avait vu Roussac avec un grand sabre à travers un volet entr'ouvert. L'autre *qu'il croyait* l'avoir aperçu d'un quatrième étage, par une lucarne ; un troisième, qu'il avait vu quelqu'un qui lui ressemblait par le trou d'une serrure. Ce fut en vain qu'il détruisit par la preuve de *l'alibi* ces ridicules allégations. Il fallait que les menaces du ministère public eussent leur effet ; la cour prévôtale ne pouvait pas laisser échapper deux fois sa victime ; malgré les nombreux et irrécusables témoignages par lesquels il établissait son *alibi*, malgré le ridicule des dépositions que faisaient contre lui des hommes qui l'avaient déjà *faussement* accusé, la cour prévôtale, qui n'avait pas caractère pour le juger, le condamna à dix ans de réclusion et au carcan.....

Nous nous abstiendrons de toute réflexion sur ces abominables sentences. Nous les livrons aux méditations du lecteur. Si elles ne suffisent pas pour lui expliquer l'esprit des cours prévôtales ,

nous pourrions une autre fois secourir son intelligence et fixer son jugement par de nouveaux faits. Nous avons tiré les deux derniers qu'il vient de lire, de deux éloquens et courageux mémoires de M. Odilon-Barrot, qui est en instance auprès de la cour de cassation, pour faire annuler les deux arrêts de la cour prévôtale de Montpellier.

Déjà la cour suprême a rendu une décision sur le pourvoi formé contre l'un de ces arrêts, celui qui a condamné le jeune Roussac. Elle a décidé qu'elle ne pouvait pas statuer, attendu qu'elle avait été saisie directement par la partie intéressée, et qu'elle ne pouvait l'être que par le procureur-général, sur l'exhibition d'un ordre formel du ministre de la justice. Mais déjà le ministre, à qui l'on avait adressé les pièces, les avait renvoyées, en disant qu'il n'en pouvait faire aucun usage; de sorte qu'une sentence d'une iniquité monstrueuse, rendue par un tribunal qui n'avait pas le droit de juger, paraît destinée à recevoir son exécution!

D.....R.

DESTITUTION DU MAIRE

DE

LA COMMUNE D'AVAILLES.

CE n'est jamais sans quelque regret que nous publions des actes peu honorables, soit pour la pauvre espèce humaine, soit pour les hommes que l'autorité emploie. Tel est le malheur de notre condition, que le bien est presque toujours accompagné du mal. Si l'on publie les désordres qui se commettent, on scandalise les faibles; si on les tait, les hypocrites triomphent, les abus se multiplient. Nous n'avons donc que le choix des maux, et, quel que soit le parti que nous prenions, nous serons blâmés par une certaine classe de personnes : si nous disons la vérité, les hypocrites et les gens faibles crieront au scandale; si nous la dissimulons, d'autres nous accuseront d'encourager, par notre silence, la sottise ou le vice. Entre deux maux, il faut choisir le moindre.

M. Faugère, notaire-certificateur, et maire de la commune d'Availles, avait appris, par la rumeur publique, que le curé du lieu avait, avec la fille du sacristain, des habitudes peu convenables à l'état ecclésiastique. Des informations qu'il reçut le convinquirent que les bruits répandus dans le public n'étaient pas sans fondement : il fut requis de faire cesser une conduite qui commençait à scandaliser les habitants de la paroisse. Cependant, comme sa qualité de maire ne lui donnait aucune autorité sur son curé, il ne crut pas devoir se permettre de s'adresser directement à lui. Il lui parut beaucoup plus convenable d'appeler la surveillance du sacristain sur la conduite de sa fille. Il était plus sage, en effet, dans une telle circonstance, de laisser agir la puissance domestique, que d'employer l'autorité municipale.

Le 8 août 1817, à onze heures du soir, le maire et un conseiller municipal se rendirent chez le sacristain, pour l'inviter à veiller sur la conduite de sa fille. La renommée avait déjà publié dans toute la commune les liaisons du curé avec la fille du garde chasuble : le père était le seul à qui l'indiscrete déesse n'en eût pas fait confidence. Surpris de la nouvelle que lui en porta le maire du village, il courut au lit de sa fille :

il l'a croyait couchée depuis long-temps; elle avait disparu.

Le sacristain, en homme d'honneur, requit sur-le-champ le maire et le conseiller municipal, de le suivre chez le curé, pour en retirer sa fille. Les deux municipaux crurent qu'ils pouvaient, en cette occasion, prêter à l'autorité paternelle l'appui de l'autorité publique. En conséquence, ils déférèrent à l'invitation du sacristain. Comme il importe de mettre ici une grande exactitude dans les faits, on nous permettra de discontinuer le rôle de narrateurs, pour laisser parler les personnages eux-mêmes. Voici comment s'expriment les deux officiers municipaux, dans un procès-verbal signé d'eux et du père de la fille.

« Satisfaisant à sa réquisition, nous aurions donc accompagné ledit B....; et, rendu à la porte du curé, B.... a frappé. M. le curé a ouvert la porte de sa maison, et nous avons dit audit sieur curé, après que B.... a eu réclamé sa fille : *vous êtes, M. le curé, accusé de mener une vie scandaleuse avec elle; ce brave homme réclame sa fille que vous avez encore dans votre lit.* Le sieur curé a dit : *je n'ai personne, entrez et cherchez.* Nous sommes donc, avec le sieur B...., entrés dans la chambre dudit sieur curé, le sieur Pinet (conseiller muni-

cipal) étant avec nous; il tenait une chandelle à la main pour éclairer, n'y ayant aucune lumière dans ladite chambre. On a ouvert le rideau du lit, on l'a trouvé défait : la fille B.... n'y était pas : mais ses hardes étaient à côté du lit sur un siège. Nous avons ouvert la porte d'un petit caveau qui est de distance d'environ six pieds du lit : nous y avons trouvé la fille B...., qui était en chemise dans l'encoignure de la porte. Le père lui a fait de vifs reproches de son inconduite, l'a invitée à s'habiller et à se rendre chez lui ; il voulait la maltraiter, mais nous nous y sommes opposés, etc. »

Le surplus du procès-verbal constate le désespoir du sacristain ; les reproches du maire au curé, et le repentir de la fille. On y voit que la faiblesse de cette malheureuse n'a été causée que par un excès d'amour pour son père. Le curé l'avait menacée d'enlever à celui-ci l'administration de la sacristie, si elle ne cédait à ses desirs : c'était donc pour conserver le pain à son père qu'elle avait succombé : c'est ainsi qu'elle s'excuse, suivant le rapport du maire et du conseiller municipal.

Ce rapport a été envoyé au sous-préfet de l'arrondissement de Civray ; celui-ci l'a transmis au

préfet. Après le scandale qui avait eu lieu dans la paroisse d'Availles, il devenait nécessaire de changer le curé, et de l'envoyer dans un autre département. M. le comte Duhamel, préfet de la Vienne, a pris en effet des mesures pour réprimer le scandale. Voici l'arrêté qu'il a rendu, le 17 août.

« Vu le rapport qui nous a été fait par M. le sous-préfet de Civray, de ce qui s'est passé, la nuit du 8 au 9 du mois, dans la commune d'Availles, et les informations ultérieures que nous avons prises sur ledit événement ;

» Vu les articles 184 et 186 du Code pénal, la loi du 22 juillet 1791 (art. 11) ;

» Considérant qu'il vient de se passer dans la commune d'Availles, la nuit du 8 au 9 de ce mois, une violation de l'asyle d'un citoyen, un attentat à la morale publique, à la décence, au respect à la loi, dont la suite a été un odieux scandale, et un attroupement répréhensible ;

» Que ce scandale a été occasionné par un fonctionnaire public qui, revêtu du pouvoir, devait n'en user que pour entretenir la paix, étouffer les germes de division, et *faire honorer la religion et les mœurs* ;

» Que rien ne peut justifier la visite domiciliaire nocturne du sieur Faugère, maire d'Availles,

qui a osé transformer en une sorte de guet-à-pens la salubre surveillance qu'il devait exercer comme maire ;

» Qu'il ne saurait arguer de la présomption d'inconduite du sieur curé d'Availles, ce vain prétexte ne servant qu'à rendre plus criminelle encore sa conduite, *celui qui va publiant un scandale inconnu, étant bien plus coupable que celui-là même qui le commet* ;

» Que cet ébruitement devient encore plus criminel quand c'est le premier magistrat d'une commune qui l'occasionne ;

» Que cette culpabilité le devient de plus en plus, lorsqu'on considère qu'elle a lieu *envers un ministre de notre sainte religion* ;

» Considérant de plus que, *lors même que cet ecclésiastique eût commis une faute envers ses devoirs*, celui du sieur Fougère eût été de le prévenir en secret, chrétiennement et humainement de ses *erreurs présumées*, au lieu de céder à la passion de le perdre avec le plus d'éclat possible, ainsi que l'infortunée qui se trouve enveloppée dans ce *complot, aussi coupable envers la loi qu'envers la religion et l'humanité* ;

» Vu également les articles 10 et 29 du Code d'instruction criminelle ;

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. » Le sieur Faugère, maire d'Availles, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. » Sa révocation est demandée à Son Exc. le ministre de l'intérieur, auquel sera soumise l'approbation du présent arrêté. Fait à Poitiers, le 24 août 1817.

Signé, comte DUHAMEL. »

En exécution de cet arrêté, le préfet a demandé la destitution du maire d'Availles au ministre de l'intérieur. Le ministre n'a d'abord tenu aucun compte de la demande. Le préfet a insisté, et par sa persévérance, il est parvenu à obtenir l'arrêté suivant :

« Le ministre secrétaire-d'état de l'intérieur,
» Vu l'arrêté du 24 août dernier, par lequel le préfet du département de la Vienne a suspendu de ses fonctions le sieur Faugère, maire d'Availles, pour avoir, dans la nuit du 8 au 9 du même mois, violé le domicile d'un citoyen, et causé dans la commune un scandale public ;

» Vu le rapport du sous-préfet, et toutes les pièces relatives à cette affaire ;

» Sur la proposition *formelle* et *réitérée* du préfet,

ARRÊTÉ :

» Art. 1^{er}. Le sieur Faugère, maire de la commune d'Availles, arrondissement de Civray, est destitué.

» 2. M. le préfet de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, et pourvoira au remplacement de ce fonctionnaire.

» Paris, le 24 septembre. *Signé*, LAINÉ. »

Le maire d'Availles, après avoir eu connaissance de l'arrêté du préfet, qui le suspendait de ses fonctions, lui avait adressé sa justification ; mais le préfet avait refusé de l'entendre. Il a cru qu'il serait plus heureux en s'adressant au ministre. En conséquence, le 10 octobre, il lui a fait parvenir une lettre dans laquelle il lui a expliqué sa conduite. Cette lettre était accompagnée d'un certificat signé de l'adjoint du maire, des officiers municipaux, et des principaux habitans de la commune d'Availles, au nombre de cinquante-cinq.

Il résulte de ce certificat et de cette lettre, que le maire, qui avait rempli ses fonctions pendant dix ans avec zèle et intégrité, ne s'était rendu chez le sacristain que sur la réquisition des principaux habitans, scandalisés depuis plu-

sieurs années de la conduite du curé ; que , bien loin d'être l'auteur du scandale , il avait au contraire employé son autorité pour faire retirer chez eux un grand nombre d'individus qui , instruits des amours de leur pasteur spirituel , allaient chanter des chansons satyriques sous ses fenêtres ; enfin , que la destitution du maire , sollicitée par un parti qui paraît ne considérer la religion que comme un instrument propre à favoriser ses desseins , était vue avec peine par le plus grand nombre des habitans de la commune.

Il paraît que les observations soumises au ministre de l'intérieur n'ont rien changé à sa détermination.

Nous n'avons aucune réflexion à faire sur la décision du ministre ; mais nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer où tend la doctrine de M. le préfet, Duhamel. Un prêtre, dont le premier devoir est de faire respecter la morale par ses discours et plus encore par son exemple , abuse d'une malheureuse que la misère a livrée à sa discrétion. En déshonorant la fille , il flétrit la vie du père ; et comme si ce n'était pas assez de cette turpitude , il ne se donne pas même la peine de cacher sa conduite ; il en instruit la paroisse qu'il était chargé d'édifier.

Les habitans , indignés de tant d'impudence ,

prisent leur magistrat de faire cesser ce scandale : celui-ci défère à leurs instances et se transporte chez le père de la fille , et de là chez le curé , qui l'invite à visiter son domicile. Le maire se rend à cette invitation : il surprend la malheureuse en chemise ; et là-dessus , le préfet s'écrie que ce magistrat a commis un attentat à la morale publique , à la décence et à la loi ! Il l'accuse d'avoir osé transformer en guet-à-pens la surveillance qu'il devait exercer comme maire ! Il prétend qu'il a été d'autant plus coupable qu'il s'est ainsi conduit envers un ministre de notre sainte religion , comme si un ministre de la religion , dans ses ébats amoureux , était un être fort respectable ! Il dit que celui qui va publiant un *scandale incouneu* , est bien plus coupable que celui-là même qui le commet ! il veut que , dans son domicile , tout curé puisse dire à sa pénitente , comme Tartuffe à Elmire :

Vous êtes assurée ici d'un plein secret ,
Et le mal n'est jamais que dans l'éclat qu'on fait.
Le scandale du monde est ce qui fait l'offense ,
Et ce n'est pas pécher que pécher en silence.

Cet amour excessif de la religion n'est point particulier , au reste , au préfet de la Vienne : tandis que celui-ci venge le curé d'Availles des troubles

apportés à ses amours, le maire de Lyon oblige les décroteurs de la ville à faire leurs pâques, et le directeur des douanes de la Rochelle ne paie ses employés que lorsqu'ils lui apportent des billets de confession.

En France, nous ne pouvons quitter un excès que pour nous jeter dans l'excès contraire. Si nous cessons de suivre le char de la déesse de la raison, c'est pour nous prosterner devant des Madones; et, dès que nous ne sommes plus asservis par des housards, il faut que nous le soyons par des capucins ou par des jésuites. Nous avions naguères un gouvernement qui se proposait d'envahir le monde par ses armées; il n'était pas un peuple sur le continent qui pût se croire à l'abri d'être pillé par nos soldats. Aujourd'hui, nous sommes les tributaires bénévoles de toutes les cours et de tous les soldats de l'Europe, et bientôt, peut-être, la France ne sera plus qu'un fief du saint-siège.

Il y a cependant moins de versatilité dans cette conduite qu'on ne pourrait croire; le préfet qui, en sa qualité de pourvoyeur de la cour impériale, allait à la chasse des conscrits, et ne cessait d'exalter la gloire du meurtre et du pillage, et le préfet qui recrute pour les séminaires et qui nous parle *de la sainte religion*,

se ressemblent par leur caractère beaucoup plus qu'on ne pense : on vit également bien, soit qu'on s'environne de baïonnettes, soit qu'on s'entoure de goupillons ; on vit également bien, soit qu'on porte la cuirasse, soit qu'on se couvre de la soutane, et la crosse d'un archevêque n'est guère moins productive que le bâton d'un maréchal.

QUATRIÈME PARTIE.

PETITE REVUE.

LA police française s'avise; jusqu'ici elle avait permis aux journaux de faire connaître, au moins en partie, les débats qui avaient lieu dans les causes où la liberté de la presse était mise en question. Dans le procès qu'elle a fait à M. Scheffer, elle n'a permis rien de semblable. Le public a appris que cet écrivain avait été poursuivi et condamné : mais on lui a laissé ignorer les causes des poursuites et de la condamnation. Le réquisitoire de M. Marchangy a été publié avec beaucoup d'exactitude : le Moniteur et d'autres journaux ont donné à l'accusation tout le développement que l'accusateur pouvait désirer : nulle part la défense n'a pu trouver accès. Ceci devrait faire sentir aux chambres combien il importe de ne pas donner à la police le monopole des journaux. Un des crimes de M. Scheffer paraît être d'avoir demandé l'éloignement des soldats étrangers qui occupent nos places fortes, de ces soldats que messieurs du tribunal correctionnel appellent LEURS ALLIÉS (1). Le public n'a pas pu s'élever à la hauteur des maximes du successeur de M. Valmésnil. Dans cette occasion, comme dans beaucoup d'au-

(1) « Vous dites en parlant de *nos alliés*, qu'ils nous inquiètent tous, d'un bout du royaume à l'autre. » Paroles de M. le chevalier de Saint-Louis, juge d'instruction, Reverdin. *Censeur Européen*, tome 4, page 269.

tres, il s'est montré plus **SÉDITIEUX** que l'accusé. Au moment où le défenseur (M. Mérilhou) a dit, que, si **DEMANDER L'ÉLOIGNEMENT DES TROUPES ÉTRANGÈRES, ÉTAIT SE RENDRE COUPABLE DE SÉDITION, ON POUVAIT COMPTER EN FRANCE VINGT-HUIT MILLIONS DE SÉDITIEUX**, des applaudissemens sont partis spontanément de tous les points de la salle, et ni les réquisitoires du ministère public, ni les ordres du président, M. Maugis, ni les baïonnettes des soldats, n'ont pu arrêter les élans du public. **JE VOUS LE DEMANDE**, a repris M. Mérilhou en se tournant vers l'auditoire, **NE SONT-CE PAS LA DES SENTIMENS FRANÇAIS ? OUI, OUI**, s'est-on écrié de toutes parts, et les applaudissemens sont devenus plus vifs. M. Schaffer a été condamné à trois mois de prison, un an de surveillance de haute police, cinq cents francs d'amende, etc.

— La cause de Wilfrid - Regnault fixe plus que jamais l'attention publique. Déjà M. Odilon-Barrot avait démontré, dans ses mémoires, que ce malheureux avait été condamné à mort pour un crime dont il ne pouvait être coupable, et que, dans son jugement, les formes, les seules propres à faire ressortir l'innocence d'un accusé, avaient été violées à son égard. M. Benjamin Constant, dans une lettre écrite à M. Odilon-Barrot, vient de porter la démonstration jusqu'à l'évidence. Il établit, par des pièces irrécusables :

1°. Qu'il a été allégué contre Wilfrid-Regnault, pendant et dans l'instruction, des faits étrangers au crime dont il a été accusé;

2°. Que ces faits, renfermés dans des notes transmises par la police, et revêtues ainsi d'une apparence officielle, ont été cités à l'appui des charges;

3°. Qu'ils étaient destinés, de l'aveu de ceux qui les communiquaient aux jurés et aux juges, à influencer sur le jugement;

4°. Qu'il n'a pas été permis au défenseur de Regnault de les réfuter ;

5°. Que tous ces faits étaient faux.

Pendant l'arrêt de mort est prononcé ; le pourvoi en cassation, quoique fondé sur des moyens puissans, a été rejeté ; la plainte en faux témoignage, dirigée contre le seul témoin à charge, produit contre l'accusé, n'a point été admise ; et la cour de cassation va décider si l'arrêt qui l'a rejeté est régulier. Quelle que soit la décision à venir, nous sommes certes bien éloignés de croire que l'arrêt de mort soit exécuté : l'exécution ne serait qu'un meurtre judiciaire, qui, sans déshonorer la victime, ferait gémir l'humanité, et ne serait qu'une source intarissable de regrets pour ses accusateurs et pour ses juges.

—M. Maugis, ex-président de la cour prévôtale et président du tribunal correctionnel, M. Maugis, déjà célèbre par plus d'une sentence, vient d'obtenir la récompense la plus douce pour un magistrat et pour un père. M. son fils lui a été donné pour collègue au tribunal de première instance de Paris ; c'est une garantie de plus accordée à la liberté de la presse, par les ministres. Combien ne devons-nous pas regretter que MM. Reverdin, Charnacé, Vatimesnil et Hua, n'aient pas des enfans en état d'être associés aux travaux de leurs illustres pères ; cette association serait, pour les écrivains, une garantie plus forte que toutes les constitutions du monde.

—M. le duc de FITZ-JAMES, dans sa brochure intitulée : *OPINION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX JOURNAUX*, se plaint du mauvais esprit des collèges électoraux, mauvais esprit qu'il attribue aux journaux. Le noble pair prétend avoir été insulté par des électeurs, sur la place de Beauvais ; il aurait pu nous rapporter ici les insultes qui eurent lieu

dans le sein d'un autre collège électoral, envers un brave gentilhomme. Ce loyal chevalier, indigné que des paysans osassent avoir une opinion, parla d'en jeter quelques-uns par les fenêtres. « Les paysans sont trop lourds pour être ainsi jetés, répliqua un bon fermier; mais ils se sentent assez forts pour y jeter tel freluquet de la cour qui viendrait les insulter. »

Dans la même brochure, le noble duc prétend que le républicanisme, tué par Bonaparte, reparait brillant de fraîcheur et de santé. Il dit que les auteurs du Censeur Européen lui ont fait faire un pas immense dans le cours de leur procès. Nous ignorons si, en effet, nous aurions augmenté le nombre des républicains en France : mais ce que nous ne craignons pas d'affirmer, c'est que, lorsqu'on défend la monarchie comme la défend M. le duc, on ne peut pas manquer de faire un très-grand nombre de partisans à la république.

— M. B.... de Grenoble, entrepreneur de bâtimens et acquéreur de biens nationaux, avait sucé le poison de la moderne philosophie : il respectait la religion, mais il avait le tort de se moquer quelquefois de son curé, et il n'allait pas tous les jours à la messe. La mort le surprend, et il part, le 12 novembre, sans avoir pris le passe-port de son pasteur. Le vicaire est chargé du convoi, et chante, *son* sans faire la grimace,

Maintes dévotes oraisons,
Et des pseumes et des leçons,
Et des versets et des répons.

Tandis qu'il en donne au mort pour son argent, le curé paraît tout-à-coup : il s'avance en habits canonicaux, et le visage étincelant de colère ; il fend la foule des assistans, il arrive auprès du cercueil, interrompt la cérémonie, et, avec l'accent d'un furieux ou d'un inspiré, il prononce le discours suivant :

« Je ne vois pas sans étonnement tant de personnes rassemblées ici (il y en avait près de trois cents), pour assister aux obsèques d'un impie, d'un misérable qui méritait d'aller sans convoi vers sa dernière demeure. Il blasphéma toute sa vie contre Dieu et ses ministres. Son langage était aussi scandaleux que sa vie fut infâme. Nous lui avons accordé, en terre sainte, une place dont il n'était pas digne; mais, tandis qu'on va transporter ces tristes restes au cimetière, les tourmens ont déjà commencé pour son ame dans l'autre monde. Voici ce que le Saint-Esprit m'a appris cette nuit à son sujet. J'ai douté d'abord si c'était un songe ou une vision; mais tout me porte à croire que c'est une vision divine.

» J'ai vu B.... appelé à comparaître au tribunal de Dieu. Son visage pâle, son œil hagard, ses cheveux hérissés annonçaient sa terreur et ses remords. Le souverain juge a remis devant ses yeux la longue série de ses iniquités et de ses blasphèmes contre le culte divin et contre nous; puis d'une voix tonnante, il a prononcé son arrêt de réprobation pour l'éternité. — Daignez me pardonner! ô Dieu clément et miséricordieux, a dit B...., en proie à un tardif repentir. — Ma clémence n'est pas faite pour les philosophes et les incrédules, a répondu le Dieu des vengeances. — Faites du moins, ô mon divin seigneur, que les montagnes m'écrasent et que je rentre dans le néant. — Le néant serait trop doux pour toi, ame perverse et gangrenée! Tu vas descendre au fond des enfers; là les vers te dévoreront, les vipères te mordront, les tigres te déchireront, et tes cendres seront jetées au vent..... Dieu dit, et B.... disparut dans le fond des abîmes. »

Cette oraison funèbre a fait frémir toute l'assemblée : les uns étaient saisis d'indignation; les autres étaient frappés de stupeur; plusieurs parlaient de venger sur-le-champ la mémoire de leur ami; mais ils ont été retenus, soit par des amis

plus prudents, soit par le respect que leur inspirait le lieu et la cérémonie.

Le curé, auteur de cette extravagante incartade, dévoue journellement aux flammes éternelles les jacobins, les bonapartistes, les républicains, les philosophes et les philanthropes. « J'aimerais mieux, disait-il, il y a peu de temps, » dans un de ses sermons, j'aimerais mieux rencontrer un voleur dans un bois, qu'un philanthrope. » Dieu fasse paix au pauvre homme, et lui accorde la santé du corps et de l'esprit.

— Les officiers recruteurs de l'armée papale sont arrivés à Grenoble. Ils ont encore peu réussi parmi les hommes ; mais ils sont parvenus à mettre sous leur influence une milice en cotillons assez nombreuse : ainsi, l'on peut espérer qu'avec du temps, de la patience et une bonne discipline, ils réussiront à former une armée d'occupation assez nombreuse pour retenir le pays sous l'influence du saint-père ou de ses officiers. Les étudiants en droit sont allés entendre les prédications du père Rauzan ; cet ex-chapelain de Bonaparte (1), s'apercevant qu'il jetait la parole du seigneur parmi les ronces et les épines, a apostrophé les jeunes gens qui étaient venus l'entendre, les traitant de **PETITS INCRÉDULES**. A ces mots un rhume subit s'est emparé de l'auditoire, et l'on a tant toussé, tant craché, que le prédicateur n'a plus été entendu. Furieux, il est descendu de la chaire ; il a marché vers les étudiants, pour reconnaître les séditieux ; mais ils ont jugé prudent de se retirer pour ne pas causer de scandale. Le Père les a suivis, et ils n'ont pu parvenir à le faire rétrograder qu'en lui jetant du sable ou du gravier. Plein des souvenirs que lui avait laissés son ancien maître, le saint homme s'est écrié avec énergie : **SOLDATS**

(1) Voyez l'Almanach impérial de 1813.

JOUEZ DE LA BAÏONNETTE ; JOUEZ DE LA BAÏONNETTE , SOLDATS. On voit qu'à Grenoble comme à Paris, il n'y a pas de bonne fête sans baïonnettes. Les Pères sont l'objet de la bienveillance particulière du général Donadieu, qui, au besoin, leur prêterait main - forte. Peut-être, ne feraient-ils pas mal de se faire suivre par le général Canuel, avec des baïonnettes et des canons ; ce bagage prêterait un merveilleux secours à leur éloquence.

— Tous les peuples de l'Europe, **LES FRANÇAIS EXCEPTÉS**, savent ce qui se passe en France : voilà ce qu'on a dit plusieurs fois, en combattant pour la liberté des journaux. Nous reconnaissons la justesse de l'observation, il nous semble seulement qu'elle manque de généralité. Dans le moment où nous écrivons ces lignes, nous avons sous les yeux un journal de Calcutta, **THE TIMES**, dans lequel nous apprenons ce qui s'est passé en France, en 1816 : nous y voyons que les Indiens savent bien mieux que nous ce qui se passe dans nos provinces, dans la capitale, ou dans le sein même des deux chambres.

Dans la feuille du 16 avril 1816, nous apprenons que des soldats Français, arrêtés aux environs de Lille, ont été conduits dans la citadelle, pour avoir incendié une ferme dans laquelle ils étaient logés ; qu'un discours de M. Lanjuinais a été tiré à 12,000 exemplaires ; que plusieurs personnes ont été arrêtées à Caen et à Nantes pour avoir porté des bouquets de violettes, etc. La même feuille rapporte la traduction du discours de M. Lanjuinais. — Dans la feuille du 18 juin, nous trouvons la traduction du rapport fait par M. Pozzo di Borgho à l'Empereur de Russie, sur **L'ÉTAT DE LA FRANCE**. — Nous pourrions tirer du journal Indien beaucoup d'autres faits qui sont inconnus en France, quoiqu'ils se soient passés parmi nous ; mais il ne nous reste pas assez d'espace pour les rapporter.

-- MM. les anciens chouans prospèrent toujours dans la Vendée. L'INTRÉPIDE, POYL-DE-VACHE, SANGUINAIRE, SANS RÉMISSION, SANS QUARTIER, hommes illustres, dont la mémoire sera éternelle dans les annales des grands chemins et des diligences, continuent à être l'objet des faveurs d'un certain parti. On nous adresse de Vitré, un grand nombre de faits relatifs à ces messieurs ou à leurs camarades. Nous en rapporterons ici quelques-uns : nous réserverons les autres pour notre prochain volume. Quoique ces faits ne soient pas très-récents, ils sont cependant moins anciens qu'ils ne le seraient, si nous étions obligés de les apprendre par les journaux des grandes Indes.

Dans une fête donnée à l'occasion du mariage de M. le duc de B..., des enfans sortant du collège furent assaillis par une bande d'individus se disant royalistes; et ils allaient être assommés comme n'étant pas assez purs, lorsqu'une femme courageuse se jetant au milieu des assassins, les arrête, relève un des jeunes gens respirant à peine, et invoque, au nom du ciel, l'assistance d'un ancien maréchal-des-logis de la gendarmerie, conservé comme par miracle malgré l'épuration. Le gendarme ne put sauver le jeune homme qu'en s'emparant de sa personne, et en le conduisant en prison. Le lendemain il fut vertement réprimandé par le gouverneur, M. de V....

Le même jour, dans la commune d'Argentré, il se passa un événement plus funeste. Pour célébrer la fête on avait préparé des cartouches sans balles. Un ancien chouan, se disant maintenant chasseur royal, met une balle dans son fusil; on veut la lui faire ôter : il dit qu'il tirera en l'air. Il ajuste, le coup part, la balle passe entre le curé et le maire, et va tuer un malheureux qui était le soutien d'une nombreuse famille. Le meurtrier a été mis en jugement : il en est sorti blanc comme neige.

A Vitré, un autre lâche deux coups de pistolet sur un jeune homme, nommé Grimaud; heureusement le pistolet rate, et le jeune homme n'est pas atteint. Deberne (c'est le nom de l'individu), en est quitte pour vingt-quatre heures de prison : M le procureur du Roi, Béchu, ne juge pas à propos d'instruire contre lui, tandis qu'il poursuit avec un zèle infatigable la moindre peccadille commise par toutes personnes qui ne peuvent pas s'honorer du titre de chouan.

A Noyal-sur-Vilaine, un canonnier du 8^e, en garnison à Rennes, rencontre un chouan de son pays, devenu gendarme : il lui paie à boire, et il en est assassiné entre deux habitants du lieu. Le militaire meurt douze heures après avoir reçu les coups de l'assassin. Le chouan-gendarme est transféré à Nantes, tandis qu'il devait être jugé à Rennes, et depuis lors, on n'en a plus entendu parler.

En terminant cette notice, nous devons ajouter que ce n'est pas sous le ministre de la guerre actuel que ces faits ont eu lieu.

— Il est des hommes qui semblent poursuivis par la destinée, et M. Rigomer-Bazin paraît avoir été du nombre. En opposition avec tous les gouvernements monarchiques que nous avons vu depuis 1792, il a été poursuivi, il y a peu de temps, comme écrivain séditieux. Condamné par le tribunal du Mans, il a été acquitté par la cour royale; mais au moment où il se croyait libre, il a été de nouveau séquestré par ordre du préfet. Echappé au préfet, il est tombé dans les mains des ministres qui l'ont fait arrêter comme MACHINATEUR. Sorti de la prison dans laquelle il avait été ministériellement enfermé, il est tombé sous le fer d'un nouvel adversaire. Les journaux nous apprennent qu'il a été tué en duel.

— Le concordat est un acte si raisonnable qu'il n'a pas même en sa faveur l'opinion de ceux dont la mission sera bientôt de le soutenir. On demandait, il y a quelques jours

devant un écrivain de l'opposition et un ministre d'état, que le hasard avait réunis dans le même cercle, si le concordat serait proposé. JE L'ESPÈRE, dit l'écrivain: JE LE CRAINS, répondit le ministre. Cependant le concordat sera présenté, quelque convaincu qu'on soit du mauvais effet qu'il devra produire, et il sera reçu, puisqu'il sera présenté. Les députés du CENTRE ne sont pas obligés de savoir si les lois que présentent les ministres sont quelquefois contraires à leur opinion. Leur mission est d'accepter, et ils acceptent..

— Si ce qu'on dit est vrai, les deux administrations des douanes et des droits réunis ont plus de forces que le roi de France. On assure que ces deux administrations ont à leur solde une armée de quarante mille commis, tandis que le roi n'a pas quarante mille soldats. Comme c'est le public qui paie cette armée, il faut espérer que ses représentants s'informeront si elle existe, et examineront si elle est nécessaire.

— Est-il vrai que le chef d'une de nos administrations a dépensé l'année dernière, aux frais du public, une somme de cinquante mille écus, pour l'embellissement d'un jardin d'un arpent et demi, attenant à l'hôtel qu'il habite, et où siège l'administration? C'est ce que ne nous apprend pas la dernière brochure de M. Lanjuinais; c'est ce que pourra nous apprendre la discussion sur la loi des finances.

— M. Didot, l'aîné, imprimeur de la chambre des pairs, a, dit-on, sur l'invitation de M. le grand référendaire de la chambre, détruit l'édition stéréotype qu'il avait faite de l'ouvrage si connu de Thouret, ayant pour titre : Observations sur l'histoire de France, extraites de Dubos et de Mably.

Depuis, M. de Labourdonnaye a signalé cet ouvrage à la tribune de la chambre des députés, comme un livre

détestable qui ruinait la doctrine de la légitimité, et il a cité les pages où cette doctrine se trouvait le plus particulièrement attaquée. Il est résulté de là, que toutes les personnes qui avaient lu ce livre, ont voulu le relire; que celles qui ne l'avaient pas lu, ont voulu le lire; que celles qui ne le possédaient pas, ont voulu l'acheter; qu'il s'en est vendu plusieurs milliers d'exemplaires qui se trouvaient encore dans le commerce, et qu'il s'en fait plusieurs éditions à l'étranger.

— M. le comte de Fargues n'est pas le seul maire du royaume qui cherche à faire fleurir la morale et la religion, par des arrêtés de police municipale. Avant que M. le comte eût entrepris de réformer les mœurs des artistes décro-teurs de la cité de Lyon, M. Prud'homme, maire de St.-Brieux, avait pourvu, par un règlement beaucoup plus général, dans la ville dont l'administration lui est confiée, A L'ÉPURATION DES MŒURS, AU MAINTIEN DE LA RELIGION ET A LA BONNE ÉDUCATION DE LA JEUNESSE. Ce règlement, précédé de considérations morales de l'ordre le plus élevé, est divisé en trois sections, dont la première a pour objet de réprimer les attentats aux mœurs, la seconde de faire respecter la religion, et la troisième, d'empêcher que les jeunes gens de l'un et l'autre sexe ne se corrompent. « On ne saurait, dit à ce sujet le législateur de St.-Brieux, trop recommander aux habitants d'une ville, qui doit être comme un sanctuaire de moralité, de veiller, tous de concert, à la conduite des jeunes personnes, EN DÉCLARANT A LA POLICE, OU AUX MAÎTRES ET MAÎTRESSES, TOUTES LES INFRACTIONS QUI POURRAIENT AVOIR LIEU, EN CE QUI LES CONCERNE. » — Si tous les désordres, que tend à réprimer l'arrêt de M. Prud'homme, existent à St.-Brieux, on pourrait craindre pour cette ville les destins de Sodôme. Il faut espérer qu'elle sera sauvée par l'arrêt de M. le maire.

— La police a plusieurs moyens d'empêcher la circula-

tion des écrits qui lui déplaisent. Le premier, est de les saisir et de les livrer à Messieurs de la police correctionnelle, qui en font une bonne et prompte justice. Le second, est d'en interdire l'annonce dans les journaux. Ce dernier moyen n'est pas le moins efficace. Quelque précautions que l'on prenne pour éviter l'éclat, les poursuites dirigées contre les auteurs, ont toujours, jusqu'à un certain point, le fâcheux effet de faire rechercher leurs ouvrages, tandis qu'en défendant de les annoncer dans les journaux, on est assuré qu'il ne s'en répandra qu'un très-petit nombre d'exemplaires. Aussi, sur un ouvrage dont la police prévient la publicité par le premier moyen, il en est trente qu'elle empêche de connaître par le second. On peut s'en convaincre par le petit catalogue suivant, dans lequel nous avons fait entrer tous les ouvrages dont elle a interdit l'annonce depuis environ deux mois.

RÉFLEXIONS SUR LE RESPECT DU AU PAPE ET A SES DÉCISIONS DOGMATIQUES; par E. B., ancien curé supérieur.

— A Lyon, chez Bontems.

PRÉDICTIONS DE CHARLES V, ROI DE FRANCE, DANS LE XIV^e. SIÈCLE; par Ed. Cordier. — A Paris, chez Migneret.

DÉSIGNATION DES OBJETS PRÉSUMÉS, D'APRÈS L'OPINION PUBLIQUE, DEVOIR OCCUPER LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS EN 1817. — A Dijon.

CONCORDAT ENTRE LÉON X, SOUVERAIN PONTIFE, ET FRANÇOIS 1^{er}, ROI DE FRANCE, TRADUIT POUR LA PREMIÈRE FOIS DU LATIN EN FRANÇAIS. — A Paris, chez Beaucé.

MÉMOIRE JUSTIFICATIF POUR LE SIEUR GRIMALDI. (C'est le Grimaldi qui a figuré comme TÉMOIN dans le procès de l'épingle noire.)

DE L'ÉTAT ACTUEL DE L'ÉGLISE EN FRANCE, Renaudière, 1817, in-12.

PÉTITION PRÉSENTÉE A MM. LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, AU NOM DES CONDAMNÉS AU BANNISSEMENT DÉTENUS AU FORT DE PIERRE-CHATEL, DÉPARTEMENT DE L'AIN; par Ch. C. Marchand. — A Paris, chez Mongie aîné, 8°. : se vend au profit des condamnés.

MÉMOIRES DE L'ABBÉ GEORGEL, tom. 1 et 2; 8°. — A Paris, chez Emery : avec une gravure représentant le fameux collier.

MÉMOIRES DE M. DE CURSAY, ANCIEN PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES. — A Paris, chez Michaud.

DES CONCORDATS DE 1517 ENTRE FRANÇOIS 1^{er}. ET LÉON X, ET DE 1817 ENTRE SA MAJESTÉ LOUIS XVIII ET PIE VII, par M. Hutteau. — A Paris, chez M. Hutteau.

LES ULTRA ROYALISTES, LES INDÉPENDANS ET LES MINISTÉRIELS AU TRIBUNAL DE L'OPINION PUBLIQUE; par Bourbon-Leblanc. — A Paris, chez Renaudière, 1817.

SUR LE CONCORDAT DE 1817, par J. Henri Lasealle; PREMIÈRE VUE. — A Paris, chez L'huillier.

DU CONCORDAT SOUS SES RAPPORTS POLITIQUES. — A Paris, chez L'huillier. (Cette brochure est attribuée à l'auteur de l'écrit intitulé : le Paysan et le Gentilhomme.

ENCORE UN CONCORDAT, par Auguste Jubé. — A Paris, chez Schreff.

L'ÉCOLIER DE BRIENNE OU LE CHAMBELLAN INDISCRET, mémoires historiques et inédits, publiés par M. le baron de B**. — A Paris, chez Vauquelin, 1818, 3 vol. in-12.

L'ÉVANGILE ET LE BUDGET, OU LES RÉDUCTIONS FACILES; par M. Talon-Brusse, marguillier de sa paroisse, et rentier consolidé. — A Paris, chez Plancher.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE, par A. Philpin. — A Paris, chez Plancher.

L'HOMME GRIS, nos. 1 ET 2. — A Paris, chez L'huillier.

OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE LOI SUR LE RECRUTEMENT, par C. A. Scheffer. — A Paris, chez Plancher.

ANNALES DE LA SESSION DE 1817 A 1818, par M. Benjamin de Constant.

PLAIDOYER prononcé par M^e. Mérilhou, avocat, à l'audience du tribunal correctionnel, le 17 janvier 1818, pour M. C. A. Scheffer, auteur de l'ouvrage intitulé : de l'état de la liberté en France, prévenu d'écrits séditieux; suivi de la défense prononcée par l'accusé. — A Paris, chez Plancher et Delaunay.

LE MINISTÈRE VENGE, OU APOLOGIE VICTORIEUSE DE LA NÉCESSITÉ D'UNE LÉGISLATION DE LA PRESSE, DES LOIS, ORDONNANCES ET RÉGLEMENS SUR LA PRESSE, ET DE LA LOI DU 9 NOVEMBRE 1815 DANS SON APPLICATION AUX ÉCRITS; PAR UN CONSTITUTIONNEL SALARIÉ. (BROCHURE IN-8°. DE 95 PAGES.) — Cette brochure qui, par son titre, semble être toute faite dans les intérêts du ministère, est encore une de celles dont le ministère n'a pas permis l'annonce dans les journaux. Il y a apparence que le corps de l'ouvrage ne remplit pas les promesses du titre, et que le ministère ne s'y est pas trouvé convenablement défendu. Voici des passages qui pourront expliquer le peu de faveur avec laquelle il a accueilli cette apologie. L'auteur demande ce qu'est, en fait, un ministère. Il répond : « Un ministère est une compagnie d'hommes choisis, lesquels, assistés d'une nombreuse troupe de commis, emploient de concert leur esprit, et l'esprit et les bras de leurs commis, à tirer d'une grande masse d'hommes qu'on appelle PEUPLE, des sommes d'argent qu'on appelle IMPÔTS. » Plus loin, il ajoute : « Quand un homme a pour fonction de lever de l'argent

sur d'autres hommes, ou pour son profit, ou pour leur bien, ou pour tout autre objet quelconque, il n'a que trois moyens d'exercer sur eux son emploi. C'est de les voler, c'est de leur vendre quelque demrée, c'est de leur persuader qu'ils doivent envahir leur bourse. La puissance d'un ministère est donc bornée à ces trois modes d'action, piller, vendre, ou persuader. L'état de ministre se rapporte donc, par la nature même des choses, aux trois états, de brigand public, de trafiqueur public, de harangueur public. » — Ailleurs, LE CONSTITUTIONNEL SALARIÉ, après avoir montré combien c'est un bon moyen pour faire fortune que d'être le très-humble serviteur des ministres, ajoute : « La meilleure voie, après la mienne, c'est d'être ennemi du ministère, pour le chasser et jouir à sa place; la pire de toutes c'est d'être son ennemi pour le réformer, et jouir par le travail dégagé d'entraves et d'impôts. Si je n'étais pas MINISTÉRIEL, je serais de ceux qu'on nomme ULTRA; mais jamais les indépendans ne me verraient parmi eux. Il n'y a rien de commun entre ces gens et moi. Un EXPÉDITIONNAIRE qui se respecte, descendrait-il à faire un métier? » — On sent que de semblables passages, et l'ouvrage que nous citons en est plein, ne sont pas de nature à plaire beaucoup aux ministres, et que leurs excellences n'avaient pas un grand intérêt à donner de la publicité à une pareille apologie. L'auteur de cette Apologie est M. THIERRY.

DU NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LA PRESSE, par M. Comte; in-8°. de 79 pages. — Au bureau du Censeur Européen, rue Git-le-Cœur, n°. 10; prix, 1 fr. 25 cent. et 1 fr. 50 cent. par la poste.

L'impossibilité de publier le 6°. volume du Censeur avant la discussion du projet de loi sur la presse, a obligé l'auteur de cette brochure à la publier séparément : elle aurait

fait partie du volume, sans cette circonstance. Dans le compte que nous nous proposons de rendre, dans notre prochain volume, de la discussion qui a eu lieu au sujet du nouveau projet de loi, nous nous bornerons à faire remarquer les fautes qui ont été commises de part ou d'autre. Quant à ce qui tient aux principes de la matière, aux vues du ministère, et à l'analogie qui peut exister entre les doctrines du ministre et les doctrines de messieurs les avocats du roi, nous nous bornerons à indiquer par des renvois, les points qui ont été traités dans la brochure que nous annonçons; par ce moyen, nous ne fatiguerons pas l'attention de nos lecteurs en reproduisant des idées qui ont été déjà développées.

— On a vu la note des ouvrages que la police n'a pas permis d'annoncer dans les journaux. En voici un pour lequel elle aurait dû, ce semble, prendre la même précaution :

DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 1818, ET DU CRÉDIT PUBLIC; par M. le comte Lanjuinais, pair de France. — On se ferait difficilement une idée de l'énorme quantité d'abus que M. Lanjuinais a signalés dans ce nouvel écrit; et cependant, il est loin, à ce qu'il paraît, d'avoir épuisé la matière. La discussion sur la loi des finances nous révélera sans doute bien des désordres qu'il n'a pas signalés. — M. Lanjuinais avait publié avant cet écrit, une brochure sur le concordat dont la troisième édition est déjà épuisée.

— Les journaux français ont parlé du procès intenté par le ministère anglais à M. Hone, libraire. Mais l'asservissement dans lequel ils se trouvent, ne leur a pas permis de faire connaître au public les écrits qui ont été les causes de la procédure. Nous suppléerons, au moins en partie, à leur silence.

Les écrits, publiés par M. Hone, étaient au nombre de trois : 1°. la parodie de l'acte de foi, connu sous le nom de

Symbole des apôtres; 2°. la parodie des litanies; 3°. la parodie du catéchisme. Dans ces parodies l'auteur attaquait, non la religion, mais le ministère. Nous allons rapporter la dernière; les deux autres seraient peu intelligibles pour nous.

CATÉCHISME D'UN MINISTÉRIEL,

Par feu JOHN WILKES.

Copie sur le manuscrit original écrit de la main de M. Wilkes, pièce qui n'a jamais été imprimée, et qu'on a adaptée aux circonstances actuelles.

Imprimé à Londres, pour un des candidats à l'emploi d'imprimeur du roi, et vendu par William Hone, dans Fleet-Street, n°. 45, et dans Old Bailey, n°. 67, trois portes après Ludgate-Hill, 1817. — Prix : deux deniers.

CATÉCHISME,

Ou instruction destinée à être apprise par toute personne, avant d'être confirmée dans tel ou tel emploi, par le....

DEMANDE. Comment vous appelez-vous? RÉPONSE. Le-chc-crachat.

D. Qui vous a donné ce nom? R. Mes parrains, auprès des ministres, dans ma conversion politique, conversion par laquelle je suis devenu un membre de la majorité, un enfant de la corruption, et une des sauterelles qui dévorent les biens du royaume.

D. Qu'ont fait, pour vous, vos parrains? R. Ils ont, en mon nom, promis et juré trois choses; 1°. que je renoncerais aux partisans de la réforme, à leurs pompes et à leurs œuvres, aux vanités de la faveur populaire et à tous

les desirs coupables de l'indépendance; 2°. que je croirais à tous les articles de foi de la cour; 3°. enfin, que je garderais les seuls commandemens du ministre, et que je les observerais tous les jours de ma vie.

D. Ne pensez-vous pas que vous soyez obligé de croire et de faire ce qu'ils ont promis pour vous? R. Oai, certainement, et, pour l'amour de moi, je le ferai. Je remercierai, du fond de mon cœur, nos divins ministres de m'avoir appelé à cet état d'élévation, en récompense de mes flatteries, de mes bassesses et de mes petits présens; et je prierai leurs successeurs de me donner leur assistance, afin que j'y puisse persévérer jusqu'à la fin de mes jours.

D. Récitez les articles de votre croyance. R. Je crois en Georges le régent, tout-puissant, créateur de rues nouvelles et de nouveaux chevaliers du bain; et en ses ministres actuels, faits par son seul choix, qui ont été conçus par le Torryisme, qui sont nés de William Pitt, qui ont souffert la perte de leurs places, sous Charles James Fox, qui ont été exécrés, sont morts et ont été mis dans le sépulchre. — Peu de mois après, ils sont ressuscités de leur minorité; ils sont remontés sur les bancs de la TRÉSORERIE, et se sont assis à la droite d'un petit homme affublé d'une grande perruque, d'où ils méprisent les pétitions des citoyens qui prient pour la RÉFORME et demandent de pouvoir gagner leur pain à la sueur de leurs fronts. — Je crois que le roi, Jacques II, était un roi légitime, et que Guillaume III, ne l'était pas; que le prétendant était de la vraie lignée, et que le grand-père de Georges III, n'en était pas; que la dynastie des est immortelle. Je crois à la pureté immaculée du comité des finances, à l'indépendance du comité secret, et à l'éternité du système de Pitt.

Ainsi soit-il.

D. Qu'apprenez-vous principalement par ces articles de

votre croyance? R. Premièrement, j'apprends à abjurer ma conscience qui n'est pas faite pour me troubler, non plus que le reste de la tourbe des courtisans. Secondement, à jurer que le blanc est noir ou que le noir est blanc, suivant le bon plaisir des ministres. Troisièmement, à me revêtir de la cuirasse de l'impudence, comme la seule armure qui puisse résister aux traits du patriotisme.

D. Vous dites que vos répondans ont promis, en votre nom, que vous garderiez les commandemens du ministre; dites-moi combien il y en a? R. Dix.

D. Quels sont-ils? R. Les mêmes dont aujourd'hui le ministère oblige toutes ses créatures de promettre l'obéissance.

Moi, ministre, je suis ton seigneur et maître, qui t'ai retiré du besoin et de la mendicité, pour te placer dans la chambre des communes.

I. Tu n'auras pas d'autre patron que moi.

II. Tu ne soutiendras pas d'autres mesures que les miennes, et tu ne proposeras d'amendemens à aucun bill, soit dans la chambre, soit dans le comité, ni quand la masse est sous le bureau, à moins que le bill ne soit le mien. Tu ne salueras pas le lord Cochrane, et tu ne donneras la main ni à lui, ni à aucun autre de mes antagonistes avoués: car moi, ton seigneur, je suis un ministre jaloux, et je défends toute familiarité des membres de la majorité avec les amis du peuple et les parens jusqu'au quatrième degré de ceux qui votent contre moi, et je donne au contraire des places et des mille et dix mille livres sterlings à ceux qui votent avec moi.

III. Tu ne prendras pas la pension de ton seigneur le ministre en vain; car moi, ministre, je punirai celui qui prendra ma pension en vain.

IV. Souviens-toi de chomer le jour de lever du ministre.

Les autres jours tu parleras pour lui dans la chambre, tu voteras et tu feras tout ce qu'il te commandera de faire; mais le jour de lever est institué pour la glorification du ministre ton seigneur. Ce jour-là tu ne travailleras pas dans la chambre; mais tu devras te présenter chez lui, avec ta femme, ta fille et les membres qui sont sous ton influence; car les autres jours le ministre est inaccessible, mais il aime le jour du lever; c'est pourquoi le ministre a institué le jour du lever. Il cause ce jour-là familièrement, et cela l'amuse.

V. Honore le régent et les casques des gardes-du-corps, afin de conserver long-temps la place que ton seigneur le ministre te donne.

VI. Tu n'appelleras pas faire mourir de faim, meurtre.

VII. Tu n'appelleras pas la débauche royale, adultère.

VIII. Tu ne diras pas que dépouiller le peuple soit voler.

IX. Tu porteras de faux témoignages contre le peuple.

X. Tu ne convoiteras pas les applaudissemens du peuple; tu ne convoiteras pas les louanges du peuple, ni la renommée, ni l'estime, ni le respect du peuple, ni, enfin, aucune des récompenses qui viennent de lui.

D. Qu'apprenez-vous principalement par ces commandemens? R. J'apprends deux choses : mes devoirs envers le ministre, et mes devoirs envers moi-même.

D. Quels sont vos devoirs envers le ministre? R. Mes devoirs envers le ministre sont d'avoir confiance en lui, autant qu'il m'est possible, de le craindre, de l'honorer par mes paroles, par mes révérences et par mes bassesses; de le flatter, de lui rendre des actions de grâces; de lui donner mon ame toute entière; d'idolâtrer son nom; de lui obéir à la parole, et de le servir aveuglément, tous les jours de ma vie politique.

D. Quels sont vos devoirs envers vous-même ? R. Mes devoirs envers moi-même sont : de n'aimer que moi seul , et de faire à la plupart des hommes ce que je ne voudrais pas qu'ils me fissent ; de sacrifier à mon intérêt personnel , même mon père et ma mère ; de montrer peu de respect pour le roi , mais de compenser cet oubli par ma servilité à l'égard de ceux qui exercent l'autorité en son nom ; de baiser la poussière sous les pas de mes supérieurs , et d'étendre une verge de fer sur mes inférieurs ; de n'épargner le peuple de paroles ni d'actions ; de ne respecter, ni la vérité, ni la justice dans mes rapports avec lui ; d'avoir, pour lui, haine et malveillance dans le fond de mon cœur ; pour ce qui regarde les femmes et les biens des citoyens , de ne conserver ni tempérance, ni sobriété, ni chasteté, mais d'abandonner mes mains au vol et au pillage, et ma langue aux discours perfides et au mensonge, pour calomnier les efforts que font les citoyens pour défendre leur liberté et reconquérir leurs droits ; de ne jamais manquer de porter envie à leurs privilèges ; d'apprendre à tirer mes pensions et celles de mes collègues du travail du peuple, et de bien remplir mon rôle dans la portion du pillage public qu'il plaira au ministre de me confier.

D. Mon brave courtisan, sachez que vous n'êtes pas capable de conserver la faveur du ministre, ni de suivre ses commandemens, ni de le servir, sans la protection spéciale que vous devez, en tout temps, vous appliquer à obtenir par de ferventes prières. Voyons, en conséquence, si vous pouvez nous réciter l'oraison ministérielle. R. Notre seigneur qui êtes à la trésorerie, quelque soit votre nom, que votre pouvoir se prolonge, que votre volonté soit faite partout l'empire, comme elle l'est dans le parlement à chaque session. Donnez-nous notre pâtée ordinaire ; pardonnez-nous nos distractions involontaires dans les scrutins, comme nous

promettons de ne jamais pardonner à ceux qui votent contre vous. Ne nous chassez pas de nos places; mais maintenez-nous dans la chambre des communes, dans la terre des pensions et de l'abondance, et délivrez-nous du peuple. Ainsi soit-il.

D. Que desirez-vous du ministre par cette oraison? R. Je desirais que le ministre, notre patron, qui dispose comme il lui plaît des taxes exorbitantes imposées à la nation, m'accorde sa protection, ainsi qu'à tous les pensionnaires et gens en place, afin que nous puissions voter pour lui, le servir et lui obéir aussi long-temps que nous le jugerons à propos, et je supplie le ministre de nous donner tout ce qui nous est nécessaire pour pouvoir représenter dans la chambre et hors de la chambre; de nous être favorable et de nous pardonner nos petites négligences; je le prie, en outre, de nous garantir des dangers auxquels sont exposés nos membres et même notre vie par le ressentiment des citoyens, nos ennemis naturels, et qu'il nous aide, au contraire, à les plumer et à les rosser, ce que j'espère qu'il fera par égard pour lui-même et pour l'appui que nous lui prêtons par notre corruption et notre influence; c'est pourquoi je dis amen, ainsi soit-il.

D. Combien d'épreuves le ministre a-t-il instituées? R. Deux seulement, comme généralement nécessaires à notre élévation: L'OBÉISSANCE PASSIVE et le GRAISSAGE DE LA PÂTE.

D. Qu'entendez-vous par ce mot épreuve? R. J'entends le signe extérieur et visible d'une bassesse secrète, prescrit par le ministre lui-même comme un gage de cette bassesse.

D. Combien y a-t-il de parties dans cette épreuve? R. Deux: le signe extérieur et la bassesse secrète.

D. Quel est le signe extérieur et l'obéissance passive? R. D'être toujours pendu au derrière du ministre, par quoi on

est dégradé et ravalé au-dessous de la condition d'esclave, dans les divers rôles de pensionnaire, homme à places, écornifleur, AVALÉ COULEUVRES, ou gentilhomme de la chambre.

D. Quelle est la bassesse secrète? R. La mort de notre liberté, et notre enchaînement dans une éternelle servitude; parce qu'étant nés libres et indépendans, nous nous faisons esclaves.

D. Qu'exige-t-on de ceux qui se soumettent à l'épreuve de l'obéissance passive? R. L'apostasie par laquelle ils renient la liberté et la foi, au moyen de laquelle ils croient fermement les promesses que le ministre leur fait en les soumettant à cette épreuve.

D. Pourquoi l'épreuve du GRAISSAGE DE LA PATE a-t-elle été instituée? R. Pour maintenir l'influence du ministre, et nous sustenter, nous, ses créatures nécessiteuses et ses syco-phants.

D. Quel est le signe extérieur dans l'épreuve du GRAISSAGE DE LA PATE? R. Des billets de banque que le ministre a ordonné à ses dépendans de lui donner.

D. Pourquoi donc des GUEUX sont-ils soumis à cette épreuve, eux qui, par leur pauvreté, sont incapables de remplir les formalités nécessaires? R. parce qu'ils promettent, par l'organe de leurs parrains, de les remplir; promesse qu'ils sont obligés de tenir quand ils ont obtenu un emploi lucratif.

D. Quelle est la partie secrète ou la chose signifiée? R. Que la richesse du peuple et le produit de son travail deviennent la proie des pensionnaires et SINÉCURISTES, dans la corruption.

D. Quel est l'avantage que vous en tirez? R. Celui d'affaiblir et d'appauvrir les citoyens par la perte de leur liberté.

et de leur fortune, tandis que notre richesse devient énorme et notre orgueil insupportable.

D. Qu'exige-t-on de ceux qui se soumettent à l'épreuve du GRAISSAGE DE LA PÂTE ou de la corruption? R. D'examiner, en eux-mêmes, s'ils se repentent sincèrement de leur ancien honneur et patriotisme; s'ils se proposent d'être, à l'avenir, fidèles au ministre; d'être souples comme son gant; de ramper à ses pieds comme un épagneul; d'aller à la proie pour lui comme un JACKALL; d'être aussi-complaisant à son égard que l'alderman sir William Turle; d'avoir la plus grande confiance aux fonds publics, particulièrement aux fonds d'amortissement; de croire les paroles de lord Castlereagh seul; de ne garder mémoire de rien, si ce n'est de ce qui est dans le COURRIER; de haïr Mathew Wood, le lord-maire actuel, et sa seconde administration de tout notre cœur, de toute notre âme et de toutes nos forces; d'admirer sir John Lilveten, l'assesseur, ainsi que M. John Langley, et d'avoir de la charité pour ceux seulement qui ont quelque chose à donner.

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

DE L'IMPRIMERIE DE RENAUDIERE,
MARCHÉ NEUF, N^o. 48.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME,

I^{re}. PARTIE. — MATIÈRES GÉNÉRALES.

De la nature et de l'organisation de la force armée. Pag. 1.

II^e. PARTIE. — OUVRAGES SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.

Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne, depuis son établissement jusqu'au règne de Ferdinand VII, tirée des pièces originales des archives du conseil de la Suprême, et de celles des tribunaux subalternes du saint-office. 30

Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'instruction publique en France. 50

Naufrage de la frégate la Méduse, en 1816, etc. 122

Essai historique sur les libertés de l'église gallicane, et des autres églises de la catholicité pendant les deux derniers siècles. 156

Petit volume contenant quelques aperçus des hommes et de la société. 247

III^e. PARTIE. — ACTES DE GOUVERNEMENT.

Arrêt de la cour de cassation sur une question de liberté individuelle. 255

Arrêt de la cour de cassation sur la liberté de la presse, dans l'affaire relative à la saisie du 3 ^e . volume du Censeur Européen.	273
Procès fait par le tribunal de première instance du Mans à M. Rigomer-Bazin, auteur d'écrits prétendu séditieux.	325
Jugement du tribunal de première instance de Grenoble, sur l'indissolubilité du mariage.	344
Arrêts divers de cours prévôtales.	354
Destitution du maire de la commune d'Availles.	369

IV^e. PARTIE. — PETITE REVUE.

Procès de M. Scheffer. — Procès de Wilfrid Regnault. — Brochure du duc Fitz-James. — Oraison funèbre de M. B., par le curé de Grenoble. — Nouvelles de France arrivées de Calcuta. — Thourét mis au pilon. — Arrêté du maire de Saint-Brieuc. — Catalogue des ouvrages dont la police a interdit l'annonce dans les journaux depuis deux mois. — Procès de M. Hone. Traduction d'une des pièces pour lesquelles il a été mis en jugement, etc., etc.	381—404
--	---------

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

